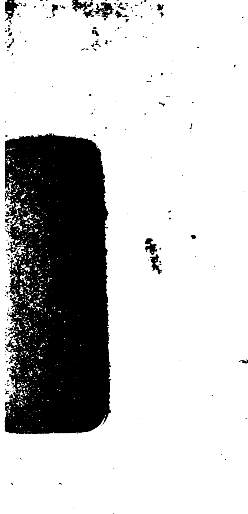





UN
K GENT

COLLECTION

DES

LOIS, DÉCRETS,

INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES

ET DÉCISIONS RELATIFS

AU

CADASTRE

DE LA FRANCE,

FORMÉE,

Avec l'autorisation de S. E. le MINISTRE DES FINANCES,

PAR J. B. OYON,

Chef des Bureaux du Cadastre.

TROISIÈME PARTIE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE VALADE.

1806.

COLLECTION

DE

LOIS, ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS ET CIRCULAIRES,

RELATIFS AU CADASTRE DE LA FRANCE.

EXTRAIT

Du discours prononcé par M. REGNAUD *de Saint-Jean-d'Angely, Conseiller d'État,*

Sur les motifs du projet de loi sur les finances de l'an 13.

§ III.

De l'imposition d'un centime et demi pour la confection du cadastre.

IL semble, Messieurs, que cette époque soit celle de la maturité de toutes les grandes pensées; celle d'où les projets vastes, d'une exécution difficile, d'un avantage reconnu, d'une utilité durable, doivent dater leur exécution et leurs succès.

Cette définition convient à la formation d'un ca-

dastre : l'idée de ce travail remonte à l'origine même de la taille.

Sous les premiers règnes de la dernière dynastie, la France était divisée en provinces qui formaient des états indépendans. Chaque province sentit, dès le principe, la nécessité d'un cadastre.

Le Dauphiné en avait un sous ses anciens dauphins : Charles V en ordonna la révision en 1359.

La Haute-Guyenne en avait un dont la révision fut ordonnée en 1664.

En 1604, la vérification de l'arpentage de l'Agénois fut ordonnée.

En 1668, celle du cadastre du Condomois fut prescrite.

En 1491, Charles VII résolut de faire le cadastre général du royaume, divisé alors en quatre généralités : Languedoc, Languedoyl, Outre-Seine et Normandie. Ce projet ne fut exécuté qu'en Languedoc.

Colbert, qu'on peut citer comme autorité en pareille matière, Colbert, en 1679, fit ordonner la formation d'un réglement uniforme pour *la taille réelle*, et en chargea M. D'Aguesseau, intendant de Languedoc. La mort de Colbert, arrivée quatre ans après, fit abandonner ce projet.

M. de Chamillart, l'un de ses successeurs, l'avait repris; mais les malheurs de la fin du règne de Louis XIV le firent encore abandonner.

Plusieurs autres ministres des finances s'en occu-

pèrent depuis ; et M. Delaverdy fit ordonner, en 1763, la confection d'un cadastre général de tous les biens-fonds, même de ceux de la couronne, des princes, des nobles, du clergé, etc. Ce plan froissait trop d'intérêts, pour ne pas rester sans exécution.

Cependant la nécessité d'un cadastre était tellement sentie, que chaque province entreprenait le sien, dès qu'elle en trouvait quelques moyens.

C'est ainsi qu'il fut commencé dans l'île de France, la Champagne, le Limousin, où il fit la réputation de Turgot.

A peine une administration provinciale fût-elle établie dans la Haute-Guyenne, qu'elle s'occupa du cadastre.

Les autres assemblées provinciales créées depuis, en formèrent également le projet, que leur courte existence fit abandonner.

En 1791, à peine la contribution foncière fut-elle décrétée, qu'un cri général s'éleva contre la répartition.

L'Assemblée constituante décréta, pour faire taire les réclamations, la confection d'un cadastre général ; mais les troubles de la révolution ne permirent pas de s'en occuper.

Des pétitions, des projets nombreux furent présentés aux assemblées qui lui succédèrent.

Depuis, les conseils généraux de départemens, à leurs sessions des années 8, 9 et 10, se plaignirent de la

répartition ; presque tous demandèrent la confection du cadastre.

Vers la fin de l'an 10, l'Empereur assembla une commission spéciale, qui reconnut que le cadastre général était le seul moyen de perfectionner la répartition.

Mais le temps et la dépense effrayèrent, et on proposa de n'arpenter qu'un petit nombre de communes, disséminées sur tous les points de la France, pour fixer, par analogie, les revenus de toutes les communes.

Ordonné par un arrêté du Gouvernement, ce projet commença à s'exécuter. A la fin de l'an 11, il était encore peu avancé, et on s'en promettait peu de fruit, lorsqu'un autre arrêté du Gouvernement prescrivit l'arpentage général, sans interrompre les premiers travaux.

Le ministre des finances s'empressa de préparer, d'assurer l'exécution des intentions de Sa Majesté ; et pendant le cours de l'an 12, l'arpentage a avancé avec la plus grande rapidité.

Dans leur session de l'an 11, vingt-quatre conseils généraux applaudirent au projet d'exécuter un cadastre ; et si les autres n'en parlèrent pas, c'est qu'ils avaient émis leur vœu les années précédentes.

A la session de l'an 12, vingt-sept conseils généraux sont revenus sur cette importante matière, et ont demandé la confection du cadastre, avec une imposition

égale sur tous les départemens qui sont ou doivent être regardés comme tous également intéressés à l'opération.

En ce moment, Messieurs, l'opération est en pleine activité; quatre mille vingt-neuf arpentages sont entrepris; deux mille neuf cents sont terminés, et tout fait espérer que cinq mille communes seront arpentées avant la fin de l'an 13.

Cependant un travail aussi important avait besoin d'être régularisé, sanctionné par la loi; et la contribution nécessaire pour pourvoir à la dépense qu'il nécessite, quoique payée avec empressement, même avec joie par les départemens, devait être autorisée comme toutes les contributions publiques.

Alors quelques réflexions ont suspendu un moment la résolution de Sa Majesté.

On objectait la longueur du travail, la grandeur de la dépense, l'incertitude même du résultat.

Mais après un mûr examen, Sa Majesté, frappée depuis long-temps de l'injuste inégalité dans la répartition de l'impôt foncier, qui se perpétue depuis 1790, malgré les dégrèvemens accordés à quelques départemens; convaincue de l'importance d'une opération qui établira enfin dans les charges territoriales une balance desirée depuis long-temps; touchée de la presqu'unanimité du vœu des départemens et des communes qui vont avec empressement au-devant des obligations qu'on propose de leur imposer; pénétrée de cette vérité,

que la richesse territoriale de la France est la base impérisable de sa grandeur et de sa force ; que les ressources qu'elle donne pour l'impôt doivent être toujours exigées avec ménagement, avec justice ; mais qu'en temps de paix la contribution directe diminuée, en laissant le laboureur amasser des moyens de reproduction, permet, si la guerre est menaçante ou commencée, d'obtenir, sans délai, sans incertitude, sans disproportion, des moyens d'armemens, de défense, d'attaque et de succès ; entraînée peut-être par un noble instinct vers l'exécution du projet, à raison même de sa grandeur, et, si l'on veut, de ses difficultés, Sa Majesté a résolu de faire encore ce présent à la France ; de lui donner, avec une base certaine pour la répartition de l'impôt foncier, le moyen de réparer toutes les injustices passées, d'en prévenir le retour, et de faire taire toutes les plaintes, en réglant tous les intérêts.

La loi contient en conséquence la proposition d'une contribution d'un centime et demi par franc pour continuer l'opération commencée ; c'est-à-dire, *la confection d'un cadastre général par masse de culture de toutes les communes de la France.*

Elle se compose de deux parties : le levé du plan et l'évaluation du revenu foncier, imposable de chaque commune.

Cette seconde partie semble, au premier coup-d'œil, susceptible d'erreur ou d'arbitraire ; cependant les instructions données pour l'expertise sont si précises, les

modèles sont tellement clairs, les bases que les experts sont forcés de suivre tellement certaines, que cette opération a déjà atteint à-peu-près toute la perfection dont elle est susceptible.

Tous les plans sont levés à l'échelle uniforme de 1 sur le papier à 5,000 sur le terrain. Ils sont orientés plein-nord, et se rattachent à la méridienne de l'Observatoire de Paris, et à sa perpendiculaire, par les grands triangles de la carte de Cassini.

Aussitôt que le plan d'une commune est levé, le géomètre en prend le calque sur du papier huilé. Ce calque est envoyé à Paris, ainsi que le tableau indicatif des diverses masses de cultures, avec des numéros correspondans.

L'un et l'autre sont examinés dans des bureaux établis, à cet effet, près du Ministre des finances, et renvoyés lorsqu'ils présentent quelqu'inexactitude ou quelque différence entr'eux.

Le calque reconnu exact est remis à un bureau central de dessinateurs. Là, trois copies du plan sont dessinées avec des traits caractéristiques et lavées en teintes uniformes.

La minute du plan restée au géomètre est remise au contrôleur des contributions, et à l'expert pour procéder à l'expertise.

Lorsqu'elle est terminée, le contrôleur l'envoie au directeur, qui la remet au préfet du département avec un

rapport écrit, par lequel il en propose l'adoption ou le rejet.

Dans ce dernier cas, la contre-expertise est ordonnée.

Lorsque l'expertise ou la contre-expertise est reconnue exacte, le préfet en prononce l'adoption par un arrêté spécial qui fixe définitivement le revenu imposable de la commune. Le préfet envoie une expédition de cet arrêté et le résultat final de l'expertise.

Les résultats, tant des arpentages que des expertises, sont dépouillés dans les bureaux du cadastre, sur un grand registre en quarante volumes. Là, sont portés, commune par commune, d'un côté la contenance, de l'autre le revenu imposable de chaque masse de culture.

Le quarantième volume doit présenter la récapitulation des précédens, 1°. par arrondissemens, 2°. par départemens.

Ainsi l'on connaîtra par ce grand registre, quel est le nombre d'arpens métriques de terres labourables, de jardins, de prés, de chataigneraies, de rizières, etc., et quel est leur revenu net imposable, et cela par commune, par arrondissemens et par départemens.

La dernière addition des dernières colonnes présentera la *contenance totale* et le *revenu* foncier imposable *total* de la France, et complétera ce vaste monument qui n'existe chez aucun peuple, et qu'il est digne de la nation française d'élever.

EXTRAIT

De la loi relative aux finances de l'an 13, *du* 2 *ventôse an* 13.

Art. 34. Il sera également réparti, 1°. sur le principal des deux contributions, le nombre de centimes nécessaires à l'acquit des dépenses variables, énoncées au tableau n°. 6, après que le conseil général du département en aura réglé le montant, sans pouvoir excéder le maximum porté au même tableau ; 2°. sur le principal de la contribution foncière seulement, un *centime et demi*, qui formera un fonds commun, pour subvenir aux frais de l'arpentage et de l'expertise dans les divers départemens.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances, grand officier de la Légion d'honneur,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 15 ventôse an 13.

La loi du 2 de ce mois, Monsieur, vient d'établir, art. 34, un nouveau mode pour l'imposition des centimes spéciaux relatifs au cadastre : chaque département ne sera plus chargé, pour l'an 14, d'imposer la somme

nécessaire à l'arpentage et à l'expertise de ses communes ; tous les propriétaires étant également intéressés au perfectionnement de la répartition, tous contribueront, dans une proportion égale, aux frais de l'opération qui doit amener cet heureux résultat.

L'imposition est fixée uniformément à un centime et demi pour franc du principal de la contribution foncière de l'an 14 ; le produit en sera compris dans les soumissions des receveurs généraux, et versé au trésor public. J'aurai l'honneur de vous faire connaître les dispositions qu'exigera ce nouveau mode. Je vous observerai seulement que c'est un motif d'apporter, dés ce moment, la plus grande économie dans toutes les dépenses.

Le cadastre, Monsieur, se trouve actuellement parfaitement consolidé, et sa Majesté a témoigné qu'elle y attachait personnellement le plus grand intérêt ; mais vous sentez qu'il n'est pas d'opération où la régularité et l'uniformité soient plus nécessaires : il faut que le résultat de cette grande entreprise réponde à son importance, et je compte, à cet égard, sur le concours de MM. les Préfets, dont j'ai toujours eu à me louer.

Jusqu'à présent, Monsieur, tous les agens qui ont coopéré au cadastre, faisaient une espèce d'apprentissage ; il a dû par conséquent rencontrer tous les obstacles inséparables d'une entreprise absolument nouvelle. Aujourd'hui, quoiqu'il reste encore quelques développemens à donner aux instructions, les grandes

bases sont posées, le choix des géomètres en chef s'est successivement rectifié, le nombre des géomètres secondaires s'est accru, et va s'augmenter tous les jours; il a été fabriqué et envoyé pour une somme très-considérable d'instrumens : ainsi, j'ai tout lieu d'espérer que, donnant une grande impulsion aux travaux de cette année, vous obtiendrez des progrès plus rapides encore qu'ils ne l'ont été jusqu'à ce jour.

J'ai annoncé à sa Majesté que le cadastre pourrait être terminé en huit ans; et je conserve cet espoir, fondé sur les assurances que m'en ont données presque tous MM. les Préfets.

Les départemens où le nombre des communes arpentées excède déjà le huitième du nombre total des plans à lever, sont les seize suivans :

Nord.	Forêts.
Dyle.	Eure-et-Loir.
Jemmape.	Gard.
Doubs.	Marengo.
Arriége.	Deux-Nèthes.
Gers.	Rhône.
Hérault.	Sesia.
Ourte.	Vaucluse.

En levant le même nombre de plans chaque année, ces départemens auraient terminé dans sept ans.

Vingt autres départemens ont levé le neuvième du

nombre de leurs communes ; ceux-là auront terminé dans huit ans ; ce sont les suivans :

Aisne.	Meuse-Inférieure.
Basses-Alpes.	Moselle.
Bouches-du-Rhône.	Haut-Rhin.
Aveyron.	Rhin-et-Moselle.
Eure.	Seine.
Indre-et-Loire.	Seine-et-Oise.
Lot.	Somme.
Lot-et-Garonne.	Sture.
Lys.	Tanaro.
Meuse.	Tarn.

Le tiers des départemens est donc parfaitement en mesure pour terminer dans huit ans ; il doit désormais en être de même des autres, aujourd'hui que tous les obstacles sont levés, et que les géomètres sont plus familiarisés avec le travail.

L'expertise est loin de présenter une situation aussi satisfaisante : au 30 nivôse, il n'y en avait que 1500 entreprises, dont 1276 terminées. Je dois, Monsieur, appeler tous vos soins sur cette partie bien intéressante du cadastre.

Je sais que la principale cause du retard des expertises vient de celui qu'éprouve la confection des calculs des plans. Je crois que l'usage des tables de multiplication imprimées avec mon approbation, les rendra beaucoup plus faciles et plus prompts.

J'ai eu l'honneur de vous communiquer par ma

circulaire du 23 vendémiaire dernier (collection, tom. II, pag. 201), un moyen d'accélérer ces calculs; c'est d'inviter le géomètre en chef à avoir un bureau de calculateurs. Je développai alors les inconvéniens et les avantages de ce mode. Les réponses de MM. les Préfets m'ont convaincu, depuis, que les avantages l'emportaient, et je reviens entièrement à ce moyen, que je desire voir se généraliser, et qui peut au surplus se modifier suivant les localités.

Je sais enfin que le nombre des contrôleurs est un peu disproportionné à celui qu'exigerait l'expertise, eu égard au tems qu'ils peuvent y consacrer sans nuire à leurs autres opérations; je m'occupe des moyens de faire cesser cette difficulté. Mais je puis, dès à présent, vous en indiquer un qui abrégera le travail du contrôleur.

Les états de classement, n°. 7, sont très-longs à rédiger, sur-tout depuis qu'ils contiennent autant de lignes que le plan contient de n^{os}.; on peut abréger beaucoup cette rédaction, en ne remplissant tous les détails de chaque ligne que sur les pages du *verso*, intitulées : *Contenance des biens par classes*, et supprimant ces détails dans les pages du *recto*, intitulées : *Produit imposable des propriétés par classes.*

On additionnera à l'ordinaire les contenances des terres labourables, et l'on ne portera le produit imposable que de ces totaux seulement, et de même pour les autres natures de biens, ce qui revient parfaitement au même et diminue considérablement le nombre de

calculs et de chiffres. Je vous prie, Monsieur, d'inviter le directeur à donner aux contrôleurs les instructions nécessaires pour ce changement.

Je vous engage, au surplus, à examiner les causes locales qui, dans votre département, peuvent nuire aux progrès des expertises, ainsi que les moyens d'y remédier, et de vouloir bien m'en faire part.

Il me reste à vous prier de recommander au directeur de mettre la plus grande exactitude à envoyer les calques à mesure que les expertises sont terminées.

Pour accélérer cet envoi, pour activer même le travail des expertises, je vous recommande, Monsieur, de ne faire payer au géomètre en chef le dernier quart du prix de chaque arpentage, que lorsque le calque aura été envoyé à Paris et examiné dans mes bureaux : cette disposition, à laquelle je vous prie de tenir sévèrement la main, rentre dans l'esprit et le texte de l'instruction annexée à l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire an 11 ; elle porte : « Le dernier quart sera payé lors- » que le Préfet aura acquis la certitude qu'il ne s'est » élevé aucune réclamation fondée sur l'exactitude de » l'opération ». Or, cette certitude n'est complète que lorsque le calque a été examiné dans mes bureaux, et reconnu parfaitement régulier; je ferai, au surplus, toutes les dispositions nécessaires pour que cet examen n'entraîne jamais un délai de plus de quinze jours après l'arrivée des calques.

Le Commissaire impérial, membre de la Légion d'honneur,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 15 ventôse au 13.

La situation des travaux du cadastre, Monsieur, au 30 nivôse dernier, et lorsque le Ministre a écrit à MM. les Préfets la circulaire ci-dessus, était aussi satisfaisante que la saison pouvait le faire espérer; mais je ne sais par quelle fatalité le mois de pluviôse semble tromper toutes les espérances du Ministre : déjà les états de situation de plus des deux tiers des départemens me sont parvenus, et dans presque tous la ligne des *résultats du mois* est en blanc.

J'attribue cette stagnation à l'abondance des pluies et des neiges, peut-être aussi à l'espèce d'incertitude qu'a paru éprouver la continuation du cadastre; mais aujourd'hui son sort est fixé, l'Empereur s'est fortement prononcé pour cette grande opération; elle aura dès-lors le succès attaché à tout ce qu'entreprend sa Majesté. La discussion qui a eu lieu au Corps législatif, prouve que le Gouvernement est satisfait de la manière dont les premiers travaux ont été conduits; ainsi vous pourrez maintenant marcher d'un pas ferme, et suivre avec énergie une entreprise qui doit honorer et consolider les directions.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 8 Frimaire an 13.

J'AI reçu, Monsieur, de quelques départemens, les calques des bois nationaux que les géomètres en chef ont rédigés d'après ma circulaire du 4 ventôse an 12 ; leur examen a donné lieu à quelques observations que je crois utile de vous communiquer.

Abornement et arpentage.

L'abornement des bois nationaux devant précéder l'arpentage, quelques géomètres en chef ont représenté qu'ils ne pouvaient assister en personne à cette opération ; qu'elle était étrangère à leurs fonctions, et entraînait des délais qui pourraient préjudicier à leur travail.

Ces géomètres, Monsieur, ont confondu deux opérations bien distinctes : la reconnaissance des limites de la partie de bois à décrire et à aborner, et la fixation de ces limites.

La première de ces opérations, qui n'est que préparatoire, est confiée aux agens forestiers, qui doivent s'en occuper exclusivement et sans le concours des géomètres.

La

La seconde peut encore se subdiviser en deux parties; 1.° la fixation des limites; 2.° leur démarcation : la première partie concerne les mêmes agens forestiers et les propriétaires riverains, seules parties essentiellement intéressées à l'abornement; c'est leur concours et leur consentement mutuels qui assurent l'authenticité et la validité de la reconnaissance des limites. Ce n'est que lorsque les uns et les autres sont tombés d'accord sur la fixation définitive de ces limites des bois nationaux, que l'intervention du géomètre devient nécessaire pour la deuxième partie.

Alors le géomètre doit consigner, dans un procès-verbal rédigé contradictoirement avec les agens forestiers et les propriétaires riverains, et dont il fera double minute, les limites indiquées et reconnues par eux.

Par ce moyen, le géomètre est dispensé d'être présent aux débats qui pourraient avoir lieu sur la fixation des limites des bois, et ne peut dès-lors être détourné de l'opération dont il est chargé.

Il n'est pas d'ailleurs nécessaire que le géomètre en chef assiste en personne à la reconnaissance des limites; son collaborateur, chargé de l'arpentage du territoire de la commune, peut en dresser le procès-verbal.

S'il s'élevait des difficultés qui se prolongeassent au-delà du terme de l'arpentage de la commune, le géomètre, sans suspendre la clôture de son travail, indiquerait sur son plan le terrain contentieux, et ne le circonscrirait définitivement qu'après que son périmètre

aurait été invariablement déterminé par l'autorité compétente.

Mais, pour mettre les agens forestiers à portée d'opérer la reconnaissance des limites des bois, il me paraît utile que le conservateur des forêts connaisse les communes à arpenter, et les époques de l'arpentement de chacune d'elles. Je vous invite, en conséquence, à vous faire remettre, par le géomètre en chef, l'état nominatif des communes choisies pour l'an 13, avec l'indication de la date de l'ouverture des travaux dans chacune d'elles, et à l'adresser au conservateur de votre arrondissement, qui fera, conformément aux instructions de l'administration forestière, les dispositions nécessaires pour faire procéder à la reconnaissance des limites dans l'ordre qui sera suivi pour l'arpentage.

Je charge l'administration des forêts de donner les ordres pour que cette opération précède toujours l'arpentage des communes, et ne nuise en aucune manière aux progrès du travail.

Il se trouve quelquefois des terrains vacans contigus aux forêts nationales. L'administration des forêts, qui a intérêt de connaître les terrains qui, n'étant réclamés ni par les communes ni par les propriétaires particuliers, peuvent être utilement rattachés au domaine, m'a proposé d'en demander les calques aux géomètres, et a offert de leur allouer la prime de 10 centimes par arpent pour ces terrains, en remplissant les mêmes formalités que celles prescrites pour les forêts; j'ai cru

devoir adopter cette mesure, qui ne peut que donner des résultats avantageux.

Rédaction et Remise des Calques.

La circulaire du 15 fructidor an 12 prescrit aux géomètres de remettre le calque du bois national à l'agent forestier qui aura assisté à la fixation de ses limites.

D'abord ces calques doivent toujours être accompagnés du procès-verbal d'abornement, qui a dû précéder l'opération de l'arpentage.

Secondement, ils doivent indiquer l'arrondissement communal, le canton ou la justice de paix, et la commune.

Il sera facile aux géomètres d'énoncer, dans un des angles du calque de la forêt, comme ils le font sur le calque de la commune, département d

arrondissement d canton d

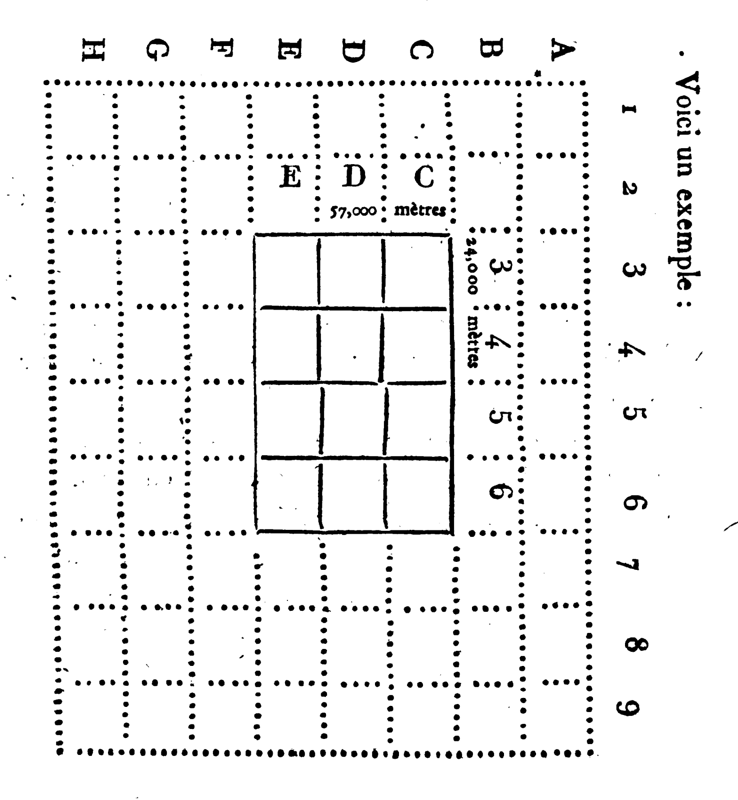
commune d

Mais ces renseignemens ne pourraient suffire pour faire connaître la position exacte des bois relativement à l'ensemble du territoire de la commune qui les renferme. Cet objet sera facilement rempli, en reportant sur le calque, en lignes rouges, les carreaux de décimètres qui se trouvent sur la minute du plan de la commune, et en y indiquant les lettres et les numéros des carreaux ainsi que les distances à la méridienne et à la perpendiculaire de la première ligne de ces carreaux.

Le géomètre devra encore indiquer en marge du cal-

que, la lettre et le numéro du dernier carreau du plan total de la commune.

Ainsi, je suppose que la forêt occupe sur le plan de la commune les carreaux C, D, E. 3, 4, 5, 6. Le géomètre reporte sur le calque du bois ces carreaux, ces lettres et ces numéros ; puis il ajoute en marge du calque, que le plan total de la commune va jusqu'à la lettre H, par exemple, et jusqu'au n°. 9.



Le géomètre ne copie sur le calque du bois que les douze carreaux tracés en noir ; mais, pour indiquer que le grand calque de la commune contient soixante-douze carreaux, il met en marge,

Département d

Arrondissement d

Canton d

Commune d

Plan du bois d

Dernière lettre du plan total de la commune, H.

Dernier n°. 9.

Le périmètre des bois nationaux étant déterminé, comme celui des propriétés riveraines, par des traits tracés à l'encre de la Chine, cette conformité de traits peut jeter de l'incertitude sur la configuration des bois ; le géomètre préviendra cet inconvénient en traçant par un filet de couleur verte la circonscription de la forêt.

Toutes les obligations exigées des géomètres pour les forêts nationales, sont clairement tracées par les circulaires des 4 ventôse et 15 fructidor an 12, et par la présente lettre ; en s'y conformant, les géomètres seront assurés de la prime. Je vais avoir l'honneur de vous indiquer le mode de ce paiement.

Paiement de la Prime de 10 centimes par arpent, accordée pour l'arpentage des Forêts nationales.

Les arpenteurs doivent remettre les calques des plans et les procès-verbaux de bornage aux agens forestiers, qui leur en donneront des reçus, et les feront passer au conservateur, qui les transmettra à l'administration forestière.

Cette administration formera alors l'état du montant de la prime qui revient à chaque géomètre en chef, et adressera cet état à la régie de l'enregistrement, qui en fera payer le montant au géomètre en chef sur sa simple quittance.

Je vous prie, Monsieur, en donnant connaissance de ces dispositions au géomètre en chef de votre département, de lui recommander de s'occuper de la confection des calques des bois situés dans les communes arpentées antérieurement à la circulaire du 4 ventôse an 12, et de se concerter préalablement, tant avec ses collaborateurs qu'avec les agens forestiers, pour le bornage de ces propriétés nationales, si leurs limites ne sont point encore fixées définitivement.

CIRCULAIRE.

Le Ministre de l'intérieur,
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 30 frimaire an 13.

MONSIEUR, les instructions relatives à l'exécution des travaux d'arpentage ordonnés par les arrêtés du Gouvernement des 12 brumaire an 11 et 27 vendémiaire an 12, prescrivent à tous les géomètres en chef des départemens, de rattacher leurs opérations trigonométriques aux résaux des chaînes de triangles de la carte de *Cassini*.

Mais plusieurs des points principaux observés par ce savant, tels que tours, clochers et autres monumens publics, se trouvent entièrement détruits : les géomètres ne peuvent se rattacher qu'avec peine aux autres points encore existans; et ce rattachement deviendrait même impossible par la suite, si ces derniers signaux venaient à disparaître.

Il me paraît dès-lors très-important de prendre des mesures pour empêcher la destruction des monumens qui peuvent encore servir à lier les opérations du cadastre avec celle de la grande carte de France.

En conséquence, je vous prie, Monsieur, de donner

des ordres dans le département que vous administrez, pour la conservation des tours, clochers et autres principaux monumens qui ont servi à la détermination des triangles de la carte de *Cassini*. Vous voudrez bien veiller à ce que ces ordres reçoivent leur pleine exécution.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 10 Pluviôse an 13.

Il m'a été présenté, Monsieur, un ouvrage intitulé *Tables de multiplication*, à l'usage des ingénieurs-géomètres employés au levé de la carte générale de la France, et des directeurs des contributions directes, chargés de la vérification des opérations arithmétiques des ingénieurs-géomètres.

Je me suis convaincu, par le compte qui m'en a été rendu, et par l'examen que j'en ai fait moi-même, que cet ouvrage présente divers avantages qui seront sans doute appréciés par les personnes dans le cas de s'en servir.

La forme de ces Tables est très-simple, les produits sont faciles à trouver, et leur usage doit nécessaire-

ment accélérer les calculs des ingénieurs-géomètres, puisque, d'une part, il leur épargnera le temps qu'exigent les multiplications, et que, de l'autre, il leur donnera, en ménageant leur attention, les moyens de calculer un plus grand nombre de triangles dans un espace égal de temps.

Un autre avantage, quoique moins précieux, résultera de l'usage de ces Tables; c'est l'économie du papier, en ce que les ingénieurs-géomètres pourront comprendre dans une même page les produits de cent cinquante triangles, lorsque la forme des premiers modèles de cahiers n'en comportait pas plus de quinze ou vingt.

Ces différentes considérations, et la certitude que j'ai acquise de la rigoureuse exactitude avec laquelle les *Tables de multiplication* ont été calculées et vérifiées, m'ont déterminé, non-seulement à recommander aux ingénieurs-géomètres d'en faire usage pour les calculs de la superficie des plans, mais encore à les autoriser de rédiger les cahiers de calculs de la superficie, de la manière indiquée dans l'ouvrage.

Je vous prie, Monsieur, de donner connaissance de cette lettre à l'ingénieur-géomètre en chef de votre département, et de vouloir bien m'en accuser la réception.

INSTRUCTION

Pour les Directeurs des contributions, Inspecteurs du cadastre, approuvée par le Ministre des finances.

Paris, le 7 ventôse an 13.

1. Le succès du cadastre dépend de l'exactitude des arpentages et de la fidélité des évaluations. Pour atteindre ce double but, il est nécessaire que la plus parfaite uniformité de principes et de procédés règne dans tous les départemens.

2. C'est pour maintenir cette uniformité dans les départemens où elle existe, et pour la rétablir dans ceux qui pourraient s'en être écartés, que le Ministre a desiré que douze Directeurs fussent chargés de faire des tournées dans les huit à dix départemens qui leur seraient assignés.

3. Le Ministre a pensé que ces Directeurs, recueillant dans un département des connaissances qu'ils porteraient dans les départemens voisins; communiquant à une direction les idées utiles ou les procédés ingénieux qu'ils auraient trouvés dans une autre, et qui pourtant ne s'écarteraient pas de l'uniformité; et prémunissant la seconde direction contre les erreurs ou les défectuosités qu'ils auraient observées dans la première, établiraient entre les départemens de chacune des douze

inspections ; cette concordance dont ils sont d'autant plus susceptibles, que ces départemens voisins et contigus ont toujours entr'eux quelques points d'affinité.

4. Les douze inspecteurs devant ensuite rendre compte au Ministre des résultats de leurs observations, cette même concordance pourra facilement s'établir entre tous les départemens.

5. Chaque Directeur, en voyant arriver son collègue, doit donc le regarder, non comme chargé de surveiller ses opérations, encore moins de les critiquer, mais comme venant prendre des lumières auprès de lui, et lui faire part de celles qu'il aura recueillies. Tous ne verront dans ces communications fraternelles, dans cet échange d'idées, qu'un moyen de donner au cadastre toute la perfection dont il est susceptible.

6. L'inspecteur, aussitôt qu'il connaîtra la division dont il sera chargé, disposera l'ordre de sa tournée de manière à revenir le moins possible sur ses pas; il combinera son séjour dans chaque département, pour terminer cette tournée dans le cours de quatre mois. Il adressera cet itinéraire au Commissaire impérial, qui en rendra compte au Ministre.

7. Avec la présente instruction, l'inspecteur recevra un état comparatif de l'évaluation de l'arpent de première, seconde et troisième classe, et du prix moyen des terres labourables, vignes, prés et bois; cet état présentera, pour chacune de ces quatre natures de propriétés, l'évaluation la plus forte et l'évaluation la

plus faible dans chacun des départemens qui composent la division.

8. Avant son départ, il préparera un cadre semblable, mais plus étendu, comprenant toutes les natures de propriétés, et destiné à recevoir un plus grand nombre de communes : il le remplira à mesure qu'il parcourra chaque département.

9. En arrivant dans le premier département, il se rendra auprès du Directeur, et le priera de le présenter au Préfet.

10. Il aura ensuite, avec le Directeur, une conférence particulière, dans laquelle ils examineront ensemble la situation générale de l'opération.

11. C'est dans cette première conférence que le Directeur du département expliquera à son collègue la manière dont il a organisé, dans ses bureaux, toute la partie du cadastre; et s'il n'avait pas un bureau, ou du moins un ou deux employés spécialement chargés des détails de l'arpentage et de l'expertise, ils concerteraient ensemble les moyens de l'établir.

12. Il est spécialement recommandé à l'inspecteur d'examiner les divers matériaux que son collègue peut avoir rassemblés pour le cadastre, tels que les tableaux généraux ou particuliers de statistique, les mémoires faits, à diverses époques, sur les revenus fonciers du département ou des arrondissemens, les mémoires ou états envoyés, chaque année, par les conseils d'arrondissemens, au conseil général du département, et par

celui-ci au Ministre de l'intérieur; les anciens cadastres, s'il en existe ; les anciennes vérifications de vingtièmes, etc.

13. Le relevés des baux, des actes de ventes ou de partages; les copies des baux des biens nationaux ou d'hôpitaux, les collections d'affiches de biens à vendre ou à affermer, et autres renseignemens qui peuvent donner des lumières sur le produit des biens-fonds, fixeront particulièrement son attention : il examinera dans quel ordre et de quelle manière ces pièces ont été recueillies; si elles sont classées par arrondissemens et par communes. Ces collections sont infiniment intéressantes : c'est avec leur secours que le Directeur peut mettre le contrôleur en état de bien faire l'expertise; il peut y trouver une espèce de contrôle du travail de l'expert et un motif d'y avoir confiance, ou d'en faire un examen plus sévère.

14. Le directeur montrera de même à son collègue les livres, tableaux ou états qu'il aura rassemblés sur la conversion des anciennes mesures en mesures nouvelles. Il lui expliquera comment chaque contrôleur fait cette conversion pour chaque commune.

15. Il lui fera parcourir également les rapports qu'il aura déjà faits sur les expertises, et lui développera les divers moyens qu'il aura employés pour s'assurer de leur fidélité et de leur régularité.

16. Toujours pénétré des avantages de l'uniformité, l'inspecteur du cadastre invitera le Directeur du dépar-

tement à renoncer à tous les travaux ou procédés qui ne seraient pas conformes aux instructions du Ministre, à moins qu'ils ne tiennent essentiellement à des localités. Il lui observera que telle disposition qui peut paraître avantageuse, devient nuisible lorsqu'elle rompt l'uniformité; et qu'il faut, dans ce cas, la communiquer au Ministre, qui l'adoptera pour tous les départemens ou ne la tolérera dans aucun.

17. Enfin, l'inspecteur ne sortira de cette première conférence, que parfaitement instruit de tous les détails qui, dans l'opération du cadastre, concernent spécialement la direction.

18. Il y aura ensuite une réunion de l'inspecteur du cadastre, du directeur, de l'inspecteur du département, des contrôleurs du chef-lieu, du géomètre en chef, et du géomètre chargé de la vérification des plans. Le Préfet présidera l'assemblée, ou déléguera à sa place un conseiller de préfecture.

19. Dans cette seconde conférence, le géomètre en chef donnera d'abord lecture de son traité; il fera connaître la manière dont il aura organisé son entreprise, le nombre de ses ateliers, la composition de son bureau de calculateurs, le nombre des géomètres secondaires, les rétributions qu'il leur alloue, les travaux dont il les charge, leur distribution sur le terrain.

20. Si le nombre des collaborateurs n'est pas suffisant, l'inspecteur du cadastre indiquera les départemens de la division où il existe des cours de géométrie; il

se chargera même de demander des élèves dans ces départemens, lorsqu'il s'y rendra ; à cet effet, il prendra note du nombre des collaborateurs dont le géomètre a encore besoin, et de la rétribution qu'il leur offre pour les différens travaux dont il se propose de les charger.

21. L'inspecteur du cadastre, calculant l'indemnité du géomètre en chef, ce qu'il donne à ses collaborateurs, et ses autres dépenses, examinera si cette indemnité ne laisse pas un bénéfice trop considérable au géomètre en chef, et si cet objet ne serait pas susceptible de quelque économie.

22. Quant à la distribution des ateliers, il examinera si elle est bien combinée de manière à faciliter la surveillance et les tournées du géomètre en chef, et à tirer le meilleur parti de ses collaborateurs. Plusieurs géomètres, pour diminuer le nombre de leurs ateliers, leur ont donné pour centre une commune, située sur la lisière de deux et même trois arrondissemens. Ainsi, dans un département qui a cinq ou six arrondissemens, trois ateliers suffisent pour remplir le vœux de l'arrêté du Gouvernement, qui prescrit d'opérer dans tous les arrondissemens et sur un seul point dans chacun. Cette méthode est très-avantageuse sur-tout pour la triangulation.

23. Dans cette conférence, le géomètre en chef développera toute la marche de son opération, les procédés qu'il emploie, les instrumens dont il se sert.

24. Il commencera par la triangulation, et expliquera la manière dont il l'a faite jusqu'alors : les instrumens qu'il a dû y employer sont le graphomètre ou le cercle entier; la planchette est trop imparfaite pour servir à la triangulation.

25. L'inspecteur se fera représenter la triangulation des communes à arpenter en l'an 13, si elle est faite; sinon il recommandera au géomètre en chef de s'en occuper, la triangulation devant toujours précéder l'arpentage.

26. Il passera ensuite à la délimitation des communes, et examinera si les procès-verbaux sont conformes aux instructions.

27. Viendra ensuite le bornage : le géomètre en chef et le directeur du département exposeront tout ce qui a été fait à cet égard, les difficultés que cette opération a rencontrées, les mesures prises pour les lever, et la dépense du bornage, au moins par approximation.

28. On passera enfin à la division des communes en sections; l'inspecteur examinera les divisions déjà faites : il verra si elles sont fixées par des limites naturelles ou par des bornes, quand cela est indispensable, et si elles ne sont pas trop multipliées : le nombre de six à huit sections paraît devoir être le *maximum*, et seulement pour les grandes communes.

29. Le géomètre en chef développera les procédés employés au levé du plan, expliquera les motifs qui lui font préférer la planchette ou le graphomètre, ou adopter

adopter l'un et l'autre; il ne devra pas être question de l'arpentage au compas ; cette méthode étant rigoureusement proscrite.

30. L'inspecteur aura à examiner les calques ou plans déjà faits, et leurs procès-verbaux. Il vérifiera si ces deux pièces ont entr'elles la plus parfaite concordance, si les différentes masses de culture sont bien déterminées, et si les numéros sont placés dans le dernier ordre prescrit (1).

31. La vérification des plans est un point de la plus haute importance : l'exactitude est sans doute le caractère distinctif des opérations mathématiques; mais il faut s'assurer si cette exactitude existe. Le directeur du département expliquera tout ce qui a été fait à cet égard, et le nombre de plans qui ont été vérifiés. Le géomètre, qui aura été chargé de cette vérification, fera l'exposé des procédés qu'il y aura employés, détaillera le nombre de plans qu'il aura vérifiés, et ceux qu'il aura admis ou rejetés. Il sera convenu ensuite des mesures à prendre à l'avenir pour que cette opération se fasse de la manière la plus économique et la plus propre à remplir son but, et sur-tout ne soit point confiée aux géomètres secondaires.

32. Dans le cas où il n'y aurait pas de vérificateur dans un département, l'inspecteur du cadastre invite-

---

(1) Voir la circulaire du 10 floréal an XII, tome II, page 128.

rait le directeur à proposer au Préfet de prendre celui d'un département voisin.

33. Avant de terminer ce qui concerne la partie d'art, l'inspecteur s'informera s'il existe un cours de géométrie pratique, quelle est son organisation, sa dépense. Il observera que le cours établi à Paris a donné des résultats plus satisfaisans, lorsque les professeurs, au lieu de donner des leçons publiques dans une salle, ont exercé leurs élèves sur le terrain. Il prendra connaissance du nombre des élèves qui suivent ce cours, de ceux qui en sont sortis pour entrer dans l'arpentage; il invitera le professeur du cours, à s'informer auprès des élèves, de ceux des départemens de la division où ils desireraient être employés de préférence.

34. Le professeur remettra à l'inspecteur, avant son départ, l'état nominatif de ses élèves, avec des notes sur leur degré d'instruction, sur l'époque où ils seront en état d'être en activité, sur les départemens de la division où ils iraient de préférence. Cet état devra présenter tous les détails propres à mettre l'inspecteur en état de répondre aux demandes qui pourraient lui être faites dans les départemens qu'il doit parcourir.

35. L'expertise fera l'objet de la seconde partie de cette conférence générale; et d'abord le directeur du département exposera tout ce qui concerne le personnel de la direction, le nombre de contrôleurs, la division de leurs contrôles, le nombre de communes dont

chacun est chargé, leur âge, leurs connaissances, leur activité.

36. Le directeur fera connaître si tous les contrôleurs travaillent aux expertises, ou s'il en a spécialement chargé quelques-uns; il donnera les motifs qui lui ont fait adopter l'un ou l'autre parti. Si l'inspecteur du cadastre pensait qu'une nouvelle division du travail ou des contrôles pût être plus avantageuse, il inviterait le directeur à la proposer au Préfet.

37. Le directeur expliquera ce qui s'est pratiqué jusqu'alors pour le choix et la nomination des experts, et l'état actuel des choses à cet égard.

38. Il donnera de même des détails sur la quotité des indemnités des experts, sur le nombre de jours qu'ils emploient aux expertises, sur les moyens que l'on prend pour empêcher les abus dans la fixation du nombre de jours, enfin sur le mode de leur paiement.

39. Il devra être muni de toutes les expertises déjà faites, et l'inspecteur en prendra une au hasard, qu'il examinera dans toutes ses parties.

40. Il vérifiera d'abord si le procès-verbal est bien rédigé.

41. Il s'assurera que la plus parfaite conformité existe entre le tableau indicatif des propriétés fourni par le géomètre, et la récapitulation générale, n°. 8.

42. Il examinera si le tarif du prix des denrées est régulier, sur quels élémens il a été composé, s'il existe

des tableaux exacts des mercuriales; et si le tarif est conforme à ces tableaux.

43. L'inspecteur examinera la manière dont se fait la classification, le nombre de classes fixé pour chaque nature de propriété, les motifs de cette fixation, et la méthode employée pour réduire à trois, quatre ou cinq classes, les terres qui présentent plus de variétés entr'elles.

44. Les deux tarifs provisoires et définitifs fixeront son attention; il examinera les motifs qui ont conduit l'expert de l'un à l'autre, dans quelle proportion il a augmenté ou diminué le premier, l'usage qu'il a fait des baux (1).

45. Il vérifiera la manière dont l'expert a fait les déductions pour l'entretien des bâtimens servant aux exploitations rurales et des cheptels. Cet objet est bien important, sur-tout pour les pays de petite culture, où le propriétaire ne trouve à affermer ses biens qu'autant qu'ils ont beaucoup de bâtimens et qu'ils sont garnis de bestiaux.

46. Enfin, il jettera les yeux sur les tableaux de classement; cet objet fixera particulièrement son attention. Il examinera comment s'est opéré ce classement, de quels élémens on s'est servi, s'il y a beaucoup de disproportion entre la première et les dernières classes; il comparera le classement de l'expertise et

(1) Voir la lettre circulaire du 14 germinal an XIII, et l'instruction du 5 du même mois.

celui de l'ancienne matrice, et fera sentir aux contrôleurs présens combien la fidélité des évalutions tient en grande partie à celle du classement.

47. Cet examen terminé, l'inspecteur du cadastre passera à la partie la plus importante de sa mission, l'examen des évaluations.

48. Il aura rédigé d'avance, et dans l'intervalle de la première à la seconde conférence, le tableau des évaluations de toutes les communes déjà expertisées, dont il est question au n°. 8 de cette instruction.

49. Il verra si les évaluations de ces communes ne présentent pas entr'elles des disparates frappantes, en demandera la raison, et examinera les expertises des communes où ces évaluations lui paraîtraient affaiblies.

50. Il comparera ensuite les évaluations de tout le département avec celles des autres départemens de son inspection, soit d'après l'état qu'il aura reçu du Ministre (n°. 7), soit d'après celui qu'il aura fait dans les départemens où il aurait été antérieurement.

51. C'est à la sagacité, à la prudence de l'inspecteur, à tirer de ces rapprochemens le parti le plus utile. Il ne peut trop s'appesantir sur cet objet, puisque le principal but de sa tournée est d'assurer la fidélité des évaluations.

52. S'il y soupçonne de l'inexactitude, il s'attachera à en connaître les causes. Provient-elle du choix des experts, des instructions qu'ils suivent, des procédés qu'ils emploient? Vient-elle des contrôleurs, de quel-

ques principes erronés ? A-t-on rassemblé assez de baux ? En fait-on un usage éclairé ? Consulte-t-on les gens intruits ? A-t-on soin de s'entourer de toutes les lumières, de tous les matériaux qui peuvent conduire à la découverte de la vérité ? C'est ce que l'inspecteur doit examiner avec le soin le plus attentif.

53. Cette conférence se terminera par des observations générales sur l'ensemble ou quelques-unes des parties du cadastre, et par la discussion des difficultés locales, et particulières au département.

54. La mission de l'inspecteur ne serait qu'imparfaitement remplie, s'il se bornait à ces conférences ; il est indispensable qu'il vérifie, sur les lieux, toute l'opération dans une ou deux des communes expertisées.

55. A cet effet, il choisira, parmi les communes expertisées, celle pour laquelle le directeur aura rassemblé le plus grand nombre de baux, d'actes ou d'annonces de ventes et d'autres renseignemens.

56. Ce choix fait, il se rendra auprès du directeur des domaines, et lui demandera s'il existe, dans ces communes, des biens nationaux, et l'invitera à lui communiquer tous les baux, comptes de régies ou autres renseignemens qu'il aurait sur le produit de ces biens.

57. Il examinera ensuite si parmi les baux dont le directeur lui aura remis les relevés, il y en aurait quelques-uns dont il lui serait important d'avoir l'acte entier, et invitera l'inspecteur ou vérificateur de l'en-



registrement, qui en a le droit, à en prendre copie chez le notaire.

58. S'il y a des biens affermés, appartenant à des hôpitaux, il lui sera facile de se procurer également des copies entières de ces baux.

59. Il constatera, chez le receveur de l'enregistrement, s'il s'est fait, dans cette commune, des ventes récentes de biens-fonds; et, connaissant leurs dates, il cherchera à se procurer les annonces des ces ventes, ces annonces indiquant ordinairement, avec assez d'exactitude, la contenance et le revenu des divers objets qui composent les domaines à vendre.

60. Si un des principaux propriétaires de la commune demeurait au chef-lieu du département, l'inspecteur du cadastre pourrait le voir; et, lui exposant le but du cadastre, qui ne tend point à faire augmenter l'imposition, mais à en rendre la répartition plus égale, il le prierait de lui donner, de confiance, ses idées sur le produit net des terres de cette commune.

61. Muni de tous ces documens, et après avoir consulté les personnes instruites en agriculture, que le directeur aurait pu lui indiquer, l'inspecteur, d'après toutes ces données, cherchera à se former d'avance une idée du produit des diverses propriétés foncières de la commune; ce ne sera encore qu'une notion vague, mais qui pourra lui être de quelque utilité dans les travaux ultérieurs.

62. Au jour choisi de concert par les deux direc-

teurs et approuvé par le Préfet, l'inspecteur du cadastre, le directeur et l'inspecteur du département, les contrôleurs du chef-lieu, le géomètre en chef, le vérificateur des plans, le géomètre secondaire qui a fait l'arpentage, enfin l'expert et le contrôleur qui auront fait l'expertise, se rendront dans la commune désignée.

Le Préfet sera invité à assister à cette opération, ou à y envoyer telles personnes qu'il jugera à propos.

63. Là, les deux géomètres démontreront toute l'opération de l'arpentage, la délimitation de la commune, le tracé de son périmètre, les bornes qui auront été plantées, la base et les deux points de son extrémité, les points de rattachement de la triangulation, les distances à la méridienne et le levé du plan.

64. Le géomètre vérificateur exposera de même les procédés de sa vérification.

65. L'inspecteur du cadastre procédera ensuite à la contre-expertise de la commune, absolument comme si la première expertise n'eût pas été admise.

66. Ce travail le mettra à même de connaître parfaitement comment on aura opéré dans le département, de voir si les instructions ont été bien exécutées, et d'indiquer les points où l'on s'en serait écarté.

67. Cette contre-expertise, dans laquelle toutes les personnes dénommées au n°. 60 auront secondé l'inspecteur du cadastre, pourra devenir le modèle de toutes les expertises qui s'exécuteront à l'avenir.

68. Elle sera aussi un contrôle, non-seulement de l'expertise de cette même commune, mais même de toutes les autres expertises déjà faites dans le département.

69. Le Ministre laisse au zèle et à la prudence de l'inspecteur du cadastre à décider si cette contre-expertise suffit, ou s'il est nécessaire d'en faire une seconde dans une autre partie du département ; cette seconde contre-expertise serait sur-tout nécessaire, s'il se trouvait une commune où les évaluations fussent très-disproportionnées. L'inspecteur pourrait faire cette seconde contre-expertise plus sommairement et sans entrer dans autant de détails.

70. Dans le cours de sa mission, l'inspecteur prendra des notes sur tout ce qu'il aura examiné, et en formera une espèce de procès-verbal ou de compte rendu, qu'il adressera au Ministre ; et pour en faciliter l'examen, il aura soin de donner à chaque article de ce compte le numéro de *l'alinea* de la présente instruction auquel cet article correspond.

71. Mais examiner et rendre compte n'est pas le seul objet de sa mission ; et quoique le Ministre se soit réservé toute décision à intervenir, l'inspecteur du cadastre devra, de concert avec le directeur du département, proposer au Préfet tous changemens, modifications, et autres dispositions qui lui paraîtront utiles ou convenables, et son compte fera mention des mesures que le Préfet aura adoptées.

72. L'inspecteur informera le Commissaire impérial, de son arrivée dans les divers départemens, à mesure qu'il s'y rendra, pour être à portée de recevoir les ordres ou instructions que le Ministre aurait à lui donner, ainsi que les réponses aux questions que lui-même serait dans le cas d'adresser.

73. L'inspecteur du cadastre enverra au Ministre des finances ses comptes rendus, à mesure qu'il parcourra chaque département.

DISTRIBUTION

Des cent huit départemens en douze inspections.

1re. INSPECTION.

Chef-lieu PARIS.

Seine.
Seine-et-Oise.
Seine-et-Marne.
Aisne.
Somme.
Oise.
Seine-inférieure.
Eure.
Eure-et-Loire.
Loiret.

2e. INSPECTION.

Chef-lieu BRUXELLES.

Nord.
Pas-de-Calais.
Dyle.
Escaut.
Lys.
Jemmape.
Sambre-et-Meuse.
Deux-Nèthes.

3e. INSPECTION.

Chef-lieu METZ.

Mont-Tonnerre.
Roer.
Rhin-et-Moselle.
Sarre.
Moselle.
Ardennes.
Forêts.
Ourte.
Meuse-inférieure.

4e. INSPECTION.

Chef-lieu STRASBOURG.

Bas-Rhin.
Haut-Rhin.
Meurthe.
Meuse.
Vosges.
Haute-Marne.
Haute-Saone.
Doubs.
Marne.

5e. INSPECTION.

Chef-lieu TROYES.

Aube.
Yonne.
Côte-d'Or.
Nièvre.
Saone-et-Loire.
Jura.
Cher.
Allier.
Indre.

6e. INSPECTION.

Chef-lieu TOURS.

Indre-et-Loire.
Maine-et-Loire.
Loir-et-Cher.
Vienne.
Deux-Sèvres.
Loire-inférieure.
Vendée.
Haute-Vienne.
Creuse.

7e. INSPECTION.

Chef-lieu RENNES.

Ille-et-Vilaine.
Finistère.
Côtes-du-Nord.
Morbihan.
Manche.
Orne,
Calvados.
Mayenne.
Sarthe.

8e. INSPECTION.

Chef-lieu BORDEAUX.

Gironde.
Charente.
Charente-inférieure.
Dordogne.
Lot-et-Garonne.
Landes.
Gers.
Hautes-Pyrénées.
Basses-Pyrénées.

9e. INSPECTION.

Chef-lieu TOULOUSE.

Pyrénées-Orientales.
Arriège.
Aude.
Tarn.
Lot.
Aveyron.
Hérault.
Gard.
Haute-Garonne.

10e. INSPECTION.

Chef-lieu LYON.

Rhône.
Puy-de-Dôme.
Cantal.
Haute-Loire.
Loire.
Ain.
Lozère.
Ardèche.
Corrèze.

11e. INSPECTION.

Chef-lieu MARSEILLE.

Bouches-du-Rhône.
Hautes-Alpes.
Basses-Alpes.
Alpes-Maritimes.
Var.
Vaucluse.
Isère.
Drôme.
Golo.
Liamone.

12e. INSPECTION.

Chef-lieu TURIN.

Pô.
Sture.
Marengo.
Tanaro.
Sesia.
Doire.
Mont-Blanc.
Léman.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 12 ventôse an 13.

DÈS le principe de l'établissement du cadastre, Monsieur, j'ai senti que le succès de cette entreprise dépendait de l'uniformité des opérations, et sur-tout de la fidélité des évaluations; j'ai reconnu dès-lors que quelques soins que MM. les Préfets pussent donner aux travaux exécutés dans leurs départemens, je ne

pourrais jamais être parfaitement assuré de leur exactitude et de leur uniformité, qu'en envoyant sur les lieux des personnes chargées d'examiner les différentes opérations, de les comparer entr'elles, et de me mettre à portée de les ramener à l'unité de principes et de procédés.

J'ai pensé que douze inspecteurs, chargés de parcourir chacun huit à dix départemens, rempliraient ce but; et que, pour réduire le plus possible la dépense que cette mesure nécessiterait, il conviendrait que ces inspections fussent confiées à douze directeurs des contributions, qui, ayant un traitement en cette qualité, n'auraient à prétendre qu'à l'indemnité des frais de leur déplacement. J'ai considéré de plus que ces directeurs avaient déjà les connaissances principalement utiles pour cette mission, celles relatives à l'expertise, et que, depuis deux ans, leurs rapports continuels avec les géomètres leur avaien tdonné quelques notions sur l'arpentage.

Leur mission se bornant à examiner les travaux, à faire part à leurs collègues des idées qu'ils auraient acquises dans leurs départemens ou dans ceux qu'ils auraient parcourus, à soumettre à MM. les Préfets les propositions qu'ils croiraient tendre à l'uniformité, et à me rendre compte de leurs observations, j'ai pensé que MM. les Préfets et les directeurs verraient avec plaisir une institution qui leur donne de nouveaux moyens d'assurer le succès du cadastre.

J'ai divisé les cent huit départemens en douze inspections, ainsi que vous le verrez par le tableau annexé

à l'instruction : il a fallu, pour chacune de ces inspections, choisir un directeur qui y fût étranger, autrement il eût été dans le cas d'inspecter son propre département. J'ai cru utile d'ailleurs que chacun d'eux allât recueillir des connaissances qu'il rapporterait ensuite dans sa direction.

J'ai nommé pour l'inspection de dont votre département fait partie, M. directeur du département de Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien l'accueillir, et lui procurer toutes les facilités nécessaires pour remplir sa mission. L'instruction dont j'ai l'honneur de vous envoyer deux exemplaires, vous fera connaître la marche qu'il doit suivre.

Il reste, Monsieur, à pourvoir aux dépenses du remboursement des frais de voyage et de séjour des inspecteurs du cadastre; les centimes spéciaux imposés en l'an 13 pour le cadastre, ne formant point un fonds commun, comme cela aura lieu en l'an 14, le seul moyen d'y suppléer est de faire un appel de fonds aux départemens.

D'après le tableau que j'ai arrêté, votre département s'y trouve compris pour une somme de

Vous voudrez bien faire tenir cette somme en réserve sur les rentrées des centimes spéciaux de l'an 13.

J'attends, Monsieur, les effets les plus utiles de la mesure dont je viens de vous entretenir, et je ne doute pas de votre empressement à seconder mes vues et à réaliser mes espérances.

Le Commissaire impérial,

A Messieurs les directeurs des Contributions.

Paris, le 12 ventôse an 13.

Le Ministre, Monsieur, vient d'effectuer un projet qu'il avait conçu depuis long-tems, et qu'il regarde comme de la plus haute importance pour le succès du cadastre. Son Excellence vient de charger douze de MM. les directeurs des contributions, de parcourir, en qualité d'inspecteurs du cadastre, chacun une division composée de huit à dix départemens contigus : j'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires de l'instruction donnée à ces inspecteurs généraux, et un exemplaire de la lettre par laquelle le Ministre envoie cette même instruction à MM. les Préfets.

Votre département fait partie de la inspection, dont le chef-lieu est ; cette inspection est confiée à M. directeur des contributions du département d Il est chargé de vous informer, à l'avance, de l'époque où il prévoira pouvoir se rendre auprès de vous ; je vous prie de faire les dispositions nécessaires pour qu'il trouve, en arrivant, toutes les facilités qui peuvent accélérer sa mission. Je ne doute pas de votre empressement à le seconder ; cette mission vous fournissant une nouvelle occasion d'édifier le Ministre sur la bonne tenue de votre direction, M. votre collègue

collègue trouvera, j'en suis persuadé, auprès de vous, tous les bons offices de l'amitié et de la confraternité.

Son Excellence a regretté d'avoir eu à circonscrire ses choix sur douze directeurs, lorsque tant d'autres, portés sur la liste des candidats que j'ai eu l'honneur de lui présenter, étaient également dignes de sa confiance; mais si la même mesure a lieu l'année prochaine et les suivantes, et qu'il soit reconnu utile d'en charger d'autres personnes, les nouveaux choix prouveront toute la justice que son Excellence rend aux membres d'une administration si bien composée.

Noms de MM. les Directeurs, nommés par le Ministre des Finances, inspecteurs du Cadastre pour l'an 13.

INSPECTIONS.	MESSIEURS.	DEPARTEMENS dont ils sont Directeurs.
1.re	DULAURENS.	Rhône.
2.e	LE RAT.	Roër.
3.e	CADET.	Bas-Rhin.
4.e	LE ROY.	Côte-d'Or.
5.e	DESTOR.	Pô.
6.e	SALAFON.	Gironde.
7.e	BOUTRY.	Eure.
8.e	MENESSIER.	Moselle.
9.e	JANMAR.	Eure et Loire.
10.e	DOCHE.	Charente.
11.e	VITALIS.	Saone et Loire.
12.e	PIGALLE.	Nord.

Le Commissaire impérial,
A MM. les directeurs des contributions.

Paris, le 30 ventôse an 13.

En comparant, Monsieur, les résultats des états de situation des mois de nivôse et pluviôse de cette année, avec ceux des mêmes mois de l'année dernière, je ne

vois point ces progrès sensibles que j'avais lieu d'espérer dans les arpentages et les expertises. Cependant il me semble qu'il y a une différence immense entre les circonstances où nous nous trouvions alors, et l'état actuel des choses. L'année dernière, à la même époque, à peine chaque département avait un géomètre en chef. Les différens cours de géométrie n'avaient encore fourni que très-peu d'élèves ; on manquait des instrumens dont on a fabriqué un grand nombre l'année dernière ; on arpentait encore des communes disséminées ; la plupart des géomètres n'avaient point organisé de bureaux de calculateurs ; enfin, arpenteurs, experts, contrôleurs, tous étaient encore peu familiarisés avec un travail alors si nouveau.

Quelle cause peut donc avoir occasionné l'espèce de stagnation que le cadastre a éprouvée cette année ? Quelle qu'elle soit, Monsieur, sans revenir sur ce qui est passé, il faut absolument profiter du retour de la belle saison pour donner une grande impulsion à tous les travaux.

L'année dernière, le mois de ventôse a produit beaucoup plus de résultats que celui de pluviôse, et le mois de germinal a donné dix fois plus d'expertises que celui de ventôse : j'espère qu'il en sera de même cette année. Je vous invite, Monsieur, à faire les plus grands efforts pour y parvenir, et à donner à tous les travaux une activité qui puisse édifier M. votre collègue, chargé de se rendre dans votre département.

Une des principales causes qui ont nui aux exper-

tises, c'est le retard des calculs des plans; mais vous m'avez marqué plusieurs fois que le géomètre en chef profiterait de la mauvaise saison pour s'occuper de cette partie du travail. A-t-il, à cet égard, rempli votre attente? Je vous serais obligé de me répondre particulièrement sur cet objet, et de me marquer le nombre de plans dont le géomètre en chef aura terminé les calculs pendant l'hiver.

Je crois devoir, Monsieur, vous faire quelques observations sur la rédaction des états de situation : quelques-uns de MM. les directeurs auraient desiré que la forme en fût changée et simplifiée. Mais la forme actuelle, qui a l'avantage d'être connue, peut devenir très-simple. La récapitulation de la fin est le véritable état qui présente, en première ligne, la situation générale des travaux du cadastre, telle qu'elle était dans l'état précédent; en seconde ligne, les travaux entrepris ou exécutés dans le cours du mois; et en troisième ligne, l'addition des résultats antérieurs et des résultats du mois, présentant le total des résultats obtenus jusqu'à l'époque de la date de l'état.

Les quatre pages à colonnes qui précèdent la récapitulation, ne sont point destinées à recevoir les noms de toutes les communes designées pour l'arpentement. C'est un cadre préparé pour recevoir les observations que vous seriez dans le cas d'insérer dans la lettre d'envoi : si, dans le cours du mois, on a commencé l'arpentage d'une commune, suspendu par une raison

quelconque celui d'une seconde commune, terminé celui d'une troisième, commencé l'expertise d'une autre ; si, dans une cinquième commune, l'expert ou le contrôleur s'est absenté ou est tombé malade, et que, dans une sixième, il se soit élevé des difficultés sur la délimitation; si enfin, dans une septième, la contre-expertise a été ordonnée et celle d'une autre achevée, vous porterez les noms de ces sept communes, et vous énoncerez les événemens ci-dessus. Vous ne devez, en un mot, inscrire, dans le corps de l'état, que les communes sur lesquelles vous avez un fait ou une observation à énoncer.

Il me reste, Monsieur, à vous inviter à mettre toujours la plus grande exactitude dans l'envoi de ces états; il m'en manquait encore cinq du mois de pluviôse, lorsque, le 21 ventôse, j'en ai présenté le tableau général au Ministre.

INSTRUCTION

Additionnelle à celle du 3 frimaire an 11, sur l'expertise des communes ; approuvée par le Ministre des finances.

Le 5 germinal an 13.

L'ART. 56 de la loi du 3 frimaire an 7, porte que, pour l'évaluation des terres, il sera formé une année moyenne sur quinze années antérieures, les deux plus fortes et les deux plus faibles déduites, et que les années

de la circulation du papier-monnaie n'entreront point dans le tableau de ces quinze années.

L'instruction du 2 pluviôse an 9, sur la refonte des matrices de rôles, prescrit la formation d'un tableau du prix des diverses denrées, d'après les mercuriales des quinze dernières années, autres que celles du papier-monnaie, et toujours en retranchant les deux plus fortes et les deux plus faibles.

La lettre du Ministre, du 22 pluviôse an 11, prescrit également à l'expert de former un relevé du prix des grains et autres denrées, modèle n°. 2, pendant les quinze dernières années. Ce modèle indique qu'il faut, chaque année, retrancher au commencement du tableau l'année la plus ancienne, et y substituer à la fin l'année qui vient d'expirer.

Cependant, il résulterait de cette disposition, que, si la confection du cadastre commencée en l'an 11 dure dix ans, et finit en l'an 20, le prix des denrées pouvant éprouver beaucoup de changemens pendant ce laps de temps, les communes expertisées dans le cours des dernières années seront traitées différemment que celles expertisées les premières.

Les expertises étant censées se faire simultanément, et cette opération ayant pour objet de parvenir à l'égalité proportionnelle, il est de toute justice que les évaluations, à quelque époque de l'opération qu'elles s'effectuent, soient faites sur les mêmes bases.

L'expertise, excepté pour un très-petit nombre de

communes ; ayant commencé en l'an 12, c'est à l'an 11 que l'expert doit s'arrêter. Ainsi, pour les communes qui seront expertisées dans le cours de l'an 13 et des années suivantes, le tableau du prix des denrées comprendra invariablement les quinze années suivantes:

1783.	ans	5. . . 1797.
1784		6. . . 1798.
1785.		7. . . 1899.
1786.		8. . . 1800.
1787.		9. . . 1801.
1788.		10. . . 1802.
1789.		11. . . 1803.
1790.		

Il ne sera fait de changemens que dans les départemens où les années de la circulation du papier-monnaie seraient différentes des six années de 1791 à 1797, retranchées ci-dessus.

Cette disposition est nécessaire pour le relevé des mercuriales, qui est une base positive. Quant aux baux, actes de ventes, de partages, affiches de ventes et autres renseignemens que l'expert doit consulter, il continuera de s'en procurer le plus qu'il lui sera possible, et même ceux postérieurs à l'an 11 ; seulement il aura égard, vers les dernières années de l'opération, à la progression que les baux auraient pu éprouver dans un laps de huit à dix ans.

Il s'est élevé dans plusieurs départemens, des difficultés sur l'évaluation des bâtimens servant aux exploitations rurales et sur la déduction que leur entretien

peut exiger. L'article 85 de la loi du 3 frimaire an 7 porte qu'ils ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Ainsi point de difficulté pour l'évaluation de ces bâtimens.

Le propriétaire qui donne ses terres à ferme, est obligé d'entretenir les bâtimens; la dépense de cet entretien diminue le bénéfice de son fermage, et dès-lors il est juste de lui en accorder la déduction.

Cette déduction est un objet très-délicat; on sent d'abord qu'elle ne doit pas se faire lorsque l'on forme le tarif provisoire d'après une évaluation dont la principale base est l'année moyenne du prix des denrées. Ce n'est qu'au moment où l'expert consulte les baux, et rectifie le premier tarif par le prix moyen de fermage pour former le tarif définitif, qu'il doit défalquer l'entretien des bâtimens ruraux, non compris ceux servant à l'habitation.

La dépense de cet entretien doit varier beaucoup, et sur-tout entre les pays de grande et ceux de petite culture. Dans les premiers, un seul corps de ferme suffit pour une très-grande exploitation; dans les autres, chaque ferme n'exploite qu'une petite portion de terre.

Dans les uns et dans les autres, la qulture est plus ou moins réunie, plus ou moins divisée; il est dès-lors impossible de fixer une règle générale pour ces déductions. La règle doit varier en quelque sorte de commune à commune.

Le contrôleur et l'expert, en s'occupant de l'expertise d'une commune, doivent donc, mais au moment seulement où ils font usage des baux, constater la portion des bâtimens ruraux, attachée et nécessaire à chaque exploitation, et autres que ceux d'habitation; et, calculant ce que leur entretien peut coûter pendant dix ans, tirer le taux moyen de cette dépense annuelle.

Ils doivent ensuite déduire cette dépense moyenne, non sur la totalité du prix du bail, mais sur la portion de ce prix qui frappe sur celles des terres à l'exploitation desquelles les bâtimens sont nécessaires. Si, par exemple, le bail comprend des terres labourables, des vignes, des prés, des bois, la déduction ne doit pas porter sur les bois auxquels les bâtimens sont étrangers.

Sans doute, si l'on n'avait à évaluer qu'une seule propriété affermée, par exemple, 4,000 francs, et que l'entretien des bâtimens coutât 100 francs, il serait indifférent de défalquer les 100 francs sur les 4,000 francs, ce qui les réduirait à 3,900 francs; ou de les défalquer sur les 3,000 francs, qu'on suppose relatifs aux terres, vignes et prés, ce qui les réduirait à 2,900 francs, à quoi ajoutant les 1,000 francs supposés relatifs aux bois, on aurait toujours le même produit de 3,900 francs.

Mais il s'agit de former un tarif définitif applicable à toutes les natures de culture. Alors la défalcation faite sur la totalité du fermage réduirait les bois, comme les terres d'un quarantième; au lieu qu'en ne la faisant que sur les terres, elle les réduit d'un trentième, et ne ré-

duit point les bois, qui, en effet, ne sont pas susceptibles de cette réduction.

L'expert et le contrôleur doivent mettre le plus grand soin à cette déduction des frais d'entretien des bâtimens ruraux, et ils en détailleront les motifs dans leur procès-verbal d'évaluation.

Cette déduction, au surplus, doit avoir lieu sur les baux par lesquels le propriétaire reste chargé de l'entretien des bâtimens, mais non sur ceux par lesquels le fermier s'en est chargé. Il est évident, dans ce cas, que le fermier, à raison de cette charge, a diminué le prix de son bail, et que la réduction est faite d'avance. Si dans une Commune il se trouve des baux des deux espèces ci-dessus, la déduction ne doit avoir lieu que sur ceux de la première.

Le modèle de ce procès-verbal, annexé à la lettre du Ministre, du 22 pluviôse an 11, présentait une lacune qu'il est important de rétablir. L'évaluation définitive de l'arpent de chaque nature de culture n'y est point motivé, et rien n'indique le passage du tarif provisoire n°. 5 au tarif définitif n°. 6.

Un nouveau modèle de cette partie du procès-verbal est annexé à la présente instruction : il explique d'abord, comme l'ancien modèle, que l'expert, après avoir calculé la quantité de denrées que produit l'arpent de chaque nature de culture, constate le prix moyen de ces denrées d'après le relevé des mercuriales, déduit les frais de culture, semence, récolte, entretien et trans-

port, tire le produit net imposable de cet arpent, et le porte dans son tarif provisoire.

Ce nouveau modèle remplit ensuite la lacune que présentait l'ancien, et indique l'usage que l'expert doit faire des baux. Il doit d'abord constater le prix du bail; et si le fermier est chargé d'acquitter les impositions ou s'est soumis à d'autres charges, il ajoutera le montant de toutes ces charges au prix stipulé dans l'acte. Il fait ensuite la ventilation du bail, et applique à chaque nature de propriétés qui le composent, les évaluations de son tarif provisoire.

C'est alors qu'il fait, sur le prix du bail, la défalcation de la dépense pour l'entretien des bâtimens ruraux. Cette défalcation est assez difficile, et les propriétaires pourraient présenter des aperçus qui seraient très-exagérés. Il convient de se tenir dans une juste mesure : la déduction ne doit pas excéder, pour les pays de très-petite culture, le douzième sur les terres labourables, le quinzième sur les prés, et le vingtième sur les vignes; les bois ne peuvent en motiver aucune.

Le modèle du procès-verbal indique clairement comment se fait cette déduction sur chacune des natures de culture qui en sont susceptibles.

Au surplus, les proportions indiquées ci-dessus sont le *maximum* des déductions; elles doivent être portées à un taux plus faible, sur-tout dans les pays de grande culture.

Comparant ensuite le produit du bail ainsi réduit, au produit des premières évaluations, l'expert examine

si le premier est supérieur ou inférieur au second, et forme, en conséquence, son tarif définitif.

Les baux ne sont pas, sans doute, une base impérative dont l'expert ne puisse absolument s'écarter; s'il avait des raisons d'en croire les prix exagérés ou affaiblis, il pourrait se tenir au-dessus ou au-dessous : c'est à sa conscience et à sa sagacité à régler l'évaluation définitive; mais il doit la motiver pour que l'on puisse juger s'il a opéré avec justice et impartialité.

Mais les experts, instruits de l'intérêt que l'Empereur attache à la confection du cadastre, convaincus que sa Majesté n'a eu d'autres vues, en ordonnant cette opération, que de parvenir à répartir, avec justice et égalité, l'impôt entre toutes les communes et entre tous les propriétaires, s'empresseront de répondre aux intentions paternelles du Gouvernement, et mettront dans leurs évalutions la plus scrupuleuse impartialité.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 14 germinal au 13.

J'AI l'honneur, Monsieur, de vous envoyer deux exemplaires d'une instruction additionnelle qui m'a paru nécessaire pour assurer encore davantage la régularité et l'uniformité des expertises. J'en adresse au directeur

des contributions un nombre suffisant pour qu'il puisse en remettre à tous ses collaborateurs.

Cette instruction décide d'abord une question très-importante sur les années qui doivent entrer dans le tableau du relevé du prix des grains et autres denrées. Vous verrez qu'un examen plus approfondi m'a déterminé à revenir sur une décision contraire que j'avais prise par ma circulaire du 22 pluviôse an 11, (collection, tome Ier., pages 114 et 130).

L'instruction additionnelle prononce aussi sur une autre question non moins intéressante, relative aux déductions à faire sur les baux, pour les frais d'entretien des bâtimens servant à l'exploitation rurale.

Elle remplit enfin une lacune qui existait dans l'ancien modèle du procès-verbal d'expertise, ce qui a nécessité un nouveau modèle dont je joins également ici deux exemplaires.

Cette addition était bien nécessaire, puisque c'est elle qui fait connaître les motifs qui ont déterminé l'expert dans ses évaluations définitives. C'est par elle que vous pourrez juger si l'expertise est fidèle. La même raison me fait desirer de connaître cette partie du procès-verbal : il serait inutile de m'en envoyer une copie entière; mais vous pourrez m'en donner un extrait dans la forme du modèle ci-joint.

Ainsi, Monsieur, à l'avenir, vous aurez à m'envoyer pour chaque expertise,

1°. L'extrait du procès-verbal ;

2°. La récapitulation de la contenance et des revenus imposables ;

3°. L'état comparatif de l'ancienne matrice de rôle et du nouveau travail ;

4°. L'arrêté d'admission.

Je vous prie, au surplus, d'enjoindre à tous les experts de se conformer, dès ce moment, à cette instruction additionnelle, qui leur sera communiquée par le contrôleur, et de faire imprimer de nouveaux cadres du procès-verbal.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 14 germinal an 13.

La lettre ci-dessus, Monsieur, vous annonce sur l'expertise une nouvelle instruction dont je vous envoie, ainsi que du modèle y annexé, des exemplaires en nombre suffisant pour en remettre un à l'inspecteur, à chaque contrôleur et à chaque surnuméraire dans les directions où il en existe. Veuillez bien accélérer, en ce qui dépendra de vous, l'impression des nouveaux cadres du procès-verbal, pour qu'ils soient employés dans les expertises le plutôt possible.

Je joins également ici un modèle de l'extrait du procès-verbal que M. le Préfet devra envoyer au Ministre avec l'arrêté d'admission de chaque expertise.

Cette instruction additionnelle, Monsieur, me pa-

raît infiniment utile, pour assurer la régularité des expertises. Je la regarde comme essentielle au succès du cadastre, et je vous invite à tenir la main à ce que les contrôleurs s'y conforment avec la plus grande exactitude.

PROCÈS-VERBAL

D'évaluation du revenu imposable de la Commune d

L'AN et le jour du mois de

Je domicilié en la commune d département d commissionné par le Préfet du département, à l'effet de procéder, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire an 11 et à l'instruction y annexée, à l'évaluation des revenus imposables de la commune d laquelle a été arpentée par le sieur ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'arpentage, en date du dont copie conforme m'a été remise, me suis, en conséquence, transporté à chef-lieu de cette commune, accompagné du sieur contrôleur des contributions, où étant, j'ai exhibé ma commission, en date du à M. Maire de la commune, et l'ai invité à convoquer les deux contribuables de la commune qui doivent avoir

été choisis par le conseil municipal, à l'effet de m'assister, en qualité d'indicateurs, dans le travail qui m'est ordonné. A quoi il a répondu que, d'après une lettre du Sous-Préfet de l'arrondissement d
en date du il avait été procédé à cette nomination, et que par délibération du
les sieurs avaient été prévenus de leur nomination, qu'ils avaient acceptée. Et les sieurs avertis de mon arrivée, sont à l'instant survenus, et se sont joints au maire pour me donner toutes les indications et tous les renseignemens nécessaires à mes opérations, dont le présent procès-verbal est rédigé par le sieur contrôleur des contributions directes.

Nous avons d'abord procédé à la confection du tableau comparatif des anciennes mesures locales usitées dans la commune, et des nouvelles mesures indiquées dans l'arrêté du Gouvernement du 13 brumaire an 9, et nous en avons arrêté l'état annexé sous le n°. 1er. au présent procès-verbal.

Le contrôleur m'a ensuite représenté le relevé du prix des grains et autres denrées au marché de
qui est le plus voisin de la commune : ce prix m'a paru, à raison de la distance de milles, devoir être modéré, à cause des frais de transports. J'ai dressé, en conséquence, le tarif ci-annexé, n°. 2.

Il résulte du procès-verbal d'arpentage, que le territoire de la commune contient, en mesures locales du

pays, qui sont en nouvelles mesures, et que ce territoire est divisé en sections, entre lesquelles les propriétés foncières de la commune sont réparties, conformément à l'état ci-annexé, n°. 3.

Après avoir formé ces tableaux, de concert avec MM. les maire et indicateurs et le contrôleur, je les ai invités à m'accompagner dans les sections où je vais me rendre pour procéder à l'estimation des propriétés.

Et le après avoir vaqué pendant jours à la visite du territoire, à l'effet de déterminer le nombre de classes de chaque genre de propriété, le nombre d'arpens métriques, perches carrées et mètres carrés que contient chaque classe dans chaque section, et leur produit imposable, j'ai arrêté d'abord l'état de la classification des terres et autres biens, ci-annexé n°. 4.

J'ai ensuite procédé à l'estimation du produit net des différentes classes de chaque nature de biens, d'après les évaluations de la quantité de denrées qu'elles produisent, et déductions faites des frais de culture, semence, récolte et entretien, et j'en ai formé un premier tarif ci-annexé, n°. 5.

Comparant ensuite les résultats de ce premier tarif avec les baux qui m'ont été représentés par le contrôleur, j'ai reconnu, 1°. que le bien de appartenant à affermé par bail du moyennant le prix d y compris la contri-

bution foncière, si le fermier en est chargé, et les autres charges dont il est grevé, présenterait, en évaluant chaque classe de chaque nature de biens, d'après le premier tarif ci-dessus, les résultats suivans; SAVOIR :

	CONTENANCE.		PRODUIT.		TOTAL du produit par nature de culture.	
	Arpens	Perches.	f.	c.		
Maisons	«	«	«	«	... «	«
Jardins	«	«	«	«		
TERRES LABOURAB.						
1re. Classe	«	«	«	«		
2e. Classe	«	«	«	«	... «	«
3e. Classe	«	«	«	«		
VIGNES.						
1re. Classe	«	«	«	«		
2e. Classe	«	«	«	«		
etc.	«	«	«	«	... «	«
etc.	«	«	«	«		
etc.	«	«	«	«		

Ce qui donne un produit total de

2°. Le bien de

3°. La propriété dite

4°. La propriété nationale de

5°. Une autre propriété dite

Réunissant ensuite les résultats de ces différens baux, ainsi qu'il suit :

PRIX STIPULÉ PAR LES BAUX.			PRODUIT DES BAUX D'APRÈS LE TARIF, n°. 5.		
1er. Bail.	«	«	1er. Bail.	«	«
2e. Bail.	«	«	2e. Bail.	«	«
3e. Bail.	«	«	3e. Bail.	«	«
4e. Bail.	«	«	4e. Bail.	«	«
5e. Bail.	«	«	5e. Bail.	«	«
TOTAL . . .	«	«	TOTAL . . .	«	«

Procédant enfin à la déduction à faire pour l'entretien des bâtimens ruraux, je l'ai déterminée dans les proportions suivantes ; savoir : du sur le produit des terres labourables, du sur le produit des prés, et du sur celui des vignes ; et pour ne faire porter cette déduction que sur les natures de culture qui en sont susceptibles, j'ai réuni

celles comprises dans les baux ci-dessus, et j'en ai formé le tableau qui suit :

NATURES DE PROPRIÉTÉS.	PRODUITS.		TOTAL.		DÉDUCTION à faire.	
TERRES LABOURAB.						
1er. Bail.	«	«				
2e. Bail.	«	«				
3e. Bail.	«	«	.... «	«	«	«
4e. Bail.	«	«				
5e. Bail.	«	«				
VIGNES.						
1er. Bail.	«	«				
2e. Bail.	«	«				
3e. Bail.	«	«	.... «	«	«	«
4e. Bail.	«	«				
5e. Bail.	«	«				
PRÉS.						
1er. Bail.	«	«				
2e. Bail.	«	«				
3e. Bail.	«	«	.... «	«	«	«
4e. Bail, ...	«	«				
5e. Bail.	«	«				
	TOTAL des déductions.				«	«

Cette somme de . . . .
étant retranchée de celle de . . . .

Total des baux réunis . . . .
Ce dernier total se trouve réduit à . .

J'ai trouvé alors que le produit, suivant le tarif provisoire, comparé au prix des baux ainsi réduit, lui est { supérieur *ou* inférieur } d'une somme de qui revient à du produit des évaluations.

Mais considérant que

Après une mûre délibération, et ayant examiné tous les renseignemens et matériaux qui m'ont été présentés par le contrôleur,

J'ai fixé définitivement les évaluations ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

	PRODUIT NET IMPOSABLE.					
	Suivant le tarif provisoire.		Suivant les résultats des baux.		Suivant les évaluations définitives.	
TERRES LABOURABLES.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
1re. Classe.	66	50	73	15	74	00
2e.	42	00	46	20	45	20
3e.	31	80	34	98	35	50
4e.	17	60	19	36	20	00
5e.	9	50	10	45	9	50
VERGERS.						
1re. Classe.	80	00	92	00	96	00
2e.						
3e						

et j'ai formé, de la dernière colonne, le tarif définitif ci-annexé, n°. 6.

J'ai procédé alors au classement de chaque nature de biens pour chacun des numéros du plan, et il en est résulté le tableau ci-annexé, sous le n°. 7.

Enfin, appliquant à ce tableau de classement les évaluations portées dans le tarif définitif, n°. 6, j'en ai formé le tableau général des évaluations de tous les revenus fonciers formant les pages du recto de l'état n°. 7.

La récapitulation générale ci-annexée, n°. 8, de ce dernier tableau, établit le revenu net imposable de la commune, à la somme de

Après avoir revu et vérifié tous les états ci-dessus, je les ai arrêtés, certifiés et signés, ainsi que le présent procès-verbal, et j'ai remis le tout au contrôleur des contributions.

Fait à , le

Expert. *Contrôleur.*

Le Ministre désirant connaître les motifs des évaluations, a demandé à MM. les Préfets de lui envoyer, non pas la copie entière du procès-verbal, mais seulement un extrait dans la forme de modèle ci-après :

EXTRAIT

Du procès-verbal d'évaluation du revenu imposable de la commune d

RÉUNISSANT ensuite les résultats de ces différens baux, ainsi qu'il suit :

PRIX STIPULÉ PAR LES BAUX.	PRODUIT DES BAUX D'APRÈS LE TARIF N°. 5.
1er. bail	1er. bail . . . . .
2e. bail	2e. bail . . . . .
3e. bail	3e. bail . . . . .
4e. bail	4e. bail . . . . .
5e. bail	5e. bail . . . . .
TOTAL	TOTAL . . . .

Procédant enfin à la déduction à faire pour l'entretien des bâtimens ruraux, je l'ai déterminée dans les proportions suivantes ; savoir : du sur le produit des terres labourables, du sur le

produit des vignes, et du sur celui des prés ; et pour ne faire porter cette déduction que sur les natures de culture qui en sont susceptibles, j'ai réuni celles comprises dans les baux ci-dessus, et j'en ai formé le tableau qui suit :

NATURES DE PROPRIÉTÉS.	PRODUITS par nature de culture.	TOTAL.	DÉDUCTION A FAIRE.
TERRES LABOURABLES.			
1er. bail.			
2e. bail.			
3e. bail.			
4e. bail.			
5e. bail.			
VIGNES.			
1er. bail.			
2e. bail.			
3e. bail.			
4e. bail.			
5e. bail.			
PRÉS.			
1er. bail.			
2e. bail.			
3e. bail.			
4e. bail.			
5e. bail.			
TOTAL des déductions.			

Cette somme de . . . .
étant retranchée de celle de . . . .

total des baux réunis, ce dernier total se
trouve reduit à . . . .
j'ai trouvé alors que le produit, suivant le tarif provisoire, comparé au prix des baux ainsi réduit, lui est
{ supérieur / *ou* / inférieur } d'une somme de qui revient
à du produit des évaluations.

Mais considérant que

Après une mûre délibération, ayant examiné tous les renseignemens et matériaux qui m'ont été présentés par le contrôleur, j'ai fixé définitivement les évaluations ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

	PRODUIT NET IMPOSABLE.					
	Suivant le tarif provisoire.		Suivant les résultats des baux.		Suivant les évaluations définitives.	
TERRES LABOURABLES.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
1re. classe.	66	50	73	15	74	00
2e. classe.	42	00	46	20	45	20
VERGERS.						
1re. classe.	80	00	92	00	96	00
2e. classe.						
3e. classe.						

et j'en ai formé, de la dernière colonne, le tarif définitif, n°. 6.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 15 germinal an 13.

Vous m'avez adressé, Monsieur, le compte des recettes et dépenses relatives au cadastre, depuis le commencement de cette opération jusqu'à l'époque du 1er. vendémiaire dernier.

En partant de ce compte, il vous est facile de me tenir au courant des recettes et dépenses postérieures au 1er. vendémiaire, et de me faire parvenir, tous les mois, un bordereau de situation, dont je joins ici le modèle.

Pour vous éviter, Monsieur, l'embarras de la formation et de l'envoi de ces bordereaux, j'en charge le directeur des contributions, sur les propositions duquel toutes les dépenses sont ordonnancées, et qui présentera à votre *visa* le bordereau de chaque mois.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions directes.

Paris, le 15 germinal an 13.

Le Ministre, Monsieur, desirait depuis long-temps avoir pour le cadastre, comme pour les autres parties, des bordereaux mensuels de recettes et de dépenses. Son Excellence vient de réaliser ce projet, comme vous le verrez par la copie ci-jointe de la lettre qu'elle adresse à MM. les Préfets, et par laquelle elle charge MM. les directeurs de la rédaction et de l'envoi des bordereaux, ainsi qu'ils en sont chargés pour le recouvrement des diverses contributions directes.

La rédaction de ce bordereau doit être facile, puisqu'il ne s'agit que d'y énoncer les sommes reçues ou payées. Pour nous mettre à jour, vous voudrez bien m'adresser un premier bordereau, à la date du 30 ventôse, qui, dans chacune des deux parties intitulées : *Recette*, *Dépense*, présentera, dans la première des trois colonnes de chiffres, la recette et la dépense *antérieures au* 1er. *vendémiaire;* dans la seconde colonne, la recette et la dépense *effectuées pendant les six premiers mois de l'an* 13*;* et dans la troisième colonne, le *total.*

Le bordereau que vous m'enverrez, à la date du 30 germinal, présentera, première colonne, la recette et la dépense *antérieures au mois de germinal;* seconde colonne, la recette et dépense effectuées *pendant le mois de germinal;* troisième et dernière colonne, le *total.* Cette forme continuera ensuite de mois en mois.

Il est à desirer que vous vous serviez des cadres mêmes que je vous envoie. Les deux colonnes intitulées *Désignation des recettes et dépenses*, présentent peut-être peu d'espace, sur-tout pour désigner toutes les dépenses; mais vous pourrez les réunir sous quatre classes principales : celles de l'arpentage, celles de l'expertise, les dépenses d'impressions, et les dépenses diverses.

Vous suivrez cet ordre dans les bordereaux subséquens, de manière qu'un bordereau quelconque, présente toujours ce que chaque nature de dépense aura couté.

L'espace a manqué pour insérer une colonne d'observations; vous y suppléerez en donnant, par la lettre d'envoi, les éclaircissemens qui pourraient être nécessaires.

Le Ministre, Monsieur, attache personnellement de l'importance à recevoir ces borderaux; ils peuvent même des départemens les plus éloignés, arriver à Paris avant le 15 de chaque mois. Mettez, je vous prie, dans ces

envois, la plus grande exactitude, et que je sois plus heureux pour ces bordereaux que je ne l'ai été jusqu'à présent pour les états de situation, dont je n'ai pu encore, depuis deux ans, avoir un dépouillement parfaitement complet; ce qui vient en partie de ce que quelques-uns de MM. les directeurs croient ne point devoir envoyer d'état lorsqu'ils n'ont rien de nouveau à annoncer, tandis qu'il est si simple d'en envoyer un, fût-il absolument négatif: cette observation, au surplus, ne s'adresse point à la très-grande majorité de MM. les directeurs.

département d

CADASTRE DE LA FRANCE.

Bordereau des Recettes *et* Dépenses *relatives au Cadastre, à l'époque du mois de an*

RECETTES.				DÉPENSES.			
DÉSIGNATION DES RECETTES.	MONTANT DES RECETTES.			DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES.		
	Antérieures au mois de	Pendant le mois de	TOTAL.		Antérieures au mois de	Pendant le mois de	TOTAL.
Centimes spéciaux de l'an 12.	40,000		40,000	Arpentage, vérifications, instrumens, etc. . . .	42,000	3,000	45,000
Fonds de non valeurs.	6,000		6,000	Expertise, contre expertise.	6,000	800	6,800
Fonds variables. . . .	2,000	1,000	3,000	Impressions.	2,000	»	2,000
Centimes spéciaux de l'an 13.	20,000	6,000	26,000	Dépenses diverses. . .	3,000	200	3,200
TOTAL	68,000	7,000	75,000	TOTAL	52,000	5,000	57,000

BALANCE.

TOTAL des RECETTES 75,000

TOTAL des DÉPENSES 57,000

RESTE. 18,000

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 23 floréal, an 13.

PARMI les communes, Monsieur, qui ont été désignées par MM. les Préfets pour être arpentées en l'an 13, il s'est trouvé des places fortes et des postes militaires, où le levé des plans a rencontré des difficultés. Le Ministre de la guerre, à qui j'en ai fait part, vient de m'informer qu'il autorise les officiers du génie à ne point s'opposer à l'arpentage des terrains militaires, dans les places ou postes de guerre, pourvu toutefois que les géomètres chargés de ce travail se bornent à lever, par masses, les contenances de ces terrains et de ceux environnans, sans pouvoir, sous aucun prétexte, lever en détail les contours de la fortification.

Cette restriction, Monsieur, se concilie sans peine avec les dispositions de l'arrêté du 12 brumaire an 11, qui a ordonné l'arpentage par masses de propriétés, d'autant plus que le terrain des fortifications peut être levé sans désignation des différentes cultures, les fortifications ayant été déclarées non cotisables par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an 7, (*Collection, tome* Ier., *page* 41).

Je vous serai obligé, Monsieur, de donner connaissance de ces dispositions au géomètre en chef, et; attendu que je prépare une instruction particulière sur l'arpentage et sur l'expertise des villes, de lui recommander d'y suspendre ses opérations jusqu'à ce que cette instruction vous soit parvenue.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 28 mai 1805.

Je crois devoir, Monsieur, vous communiquer deux observations sur l'instruction additionnelle du 5 germinal dernier, relative aux expertises.

La première concerne la déduction à faire sur le prix des baux pour l'entretien des bâtimens ruraux. Cette déduction doit avoir lieu sur les baux par lesquels le propriétaire reste chargé de l'entretien des bâtimens, mais non sur ceux par lesquels le fermier s'en est chargé. Il est clair, dans ce cas, que le fermier, à raison de cette charge, a diminué son prix de bail, et que la déduction est faite d'avance.

Si, dans une commune, on trouve des baux des deux espèces, la déduction ne doit avoir lieu que sur ceux de la première.

La seconde observation porte sur une erreur qui s'est glissée dans l'indication des quinze années dont doit se composer invariablement le tableau du prix des denrées. Les quinze années sont les suivantes :

1783.	ans 5, ou	1797
1784.	6.	1798.
1785.	7.	1799.
1786.	8.	1800.
1787.	9.	1801.
1788.	10,	1802.
1789.	11.	1803.
1790.		

La première édition de cette instruction n'ayant pas été suffisante, j'en ai fait tirer de nouveaux exemplaires, dans lesquels j'ai fait faire à la main les additions et changemens (1) indiqués par cette lettre. J'ai l'honneur de vous en envoyer, en vous priant de faire rectifier de même ceux de la première édition.

---

(1) Les changemens ont été faits dans l'instruction insérée dans ce volume.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens,

Paris, le 30 Mai 1805.

Le moment est venu, Monsieur, de s'occuper du choix des communes à arpenter dans le cours de l'année prochaine, et des bases de la distribution du fonds commun destiné au cadastre.

Vous devez être actuellement à portée d'apprécier le nombre des communes qui auront été arpentées avant le 1.er vendémiaire prochain. Vous déduirez ce nombre du total des communes de votre département; et, divisant ce dernier nombre par sept, vous aurez la quantité de communes qu'il est désirable d'arpenter l'année prochaine. Il est également convenable de ne pas l'excéder, et de se tenir au-dessous le moins qu'il sera possible.

Ces communes à choisir devront être contiguës à la masse de celles déjà arpentées dans chaque arrondissement, et leur nombre proportionné au total des communes de l'arrondissement.

Ces conditions sont néanmoins subordonnées aux convenances des localités; votre choix doit être principalement dirigé dans la vue d'assurer la promptitude et la régularité des travaux.

Le Géomètre en chef devra rédiger, sans perdre de temps, le tableau des communes dont il proposera l'arpentement pour l'année prochaine. Il remettra ce tableau au Directeur des contributions, qui proposera les changemens qu'il croira utiles pour le succès des expertises. Il importe, en effet, que l'arpentage aille plus vîte sur les points où il y a plus de moyens de faire suivre immédiatement les expertises.

Lorsque le Directeur vous aura remis le projet du Géomètre et ses observations, vous prendrez un arrêté pour désigner définitivement les communes à arpenter; et je vous serai obligé de m'en envoyer une expédition, en y joignant l'extrait du plan des communes désignées, comme vous l'avez fait l'année dernière.

Cet arrêté est nécessaire pour que les Maires soient instruits des obligations qu'ils ont à remplir. Mais il ne vous lie ni sur le nombre ni sur le choix des communes; vous pourrez, dans le cours de l'année, adopter les changemens qui seraient reconnus utiles. Il suffira, dans ce cas, de prendre un arrêté et de m'en donner un simple avis.

Il reste à s'occuper des fonds à faire pour l'année prochaine.

Vous pouvez, dès-à-présent, charger le Directeur de calculer le nombre d'arpentages et d'expertises qu'il sera possible de terminer ou d'entreprendre, dans ce qui nous reste à parcourir de l'an 13, et par suite

établir, au moins approximativement, le montant de la dépense de cette même année, et ce qui restera disponible sur le produit des centimes spéciaux de votre département. Ce restant devra être assez fort d'abord, parce que vous avez imposé plus que la somme dont vous aviez besoin, ensuite parce que l'on n'aura pas, au moins dans plusieurs départemens, exécuté cette année tout ce que l'on avait projeté.

Ayant désigné le nombre des communes à arpenter et expertiser en l'an 14, il sera facile d'en calculer la dépense par approximation ; et, défalquant sur cette dépense le fonds disponible de l'an 13, il restera la somme dont vous aurez besoin pour l'an 14 : comme je ne pourrai la régler définitivement que quand j'aurai reçu les états de tous les départemens, et qu'un seul retarderait tous les autres, je vous invite, Monsieur, à m'adresser, le plutôt possible, votre arrêté pour la désignation des communes, et l'état approximatif des dépenses du cadastre pour l'année prochaine.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 30 Mai 1805.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer la copie d'une lettre que le Ministre a approuvée avant son départ pour Turin, et que son Excellence m'a autorisé à signer.

Le Ministre invite MM. les Préfets à désigner, sur votre proposition, les communes à arpenter l'année prochaine.

Dans cette proposition, vous ne perdrez pas de vue de porter de préférence, mais sans déroger à la contiguité, le choix des communes vers la partie qui contient le plus de bois nationaux. Je joins ici des cadres destinés à présenter les noms des communes qui auront été choisies. Je vous prie de les remettre à M. le Géomètre en chef, qui devra, dans la formation de l'état nominatif de ces communes, se conformer aux dispositions de la circulaire du 19 juin 1084 (Collection, tome II, page 138). Je vous serai obligé, lorsqu'il vous aura remis cet état, de me le faire passer en double expédition, pour y faire indiquer leurs distances à la méridienne et à la perpendiculaire de Paris.

Il est important aussi, et ceci s'applique particulièrement aux départemens de montagnes, de ne pas se borner aux communes les plus faciles, mais de les prendre à-peu-près en nombre égal parmi celles de la plaine et celles des montagnes. L'honnêteté de M. votre Géomètre me garantit qu'il n'y aura point d'abus à cet égard.

La même lettre vous charge de rédiger l'état approximatif des dépenses de l'année prochaine, en partant de ce qui pourra rester disponible sur les fonds de cette année. Cet objet ne me paraît susceptible d'aucune difficulté, et vous verrez que le Ministre désire avoir, le plutôt possible, les états de tous les départemens, pour en former l'état général, d'après lequel son Excellence pourra s'occuper de la répartition du fonds commun du cadastre pour l'an 14.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions directes.

Paris, le 10 Juin 1805.

En recherchant, Monsieur, quelles peuvent être les causes qui empêchent l'expertise de marcher aussi vîte que l'arpentage, je crois reconnaître que l'une de ces causes vient de ce que, dans beaucoup de départemens, les Géomètres en chef ne livrent point

aux Directeurs les calculs des plans que vous portez dans vos états comme terminés.

Je vous ai déjà entretenu plusieurs fois des avantages qu'il y aurait à ce que les Géomètres en chef eussent un bureau de calculateurs; plus convaincu de l'utilité de cet établissement, j'ai pensé que le manque de sujets avait pu le retarder dans plusieurs départemens.

Il existe à Paris une foule de jeunes gens qui cherchent de l'occupation, et qui, avec quelque exercice, seraient très-propres à ce genre de travail.

J'ai proposé à M. Hautier, l'un des professeurs du cours de géométrie de Paris, de donner des leçons à ceux qui se présenteraient pour aller dans les départemens, et il a déjà rassemblé quelques élèves; mais, avant d'aller plus loin, je desirerais connaître ceux des Géomètres en chef qui auraient besoin de ce genre de collaborateurs. Je vous prie de consulter le vôtre à cet égard, et de me faire savoir s'il désire un ou deux de ces employés, et quel traitement il leur propose. Je puis vous assurer d'avance que M. Hautier donnera tous ses soins à mettre ces élèves en état d'exécuter parfaitement et avec rapidité tous les calculs relatifs aux arpentages.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 18 Juin 1805.

Plusieurs de MM. les Directeurs, Monsieur, m'ont présenté une question qui m'inspire des craintes sur l'activité du travail des expertises.

L'instruction additionnelle du 26 mars dernier, a changé ce qui avait d'abord été décidé par la lettre du Ministre, du 11 février 1803, (Collection, tome premier, page 114) sur les années qui doivent entrer dans le tarif du prix des denrées, ensuite, une erreur qui s'était glissée dans l'instruction additionnelle sur l'indication de ces années, a été rectifiée par une lettre du Ministre, du 30 mai dernier.

Il est résulté de ces variations, que les communes expertisées cette année, mais avant l'instruction additionnelle, et celles expertisées entre cette instruction et la lettre qui l'a rectifiée, auront eu des tarifs qui diffèrent un peu de ceux définitivement adoptés pour l'avenir. Quelques Directeurs demandent s'ils doivent faire recommencer ces expertises, mais presque tous ceux qui m'ont écrit à ce sujet, observent que la différence est bien légère, et que l'on perdrait, à recom-

mencer le travail, un tems qui peut être bien plus utilement employé.

D'un autre côté, l'un de vos collégues, chargé d'une inspection du Cadastre, me marque qu'il a trouvé dans ses tournées, des départemens où l'on se proposait de faire recommencer les expertises déjà faites, soit parce que ses observations y avaient fait reconnaître de l'inexactitude dans les évaluations, soit parce que les formes n'auraient pas été suivies avec toute la régularité que l'on se propose d'y mettre à l'avenir.

Il a engagé MM. les Directeurs qui étaient dans cette intention, à y renoncer actuellement, et à aller, au contraire, en avant sur les nouvelles expertises. Il leur a recommandé seulement, de mettre des notes sur celles déjà faites qui sont très-défectueuses dans leurs formes ou trop faibles dans leur évaluation pour y revenir et les rectifier plus tard.

Je partage entièrement, Monsieur, l'opinion de ne recommencer dans ce moment, aucune des expertises qui exigeraient que l'on refît le travail entier sur le terrein; je pense même que l'on ne doit revenir en aucun tems sur celles dont les tarifs diffèrent de ceux adoptés; encore moins, sur celles faites avant que le dernier modèle de procès-verbal fût connu.

Il est de la plus haute importance pour le succès du Cadastre, que les travaux soient très-avancés à la fin de cette année, et que le nombre des communes cadastrées au premier vendémiaire prochain, confirme

l'espérance de voir terminer cette opération en huit années, à compter de l'an 12.

Lorsque, dans deux ou trois ans, l'opinion publique sera bien fixée à cet égard, que tous les coopérateurs de cette entreprise, plus familiarisés avec les travaux, auront une marche plus sûre et plus rapide, alors nous nous occuperons des moyens de rectifier les premières expertises; cè parti me paraît d'autant plus sage, qu'il pourrait arriver qu'on trouvât encore quelque moyen de perfectionnement.

Je sais enfin que, dans quelques départemens, on a cru devoir suspendre les expertises jusqu'à l'arrivée de l'inspecteur du Cadastre; je vous invite, au contraire, Monsieur, à presser, le plus qu'il vous sera possible, toutes les opérations.

Le Ministre des finances

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 6 Juillet 1805.

MONSIEUR le Préfet du département de Seine-et-Oise, Monsieur, vient de m'adresser un arrêté par lequel il a distribué toutes les communes de son département entre les huit années de l'an 11 à l'an 19 inclusivement, pendant lesquelles doit durer la confection du Cadastre.

A cet arrêté est joint un état qui présente, arrondissement par arrondissement, les noms des communes arpentées pendant les années 11 et 12, avec l'aperçu du nombre d'arpens métriques que chaque commune contient; et ensuite un semblable détail pour chacune des sept années suivantes. Cet état est terminé par une récapitulation en trois colonnes.

ANNÉES.	NOMBRE des COMMUNES.	CONTENANCE approximative en arpens métriques.

Enfin, cet état est accompagné d'un plan du département, sur lequel chaque arrondissement est marqué par un liséré de couleur, et dans chacun d'eux la masse de communes à arpenter chaque année est lavée d'une teinte différente.

Ce travail, très-bien fait, m'a donné le désir d'en avoir un semblable pour chaque département. J'ai pensé même que chacun de MM. les Préfets s'assignant ainsi d'avance ce qu'il aurait à faire exécuter chaque année, serait mieux à portée de connaître ou les succès qu'il a obtenus, ou les efforts qui lui restent à faire.

Vous avez une occasion toute naturelle, Monsieur, de faire faire cet état par le Directeur, en vous occupant de celui que je vous ai demandé par ma circu-

laire du 30 du mois dernier, pour les communes à arpenter en l'an 14, et je vous serai très-obligé de me le procurer. Le rassemblement de tous ces plans donnera un nouvel intérêt au rapport que je compte présenter à sa Majesté, à son retour d'Italie, sur la situation générale du Cadastre.

Le Commissaire impérial,

A Messieurs les Directeurs des contributions.

Paris, le 6 Juillet 1805.

M.r votre collègue, Monsieur, du département de Seine-et-Oise, a fait un travail très-intéressant, et le Ministre, comme vous le verrez par la lettre ci-dessus, désirerait en avoir un semblable pour tous les départemens. Je vous prierais de vous en occuper sans délai, et de le remettre, le plutôt possible, à M. votre Préfet.

La personne qui levera le plan, sera peut-être embarrassée par les communes arpentées en l'an 11, et qui étaient disséminées dans toutes les justices de paix; mais elle pourra n'avoir point égard à celles qui ne tiendraient pas au groupe de communes arpentées pendant l'an 12.

Enfin, s'il se rencontre d'autres difficultés, il sera facile de les lever; et pourvu que la désignation des

communes soit exacte dans l'état, il suffira que le plan se rapproche le plus possible de la vérité.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 11 Juillet 1805.

Je me suis aperçu, Monsieur, que les états que quelques-uns de MM. les Préfets ont envoyés jusqu'à présent au Ministre, en réponse à la lettre de son Excellence du 30 mai dernier, ne remplissaient pas entièrement le but qu'elle s'était proposée, et n'étaient pas d'ailleurs rédigés uniformément. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous faire passer deux cadres en blanc qui pourront vous servir pour minute et expédition. Vous voudrez bien remettre l'expédition à M. le Préfet, en le priant de le joindre à sa réponse, ou, si elle était déjà partie, de l'envoyer séparément.

Ce travail sera le premier que son Excellence me demandera à son retour; et je vous prie d'engager M. le Préfet à adresser cet état le plutôt possible, sans attendre même le travail demandé par la circulaire du 6 de ce mois.

CADASTRE DE LA FRANCE.

ETAT des recettes et dépenses antérieures à l'an 14, et Aperçu des dépenses de cette même année.

Centimes spéciaux de l'an 12. . . . .
Centimes spéciaux de l'an 13. . . . .
Sommes prises sur. . . . .

TOTAL des recettes. . . . . .

Montant des dépenses faites ou à faire sur les années 11, 12, 13, jusqu'au 1.er vendémiaire an 14. .

Fonds qui restera disponible pour l'an 14. . . . .

Aperçu des dépenses de l'an 14.

Arpentage de Communes. . .
Expertise des mêmes Communes. . .
Frais d'impression. . . . .
Dépenses diverses, cours de géométrie, vérification des arpentages, bureau spécial de la direction, etc.

TOTAL des dépenses de l'an 14. . .

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions directes.

Paris, le 11 Juillet 1805.

J'AI l'honneur, Monsieur, de vous faire un nouvel envoi de cadres (1) destinés à présenter la situation des recettes et dépenses relatives au Cadastre.

Ces cadres ne diffèrent des premiers qu'en ce qu'ils expriment, dans les deux colonnes à ce destinées, la désignation des recettes et des dépenses.

Vous remarquerez, Monsieur, que la première ligne de la colonne des dépenses doit comprendre, non-seulement les frais de l'arpentage, mais encore tous ceux qui y ont rapport; comme les frais de vérification, le paiement des instrumens qui sont à la charge des Géomètres en chef ou secondaires, celui des frais de route des élèves des cours de géométrie-pratique autorisés par le Ministre, etc.

La seconde ligne présente toutes les dépenses des expertises et des contre-expertises.

La troisième comprend tous les frais des impressions relatives uniquement à l'opération du Cadastre.

(1) Le modèle de ce cadre se trouve à la page 79.

Lorsque

La quatrième, doit contenir les dépenses qui ne peuvent entrer dans les trois premières.

Lorsque, dans le cours du mois, il y aura une dépense extraordinaire, vous voudrez bien la spécifier au dos de l'état, et donner de cette manière les explications qui ne pourraient trouver place dans le bordereau.

Mais il importe de conserver toujours les quatre lignes pour la facilité du dépouillement de vos bordereaux sur l'état général, qui contient quatre colonnes correspondantes.

La rédaction des bordereaux a éprouvé, dans plusieurs départemens, des difficultés qui en ont retardé l'envoi, parce que les Receveurs généraux n'ont pu donner à temps l'état des recettes et des dépenses effectuées dans le mois. Il est un moyen facile de prévenir cet inconvénient; c'est de supposer que les recouvremens des centimes spéciaux du cadastre s'opèrent dans les mêmes proportions que les échéances des obligations. Cet ordre de comptabilité se trouve changé à compter de l'an 14, par l'établissement du fonds commun. En effet, ces centimes étant imposés additionellement au principal de la contribution foncière, sont acquittés simultanément avec le principal.

Il n'est point nécessaire, pour indiquer la dépense du mois, de demander au Receveur général l'état des sommes qu'il a acquittées pour le compte du

cadastre ; toutes les dépenses ne devant, aux termes des circulaires du Ministre, des 16 frimaire an 12 (*Collection*, *tome* II, *page* 29) et 15 germinal dernier, être ordonnancées que sur vos propositions, vous avez dès-lors connaissance des paiemens autorisés ou effectués pendant le mois ; et, en tenant en ordre, comme je n'en doute pas, votre registre des dépenses, vous pourrez toujours m'envoyer exactement, dans les premiers jours du mois, le bordereau des recettes et des dépenses du mois précédent.

Il vaudrait même mieux l'envoyer moins complet, que d'en différer l'envoi, ne fût-ce que de quelques jours, sauf à régulariser les choses par le bordereau subséquent.

Cette observation s'applique à l'état de situation ; et il est à desirer que chacun de MM. les Directeurs se fasse une loi de l'envoyer dans les quatre premiers jours du mois, dût-il lui manquer quelques renseignemens qui l'auraient rendu plus complet.

En effet, il importe peu au Ministre que vous portiez dans le bordereau une somme plus ou moins forte, dans l'état une ou deux opérations de plus ; mais son Excellence attache beaucoup de prix à pouvoir rendre compte à sa Majesté, des dépenses et des travaux du cadastre à des époques fixes.

T[...], arrêtés, instructions et circulaires rapport[...] du troisième de la collection.

ATES LE CALENDRIER		DATES SUIVANT LE CALENDRIER	
	GRÉGORIEN.	FRANÇAIS.	GRÉGORIEN.
	1804.	AN 12.	1804.
3	16 Mars.	27 *Thermidor.*	15 Août.
	17 *id.*	28 id.	16 *id.*
	21 *id.*	30 id.	18 *id.*
2	4 Avril.	15 *Fructidor.*	2 Septembre.
19	5 *id.*	18 id.	5 *id.*
	7 *id.*	30 id.	17 *id.*
12	11 *id.*	1 *Complément.*	18 *id.*
3	12 *id.*	AN 13.	
29	19 *id.*		
	27 *id.*	23 *Vendémiaire.*	15 Octobre.
	30 *id.*	24 id.	16 *id.*
29	4 Mai.	9 *Brumaire.*	31 *id.*
30	7 *id.*	18 id.	9 Novembre.
22	10 *id.*	8 *Frimaire.*	29 Novembre.
30	11 *id.*	30 id.	21 Décembre.
4	21 *id.*		1805.
9	25 *id.*		
10	30 *id.*	10 *Pluviôse.*	30 Janvier.
13	1 Juin.	2 *Ventôse.*	21 Février.
15	7 *id.*	7 id.	26 *id.*
4	8 *id.*	12 id.	3 Mars.
12	11 *id.*	15 id.	6 *id.*
16	15 *id.*	30 id.	21 *id.*
26	19 *id.*	5 *Germinal.*	26 *id.*
30	20 *id.*	14 id.	4 Avril.
1	25 *id.*	15 id.	5 *id.*
5	28 *id.*	8 *Prairial.*	28 Mai.
8	1 Juillet.	10 id.	30 *id.*
20	4 *id.*	21 id.	10 Juin.
29	12 *id.*	29 id.	18 *id.*
5	13 *id.*	17 *Messidor.*	6 Juillet.
11	14 *id.*	22 id.	11 *id.*
12	15 *id.*	22 *Thermidor.*	10 Août.
14	18 *id.*	AN 14.	
16	19 *id.*	18 *Vendémiaire.*	10 Octobre.
20	25 *id.*		
27	27 *id.*		

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 18 Vendémiaire an 14
(10 Octobre 1805).

POUR faciliter, Monsieur, dans notre correspondance, le changement nécessité par le rétablissement du calendrier grégorien, j'ai fait imprimer une Table de concordance des dates anciennes et nouvelles des lois, arrêtés, instructions et circulaires rapportés dans les deux volumes de la collection du cadastre, et j'ai l'honneur de vous en faire envoyer deux exemplaires: vous pourriez porter à la main les dates du style grégorien dans le cours des deux volumes, et cela serait plus commode.

Je vous invite à tenir votre correspondance en double date d'ici au premier janvier prochain, et, lorsque vous citerez une loi ou une lettre, à en indiquer les deux dates. A partir du premier janvier, vous ne citerez plus les lois, instructions ou circulaires qu'avec les dates du calendrier grégorien.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 14 Brumaire an 14.
(5 Novembre 1805.)

CONVAINCU, Monsieur, de la nécessité de donner à la vérification des arpentages le degré d'ordre et de régularité dont cette opération est susceptible, j'ai pensé qu'il était convenable d'avoir, dans chaque département, un vérificateur spécial toujours prêt à se transporter dans les communes aussitôt que l'arpentage en serait terminé; je me propose même de leur délivrer des commissions, et de leur assigner une indemnité annuelle.

Pour me mettre à portée d'exécuter cette mesure, je vous serai obligé, Monsieur, si votre département a un vérificateur, de me faire connaître son nom, son âge et sa résidence; de me marquer s'il exerce d'autres fonctions, et, dans ce cas, si elles sont compatibles avec l'exercice de celles de vérificateur: vous voudrez bien aussi lui demander s'il desire de continuer d'être chargé de cette opération.

Dans le cas où le vérificateur actuel ne pourrait y consacrer tout son temps, ou bien dans celui où il n'en aurait point encore été nommé, vous auriez à m'indiquer deux ou trois candidats que leurs con-

noissances et leur activité vous feraient juger propres à ce genre de travail; pour entretenir l'émulation entre les géomètres secondaires, vous pourriez, sur le rapport du directeur des contributions, les choisir de préférence parmi les collaborateurs du géomètre en chef, s'ils joignent aux connaissances en géométrie, l'expérience et l'âge nécessaires.

Il s'agira ensuite de leur fixer un traitement annuel; et ce traitement devra varier, dans les divers départemens, à raison non-seulement du nombre des communes à vérifier chaque année, mais encore du nombre d'arpens que contiennent ces communes.

Je vous prie, en conséquence, de calculer par approximation le nombre de communes et le nombre d'arpens qu'il sera possible d'arpenter chaque année dans votre département, à compter du 1er. janvier prochain, et de déterminer le traitement qu'il vous paraîtrait convenable d'assigner pour la vérification de ces plans; vous pourrez recevoir, sur cet objet, les observations du vérificateur si vous en avez déjà un, et comparer ce nouveau traitement annuel avec celui dont aurait joui le vérificateur, soit que sa rétribution fût réglée par arpent, ou par commune, ou par jour, ou enfin par année.

Je vous serai obligé de me faire passer ces renseignemens le plutôt qu'il vous sera possible.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions directes.

Paris, le 5 Novembre 1805.

Le Ministre, Monsieur, vient d'adopter, comme vous le verrez par la lettre ci-dessus, de nouvelles dispositions pour la vérification des plans du cadastre. Son Excellence vous charge de remettre à M. le Préfet de votre département tous les renseignemens dont il aura besoin, notamment sur les calculs qui peuvent conduire à déterminer le traitement annuel du vérificateur. Vous ne perdrez pas de vue que le fonds commun destiné au cadastre est très-modique cette année, et qu'il importe d'apporter la plus grande économie dans toutes les dépenses.

INSTRUCTION

Relative à la confection des Matrices de rôles des Communes expertisées; approuvée par le Ministre des finances, le 29 Octobre 1805.

Article Ier.

Aussitôt qu'une commune aura été arpentée et le plan adopté, il sera procédé en même temps aux

opérations de l'expertise et à celle de la confection de la matrice de rôle.

I I.

A cet effet, conformément aux lois des 1er. décembre 1790 et 23 novembre 1798, tous les propriétaires et usufruitiers, ou, en leur absence, leurs régisseurs, fermiers, locataires, ou autres représentans, devront faire la déclaration de la nature et de la contenance de chaque article de propriétés foncières qu'ils possèdent dans chaque section du plan.

Les déclarations des biens possédés par les hospices, bureaux de bienfaisance, maisons nationales d'éducation et autres établissemens publics, seront faites par leurs administrateurs, receveurs ou fermiers;

Celles des biens communaux seront faites par les maires;

Celle des biens nationaux, par les receveurs des domaines ou par les fermiers;

Celles des bois nationaux non imposables, mais dont la contenance doit être indiquée, par l'inspecteur des forêts;

Celles des biens des mineurs, interdits ou absens, par les tuteurs, curateurs ou par leurs fermiers;

Celles des propriétaires qui n'ont ni fermiers, ni locataires, ni régisseurs, ni autres représentans, et qui sont domiciliés hors du département, seront faites

par le maire, lorsque le propriétaire ne les aura pas envoyées.

Les déclarations des biens possédés par indivis, contiendront les noms de tous les propriétaires ou possesseurs.

III.

En conséquence, le maire, aussitôt que le contrôleur lui aura remis le plan et le tableau indicatif des propriétés, fera publier et afficher, tant dans sa commune que dans les communes circonvoisines, l'avis à tous les propriétaires de fournir ces déclarations.

IV.

Chaque propriétaire ou ayant-cause pourra prendre ou faire prendre au secrétariat de la mairie, deux feuilles de déclarations qui lui seront délivrées gratuitement.

V.

Les déclarations seront conformes au modèle ci-annexé, et remises à la mairie dans le cours du mois qui suivra la publication faite par le maire. Le maire pourra proposer une personne de confiance pour rédiger, sous la dictée ou sur l'indication des propriétaires qui ne sauraient point écrire, ou qui voudraient s'en éviter la peine, les déclarations prescrites par l'article II.

V I.

Les déclarations seront faites en double : l'un sera déposé à la mairie; l'autre, au bas duquel le maire donnera son reçu, sera remis au déclarant.

V I I.

Après l'expiration du délai d'un mois accordé pour les déclarations, le contrôleur se rendra dans la commune, et, de concert avec le maire et les indicateurs, il ajoutera sur chaque déclaration et à chaque article le numéro du plan.

V I I I.

Il procédera ensuite au dépouillement de ces déclarations, par section et numéro du plan.

Le contrôleur et les indicateurs vérifieront si les contenances déclarées pour chaque numéro sont conformes à la contenance totale du même numéro, telle qu'elle est indiquée par l'arpentage.

I X.

Les terres des particuliers étant souvent mesurées d'après les diverses pentes ou sinuosités du terrain, tandis que dans l'arpentage général elles sont toutes réduites à l'horizon, il arrivera quelquefois que la contenance des déclarations réunies excédera la conte-

nance totale du numéro. Dans ce cas, et si la contenance n'est pas assez forte pour faire soupçonner une inexactitude dans le plan, le contrôleur et les indicateurs réduiront proportionnellement toutes les contenances particulières, jusqu'à ce qu'elles cadrent avec la contenance totale.

X.

Dans le cas, au contraire, où la réunion des contenances déclarées serait inférieure à la contenance totale de la masse de culture ou numéro du plan, le maire, le contrôleur et les indicateurs appelleront les propriétaires ou leurs représentans, et les inviteront à rectifier leurs déclarations, de manière à ce que leur réunion présente les mêmes résultats que le plan.

X I.

Faute par eux de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, le maire, le contrôleur et les indicateurs examineront si cette différence provient,

Ou de quelque infidélité dans les déclarations,

Ou de l'omission de quelque propriété non déclarée.

Dans le premier cas, ils rectifieront les déclarations par eux reconnues défectueuses;

Dans le second cas, ils suppléront aux déclarations qui n'auront pas été faites.

X I I.

Lorsque la concordance sera établie entre les contenances énoncées dans les déclarations et celles résultantes de l'arpentage, l'expert, accompagné du contrôleur, du maire et des indicateurs, se transportera sur le terrain, à l'effet d'en examiner avec soin la nature et les diverses productions, et de se procurer, tant sur les produits que sur les frais de culture, tous les renseignemens propres à lui faire connaître le nombre des classes dans lequel chacune des natures de terres est susceptible d'être divisée, ainsi que sa valeur productive; il fournira alors le tableau de classification des propriétés foncières.

X I I I.

Lorsque la classification sera faite, l'expert et le contrôleur, accompagnés comme ci-dessus, procéderont au classement de chaque propriété.

X I V.

Cette opération terminée, il procédera de suite, et sans désemparer, à toutes les autres opérations de l'expertise dans les formes et suivant les règles prescrites par les instructions.

X V.

Tout le travail préparatoire de l'expertise, fait sur le terrain, à l'exception des états de classement, sera

envoyé, signé de l'expert et du contrôleur, au directeur chargé de la rédaction des divers tableaux de cette opération.

XVI.

Le classement restera déposé à la mairie pendant un mois : chaque propriétaire pourra en prendre communication sans déplacer, et remettre au maire les réclamations qu'il aurait à faire sur les articles qui le concernent.

XVII.

Ces réclamations seront transmises par le maire au contrôleur qui recevra les observations de l'expert, et prendra ensuite l'avis des répartiteurs.

Les observations de l'expert et l'avis des répartiteurs seront donnés dans le délai de dix jours.

XVIII.

Le contrôleur transmettra le classement et les réclamations au directeur : celui-ci fera sur le tout un rapport au préfet, et le préfet statuera.

XIX.

Si le directeur pense qu'il y ait lieu pour le classement à la nomination d'un contre-expert, il en fera la proposition au préfet.

Le préfet pourra ordonner le contre-classement s'il le juge nécessaire.

X X.

Dans ce cas, le contre-expert, assisté du contrôleur et des répartiteurs, se transportera sur les lieux; il vérifiera si les propriétés, objets de la réclamation, sont classées comme les autres propriétés de même nature et de même qualité; et, dans le cas contraire, il décidera à quelle classe elles appartiennent: il en dressera procès-verbal, à la suite duquel le contrôleur donnera son avis, qu'il transmettra au directeur.

X X I.

Toutes les réclamations seront jugées dans les dix jours qui suivront le rapport fait au préfet.

X X I I.

Lorsque toutes les réclamations sur le classement auront été jugées, que l'expertise aura été confectionnée en conformité des instructions sur le cadastre, et approuvée par le préfet, le directeur des contributions fera procéder à la confection de la matrice de rôle, conformément aux modèles ci-annexés.

X X I I I.

Pour compléter le tableau de classement qui doit servir d'état de section, le directeur appliquera à ce

classement le tarif définitif de l'expertise, et établira ainsi le revenu net imposable de chaque article de propriété.

XXIV.

Pour la formation de la matrice de rôle, il inscrira successivement tous les propriétaires, en réunissant, sous le nom de chacun, les articles épars pour lesquels il est compris dans le classement.

XXV.

La matrice étant terminée suivant les règles ci-dessus prescrites, sera certifiée exacte par le directeur, et ensuite remise au préfet pour être par lui examinée et arrêtée. Le rôle de l'année suivante sera rédigé d'après cette nouvelle matrice.

XXVI.

Les communes dont les matrices auront été ainsi formées, ne devront, à raison du résultat de cette opération, éprouver aucun changement dans le contingent à elle assigné, jusqu'à ce que les matrices de toutes les communes du département soient terminées.

XXVII.

Néanmoins lorsque, par l'effet d'une rectification des limites, une commune aurait éprouvé quelque augmentation ou diminution de territoire, le directeur

des contributions en soumettra le tableau au préfet. Ce tableau fera connaître l'étendue du terrain ajouté ou diminué, la contribution en principal qui en résultait d'après son ancien revenu, et il sera fait, dans les contingens des communes intéressées, les transports de contributions qui en résulteront.

XXVIII.

Les matrices de rôles seront faites en double expédition; l'une sera remise à la mairie, l'autre restera déposée à la direction des contributions.

XXIX.

Les frais relatifs à la confection des matrices de rôle sont distribués ainsi qu'il suit :

Au contrôleur, pour les opérations dont il est chargé sur le terrain, par chaque article d'états de classement, quatre centimes;

Aux indicateurs deux centimes aussi par article d'états de classement, qui seront mis à la disposition du maire pour payer leurs journées, à raison d'un franc cinquante centimes par jour;

Au directeur neuf centimes, par article de classement pour impression des affiches, cadres destinés aux déclarations, états de classement, feuilles de matrice;

Formation de la matrice de rôle, relevé des divers numéros appartenant à chaque propriétaire, et leur réunion en un seul article;

Application du tarif des évaluations définitives à chaque article de classement;

Double expédition du classement et des matrices;

Menus frais et autres dépenses du bureau à ce destiné.

Au moyen de quoi, tous les frais relatifs à ce travail sont et demeurent fixés à quinze centimes par chaque article d'états de classement.

APPROUVÉ par le Ministre des finances, le 29 Octobre 1805.

Signé GAUDIN.

CONTRIBUTION FONCIÈRE

d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

Nota. Le déclarant n'aura à remplir que les 1, 2, 3, 4 et 6e. colonnes.

DÉCLARATION *de la nature et de la contenance des propriétés foncières de Mr.* , *demeurant à*

SECTIONS.	CANTONS, TRIAGES OU LIEUXDITS...	NATURE DES PROPRIÉTÉS.	CONTENANCE		INDICATION DES PROPRIÉTAIRES tenant de côté à chaque pièce.	Nos. DU PLAN.
			EN MESURES ANCIENNES.	EN MESURES NOUVELLES.		
				Arp. Per. Mèt.		

Fait double et certifié véritable par moi
A *le*

Reçu par moi, Maire de la Commune
A le

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

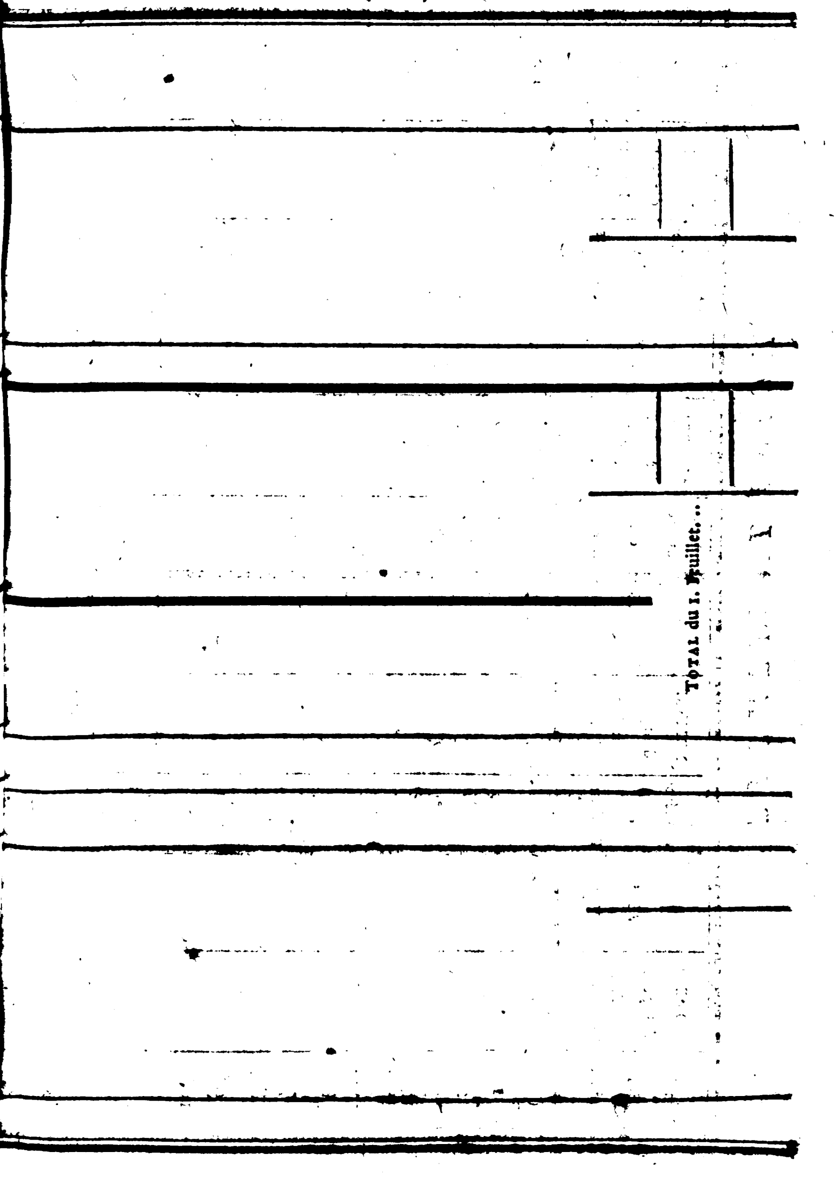
MATRICE de *Rôle pour la Contribution foncière de la commune d rédigée en conformité des Instructions sur le Cadastre.*

TARIF DÉFINITIF DU PRODUIT NET.

NATURE DES PROPRIÉTÉS.	PRIX DE CHAQUE CLASSE.									
	1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.	9e.	10e.
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
PROPRIÉTÉS NON BATIES.										

PROPRIÉTÉS BATIES.

ARTICLES.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURE des Propriétaires et Usufruitiers.	INDICATION de la Section.	INDICATION du N°. de la Section.	INDICATION du N°. du Plan.	INDICATION de la Nature de la Propriété.	NOMBRE D'ARPENS, PERCHES ET MÈTRES. Par Article de section	NOMBRE D'ARPENS, PERCHES ET MÈTRES. Par Article de matrice.	CLASSES.	REVENU de chaque Article de section	TOTAL DU REVENU de chaque Article de matrice.	COLONNE réservée pour les Renvois des mutations.
						Arp. P. M.	Arp. P. M.		Fr. C.	Fr. C.	
1er.	ABRAHAM (Joseph-Claude), jardinier, demeurant à Beuvardes.	A.	5.	1.	Terres labourab.	1. 10. 05.	10. 42. 65.	2.	33. 45.	289 15.	
			8.	30.	Prés........	0. 53. 10.		1	15. 10.		
			300.	35.	Savards.......	2. 42. 50.		»	1. 10.		
		B.	52.	3.	Maison.......	0. 01. 00.		1.	45. 00.		
			601.	15.	Jardin.......	3. 46. 00.		1.	126 00		
			750.	26.	Bois........	1. 10. 00.		2.	22 00.		
		C.	800.	48.	Saussaie......	0. 50. 00.		1.	10. 50		
			803.	51.	Terres........	1. 30. 00.		2.	36. 00.		


Total du 1. Juillet. ..

RECAPITULATION.

Numéros des Feuillets.	NOMBRE d'Arpens, Perches et Mètres.	REVENUS.	Numéros des Feuillets.	NOMBRE d'Arpens, Perches et Mètres.	REVENUS.	Numéros des Feuillets.	NOMBRE d'Arpens, Perches et Mètres.	REVENUS.	Numéros des Feuillets.	NOMBRE d'Arpens, Perches et Mètres.	REVENUS.
	Arp. P. M.	Fr. C.		Arp. P. M.	Frs C		Arp. P. M.	Fr. C.		Arp. P. M.	Fr. C.
1er.			21e.			41e.			61e.		
2e.			22e.			42e.			62e.		
3e.			23e.			43e.			63e.		
4e.			24e.			44e.			64e.		
5e.			25e.			45e.			65e.		
6e.			26e.			46e.			66e.		
7e.			27e.			47e.			67e.		
8e.			28e.			48e.			68e.		
9e.			29e.			49e.			69e.		
10e.			30e.			50e.			70e.		
1r. Tl.			3e. Tl.			5e. Tl.			7e. Tl.		
11e.			31e.			51e.					
12e.			32e.			52e.			RAPPORT DES TOTAUX.		

14e.			34e.								
15e.			35e.			55e.			2e.		
16e.			36e.			56e.			3e.		
17e.			37e.			57e.			4e.		
18e.			38e.			58e.			5e.		
19e.			39e.			59e.			6e.		
20e.			40e.			60e.			7e.		
2e. Tl.			4e. Tl.			6e. Tl.			TOTAL GÉNÉR.		

Certifié par moi, Directeur des Contributions directes du département d

A *ce*

Vu et vérifié par nous, Préfet du département d

et arrêté à la somme totale de

la présente matrice de rôle,

dont une expédition sera déposée à la Mairie de la Commune, et la seconde expédition dans les bureaux de la direction des contributions directes.

Fait à

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 10 Décembre 1805.

Le cadastre, Monsieur, tel qu'il s'exécute actuellement, non par propriétés particulières, mais par masses de cultures, indiquera, lorsqu'il sera terminé, le revenu de toutes les communes, et donnera les moyens de répartir entre ces communes la contribution foncière dans une juste proportion ; mais le cadastre doit avoir un autre but, celui de répartir également l'impôt avec justice entre tous les propriétaires.

Il était convenable d'abord de s'occuper du premier objet pour assurer le succès des arpentages et des expertises ; aujourd'hui que le travail est partout en activité, et même assez avancé, rien n'empêche de faire jouir les contribuables de l'avantage d'une bonne répartition entr'eux dans les communes dont les expertises sont terminées.

En effet, il ne s'agit que de reconnaître la portion de revenu que chaque propriétaire possède dans le revenu total assigné à la commune par l'expertise, c'est-à-dire, de faire une nouvelle matrice de rôle à laquelle les évaluations de l'expertise servent de base.

Il est vrai que le revenu des communes expertisées n'est pas encore fixé définitivement, et que la révision générale ordonnée par les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du Gouvernement, du 3 novembre 1802, (*Collection tome* Ier. *page* 63), peut faire augmenter les revenus des unes et diminuer celui des autres.

Mais il est possible de faire dès à présent la nouvelle matrice, d'abord parce qu'en attendant l'effet de l'achèvement du cadastre et de sa révision générale, les propriétaires jouiront des avantages d'une bonne répartition individuelle; ensuite parce que cette matrice servira toujours. Si le revenu assigné provisoirement par l'expertise, augmente ou diminue par la révision, il sera facile d'augmenter ou de diminuer le revenu de chaque individu dans la même proportion.

Si, par exemple, une commune à qui l'expertise a reconnu un revenu de 50,000 francs, est réduite par la révision à 40,000 francs, c'est un cinquième de moins, le fonds de la matrice de rôle est toujours bon, il ne s'agit que de la transcrire en diminuant chaque article d'un cinquième.

J'ai pensé, en conséquence, Monsieur, que le moment était venu de faire marcher de front les expertises et les matrices de rôle, et tel est l'objet de l'instruction que j'ai approuvée le 29 octobre dernier, et dont j'ai l'honneur de vous envoyer deux exemplaires.

Jusqu'à présent le classement des terres s'est fait en masse comme les autres opérations; mais il pourrait se trouver que dans une portion de terrain déclarée de première classe, un propriétaire possédât un arpent qui serait réellement de seconde classe, il arriverait alors ou que ce propriétaire serait surchargé si on s'en tenoit à la base de l'expertise, ou que l'on s'écarterait de cette base, ce qui exigerait un second classement.

Il est infiniment préférable de faire, au moment de l'expertise, un classement tel qu'il puisse servir pour la matrice de rôle sans exciter de réclamations fondées; et puisqu'il faudrait tôt ou tard faire un classement, il vaut mieux le faire tout de suite tel qu'il doit être. Je m'y suis déterminé d'autant plus volontiers, que ce classement, étant beaucoup plus régulier, ajoute à l'expertise un nouveau degré de perfection.

Il en résulte un changement dans la marche de l'expertise; et la première opération que doit faire le Contrôleur, est de réunir les déclarations des propriétaires, sans lesquelles il ne pourrait parvenir au classement parcellaire.

Vous laisserez, Monsieur, terminer d'après l'ancienne méthode les expertises qui, étant déjà commencées, ne pourraient être interrompues sans inconvéniens; mais toutes celles qui seront entreprises postérieurement à la réception de l'instruction du 29 octobre

dernier, devront être confectionnées d'après la nouvelle méthode.

Ainsi, lorsque la direction des contributions vous proposera de faire commencer l'expertise d'une commune, vous donnerez au maire de cette commune l'ordre d'inviter tous les propriétaires à faire leurs déclarations, et vous tiendrez la main à ce qu'il s'exécute.

Un mois après l'avertissement donné aux propriétaires, le contrôleur fera le dépouillement des déclarations, et ensuite, avec l'expert, la classification et le classement.

Il suspendra les opérations ultérieures de l'expertise, pour laisser aux contribuables le temps de faire leurs observations sur le classement, et ira dans une autre commune commencer de même le double travail de l'expertise et de la matrice de rôle.

Il reviendra ensuite avec l'expert dans la première commune terminer les travaux à faire sur le terrain, et enverra toutes les pièces au directeur.

Le travail d'une commune, Monsieur, sera nécessairement plus long que lorsque l'on se bornait à en faire l'expertise. Cependant, comme le contrôleur et l'expert n'ont plus à faire les calculs qui leur prenaient beaucoup de temps, je pense que, si le contrôleur sait bien distribuer son temps et mener plusieurs communes de front, il pourra faire autant et

peut-être plus d'expertises et de matrices qu'il n'aurait fait d'expertises dans l'ancienne forme.

Ce qui peut encore contribuer à accélérer les opérations, c'est que le contrôleur, qui précédemment pouvait ne pas avoir les moyens de voyager et séjourner dans les campagnes, jouira à l'avenir d'une indemnité pour ces déplacemens ; il aura même intérêt à mettre de l'activité dans ses travaux, puisque l'indemnité est à raison du nombre d'articles de classement de propriétés.

Il convient, par cette même considération, d'assurer le paiement de l'indemnité des contrôleurs et des indicateurs. Ainsi, aussitôt que l'expertise et la matrice de rôle d'une commune seront terminées quant aux opérations sur le terrain, le directeur vous remettra un rapport par lequel, constatant le nombre d'articles que contiendra le classement, il établira les sommes qui reviennent au contrôleur et aux indicateurs, et vous voudrez bien expédier un mandat pour les leur faire toucher.

Ce paiement pourra même précéder l'examen et l'adoption du travail du contrôleur; sauf, s'il se trouvait défectueux, à lui en faire restituer le montant, par une retenue, soit sur les indemnités qui lui reviendraient pour d'autres communes, soit sur son traitement.

Je vous autorise même, Monsieur, à faire à chaque contrôleur, au moment où il commencera sa première

expertise, une avance de cent francs, dont un tiers lui sera retenu sur son indemnité pour la première commune qu'il terminera, un tiers sur la seconde et un tiers sur la troisième. Il n'aura dès-lors aucun motif pour ne pas entrer en campagne aussitôt que le directeur le lui prescrira.

Il est également convenable d'assurer au directeur le paiement des dépenses du bureau spécial dans lequel il fera expédier la partie des expertises et des matrices qui peut se faire dans le cabinet; et comme il sera obligé d'organiser ce bureau avant même d'avoir assez d'ouvrage pour que la rentrée des 9 centimes par article qui lui sont alloués puisse lui suffire, vous voudrez bien lui demander le calcul approximatif du nombre d'articles qu'il croira pouvoir expédier dans le cours de l'année, constater la somme que donneront les neuf centimes de ces articles, et, prenant environ les deux tiers de ce produit, régler en somme ronde le fonds provisoire que vous lui ferez toucher tous les mois par douzième.

A la fin de l'année, le directeur vous présentera le compte des articles de propriétés des communes dont il aura expédié les matrices; et si la somme provisoire qu'il aura reçue est inférieure au produit des 9 centimes qui lui seront dûs, vous lui délivrerez un mandat pour le surplus; si elle est supérieure, cet excédant lui sera précompté l'année suivante.

Ce bureau spécial a déjà été établi dans plusieurs

départemens. Toutes les sommes que les directeurs auront touchées pour cet objet, depuis le 1er. vendémiaire dernier, seront censées faire partie du fonds provisoire, et entreront dans le décompte qui leur sera fait à la fin de l'année.

Le bureau spécial étant destiné uniquement aux travaux du cadastre, vous ne réglerez, Monsieur, le fonds provisoire ci-dessus, qu'après vous être assuré que le bureau de la direction est organisé de manière à suffire à ses travaux ordinaires. Il doit y avoir au moins quatre commis à traitement fixe, et non occupés à d'autres objets, dans les directions de première classe, trois dans celles de seconde classe, et deux dans celles de troisième classe; les contrôleurs ne peuvent être regardés comme des employés de la direction.

Je vous serai obligé, Monsieur, de me marquer, le plutôt possible, ce que vous aurez arrêté pour le bureau spécial, en me faisant connaître les calculs dont vous serez parti pour régler le fonds provisoire.

Au moyen des 9 centimes et des 4 centimes alloués au directeur et aux contrôleurs, il ne pourra leur être accordé, à raison du cadastre, aucune indemnité sous aucun prétexte quelconque; toute indemnité ou gratification qui leur aurait été accordée, à compter du 1er. vendémiaire, 23 septembre dernier, leur sera précomptée sur ce qui leur reviendra à raison des centimes ci-dessus.

Ainsi, les seules dépenses que vous ayez désormais à faire acquitter, sont les paiemens du géomètre en chef, les frais de route des élèves, le traitement du vérificateur, le salaire des experts, celui des indica-cateurs, les 9 centimes au directeur, les 4 centimes aux contrôleurs, et les frais d'impression relatifs à l'arpentage et à l'expertise, ceux relatifs aux matrices de rôles concernant le directeur.

S'il arrivait quelque autre dépense accidentelle, vous ne pourriez, Monsieur, la faire payer qu'après m'en avoir demandé l'autorisation spéciale.

Les indemnités des géomètres en chef se trouvant réglées aujourd'hui d'après les opérations des directeurs-inspecteurs du cadastre, qui ont été à même de comparer entre elles celles des divers départemens, et de juger des difficultés locales, j'ai pris la résolution de ne plus consentir à aucune augmentation; si quelques géomètres en chef n'étaient pas satisfaits de leurs traitemens actuels, j'ai des sujets très-instruits, et tout prêts à les remplacer.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 10 Décembre 1805.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer un exemplaire de la lettre que le Ministre écrit à MM. les Préfets,

en leur adressant l'instruction du 29 octobre dernier, sur la confection des matrices de rôle; j'y joins le nombre d'exemplaires de l'instruction, nécessaire pour que vous puissiez en remettre un à chacun de vos collaborateurs.

Un grand changement, Monsieur, va s'opérer dans les travaux du cadastre; désormais les matrices de rôles vont marcher concurremment avec les expertises. Vous verrez que l'intention du Ministre est que toutes les expertises non commencées dans l'ancienne forme, soient faites d'après le nouveau mode. Ce mode doit même être suivi dans celles qui, quoique commencées, ne seraient pas encore assez avancées pour que l'on ne puisse pas leur appliquer les nouveaux procédés.

Si vous avez, Monsieur, des communes dont les plans soient entièrement terminés, vous y ferez commencer les nouvelles opérations. Si vous n'en avez aucune dans ce cas, vous les feriez commencer dans des communes déjà expertisées : une partie du travail de ces anciennes expertises pourra servir encore; mais, en général, il vaut mieux faire, de préférence, les communes non encore expertisées; nous reviendrons aux autres par la suite.

Vous allez recevoir très-incessamment une nouvelle instruction sur l'expertise, qui change l'ordre et les numéros des modèles, et même la forme de quelques-uns; vous attendrez qu'elle vous soit parvenue, pour proposer à M. le Préfet l'impression des nouveaux cadres.

Le

Le Ministre desire bien vivement, Monsieur, que le changement que son Excellence vient d'adopter, ne nuise point à la célérité des travaux. J'attends de votre zèle et de celui de vos collaborateurs, que ses espérances ne seront point trompées.

INSTRUCTION

Approuvée par le Ministre des finances, le 5 *Novembre* 1805.

L'OPÉRATION du cadastre se compose de trois parties principales : l'arpentage, qui constate la contenance des communes; l'expertise, qui en évalue le revenu foncier; et la matrice de rôle, qui détermine la portion de chaque propriétaire dans ce revenu, et règle par suite son contingent dans la contribution.

L'instruction du 29 octobre dernier vient de compléter l'organisation du cadastre, en ordonnant que les matrices de rôle se feraient concurremment avec les expertises, à mesure que les communes seraient arpentées.

Ce nouvel ordre apporte nécessairement quelque changement au travail des expertises, et notamment dans le classement qui doit être parcellaire pour servir également à l'expertise et à la matrice.

Il importe, dès-lors, de donner à tous les fonctionnaires et agens appelés à coopérer à ce travail, une instruction definitive qui assure leur marche, prévienne toutes les difficultés, et maintienne l'uniformité si nécessaire à cette opération.

Toutes les instructions précédentes ont été refondues dans celle-ci, qui seule doit être observée à l'avenir.

PREMIÈRE PARTIE.

Opérations du Géomètre et du Contrôleur, relatives à l'Arpentage.

§. Ier.

Délimitation du territoire de la Commune.

Le modèle de procès-verbal annexé à la circulaire du 18 janvier 1804, (*Collection, tome II, page* 57) est conservé.

On ne peut trop recommander aux directeurs de veiller à ce qu'il soit rédigé avec clarté et précision. Ils doivent avoir soin d'en vérifier l'exactitude, en comparant l'indication des limites avec celles établies sur le plan, et avec les plans et les procès-verbaux de délimitation des communes voisines.

Le plan et le procès-verbal de délimitation doivent être parfaitement concordans, puisque c'est avec ces

deux titres qu'il sera, dans tous les temps, facile de décider les contestations qui pourraient s'élever entre les communes sur leurs limites respectives.

§. II

Division du territoire de la commune en Sections.

Le procès-verbal de cette division doit être rédigé à la suite de celui de délimitation.

L'expérience a fait connaître, 1°. que dans toutes les communes il est facile de donner aux sections des limites naturelles;

2°. Que le moyen le plus facile et le plus assuré pour faire la division en sections, est de la déterminer lorsque le plan est levé.

Il importe, ainsi que le prescrivent les instructions, d'éviter la trop grande multiplicité des sections; le nombre de six à huit a paru devoir être le *maximum*, même pour les grandes communes; cependant il en est qui, par leur vaste étendue, en exigent un plus grand nombre, telles sont celles qui excèdent six mille arpens. Le directeur doit veiller à ce que la division soit proportionnée à l'étendue et aux besoins de la commune.

Jusqu'à présent on s'est contenté de désigner les sections par des lettres alphabétiques seulement; il importe de leur donner, en outre, une dénomination, telle que celle de la contrée ou du principal

objet qu'elle renferme. Cette dénomination en facilite la connaissance aux contribuables, et leur indique d'une manière plus certaine la situation de leurs propriétés.

Les directeurs ne perdront pas de vue qu'ils doivent se faire remettre par le géomètre en chef trois copies du tableau indicatif, et que ces tableaux doivent être faits avec beaucoup d'ordre, de netteté et sans aucune surcharge.

Pour qu'ils acquièrent la netteté desirable, afin d'éviter toute confusion et de faciliter la vérification des calculs, il importe qu'ils ne contiennent pas au-delà de trente numéros par page.

Ce procès-verbal portera à l'avenir le numéro 1.

DEUXIÈME PARTIE.

Opérations de l'Expert et du Contrôleur, préliminaires à l'Expertise.

§. Ier.

Tableau comparatif des mesures anciennes et nouvelles.

La première opération que le controleur doit faire, même avant de se rendre dans la commune, est la *conversion des anciennes mesures locales* de cette commune, *en nouvelles mesures métriques*, tous les tableaux de l'expertise devant être rédigés d'après le

nouveau système de poids et mesures, en conservant les dénominations vulgaires énoncées dans l'arrêté du Gouvernement du 4 novembre 1800, (*Collection tome Ier. page* 155.)

Il importe que ce tableau soit fait avec la plus grande exactitude, puisqu'il est la base de tous les calculs.

Dans quelques départemens on a négligé les fractions; cette omission devient très-importante dans les calculs des grandes contenances, et, en résultat, elle influe beaucoup sur l'évaluation totale d'une commune.

Dans plusieurs départemens il existe des mesures portant le même nom, et qui cependant diffèrent en contenances : pour prévenir toute erreur, il importe d'exprimer leur valeur au-dessous de leur dénomination.

EXEMPLE:

Journal	Carreaux	Pied
de 200 carreaux.	de 12 pieds carrés.	de Guyenne.

Dans les départemens où il existe des tables de comparaison entre les mesures anciennes et les nouvelles, la formation du tableau comparatif ne peut éprouver aucune difficulté; il ne s'agit uniquement, de la part du directeur, que de faire constater avec exactitude, par le contrôleur ou par l'inspecteur, les mesures anciennes usitées dans la commune, et d'en

faire la conversion d'après ces tables. Cependant si le directeur y découvrait quelque erreur, il est important qu'il en réfère au Préfet.

Dans les départemens où ces tables n'existent point, le directeur n'a d'autre moyen que celui de faire constater, soit par l'inspecteur, soit par le contrôleur, les mesures anciennes usitées dans la commune, et d'en faire ensuite la conversion en nouvelles mesures, d'après les livres élémentaires publiés sur les poids et mesures.

Le modèle de ce tableau est annexé sous le n°. 1, à la circulaire du 11 février 1803, (*Collection tome Ier. page* 128.)

Ce tableau portera à l'avenir le n°. 2.

§. II.

Relevé du prix des grains et autres denrées.

Le relevé du prix des denrées doit comprendre invariablement les années 1783, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 97, 98, 99, 1800, 1801, 1802 et 1803, les sept dernières années correspondant aux années 5, 6, 7; 8, 9, 10 et 11. Dans les départemens où les années de la circulation du papier-monnaie n'ont pas été les mêmes, le choix des quinze années, réglé par le Préfet et approuvé par le Ministre des finances, sera invariable.

Ces relevés doivent être faits d'après les mercuriales existantes ; mais leur formation a présenté les difficultés suivantes :

1°. Il est des communes ou lieux de marché dans lesquels il n'existe pas de mercuriales.

2°. Dans d'autres, ces mercuriales sont incomplètes, et ne présentent point la série des quinze années.

3°. Il est des denrées dont on n'était pas dans l'usage de tenir les mercuriales, telles que bois, vin, foin, etc.

4°. Il est des départemens dans lesquels, au lieu de prendre le prix moyen de l'année entière, on n'a pris qu'une seule époque.

Les moyens de rémédier à ces difficultés, consistent, dans les deux premiers cas, à prendre les mercuriales d'un autre marché le plus voisin, pour suppléer à celles qui n'existent point; ou, s'il n'y a point de mercuriales dans les autres marchés voisins, à faire constater, devant le maire, le prix des denrées par des marchands, négocians ou cultivateurs.

Pour prévenir toute erreur dans ce mode, le directeur comparera les prix donnés avec les autres relevés qu'il aura par-devers lui et qui auront été formés d'après les mercuriales des autres marchés. En cas d'erreur reconnue, il fera un rapport au Préfet qui statuera.

La même marche sera suivie pour les denrées dont on ne tient point de mercuriales.

Dans le dernier cas, le moyen de remédier à l'inconvénient qui existe, consiste à se faire remettre le prix moyen de chaque marché pendant l'année entière, et à diviser le produit total par le nombre de jours de marché du lieu où les relevés auront été pris.

Aussitôt que les communes à arpenter dans l'année auront été désignées, le directeur doit en remettre l'état à l'inspecteur et le chargera,

1°. De les diviser par les lieux de marchés auxquels elles correspondent;

2°. De faire, dans chacun de ces lieux de marché, les relevés des mercuriales ou actes de notoriété ci-dessus indiqués.

L'inspecteur commencera sa tournée aussitôt que l'ordre lui en aura été donné, et ne la discontinuera point qu'il n'ait fourni au directeur le travail ci-dessus prescrit.

Le tarif définitif du prix des denrées, qui est établi au verso du relevé du prix des denrées, présente, dans une première colonne, le prix constaté par le relevé; dans une seconde, la modération faite par l'expert pour frais de transport au marché; et dans une troisième colonne, le prix des denrées, déduction faite des frais de transport.

Cette modération est l'ouvrage de l'expert : cependant il fera attention qu'elle ne doit point être

arbitraire ; il doit, au bas de son tarif, motiver celle qu'il aura jugée nécessaire, et ne jamais perdre de vue qu'aux termes de l'instruction elle doit être très-faible, attendu que les chariots et les animaux qui sont employés aux transports, servent aux travaux de l'agriculture et entrent dans les frais d'exploitation.

L'expert se tromperait donc évidemment, s'il accordoit en modération ce qu'il en coûte pour les transports ordinaires ; d'un autre côté, le prix des denrées étant calculé sur quinze années, l'expert ne doit pas baser ses déductions sur les prix actuels.

Dans les communes qui ont un marché, ou qui consomment les denrées qu'elles produisent, il ne doit être fait aucune déduction pour les frais de transport.

Le directeur examinera attentivement les déductions qui auront lieu ; il les comparera à celles faites dans d'autres communes, et s'il en résulte que l'expert a excédé une proportion raisonnable, il doit en référer au Préfet.

Comme tous les calculs du produit brut et des déductions à faire pour arriver au produit net, sont faits par l'expert en mesures locales dans son tableau de classification, n°. 5, il a paru indispensable de présenter un tarif, 1°. en mesures anciennes ; 2°. en mesures nouvelles ; *ci-joint le modèle n°.* 3.

Le relevé du prix des denrées portera donc le n°. 3.

§. III.

Tableau indicatif des diverses propriétés de la Commune, et de leur contenance.

Ce tableau est intitulé *Tableau indicatif des diverses propriétés*; il est substitué au tableau n°. 3, qui avait été prescrit par les premières instructions. Le modèle est annexé à l'instruction du 1er. mars 1803, (*Collection tome* Ier. *page* 182).

Il portera à l'avenir le n°. 4.

Pour donner au tableau indicatif la perfection dont il a besoin, il faut, à la fin de chaque section, additionner les contenances de chaque colonne, et ne point faire le report des totaux sur les sections suivantes.

En effet, lorsqu'une erreur de calcul avait été faite dans les premières pages, elle se reproduisait jusqu'à la fin, la rectification devenait très-longue, et donnait lieu à beaucoup de surcharges, et souvent à de nouvelles erreurs.

Le tableau indicatif doit être terminé par une récapitulation qui présentera pour chaque section les contenances de chaque nature de culture. Il n'y a aucun changement à faire aux cadres actuels, il ne s'agit que de mettre à la main le mot *Récapitulation* en tête de la dernière feuille de ce tableau.

D'un autre côté, la contenance des rivières et ruisseaux, chemins et places publiques, devant être établie par chaque section, il importe qu'au bas du tableau indicatif, le géomètre en donne le détail dans la forme indiquée par le modèle suivant.

	CONTENANCE DES RIVIÈRES ET RUISSEAUX, CHEMINS ET PLACES, par Sections.					
	RIVIÈRES ET RUISSEAUX.			CHEMINS ET PLACES.		
A. . .	3	00	25	1	00	10
B. . . .	1	00	03	4	00	25
C. . .	. . . .			5	10	24
	4	00	28	10	10	59

En assujettissant les géomètres à donner ces détails, on y trouve l'avantage d'éviter qu'ils ne calculent en masse les rivières et ruisseaux, etc. et surtout qu'ils ne rejettent sur ces objets le déficit qui existerait dans leurs calculs.

Tous les objets non imposables devant être établis à la fin du tableau indicatif, il conviendra d'y rapporter,

1°. Les églises,

2°. Les cimetières, etc. etc.

Le directeur, en transmettant au contrôleur le tableau indicatif, aura soin de lui recommander, qu'en procédant à l'expertise, l'expert et lui tiennent note de toutes les erreurs qu'ils remarqueront, soit dans le plan, soit dans le tableau indicatif, telles qu'erreurs de désignation, de numération, omission de chemins et de bâtimens, confusion de diverses natures de propriétés en un seul périmètre, etc.

TROISIÈME PARTIE.

Opérations de l'Expert et du Contrôleur sur le terrain.

§. Ier.

Dépouillement des Déclarations.

La première opération du contrôleur dans la commune à expertiser, est le dépouillement des déclarations et l'établissement de leur concordance avec le plan. Les procédés en sont expliqués dans l'instruction du 29 octobre dernier, article 7 et suivans.

§. II.

Classification de chaque genre de propriété.

Ce tableau est une des pièces les plus importantes de l'expertise; sa rédaction en est en quelque sorte

l'âme, puisqu'il doit présenter tous les calculs faits par l'expert pour parvenir à la connaissance du produit net.

Sans les détails que le tableau présente, il est impossible de vérifier une expertise et de s'assurer de sa fidélité.

Il importe que, même avant l'expertise d'une commune, le directeur se procure des renseignemens sur le mode de culture qui y est usité, sur la succession des assolemens, sur le produit brut, sur les frais de culture; lorsque l'opération de l'expert lui sera remise, il sera plus en état d'en apprécier la régularité et l'exactitude.

On n'a pu donner, dans le modèle de ce tableau, un exemple applicable à toutes les natures de culture; on a choisi les plus générales. Il appartient au directeur de chaque département d'éclairer les experts et les contrôleurs sur la marche qu'ils ont à suivre pour l'évaluation des natures de cultures particulières à leur département; mais ils doivent se renfermer dans ce principe constant, qu'il faut toujours présenter le produit brut, et à la suite les déductions pour frais de culture, semence, engrais et récolte.

Par exemple, le modèle donné pour l'évaluation des vignes est applicable aux départemens où la durée de la vigne est perpétuelle, au moyen des replantations partielles et périodiques; mais il ne serait pas appli-

cable aux départemens où la durée de la vigne n'est que d'un certain nombre d'années, et où le terrain est rendu à la culture pendant plusieurs années pour devenir propre à une nouvelle plantation.

En suivant le modèle donné, on ferait supporter continuellement aux contribuables une plus-value qui n'existe pas.

Les bases de l'évaluation en ce cas sont, 1°. la qualité du terrain sur lequel elles sont plantées, 2°. celle du vin qu'elles produisent, 3°. la durée effective de la vigne, 4°. les années pendant lesquelles le terrain est sans rapport comme vigne. D'après cela on doit opérer suivant l'exemple ci-après :

PRODUIT BRUT.

Quatre barriques par arpent à 30 fr.	120 fr.	00 c.
dont pour la valeur représentative du sol d'après l'évaluation des terres de première classe. . . . , , ...	26	35
RESTE pour la plus-value.	93	65
La terre étant pendant 50 ans en vignes, et pendant dix ans sans produit comme vignes, total 60 ans, il faut déduire sur cette plus-value le sixième	15	61
RESTE pour la plus-value effective.	78	04

A cette plus-value effective, il faut joindre le produit de la terre ci-dessus distrait	26	35
Au moyen de quoi le produit brut effectif est de.	104	39

DÉDUCTIONS.

1°. Pour labours, etc. . .	30	00	30	00
2°. Pour	0	00		
Reste en produit net effectif. . .			74	59

Les premières instructions avaient limité le nombre des classes à cinq pour les terres labourables, et à trois pour les autres natures de culture. Il a été reconnu que le nombre de trois classes était insuffisant pour les cultures prédominantes d'un département, telles que les vignes à la Côte-d'or, les prés à la Seine-Inférieure, etc. Dans ce cas, l'expert peut porter le nombre de classes à quatre ou cinq; mais il ne doit user de cette latitude qu'avec beaucoup de réserve.

Il importe de détailler le plus possible les déductions à faire; cependant il faut éviter d'en présenter qui, entrant les unes dans les autres, feraient un double emploi.

Par exemple, si pour la culture des terres de dernières classes on établissait les mêmes frais que

pour celles de premières classes, le produit non-seulement serait absorbé, mais encore il se trouverait au-dessous des frais. Il convient d'observer que les terres de dernières classes étant cultivées avec les bestiaux du domaine et les domestiques qui y sont attachés, les frais de leur exploitation rentrent en majeure partie dans les premières; ainsi, après avoir établi avec soin les frais de culture des premières classes, ce n'est que comparativement au produit brut qu'on doit ensuite les établir pour les autres classes.

Par exemple, les frais de la première classe se sont élevés à la moitié du produit brut; ceux des autres classes ne doivent pas être au-dessus de la moitié de leur produit brut.

En effet, lorsqu'un colon prend un domaine à exploiter à moitié fruits, il donne également au propriétaire la moitié de ceux produits par les premières classes et par les dernières; et, de même, lorsqu'un fermier prend un domaine à bail, il calcule ordinairement son prix sur la moitié du produit brut total.

Dans les pays où il est d'usage de donner les domaines à cultiver moyennant une portion de fruits quelconque, il ne s'agit que de constater avec soin cet usage, et la déduction se trouve naturellement faite.

Si l'usage est de donner à cultiver à moitié fruits, et que le colon soit chargé de la moitié des impositions, ce n'est pas la moitié qu'il faut déduire sur

le

le produit brut, mais seulement la moitié moins les contributions à la charge du colon.

Les déductions pour engrais ne peuvent avoir lieu lorsqu'on n'en achète point hors de la commune; les pailles récoltées, n'entrant point dans l'évaluation du produit net, tiennent lieu de cette déduction.

Lorsque les engrais sont achetés au dehors, ils doivent entrer en déduction; mais, pour en fixer la quantité, on se tromperait évidemment, si après avoir reconnu, par exemple, qu'on emploie cinq charrois de fumier pour un arpent de vigne, on portait en déduction le prix de ces cinq charrois.

Il faut s'assurer comment les engrais sont employés.

Par exemple; on emploiera cinq charrois dans un arpent de vignes, mais tous les cinq ans seulement; alors c'est le prix d'un charrois qu'il faut déduire, et non celui de cinq.

De même pour le marnage, il faut s'assurer de sa durée, et si cette durée est de trente ans, il faut diviser les frais qu'occasionne le marnage d'un arpent par trente et ne porter en déduction que le trentième.

La même règle s'applique à la dépense des échalas, dans les pays où on est dans l'usage d'échalasser les vignes. Il faut diviser par la durée des échalas, et de même, au lieu de déduire la totalité des frais qu'occasionne l'échalassement d'un arpent de vignes, on ne doit déduire que ceux qu'occasionne le renouvellement partiel de chaque annnée.



L'expert ne doit pas perdre de vue qu'outre les déductions ordinaires, il est des dépenses extraordinaires particulières à quelques propriétés.

Des terrains exposés aux inondations, des terrains en pente rapide, d'autres soutenus, garantis et rendus fertiles par des ouvrages d'art, nécessitent des frais extraordinaires ; là, il faut fréquemment rapporter les terres enlevées ou déplacées; ici, il faut réparer, réédifier, entretenir les ouvrages qui servent d'appui et conservent la propriété.

Mais comme ces déductions sont particulières et ne peuvent influer sur l'évaluation d'une commune, l'expert a dû prendre en considération ces dépenses extraordinaires, en faisant sa classification.

Le mode d'évaluation des maisons d'habitation ne présente aucune difficulté : lorsque la valeur de quelques-unes est constatée par des baux, l'expert, alors évalue les autres par comparaison et en suivant la proportion qui résulte de leur étendue et de leur situation; mais la difficulté est plus grande lorsqu'il n'existe aucun bail. Quelques experts se sont permis de la trancher, en évaluant uniformément et sans aucune distinction au *minimum* fixé par la loi : de semblables évaluations sont évidemment infidèles.

L'évaluation au *minimum* ne doit avoir pour objet que de misérables chaumières, ou des maisons dans un état de dégradation absolu.

L'expert doit donc s'attacher à reconnaître la valeur

locative. Cette valeur est facile à trouver, en combinant l'étendue des maisons, leur situation, les commodités qu'elles présentent et le nombre de pièces dont elles sont composées; il doit enfin déclarer le prix qu'on en demanderait à un particulier qui se présenterait pour les louer.

Dans quelques départemens il s'est élevé des difficultés sur le mode d'évaluation de certaines propriétés grèvées d'un droit d'usage; telles sont les prés, dont la première herbe appartient au propriétaire, et la seconde, soit aux habitans de la commune, soit à d'autres particuliers.

Les experts prétendaient ne devoir évaluer qu'en raison de ce que le propriétaire retirait. C'était une erreur de leur part; on doit évaluer le produit total de la terre, sauf au propriétaire à se faire tenir compte de la portion d'imposition qui frappe sur la partie dont il ne jouit pas.

Une autre observation importante, c'est qu'il est des experts qui déduisent sur le produit brut de la vigne, 1°. les frais pour la tailler, 2°. ceux de vendange.

C'est une erreur, par la raison que ces frais sont plus que compensés par le bois et par les revins ou boissons.

On terminera les observations sur ce tableau en recommandant à l'expert d'apporter le plus grand soin à établir une exacte proportion dans l'évaluation des diverses natures et des diverses classes de propriétés, par

la raison que s'il résulte de l'application des baux que son tarif provisoire doit être augmenté ou diminué, cette augmentation ou diminution devant frapper proportionellement sur toutes les natures de propriétés et sur toutes les classes, seraient grèvées et les autres soulagées, si l'exactitude de proportion dans les évaluations n'existait pas dans le tarif provisoire : on doit seulement remarquer que cette diminution ou augmentation ne doit pas frapper sur des objets tels que maisons, moulins ou fabriques, dont les évaluations auraient été basées sur des baux.

Le modèle du présent tableau de classification, qui est annexé à la présente instruction sous le n°. 5, annonce assez que tous les calculs qu'il présente doivent être faits en mesures locales ; mais tous les autres tableaux de l'expertise doivent être faits en mesures nouvelles.

Ce modèle est entièrement rempli d'exemples fictifs. Les cadres à fournir aux contrôleurs étant dégagés de ces exemples, sont les mêmes que ceux imprimés jusqu'ici sous le n°. 4.

Ce tableau de classification portera désormais le n°. 5.

§. III.

Classement.

Il a paru indispensable, pour la régularité des opérations et pour faire jouir sur-le-champ les contribuables

des bienfaits du cadastre, de faire le classement parcellaire de leurs propriétés, de manière qu'il puisse servir à la confection de la matrice de rôle.

Cette dernière opération est tellement coordonnée avec celle de l'expertise, que le classement général qui devait être constaté par le tableau n°. 7, se trouve fait dans le classement parcellaire, et rend cet ancien n°. 7 inutile.

Il est remplacé par le nouvel état de classement n°. 6, qui contient trois parties distinctes, lesquelles se remplissent à trois époques différentes.

1re. Partie : c'est le dépouillement des déclarations dont il est parlé au paragraphe 1er. Cette partie est remplie par le contrôleur, de concert avec le maire et les indicateurs.

2e. Partie : c'est le classement ; les procédés en sont expliqués par la même instruction du 29 octobre 1805. Cette partie est remplie par l'expert.

3e. Partie : c'est l'évaluation ; voyez *page* 16 ci-après.

Il doit y avoir un tableau de classement pour chaque section, attendu qu'il remplace les anciens tableaux n°. 7, et qu'il tient même lieu d'états de sections.

Ce tableau de classement portera le n°. 6.

§. IV.

Tarif provisoire.

Ce tarif n'a besoin d'aucun développement, il présente les résultats de la dernière colonne du tableau qui

est à la fin de la classification, c'est-à-dire, le revenu net de l'arpent métrique de chaque nature et de chaque classe de propriété. Il portera à l'avenir le n°. 7.

§. V.

Application du Tarif provisoire aux Propriétés comprises dans les baux.

Le passage du tarif provisoire n°. 7 au tarif définitif n°. 9, ci-devant n°. 6, est le résultat de l'application des baux.

Rien n'indiquait ce passage; il fallait recourir au procès-verbal, qui est la dernière pièce de l'expertise, pour vérifier comment ce tableau avait été formé.

Il a donc paru indispensable de détacher du procès-verbal d'évaluation, la partie qui est relative à l'application des baux.

Ainsi, on verra dans un ordre naturel, comment on est parvenu à la formation du tarif n°. 9, et pourquoi il diffère du tarif n°. 7.

L'application des baux est l'opération la plus importante de l'expertise; on ne doit rien épargner pour s'en procurer.

Le relevé général des baux, prescrit par les instructions, a été négligé dans un grand nombre de départemens.

Un plus long retard dans la confection d'un travail aussi essentiel et qui a pour objet d'établir l'égalité pro-

portionnelle d'évaluation, non-seulement entre les communes, mais encore entre les départemens, prouverait une indifférence répréhensible.

Il importe que les directeurs transmettent au commissaire impérial, tous les mois, un état qui constatera la situation de chaque contrôleur et de chaque inspecteur.

Ces états seront soigneusement examinés, et il sera facile d'apprécier le zèle et l'exactitude que chacun aura apportés.

Les contrôleurs ne doivent pas se borner à relever un certain nombre de baux ; ils doivent relever généralement tous ceux qui existent et ont été enregistrés à compter de l'année 1797.

Chaque année ils recueilleront ceux qui auront été nouvellement passés.

Il doit être fait un relevé particulier pour chaque commune, suivant le modèle qui sera envoyé.

Les relevés faits jusqu'à présent contiennent rarement le détail des fermages ; cela provient de ce que les contrôleurs ont transcrit seulement les tables alphabétiques de la régie, et n'ont pas eu recours au registre sur lequel les actes sont enregistrés et les détails établis.

Si, parmi les baux relevés, le directeur ne trouvait pas des détails et renseignemens suffisans, il en remettra la note au directeur de l'enregistrement ; en l'invitant à en faire faire la compulsion chez les notaires par l'inspecteur ou vérificateur, qui prendra la note exacte de toutes les charges du bail.

Il serait très-dangereux de ne faire dans une commune que l'application d'un petit nombre de baux ; une semblable application pourrait donner lieu à des erreurs considérables.

En effet, on suppose une commune exploitée, partie en grande tenue et partie en petite tenue. Un bail d'une grande tenue porte la valeur des terres à 38 francs ; un autre bail de petite tenue la porte à 52 francs : cependant les unes et les autres sont de même qualité ; la différence ne vient que de ce qu'un propriétaire à petite tenue trouve à affermer plus avantageusement que le propriétaire à grande tenue.

En ce cas, conviendrait-il d'évaluer l'arpent des biens en petite tenue et ceux en grande tenue d'après le prix qui résulte de ces deux baux et qui leur est particulier ? Non, sans doute, puisque la qualité de la terre est la même. D'ailleurs, il est possible que celui qui afferme en grande tenue, vienne à diviser son domaine en petite tenue ; son évaluation alors serait de 38 francs, pendant que celle des autres propriétaires en petite tenue serait de 52 francs. Il en serait de même de plusieurs domaines à petite tenue, qui, réunis en grande tenue, se trouveraient évalués à 52 francs, pendant que les autres ne le seraient qu'à 38 francs.

Prendrait-on alors le terme moyen de ces deux évaluations, c'est-à-dire, 45 francs?

En ce cas, on ferait supporter aux propriétaires en grande tenue une augmentation de 7 francs, et les pro-

priétaires en petite tenue recevraient une diminution de pareille somme.

Ce dernier système paraît injuste au premier aspect ; cependant il l'est moins que celui d'estimer deux arpens de même qualité, l'un à 38 francs, et l'autre à 52 francs. Quel but d'ailleurs se propose-t-on dans l'évaluation d'une commune ? C'est d'atteindre le taux moyen du produit des terres, et la loi dit positivement qu'on n'aura aucun égard au plus ou moins d'industrie des propriétaires ; et c'en est une que de diviser son domaine en petite tenue.

Mais on ne doit user de ce dernier moyen qu'avec beaucoup de circonspection et de prudence, qu'après avoir appliqué les baux existans dans les communes voisines, et comparé leur évaluation avec celle de la commune qu'on expertise.

Les experts ne doivent pas perdre de vue que la proximité des grandes villes ajoute une valeur considérable aux terres par la facilité qu'ont les propriétaires et fermiers de se procurer des engrais qui en améliorent la qualité, et par le débit plus prompt et plus avantageux de leurs denrées.

Ce serait vainement qu'on alléguerait que les baux sont forcés et au-dessus de la véritable valeur du produit de la terre. Le grand nombre de ceux qui existent, leur renouvellement fréquent, la concurrence nombreuse des fermiers, tout doit tendre à faire connaître si leur prix est la véritable valeur de la terre, et n'est point le fruit de fausses spéculations de la part des fermiers.

Le prix élevé de ces baux tient à des causes quiont toujours existé, qui existeront toujours, et dont les propriétaires retireront toujours l'avantage actuel; et cet avantage est tellement réel, que la valeur vénale de ces baux est dans la proportion de leur revenu, et n'a nul rapport avec celle des propriétés de même qualité, mais éloignées des grandes villes.

On objectera peut-être qu'en s'en référant au prix de ces baux, on surchargera les propriétaires qui exploitent par eux-mêmes : cette objection est sans fondement. En effet, un propriétaire exploite son domaine de la manière la plus avantageuse : ses denrées ont bien la même valeur que celles récoltées par les fermiers; et, si le fermier trouve un avantage dans son exploitation, ainsi que cela est prouvé par le renouvellement des baux, dont le prix se soutient toujours, il est évident que le propriétaire trouve le même avantage.

Cependant l'expert ne doit faire l'application de ces baux qu'avec le plus grand discernement; il doit surtout écarter ceux qui n'ont été portés à un prix excessif que par le besoin que les ouvriers et les journaliers ont de s'établir dans une commune qui les mette à portée d'exercer leur industrie dans les grandes villes.

QUOIQUE l'on ne doive user des baux qu'avec beaucoup de circonspection, lorsqu'ils sont en petit nombre, cependant lorsque ces baux comprennent une portion assez considérable de la commune, point de doute qu'ils

ne doivent servir de régulateur, si d'ailleurs ils sont reconnus sincères.

Il en serait de même d'un seul bail qui aurait pour objet un domaine considérable, mais, dans tout autre cas, il faut recourir aux baux des communes voisines. L'expert ne doit jamais négliger la comparaison des communes déjà expertisées avec celle qu'il expertise.

Le prix d'un bail se compose non-seulement de la somme stipulée en argent, mais encore de toutes les charges et redevances dont le fermier peut être tenu, telles que grains, volailles, charrois, contributions, etc. Ainsi l'expert doit en présenter le tableau, en évaluant les redevances en denrées d'après le prix des mercuriales, et les autres charges d'après le prix notoirement connnu.

Quant aux contributions, la justice veut qu'on ajoute au prix du bail celles de la première année de ce bail : mais comme il est souvent impossible de constater le montant des contributions antérieures à l'an 9, alors, et dans ce cas seulement, il faut ajouter au prix du bail la contribution établie en l'an 9.

Le mode de déduction prescrit par l'instruction du 26 mars 1805, pour l'entretien des bâtimens ruraux, a donné lieu à beaucoup d'erreurs de la part des experts, qui, en établissant une proportion de déduction sur chaque nature de culture, se trouvaient, en définitif,

avoir déduit une somme plus forte que celle qu'exigeait réellement l'entretien des bâtimens ruraux.

Par exemple, l'entretien des bâtimens ruraux faisant partie d'un bail, aurait coûté annuellement 100 francs.

Celui des bâtimens compris dans un autre bail, aurait coûté 50 francs.

Par l'effet d'une déduction uniforme, il se trouvait souvent qu'on avait déduit sur les propriétés du premier bail une somme de 60 francs;

Et sur celle du second bail, une somme de 120 francs,

Ce n'était nullement en rapport avec la dépense qu'occasionnait l'entretien des bâtimens compris dans chaque bail.

L'expert laissait subsister ces déductions sans faire attention à la dépense réelle; il est même souvent arrivé qu'il portait ces déductions au *maximum* déterminé par l'instruction.

Il paraît donc plus régulier que ces déductions soient faites en raison de ce qu'il peut en coûter pour l'entretien des batimens ruraux qui dépendent du bail, et que la somme arbitrée par l'expert soit déduite sur le prix de ce bail.

L'opération en résultat est toujours la même, puisque la différence qui existe, soit en plus, soit en moins entre le prix du bail et le produit des évaluations n°. 7, est répartie sur toutes les natures de culture et sur toutes les classes.

Cette opération, outre qu'elle est plus juste, moins sujette à erreur, simplifie infiniment les calculs.

La loi porte qu'il sera déduit sur le produit brut des maisons d'habitation, un quart de leur valeur locative, pour tenir lieu des réparations et entretiens, et un tiers pour les usines.

Cette déduction doit également avoir lieu sur le prix du bail, lorsqu'une maison d'habitation ou une usine en fait partie; si cette déduction n'avait pas lieu, le résultat de la ventilation ne pourrait être exact.

En effet, supposons un bail d'une maison louée 600 francs; cette somme est le produit brut.

Dans son tarif provisoire, l'expert l'a évaluée 450 francs en produit net.

Si on compare l'évaluation au prix du bail, on trouve une différence de 150 francs.

Cela vient de ce qu'on compare un produit net à un produit brut, et qu'on aurait dû déduire 150 francs sur le prix du bail.

Il faut donc pour opérer avec justesse, après avoir fait l'application du tarif provisoire à toutes les propriétés comprises dans le bail, déduire du prix du bail, le tiers de la somme pour laquelle la maison aura été comprise dans l'application du tarif provisoire; ce tiers reviendra au quart du produit brut; et pour les usines, il faut porter en déduction la moitié de la somme pour laquelle elles auront été comprises dans l'application du tarif provisoire, cette moitié revenant au tiers qui doit être déduit.

Lorsque le propriétaire a fourni au fermier des bes-

tiaux et instrumens aratoires, il convient de déduire sur le prix du bail l'intérêt de la valeur de ces objets, à raison de 5 pour cent.

L'expert examinera quelles sont les autres charges dont le propriétaire pourrait être tenu par le bail, et il en fera la déduction.

TELS sont les élémens du tableau qui doit présenter l'application des baux.

L'expert doit le terminer en énonçant les motifs qui lui auront fait rejeter tels ou tels baux, ainsi que ceux d'après lesquels il aurait pensé ne pas devoir admettre en totalité la différence en plus ou en moins résultant de leur application.

Par exemple, l'application des baux aura fait connaître que l'augmentation au tarif provisoire doit être de 25 cent. pour franc : l'expert aura jugé qu'elle ne doit être que de 15 cent. ; il doit en expliquer les motifs.

Dans tous les cas ; il doit présenter, dans la colonne qui y est destinée, l'évaluation qui résulte de l'application des baux.

Au bas du relevé des baux, l'expert fera connaître les motifs qui l'ont empêché de faire l'application de ceux qui ne sont pas établis dans son tableau n°. 8.

Il peut arriver qu'après la comparaison des baux, l'expert s'aperçoive qu'il n'a pas observé une proportion exacte dans les évaluations de chaque nature et de chaque classe ; il peut se rectifier en faisant frapper l'augmentation ou la diminution, dans une proportion plus forte

ou plus faible, sur les natures de culture ou sur les classes qui lui en paraîtraient susceptibles; et comme l'expert peut ne pas porter ses évaluations au taux qui résulte des baux, il doit également maintenir son tarif provisoire, lorsqu'étant au-dessus du prix des baux, il juge que ces baux sont portés au-dessous de leur valeur.

Dans le cas où l'expert aurait suivi la proportion d'augmentation ou de diminution donnée par les baux, dans celui où il aurait fait frapper l'augmentation ou la diminution d'une manière différente sur les diverses natures ou classes de propriétés, enfin dans celui où il aurait maintenu ses évaluations provisoires quoiqu'inférieures ou supérieures au prix des baux, il doit en consigner les motifs.

Le directeur doit tenir la main à ce que cette disposition soit strictement exécutée, et prendre ensuite tous les renseignemens nécessaires pour s'assurer de l'exactitude et de la sincérité de ces motifs.

Cette application du prix des baux au tarif provisoire formera donc un état séparé qui portera le n°. 8.

§. V I.

Tarif définitif.

L'APPLICATION des baux a fait connaître que les évaluations de l'expert, établies dans le tarif n°. 7, doivent être augmentées ou diminuées.

L'expert a jugé que cette augmentation ou diminution devait être ou de la totalité ou d'une partie seulement de la différence trouvée.

Telles sont les bases qui ont conduit à déterminer les évaluations définitives.

Ce tarif est déjà formé dans la dernière colonne du n°. 8, il ne s'agit que de le rédiger dans la forme indiquée par le n°. 9, ci-devant n°. 6.

Pour faciliter les calculs, il importe de faire disparaître dans les fractions de francs le dernier chiffre, et de le remplacer par un zéro, de manière que ces fractions présentent toujours des décimales entières, telles que 10, 20, 30 cent. Par exemple : lorsque le tarif présentera dans les fractions 11, 12, 13, 14, on mettra seulement 10 centimes; lorsqu'il présentera 15, 16, 17, 18, 19, on mettra 20 centimes.

Ce procédé n'apporte aucune différence dans les évaluations, d'ailleurs, on ne peut espérer d'obtenir une exactitude telle, qu'on ait atteint, à quelques centimes près, le véritable produit de la terre.

§. VII.

Procès-verbal d'évaluation.

Ce procès-verbal dégagé de tous les calculs relatifs à l'application des baux qui ont conduit à la formation du tarif n°. 8, n'est autre chose que le narré des diverses opérations de l'expert, l'énonciation des tableaux qui

qui composent l'expertise, et l'attestation de leur vérification; il doit être conforme au modèle ci-annexé sous le n°. 10.

QUATRIÈME PARTIE.

Opérations du Directeur pour achever l'Expertise.

§. Ier.

Application du Tarif au Classement.

L'EXPERT et le contrôleur ayant, par les opérations ci-dessus, déterminé d'une part la classe de chaque propriété, et de l'autre le produit définitif de l'arpent de chaque classe pour toutes les propriétés, appliquer le tarif au classement n'est plus qu'un travail mathématique qui peut se faire dans le cabinet hors de la commune expertisée.

Ainsi, lorsque les états n°s. 5, 7, 8, 9 et 10, et les deux premières parties de l'état n°. 6, auront été faits, l'expert et le contrôleur auront terminé leur opération, et ce dernier adressera le tout au directeur.

Celui-ci fera faire dans son bureau spécial l'application du tarif définitif au classement.

C'est alors que se rempliront les dernières colonnes de l'état de classement n°. 6. *Voyez* ci-dessus troisième partie, §. III.

§. II

Récapitulation de la Contenance et des Revenus imposables de la Commune.

La rédaction de cette récapitulation ne présente aucune difficulté. C'est là réunion des diverses récapitulations qui terminent les états de classement de chaque section.

Ce travail ne peut être trop soigné. La plus grande exactitude doit règner dans les calculs. Il doit être vérifié avec le plus grand soin à l'effet de s'assurer,

1°. Que les deux colonnes de contenance correspondent entre elles et avec le tableau indicatif;

2°. Que les revenus imposables correspondent aux détails des récapitulations de chaque section; enfin, que le revenu de chaque classe concorde avec la contenance et le tarif.

On termine cette récapitulation en établissant le prix moyen de l'arpent, par classes réunies.

Cette récapitulation doit présenter la distinction des propriétés non imposables, suivant le modèle ci-annexé.

Elle portera désormais le n°. 11.

§. III.

Tableau comparatif de la Contenance et des Evaluations de l'ancienne Matrice et de celles résultant du nouveau Travail.

On a ajouté à l'ancien modèle deux détails qui ont paru intéressans, 1°. la comparaison du revenu donné par l'expertise avec le principal de la contribution foncière, multiplié par cinq ; 2°. la proportion de la même contribution avec le nouveau revenu donné par l'expertise. Ce tableau portera le n°. 12.

§. IV.

Rapport du Directeur sur l'adoption ou le rejet d'une Expertise.

Le directeur étant chargé de proposer au préfet, soit l'adoption soit le rejet des expertises, ne doit le faire qu'en grande connaissance de cause.

Il importe à cet effet, qu'il recueille tous les renseignemens nécessaires sur la valeur venale, sur le prix moyen des fermages de la commune expertisée ; qu'il compare ces divers renseignemens avec les opérations de l'expert : il doit également recourir aux anciens cadastres, aux rôles des vingtièmes, s'il en existe, et comparer les évaluations qu'ils présentent à celles de l'expertise.

Le directeur doit, en conséquence, charger le contrôleur de lui faire un rapport sommaire qui contiendra les divers renseignemens qu'il aura dû recueillir particulièrement, les observations qu'il aura faites à l'expert et que celui-ci n'aurait pas suivies. Le contrôleur dans ce travail fera connaître les rapports qui peuvent exister entre la valeur des propriétés de la commune et celle des propriétés des communes circonvoisines qui ont été expertisées.

Si ces renseignemens paraissent insuffisans, le directeur devra charger l'inspecteur de se rendre dans la commune et dans celles circonvoisines, à l'effet d'y recueillir tous les éclaircissemens qui peuvent assurer la conviction du directeur sur la régularité ou l'irrégularité de l'expertise.

Le directeur doit établir dans son rapport tous les motifs qui ont servi à former sa conviction ; enfin, la proposition au Préfet doit être positive et ne présenter aucune incertitude.

Le directeur aura soin de conserver la minute de tous ses rapports et ceux des contrôleurs.

POUR éviter la confusion des nouveaux numéros donnés aux divers états avec les numéros qu'ils portaient précédemment, en voici la liste comparative :

NOUVEAUX numéros.	DÉSIGNATION.	ANCIENS numéros.
1. . .	*Procès-verbal de délimitation et de division en section.*	n'avait pas de n°.
2. . .	*Tableau comparatif des mesures anciennes et nouvelles.*	1.
3. . .	*Tarif du prix des denrées.*	2.
4. . .	*Tableau indicatif des propriétés.*	3.
5. . .	*Tableau de classification.*	4.
6. . .	*Classement parcellaire et évaluation des revenus.*	7.
7. . .	*Tarif provisoire.*	5.
8. . .	*Application des baux au tarif provisoire.*	faisait partie du procès-verbal.
9. . .	*Tarif définitif.*	6.
10. . .	*Procès-verbal.*	n'avait pas de n°.
11. . .	*Récapitulation générale.*	8.
12. . .	*Tableau comparatif.*	n'avait pas de n°.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEM.
d

COMMUNE
d

(N°. 3.)

TARIF

DU PRIX DES GRAINS

ET AUTRES DENRÉES.

CONTRIBUTION

RELEVÉ du Prix des Grains et autres Denrées, et
deux plus fortes et les deux

ANNÉES.	FROMENT. Prix d'un mesure ancienne.	MÉTEIL. Prix d'un mesure ancienne.	SEIGLE. Prix d'un mesure ancienne.	ORGE. Prix d'un mesure ancienne.	AVOINE. Prix d'un mesure ancienne.	LÉGUMES. Prix d'un mesure ancienne.
1783.						
1784.						
1785.						
1786.						
1787.						
1788.						
1789.						
1790.						
1797 [an 5]...						
1798 [an 6]...						
1799 [an 7]...						
1800 [an 8]...						
1801 [an 9]...						
1802 [an 10]...						
1803 [an 11]...						
TOTAL...						
Déduction des deux années les plus fortes et des deux les plus faibles.						
RESTE...						
Onzième formant l'année commune...						
Même année commune réduite en nouvelles mesures. *	PRIX d'un setier. **	PRIX d'un setier.	PRIX d'un setier.	PRIX d'un setier.	PRIX d'un setier.	PRIX. d'un setier.

* On doit ici se servir, pour les nouvelles mesures, des noms indiqués par l'arrêté des Consuls du 13 brumaire an 9.

** On entend ici par setier. le setier métrique, la nouvelle mesure de 100 décimètres cubes. Arrêté du 13 brumaire an 9.

FONCIÈRE.

Évaluation d'une année commune sur quinze années, les plus faibles déduites.

FOINS.	VINS.	BOIS.	GRAINE de chanvre.	CHANVRE en filasse.			
Prix d'un. mesure ancienne.	*Prix d'un* mesure ancienne.	*Prix d'un* mesure ancienne.	*Prix d'un* mesure ancienne.	*Prix d'un* mesure ancienne.			
PRIX d'un millier.	PRIX d'un hectolitre.	PRIX d'un stère.	PRIX d'un	PRIX d'un			

TARIF DU PRIX DES DENRÉES.

LE prix commun des denrées au marché d
qui est le plus voisin de la commune, est fixé et doit être modéré à raison de la distance de à cause des frais de transport, ainsi qu'il suit :

	MESURES ANCIENNES.			MESURES NOUVELLES.			
	PRIX du marché.	Modération pour le transport.	PRIX déterminé.	Désignation des mesures	PRIX du marché	modération pour le transport.	PRIX déterminé.
Froment.							
Méteil....							
Seigle....							
Orge.....							
Avoine..							
Légumes.							
Foins....							
Vins							
Bois							
Graine de *Chanvre*.							
Chanvre *en filasse*.							

(N°. 5. *)

TABLEAU

DE

CLASSIFICATION DES PROPRIÉTÉS FONCIERES.

La commune de est située à une demi-lieue métrique de , marché le plus voisin , et à une lieue de la grande route de à ; elle est arrosée par la rivière de qui n'est point navigable , et par les ruisssaux de et de

Ses productions consistent en blé de toutes espèces, vin , foin , chanvre et légumes.

Les principales sont le blé-froment et le vin.

Cette commune présente plusieurs coteaux , les uns en pente douce , et les autres en pente rapide : ceux exposés au midi sont plantés en vignes qui produisent du vin de bonne qualité.

* Tous les dires et tous les calculs que présente ce tableau sont purement fictifs ; les proportions pour déterminer l'assolement , fixer le produit brut et les déductions, sont prises au hasard : on a eu seulement pour objet de régler la forme de la rédaction de ce tableau ; c'est un modèle uniquement destiné pour les Directeurs qui doivent exactement suivre la marche qu'il établit.

DÉPA[RTEMENT]
d

ARRO[NDISSEMENT]
d

COMM[UNE]
d

Descrip[tion de]
la comm[une]

Les vins récoltés sont, en majeure partie, des vins blancs qu'on convertit en eaux-de-vie.

Il existe quelques bois de haute-futaie et en taillis; mais ils sont en petite quantité, et insuffisans pour les besoins de la commune.

Le terrain, en général, est bien cultivé; cependant il se trouve quelques parties incultes, qui, cultivées, deviendraient de bonne qualité; quelques marais, qui, étant desséchés, pourraient former de très-bons prés.

On fait dans cette commune des élèves en chevaux et mulets.

Le principal genre d'industrie consiste dans l'agriculture, le commerce des chevaux et mulets, et des eaux-de-vie.

Cette commune est composée de son chef-lieu et de deux hameaux.

La population totale est de habitans.

Terres labourables.

e du Les terres labourables sont divisées en cinq classes, à raison des variétés suivantes :

La première est composée d'une terre franche et végétale, qui a environ quinze pouces de profondeur.

La seconde est également une terre franche, mais plus légère, elle a environ dix pouces de profondeur.

La troisième est une terre sablonneuse, faiblement argileuse; elle a environ huit pouces de profondeur.

La quatrième est une terre sablonneuse et caillouteuse, n'ayant que la profondeur d'un simple labour.

La cinquième est une terre de la même espèce que la précédente ; elle repose sur des rochers qui, dans plusieurs endroits, s'élèvent au-dessus de sa surface, et gênent les labours.

Les première, deuxième, et troisième classes sont propres au froment, au seigle, au méteil, et à toute espèce de menus grains et légumes. Propriété terrain.

La quatrième classe est propre au seigle et à l'avoine.

La cinquième classe est uniquement propre au seigle.

On donne trois labours à la terre, et une façon de herse dans les premières classes. Les labours sont moins nombreux dans les dernières classes, et la culture en est plus facile ; un seul homme conduit la charrue attelée de deux bœufs. Genre de c ture.

On est dans l'usage de sarcler les fromens.

Les engrais qu'on emploie proviennent des pailles consommées dans la commune, on n'en achète point au-dehors. Engrais.

La succession des assolemens est de cinq ans pour la première classe, de cinq ans pour la deuxième, de quatre ans pour la troisième, de quatre ans pour la quatrième, de trois ans pour la cinquième, suivant le tableau ci-après : Assolemen

Ire. CLASSE.	IIe. CLASSE.	IIIe. CLASSE.	IVe. CLASSE.	Ve. CLASSE.
1re. année, froment.	1re. année, froment.	1re. année, froment.	1re. année, seigle.	1re. année, seigle.
2e. année, froment.	2e. année, seigle.	2e. année, méteil.	2e. année, seigle.	2e. année, repos.
3e. année, méteil.	3e. année, méteil.	3e. année, seigle.	3e. année, avoine.	3e. année, repos.
4e. année, avoine.	4e. année, maïs.	4e. année, repos.	4e. année, repos.	
5e. année, maïs.	5e. année, avoine.			

Semences. On sème dans les première, deuxième et troisième classes, un boisseau par journal, mesure locale.

Dans la quatrième et la cinquième, trois quarts de boisseau.

Proportion de la récolte à la semence. La proportion de la récolte à la semence est,

Pour la première classe, de 10 pour un en froment et méteil, et de 12 pour un en avoine.

Pour la deuxième classe, de 8 pour un.

Pour la troisième classe, de 7 pour un.

Pour la quatrième classe, de 5 pour un.

Pour la cinquième classe, de 5 pour un.

Calculs du produit brut et du produit net des terres labourables.

1re, Classe.

PRODUIT BRUT.

1re. Année, en froment.	10 Bx.	à 8f 38c. .	83f 80c	}	308f 30c
2e. Année, en froment.	10	à 8 38 . .	83 80		
3e. Année, en méteil . .	10	à 5 48 . .	54 80		
4e. Année, en avoine . .	12	à 4 05 . .	48 60		
5e. Année, en maïs . . .	10	à 3 73 . .	37 30		

DÉDUCTIONS.

Engrais	Les engrais proviennent de la cour du fermier. . . .	0f 00c
Semences.	Un boisseau de chacune des quatre premières espèces de grains ci-dessus, et une mesure pour le maïs.	28 89
Labours.	Les frais des trois labours s'élèvent à 7 fr. 50 c. par jour, y compris la nourriture du bouvier et celle des bœufs.	
	Pour chacune des quatre premières années, deux journées pour les trois labours; total, huit journées à 7 fr. 50 c	60 00
	Pour la cinquième année, une journée.	7 50

		fr.	c.	
Hersage......	Le hersage n'a lieu que pour les deux premières années, deux journées à 3 fr. 25 c.	6	50	177 75
Sarclage......	On ne sarcle que le froment et le maïs. Dix journées de femmes pour les deux années de froment, à un fr. 50 c.	15	00	
	Pour le maïs, on donne les deux tiers du produit brut	24	86	
Sciage du blé.	Huit journées pour les quatre premières années, à 2 fr.	16	00.	
	Le sciage du maïs est compris dans le tiers ci-dessus déduit.			
Transport à la ferme.	Pour les cinq années six charrois, à 1 fr. 50 c. .	9	00	
Battage et vanage.	Pour les cinq années, cinq journées, à 2 fr.	10	00	
	Reste en produit net.........			130 55

L'assolement étant de cinq ans, le cinquième est de 26 fr. 11 centimes.

Conséquemment, le revenu d'un journal de première classe est de 26 11

Nota. Dans les détails qu'on a donnés des déductions ci-dessus, et à chaque nature de culture, on n'a pu comprendre toutes celles que nécessite chaque localité. Il est des départemens, des communes même dans chaque département, où les déductions présentées pour modèle ne sont nullement en rapport avec celles qui résultent du genre de culture, et où il faudra en ajouter de nouvelles et en retrancher d'autres. On n'a eu d'autre objet que de démontrer que les déductions doivent être détaillées le plus possible.

2e. Classe.

PRODUIT BRUT.

1re. Année, en froment.	8 Bx.	à 8f 38c. .	67f 04c	218f 98c
2e. Année, en seigle. . .	8	à 4 80 . .	38 40	
3e. Année, en méteil . .	8	à 5 48 . .	43 84	
4e. Année, en maïs. . .	10	à 3 73 . .	37 30	
5e. Année, en avoine . .	8	à 4 05 . .	32 40	

DÉDUCTIONS.

Les déductions de la première classe reviennnent à 57 centimes pour franc du produit brut; dans cette même proportion elles sont pour la seconde classe de . . . 124 82

Reste en produit net 94 16

L'assolement étant de cinq ans, le cinquième est de 18 fr. 83 centimes.

Conséquemment, le revenu d'un journal de deuxième classe est de 18 83

3e. Classe.

PRODUIT BRUT.

1re. Année, en froment.	7 Bx.	à 8f 38c. .	58 66	130 62
2e. Année, en méteil. .	7	à 5 48 . .	38 36	
3e. Année, en seigle. . .	7	à 4 80 . .	33 60	
4e. Année, repos.				

DÉDUCTIONS.

Les déductions à raison de 57 centimes sont de 74 45

RESTE en produit net 56 17

L'assolement étant de quatre années, le quart est de 14 fr. 04 centimes.

Conséquemment, le revenu d'un journal de troisième classe est de 14 04

4e. CLASSE.

PRODUIT BRUT.

1re. Année, en seigle . . .	5 B^x	à 4^f 80^c . .	24 00	}	80 40
2e. Année, en seigle . . .	5	à 4 80 . .	24 00	}	
3e. Année, en avoine . . .	8	à 4 05 . . .	32 40	}	
4e. Année, repos.				}	

DÉDUCTIONS.

Les déductions à raison de 57 centimes sont de . . . . 45^f 82

RESTE en produit net 34 58

L'assolement étant de quatre ans, le quart est de 8 fr. 64 centimes.

Conséquemment, le revenu d'un journal de quatrième classe est de 8 64

5e. CLASSE.

PRODUIT BRUT.

1re. Année, seigle. . . . . 5 B^x. à 4 fr. 80 cent. 24 00 24 00

2e. Année, repos.

3e. Année, repos.

DÉDUCTIONS.

La déduction à raison de 57 centimes est de	13 68
Reste en produit net	10 32

L'assolement étant de trois ans, le tiers est de trois francs 44 centimes.

Conséquemment, le revenu d'un journal de cinquième classe est de 3 44

Terres vaines et vagues.

Les terres vaines et vagues sont divisées en deux classes:

La première produit quelques pacages, et serait susceptible de culture dans diverses parties.

La deuxième présente un sol aride, couvert de pierres, sans aucun rapport, et non susceptible d'être cultivé.

J'estime, en conséquence, que la première classe doit être évaluée la moitié des terres labourables de cinquième classe; ci. 1f 72c

Et la deuxième, au *minimum* déterminé par la loi, ci. 17

Chenevières.

Les chenevières sont situées le long de la rivière d....., elles sont toutes de même qualité, conséquemment ne forment qu'une seule classe.

La terre est entièrement franche et végétale, ayant deux pieds au moins de profondeur; elle est extrême-

ment fertile ; en raison de la quantité d'engrais qu'elle reçoit tous les ans.

Ces terres produisent dans la même année deux récoltes, l'une en chanvre, et l'autre en légumes, haricots ou raves.

PRODUIT BRUT.

Huit boisseaux de graine de chanvre à 20 francs	160f 00c	565f 00c
Quatre cents trente-deux livres de chanvre en filasse, à 75 centimes la livre ancienne	325 00	
Récolte de légumes, huit boisseaux de haricots à 10 francs	80 00	

DÉDUCTIONS.

Semence. Cinq boisseaux de grain chanvre à 20 francs	100f 00c	369f 50c
Deux labours à la charrue, six journées à 5 francs	30 00	
Engrais. (Les engrais n'entrent pas en déduction, par les raisons précédemment données.)		
Transport des engrais	24 00	
Labour à bras pour semer, vingt journées à 3 francs	60 00	
Journées employées pour écraser les mottes de terre, dix journées à 1 franc 50 centimes	15 00	
Journées pour arracher le chanvre, vingt journées à 1 franc 50 centimes	30 00	
Journées pour détacher la graine, trois journées à 1 franc 50 centimes	4 50	

Journées pour placer le chanvre dans le routoir et pour l'en retirer; six jours . .	9	00
Journées pour le faire sécher, quatre journées	6	00
Transport	12	00
Préparation du chanvre, soixante journées de femme à 1 franc	60	00
Un labour pour l'ensemencement des légumes	10	00
Récolte, quatre journées	6	00
Battage, deux journées	3	00

RESTE en produit net pour le revenu d'un journal . . 195f 50c

Vergers et Terrains plantés.

LES vergers et terrains plantés sont divisés en deux classes.

La première classe est plantée en pommiers et poiriers, de très-belle venue et de très-bonne qualité, dont le produit ajoute à la valeur une moitié en sus.

La deuxième classe est plantée en noyers très-âgés d'un faible produit, qui n'ajoute à celui de la terre qu'un quart en sus : ces deux classes sont l'une et l'autre sur un terrain appartenant à la première classe des terres labourables. J'estime en conséquence que le produit de la première classe est d'une moitié en sus de celui des terres labourables, ci. . . . . 39f 16.

Et que le produit de la seconde classe est d'un quart de celui des mêmes terres, ci. . . 32 64

Jardins.

Les jardins se divisent en trois classes.

La première consiste dans un jardin potager, cultivé par un jardinier de profession.

La deuxième est située sur un terrain de première classe.

La troisième est située sur un terrain appartenant à la deuxième classe.

Ces deux dernières classes consistent dans des jardins de cultivateurs ; ils ne sont cultivés qu'en gros légumes.

J'estime qu'en raison des engrais abondans et d'une culture plus soignée que cette nature de propriété reçoit, la première classe doit être évaluée au double des terres labourables de première classe.

La deuxième, une moitié en sus des mêmes terres.

La troisième, au taux des terres de première classe.

Conséquemment le revenu du journal de première classe est fixé à. 52f 22c

Celui de la deuxième à. 39 16

Celui de la troisième à. 26 11

Vignes.

Les vignes sont divisées en deux classes.

La première classe est située sur un terrain appartenant à la quatrième classe des terres labourables.

La seconde classe est située sur un terrain appartenant à la première classe des terres vaines et vagues.

La durée de la vigne est perpétuelle, au moyen des

renouvellemens et repeuplemens périodiques qu'elle reçoit.

Elle se cultive à bras. On donne trois labours à la première et deux à la seconde.

On emploie l'échalas.

Les vins récoltés sont tous de bonne qualité ; ils peuvent se conserver pendant six ans, et ne sont potables qu'à l'âge de trois ans. Un journal produit quatre barriques dans la première classe ; dans la seconde, trois barriques.

1re. CLASSE.

PRODUIT BRUT.

Quatre barriques, à 35f 72c		142f 88c
DÉDUCTIONS.		
Labours	24f 00	
Les engrais faits dans la commune ne suffisant pas pour les vignes, on les achète au dehors : on emploie par journal dix charrois, mais comme on ne met d'engrais que tous les cinq ans, c'est deux charrois par an à 6 fr.	12	
Entretien et renouvellement d'échalas ; leur plantation	30	83 52
Entretien des pressoirs et vaisseaux vinaires	8	
Déduction d'un quinzième sur le produit pour frais de plantations partielles, dépérissement, etc.	9 52	
RESTE en produit net pour un journal		59 36

Nota. On ne porte point les frais pour tailler la vigne, parce qu'ils sont compensés avec les bois.

On ne porte pas non plus les frais de récolte, parce qu'ils sont compensés avec les revins ou boissons.

2e. CLASSE.

PRODUIT BRUT.

Trois barriques, à 35f 72c	107f 16c

DÉDUCTIONS.

Les déductions pour la première classe reviennent à 58 centimes et demi du produit brut ; dans la même proportion, celles de la seconde classe sont de	62 69
RESTE en produit net pour le journal de deuxième classe	44 47

Prés.

LES prés se divisent en trois classes.

La première, située le long de la rivière, est susceptible d'une irrigation facile ; le foin qu'on y récolte est de bonne qualité. Ils produisent en regain le tiers du produit de la première herbe.

La seconde ne reçoit d'autre irrigation que celle qui provient des eaux de pluie et de quelques petits ruisseaux qui descendent des cotaux ; le foin y est de bonne qualité, mais moins abondant que dans la première : elle ne produit pas de seconde herbe.

La troisième classe est sur un fond marécageux ; le

foin est mêlé de joncs et est de médiocre qualité ; mais le produit est très-abondant.

La première classe produit par journal trois milliers, poids ancien, en première herbe, et un millier en seconde herbe.

La deuxième classe produit deux milliers et demi.

La troisième classe produit quatre milliers.

1re. Classe.

PRODUIT BRUT.

Quatre milliers à 20 francs	80f 00

DÉDUCTIONS.

Frais d'irrigation consistant dans le recurement des ruisseaux et rigoles, six journées à 1 franc 50 centimes	9f 00c	
Fauchage	6 00	
Fanage, quatre journées de femme . .	4 00	38f 00c
Bottelage	6 00	
Transport à la grange	12 00	
Destruction des taupes	1 00	
Reste en produit net . . .		42 00

2e. Classe.

PRODUIT BRUT.

Trois milliers à 20 francs	60f 00c

DÉDUCTIONS.

Les déductions de la première classe reviennent à 47 centimes et demi. Dans la même proportion celles de la deuxième classe sont de	28 50
Reste en produit net	31 50

3e. CLASSE.

PRODUIT BRUT.

Quatre milliers à 14 francs	56f 00c

DÉDUCTIONS.

Les déductions pour la première classe reviennent à 47 centimes et demi. Dans la même proportion celles de la deuxième classe sont de	26 60
RESTE en produit net . . .	29 40

Pâtures.

LES pâtures sont divisées en deux classes.

La première, située sur le penchant des collines, offre un pâturage abondant, gras et continuellement renaisssant ; j'estime que son produit est égal à celui des prés de troisième classe, ci. 29f 40c

La deuxième présente un pâturage maigre et stérile, qui n'a lieu que pendant le printemps ; j'estime que son produit n'est pas au-dessus du tiers de celui de la première classe *, ci. 9 80

(*) Il arrive souvent que des géomètres confondent des prés avec des pâtures ; l'expert doit les distinguer, et le contrôleur en tenir note, afin de faire corriger cette erreur sur le plan et sur le tableau indicatif ; il en doit faire autant pour les pâtures qui auraient été confondues avec les prés.

Il faut observer qu'il est des départemens où la valeur des pâtures est au-dessus de celles des prés.

Bois taillis.

Les bois taillis sont de trois qualités différentes.

En conséquence ils seront divisés en trois classes.

1re. Classe.

La première classe est en bois essence de chêne, ils s'exploitent tous les vingt ans, ils ne sont point en coupes réglées.

Ces bois sont bien peuplés et de belle venue.

Ils produisent cent cordes par journal.

PRODUIT BRUT.

Cent cordes à 7 francs		700f 00c
Frais d'exploitation, 2 francs par corde .	200f 00c	
Frais de garde	3 00	209 00
Frais de repeuplement	6 00	
Reste en produit net		491 00

Le vingtième est de 24 francs 50 centimes.

Conséquemment le revenu net d'un journal de première classe est de 24 55

2e. Classe.

La deuxième classe est également essence de chêne; elle s'exploite tous les dix ans, et ne produit que des fagots; ils sont en coupe réglée; chaque journal peut produire deux mille cinq cents fagots.

PRODUIT BRUT.

Deux mille cinq cents fagots à 10 francs le cent.	250f 00c
Un quart à déduire pour l'exploitation, les frais de garde et ceux de repeuplement	62 50
Reste en produit net	187 50

Le dixième est de 18 francs 75 centimes.

Conséquemment le revenu net d'un journal de deuxième classe est de 18 75

3e. CLASSE.

La troisième classe est essence de chêne et bouleau, garnie de broussailles et buissons; mal peuplée, et dégarnie en plusieurs endroits ; son produit, comparé à la précédente classe, est de moitié, ci . . . 6f 37c

Bois futaie.

Il n'existe dans la commune qu'une pièce de bois futaie, âgée de 36 ans, peuplée en chêne et bien garnie; j'en ai formé une classe unique ; et conformément aux dispositions de la loi, j'ai estimé la valeur de ces bois en capital pour en déterminer le revenu à raison de deux et demi pour cent.

Le journal de ces bois est évalué à un capital de 1,200 francs, qui à raison de deux et demi pour cent, donne pour revenu net 30f 00c

Tourbieres.

IL existe deux tourbières dans la commune ; l'une est située sur une terre appartenant à la première classe des terres labourables.

La deuxième est située dans un pré appartenant à la deuxième classe des prés.

La première est dans les dix premières années de son exploitation.

La deuxième est dans la onzième année.

J'estime en conséquence que la première classe doit être évaluée, en conformité de la loi, au double des terres labourables de première classe sur lesquelles elle est située ; c'est-à-dire, à. . . . . 52^{f} 22^{c}

Et que la deuxième étant dans la onzième année, ne doit être estimée qu'au taux des prés de deuxième classe sur lesquels elle est située ; c'est-à-dire, * à. . . . . . 31^{f} 50^{c}

Moulins à eau.

Il existe dans la commune deux moulins à eau.

Le premier, situé sur la petite rivière d......, est à un tournant ; il est loué 300 francs.

Un tiers à deduire pour réparation et entretien,

Reste en produit net . . . . 200^{f} 00^{c}

Le second manque souvent d'eau, qu'on est obligé de retenir par écluse, ce qui cause une interruption considérable dans le service. Ce moulin n'a jamais été en ferme.

D'après les renseignemens que j'ai pris sur la quantité de grains que ce moulin peut moudre pendant le peu de temps qu'il jouit d'une quantité d'eau suffisante, et d'après la comparaison que j'en ai faite avec le premier, j'ai estimé que son produit brut ne pouvait être porté

(*) Il arrive quelquefois que les géomètres négligent de distinguer les tourbières, mines et carrières ; l'expert doit avoir soin de les distinguer, et le contrôleur d'en tenir note pour faire rectifier cette omission.

au-dessus de 90 francs, sur quoi déduisant un tiers pour les frais d'entretien et réparation, reste en produit net. 60f 00c

Moulins à papier.

Il existe dans cette commune deux moulins à papier, l'un à deux cuves, et l'autre à une seule cuve.

Aucune de ces deux fabriques n'est affermée, mais il est reconnu que cette espèce de propriété s'afferme dans ce département à raison de 1,200 francs la cuve. Il existe même un bail, en date du.................... passé devant......., notaire à......., duquel il résulte qu'un moulin à papier, composé de deux cuves, situé dans la commune de........, est affermé 2,400 francs.

J'ai en conséquence divisé ces moulins en deux classes.

La première classe sera évaluée 2,400 francs, sur quoi déduisant un tiers pour les réparations, reste en produit net. 1,600f 00c

La deuxième classe sera évaluée 1,200 francs; sur quoi déduisant également le tiers, reste en produit net. . . , ... 800 00

Maisons.

Aucune maison n'est affermée dans la commune; ainsi il n'existe aucune base de comparaison certaine pour établir leur évaluation.

Elles sont toutes occupées par leurs propriétaires ou leurs colons.

On distingue six maisons bourgeoises qui varient entre elles de valeur, et qui forment quatre classes différentes.

Les autres sont des maisons ou de propriétaires agriculteurs, ou de colons, ou de simples vignerons ; elles présentent des variétés sensibles entre elles, desquelles il résulte six autres classes.

J'ai pris pour base de mon évaluation, 1°. leur étendue, 2°. leur situation, 3°. le nombre de chambres dont chacune est composée. Ces trois bases combinées m'ont donné pour résultat, distraction faite des trois quarts pour la contenance portée au tableau indicatif, qui comprennent les cours, granges, écuries et autres bâtimens, l'évaluation suivante :

CLASSES.	NOMBRE.	REVENU BRUT.	REVENU NET, quart déduit sur le revenu brut.
1re.	1	120 f.	90 f.
2e.	3	88	66
3e.	2	64	48
4e.	3	48	36
5e.	6	28	21
6e.	8	24	18
7e.	12	20	15
8e.	10	16	12
9e.	20	12	9
10e.	40	8	6
	105		

Bâtimens ruraux.

La contenance des propriétés bâties étant suivant le tableau indicatif, d'un arpent trente-six perches, il en a été attribué aux maisons trente-quatre perches, faisant le quart de cette contenance totale, les trois autres quarts formant un arpent deux perches, comprennent les bâtimens ruraux qui seront évalués au taux des meilleures terres labourables.

Il résulte des opérations ci-dessus, que chaque nature et chaque classe de propriété est évaluée en mesure locale, et en arpent métrique, conformément au tableau ci-après.

NATURE DES PROPRIÉTÉS ET LEURS CLASSES.		ÉVALUATIONS. Le journal (mesure locale.)		L'ARPENT métrique.	
Terres labourables.	1re. Classe.	26f.	11c.	78f.	33c.
	2e. . . .	18	83	56	49
	3e. . . .	14	04	42	12
Terres vaines et vagues	1re. . . .	1	72	5	16
	2e. . . .	00	17	00	51
Chenevières. . . .	1re. . . .	195	50	586	50
Vergers et terrains plantés.	1re. . . .	39	16	117	48
	2e. . . .	32	64	97	92
Jardins.	1re. . . .	52	22	156	66
	2e. . . .	39	16	117	48
Vignes.	1re. . . .	59	36	178	08
	2e. . . .	44	47	133	41
Prés.	1re. . . .	42	00	126	00
	2e. . . .	31	50	94	50
Pâtures.	1re. . . .	29	40	88	20
	2e. . . .	9	80	29	40
Bois taillis.	1re. . . .	24	55	73	65
	2e. . . .	18	75	56	25
Bois futaies. . . .	1re. . . .	30	00	90	00
Tourbières. . . .	1re. . . .	52	22	156	66
	2e. . . .	31	50	94	50
Moulins à eau . . .	1re. . . .	200	00	200	00
	2e. . . .	60	00	60	00
Moulins à papier. .	1re. . . .	1600	00	1600	00
	2e. . . .	800	00	800	00
Maisons.	1re. . . .	90	00	90	00
	2e. . . .	66	00	66	00
	3e. . . .	48	00	48	00
	4e. . . .	36	00	36	00
	5e. . . .	21	00	21	00

No. 6.

[No. 6.]

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

SECTION

CLASSEMENT PARCELLAIRE

ET

EVALUATION

Des Revenus imposables des Propriétés foncières de la Section.

N

CONTENANCE.

NATURE. des propriét.	Numéros du plan.	Contenances données par le plan.			CANTONS, triages ou lieuxdits.	N°. de la section.	NOMS, prof., dem. des propriét. ou usufruitiers.	Contenance d'après les déclarations en mesures locales.			Mêmes Contenances réduites en mesures métriques.			Contenances rectifiées.		
		A.	p.	m.							A.	p.	m	A.	p.	m.
Terres lab.	1	4	40	00.	Le Bas-Fond.	1	*Legrand* (P.). fermier à	1	62	00	0	54	00	0	54	00
					Id	3	*Bernard*. . . .	1	44	00	0	42	00	0	56	00
					Lavallée. . .	4	*Arnaud*. . . .	0	75	00	0	25	00	0	25	00
					La Fontaine.	6	*Duplessis* . .	9	45	00	3	01	00	3	05	00
											4	22	00	4	40	00
Prés.	2	3	42	00	La Fontaine.	7	*Blancménil*. .	6	00	00	2	00	00	1	80	00
					Id	8	*Deschamps*. .	1	80	00	0	60	00	0	54	00
					L'Arbre-sec.	10	*Dumont* . . .	3	60	00	1	20	00	1	08	00
											3	80	00	3	42	00
Maison....	3	0	14	78	Ruelle-Mar.	11	*Legrand* (P.).	....			0	02	03	0	02	03
						15	*Duplessier*. .	....			0	05	11	0	05	11
						19	*Barbier*. . . .	....			0	07	64	0	07	64
											0	14	78	0	14	78
Jardin. . . .	3*b*	0	18	08	*Id*.	21	*Bocquelet*. . .	....			0	10	00	0	10	00
						22	*Bédu*.	....			0	06	00	0	06	00
						23	*Barbier*	....			0	02	08	0	02	08
											0	18	08	0	18	08
Moulin à eau. . . .	4	0	06	92	Levillage . . .	24	*Boitel* (Nic.).	....			0	06	92	0	06	92

CLASSEMENT ET REVENUS IMPOSABLES.

CLASSEMENT. 1re.	2e.	3e.	APPLICATION DU TARIF AU CLASSEMENT. 1re.		2e.		3e.		PRODUIT des CLASSES réunies.	
Arp. p. m.	Arp. p. m.	Arp. p. m.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
0 54 00	»	»	43	80	»	»	»	»	43	80
»	0 56 00	»	»	»	31	15	»	»	31	15
0 25 00	»	»	20	30	»	»	»	»	20	30
2 00 00	1 05 00	»	162	20	61	30	»	»	223	50
2 79 00	1 61 00	»	226	30	2	45	»		318	75
1 80 00	»	»	234	70	»	»	»	»	234	70
»	0 54 00	»	»	»	52	80	»	»	52	80
1 08 00	»	»	»	»	»	»	»	»	140	85
2 88 00	0 54 00	»	234	70	52	80	»		428	35

1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	Fr. C.
»	1	»	»	»	»	»	68 40	»	»	»	»	68 40
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	37 20
»	»	1	1	»	»	»	»	49 70	37 20	»	»	49 70
»	1	1	1	»	»	»	68 40	49 70	37 20	»	»	155 30

Arp. p. m.	Arp. p. m.	Arp. p. m.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
0 10 0	»	»	16	20	»	»	»	»	16	20
»	0 06 00	»	»	»	7	30	»	»	7	30
»	0 02 08	»	»	»	2	55	»	»	2	55
0 10 00	0 08 08	»	16	20	9	85	»	»	26	05
0 06 92	»	»	207	00	»	»	»	»	207	00

Relevé des Natures de Culture par numéros du Plan, pour parvenir à la Récapitulation de la Section.

Nos. du Plan.	Contenance.	CLASSEMENT. 1re.	2e.	3e.	APPLICATION du Tarif au Classement. 1re.	2e.	3e.	PRODUIT des classes réunies.
	arp. p. m.	a. p. m.	a. p. m.	a. p. m.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
				TERRES LABOURABLES.				
1	4 40 00	2 79 00	1 61 00	»	226 30	92 45	»	316 75
7	25 17 00	7 10 00	6 25 60	8 81 40	575 80	366 00	394 90	1336 70
12	8 42 27	1 20 12	2 10 15	4 12 00	97 40	122 95	184 60	404 95
	37 99 27	11 09 12	9 96 75	12 93 40	899 50	581 40	579 50	2060 40
				PRÉS.				
2	3 42 00	2 88 00	0 54 00	»	375 55	52 80	»	428 35
5	6 45 00	2 25 00	2 00 00	2 20 00	293 40	195 60	200 90	689 90
9	3 15 00	1 00 00	1 80 00	0 35 00	130 40	176 05	31 95	338 40
13	8 00 00	3 75 00	2 25 00	2 00 00	489 00	220 05	182 60	891 65
	21 02 00	9 88 00	6 59 00	4 55 00	1,288 35	644 50	415 45	2348 30
				JARDINS POTAGERS.				
	0 18 08	0 10 00	0 08 08	»	16 20	9 85	»	26 05
	1 25 00	1 00 00	0 25 00	»	162 15	30 40	»	192 55
	2 75 00	1 25 00	0 50 00	1 00 00	202 70	60 80	81 10	344 60
	4 18 08	2 35 00	0 83 08	1 00 00	381 05	101 05	81 10	563 20
				VIGNES, etc.				

PROPRIÉTÉS BATIES.

Numéros du Plan	Contenance.	Nombre.	CLASSEMENT. 1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	APPLICATION DU TARIF AU CLASSEMENT. 1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	Produit des classes réunies.
	A. p. m.														
							MAISONS.								
3	0 14 78	3	»	1	1	1	»	»	»	68 40	49 70	37 20	»	»	155 30
14	0 46 00	4	2	»	1	»	»	1	186 30	»	49 70	»	»	18 65	254 65
16	0 70 40	8	3	2	»	»	3	»	279 45	136 80	»	»	65 25	»	481 50
	1 31 18	15	5	3	2	1	3	1	465 75	205 20	99 40	37 20	65 25	18 65	891 45

Numéros du Plan	Contenance.	Nombre.	CLASSEMENT. 1re.	2e.	3e.	APPLICATION. 1re.	2e.	3e.	Produit des classes réunies.
					MOULIN A EAU.				
4	0 06 92	1	1	»	»	207 00	»	»	207 00
					FORGES.				
17	0 05 00	1	1	»	»	1,500 00	»	»	1,500 00
24	0 10 00	2	»	1	1	»	1,000 00	600 00	1,600 00
	0 15 00	3	1	1	1	1,500 00	1,000 00	600 00	3,100 00
					MANUFACTURE DE				
27	1 01 00	1	1 01 00	»	»	2,700 00	»	»	2,700 00

Nota: On n'a pas mis à la suite de ce relevé la *Récapitulation* qui termine le no. 6, parce que le modèle est le même que le no. 11, à l'exception de la troisième colonne qui est retranchée dans la Récapitulation de la section.

(N°. 8.)

APPLICATION.

Du Tarif provisoire aux proprietés comprises dans les baux.

Après avoir formé le tarif provisoire n°. 7, l'expert et le contrôleur en ont comparé les résultats avec les propriétés comprises dans les baux, ainsi qu'il suit :

Il a été reconnu, 1°. que le bien appartenant au sieur *Léry*. affermé par bail du 1er. vendémiaire an 5, à *Simon Leroy*, devant *Simon*, notaire à Émeri, présentait les résultats suivans :

Prix du bail.	1°. En argent.	800 f.
	2°. En froment, vingt boisseaux. . .	80
	3°. En quatre charrois.	12
	4°. A la charge de payer les contributions, montant, suivant les rôles de l'an 9, attendu qu'on n'a pu découvrir ceux de l'an 5, à . .	158
	TOTAL.	1,050

		Contenance.			Produit.	
		arp.	p.	m.	fr.	c.
Détail des propriétés, et leur classement.	Une maison. 1re. classe.	0	04	00	90	00
	Jardin. . . . 1re. classe.	0	25	00	38	11
	Bât. ruraux.	0	10	00	7	62
	Terres lab. 1re. classe.	2	00	00	152	44
	Terres lab. 2e. classe.	3	00	00	132	00
	Vignes . . . 1re. classe.	1	00	00	171	71
	Vignes . . . 2e. classe.	2	00	00	266	22
		8	39	00	858	10

2°. Que le bien appartenant à *Jean Lerat*, affermé par bail du 24 frimaire an 7, à *Julien Leroux*, devant *Lerat*, notaire à Saulgon, présente les résultats suivans :

Prix du bail.	1°. En argent.	1600 f.
	2°. Contributions dont le fermier est chargé, suivant le rôle de l'année, qui est la première du bail.	350
	3°. Obligation au fermier de planter trois journaux de vignes.	150
	TOTAL	2,100

		Contenance.			Produit.	
		arp.	p.	m.	fr.	c.
Détail des propriétés, et leur classement.	Une maison. 2e. classe.	0	02	00	86	00
	Jardin. . . . 2e. classe.	0	50	00	57	16
	Bât. ruraux.	0	50	00	38	11
	Un moulin. . 1re. classe.	0	06	00	200	00
	Terres lab. 1re. classe.	2	00	00	152	44
	Terres lab. 3e. classe.	4	00	00	176	00
	Chenevières	0	50	00	281	31
	Prés. . . . 1re. classe.	5	00	00	607	45
	Prés. . . . 2e. classe.	4	00	00	318	16
		16	58	00	1,896	63

3°. Que le domaine de *la Cour*, appartenant à *Jacques Cousin*, affermé à *Jean Cousin*, par acte du 3 floréal an 10, sans charge de contribution, présente les résultats suivans :

Prix du bail, sans aucune charge accessoire . . . . 1200 fr. 00 c.

Détail des propriétés, et leur classement.			Contenance.			Produit.	
			arp.	p.	m.	fr.	c.
	Terres lab.	1re. classe.	10	00	00	762	20
		2e. classe.	2	00	00	88	00
	Prés. . . .	1re. classe.	1	00	00	121	49
		2e. classe.	2	00	00	159	08
			15	00	00	1130	77

4°. Que le bien appartenant à *Alexis Bontour*, affermé à *Simon Lagrange*, par acte du 18 thermidor an 11, présente les résultats suivans :

Prix du bail.	1°. Un cochon gras.	100 f.	00 c.
	2°. Cent boisseaux de froment, à 8 fr. 38 cent.	838	00
	3°. Cinquante boisseaux de seigle à 4 fr. 20 cent	210	00
	4°. Six milliers de foin, à 20 fr.	120	00
	5°. Douze cordes de bois, à 7 fr. 56 c.	90	72
	TOTAL du prix du bail. . . .	1358	72

Détail des propriétés, et leur classement.			Contenance.			Produit.	
			arp.	p.	m.	fr.	c.
	Une maison.	3e. classe.	0	03	00	48	00
	Jardin. . . .	2e. classe.	0	50	00	57	16
	Bât. ruraux		0	25	00	19	05
	Terres lab.	1re. classe.	4	00	00	304	88
		2e. classe.	1	00	00	44	00
		4e. classe.	5	00	00	89	35
	Prés. . . .	1re. classe.	3	00	00	364	26
		2e. classe.	4	00	00	318	16
			17	78	00	1244	86

Il a été jugé convenable de rejeter les baux suivans ;
1°. Bail de. . . . . (déduire les motifs du rejet).

Réunissant ensuite les résultats des quatre baux adoptés, ainsi qu'il suit ;

PRIX STIPULÉ par les baux.			PRODUIT DES BAUX d'après le tarif n°. 7.		
1er. Bail.	1,050 f.	00 c.	1er. Bail.	858 f.	10 c.
2e. Bail.	2,100	00	2e. Bail.	1,896	63
3e. Bail.	1,200	00	3e. Bail.	1,130	77
4e. Bail.	1,358	72	4e. Bail.	1,244	86
	5,708	72		5,130	39

Procédant enfin aux déductions à faire sur chacun de ces baux, je les ai déterminés ainsi qu'il suit, et j'en ai formé le tableau ci-après ;

NATURE des déductions.	Indication des baux.	MOTIFS DES DÉDUCTIONS.	Déduct. sur chaque bail.	TOTAL des déduct. par nature.
			f. c.	
Entretien des bâtimens ruraux. . . .	1er. bail.	Attendu le peu d'étendue des bâtimens.	50 00	f. c.
	2e. bail.	Attendu la vétusté des bâtimens.	100 00	230 00
	3e. bail.	Point de bâtimens.	0 00	
	4e. bail.	Attendu qu'exposés aux coups de vent, ils ont besoin de réparations plus fréquentes	80 00	
Entretien et réparation des maisons d'habitation.	1er. bail.	Le tiers de la somme de 90 francs, à laquelle elle est évaluée par le tarif provisoire, revenant au quart.	30 00	68 00
	2e. bail.	*Idem*.	22 00	
	3e. bail.	Point de maison.	0 00	
	4e. bail.	Par les motifs ci-dessus.	16 00	
Entretien du moulin. .	1er. bail.	La moitié de la somme à laquelle il est évalué par le tarif provisoire, revenant au tiers.	100 00	100 00
		TOTAL des déductions. . . .	. . . .	398 00

Le prix des baux réunis est de	5,708 f.	72 c.
Le montant des déductions est de	398	20
Ainsi le total des baux est réduit à	5,310	72
Leur produit total, d'après le tarif n°. 7, est de.	5,130	36
Conséquemment il est inférieur aux prix des baux, de	180	36

Cette somme revient à o3 centimes $\frac{5155}{10000}$ du produit des évaluations,

D'où il résulte que chaque évaluation du tarif n°. 7 doit être augmentée de o3 centimes $\frac{5155}{10000}$ par franc.

Mais, considérant que

J'ai en conséquence fixé définitivement les évaluations, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

NATURE DES PROPRIÉTÉS ET LEURS CLASSES.		PRODUIT NET IMPOSABLE, SUIVANT le tarif provisoire.		SUIVANT le résultat des baux.		SUIVANT les évaluations définitives.	
		f.	c.	f.	c.	f.	c.
Terres labourables.	1re. classe.	78	33	81	07	81	10
	2e.	56	49	58	47	58	50
	3e.	42	12	44	71	44	80
Terres vaines et vagues.	1re.	5	16	6	14	6	15
	2e.	0	51	0	52	0	50
Chenevières.	1re.	586	50	596	52	596	50
Vergers et terrains plantés	1re.	117	48	121	59	121	60
	2e.	97	92	99	91	99	90
Jardins	1re.	156	66	162	14	162	15
	2e.	117	48	121	59	121	60
Vignes.	1re.	178	08	184	26	184	30
	2e.	133	41	143	92	137	90
Prés.	1re.	126	00	130	41	130	40
	2e.	94	50	97	80	97	80
Pâtures	1re.	88	20	91	28	91	30
	2e.	29	40	30	42	30	40
Bois taillis.	1re.	73	64	76	07	76	10
	2e.	56	25	58	21	58	20
Tourbières	1re.	156	66	162	14	162	15
	2e.	94	50	97	80	97	80
Bois futaies.	1re.	90	00	93	15	93	15
Moulins à eau	1re.	200	00	207	00	207	00
	2e.	60	00	62	10	62	10
Moulins à papier.	1re.	1600	00	1656	00	1656	00
	2e.	800	00	828	00	828	00
Maisons	1re.	90	00	93	15	93	15
	2e.	66	00	68	41	68	40
	3e.	48	00	49	68	49	70
	4e.	36	00	37	16	37	20

PART.

ROND.

MMUNE

(N°. 10.)

PROCÈS-VERBAL

D'ÉVALUATION

Du revenu imposable de la commune d

L'AN , et le jour du mois de

Je domicilié en la commune d département d commissionné par M. le Préfet du département à l'effet de procéder, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 3 novembre 1802 et à l'instruction y annexée, à l'évaluation des revenus imposables de la commune d laquelle a été arpentée par le sieur ainsi qu'il résulte du tableau indicatif des propriétés en date du dont copie conforme m'a été remise, me suis, en conséquence, transporté à chef-lieu de cette commune, accompagné du sieur Contrôleur des contributions; où étant, j'ai exhibé ma commission, en date du à M. Maire de la commune, et l'ai invité à convoquer les deux contribuables de ladite commune qui doivent avoir été choisis par le Conseil municipal, à l'effet de m'assister, en qualité d'Indicateurs, dans le travail qui m'est ordonné. Le Maire m'a présenté les sieurs

lesquels se sont joints au Maire pour me donner toutes les indications et tous les renseignemens nécessaires à mes opérations, dont le présent procès-verbal est rédigé par le sieur Contrôleur des contributions directes.

Nous avons d'abord procédé à la confection du tableau comparatif des anciennes mesures locales usitées dans la commune, et des nouvelles mesures indiquées dans l'arrêté du Gouvernement du 4 novembre 1800; et nous en avons arrêté l'état annexé sous le n°. 2 au présent procès verbal.

Le Contrôleur m'a ensuite représenté le relevé du prix des grains et autres denrées au marché de qui est le plus voisin de la commune: ce prix m'a paru, à raison de la distance de mille, devoir être modéré, à cause des frais de transport (1). J'ai dressé, en conséquence, le tarif ci-annexé, n°. 3.

Il résulte du tableau indicatif des propriétés nouvelles, que le territoire de la commune contient et que ce territoire est divisé en sections, entre lesquelles les propriétés foncières de la commune sont réparties.

Le Contrôleur m'a représenté ensuite l'état ci-annexé sous le n°. 6, du dépouillement des contenances déclarées par les contribuables, de concert avec le Maire

---

(1) Il n'y a point lieu à modération, lorsque les denrées se consomment dans la commune expertisée, ou que la commune est un chef-lieu de marché.

les Indicateurs et le Contrôleur, je les ai invités à m'accompagner dans les sections où je vais me rendre pour procéder au classement des propriétés.

Et le après avoir vaqué pendant jours à la visite du territoire, j'ai d'abord procédé à l'estimation du produit net des différentes classes de chaque nature de biens, d'après les évaluations de la quantité de denrées qu'elles produisent, et déductions faites des frais de culture, semence, recolte et entretien, ainsi qu'il est expliqué dans l'état ci-annexé sous le n°. 5.

J'ai procédé ensuite au classement parcellaire de tous les articles de propriété pour chaque section, et j'ai porté le résultat de ce classement sur l'état n°. 6.

D'après l'état n°. 5, j'ai formé le tarif provisoire du produit net imposable de chaque nature de propriété, ci-annexé n°. 7.

Comparant ensuite les résultats de ce prémier tarif avec les baux qui m'ont été représentés par le Contrôleur, j'ai formé l'état ci-joint n°. 8.

Et d'après la dernière colonne de cet état j'ai rédigé le tarif définitif ci-annexé n°. 9.

Après avoir revu et vérifié tous les états ci-dessus, je les arrêtés, certifiés et signés, ainsi que le présent procès-verbal, et j'ai remis le tout au Contrôleur des contributions.

Fait à le

Expert *Contrôleur*

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

[N°. 11.]

***RÉCAPITULATION** de la Contenance et des Revenus imposables de la Commune d*

PROPRIÉTÉS NON BATIES.

NATURE des PROPRIÉTÉS.	CLASSES.	CONTENANCE par CLASSES.	CONTENANCE par NATURE de propriété.	Évaluation de l'arpent.	REVENU IMPOSABLE par CLASSES.	REVENU IMPOSABLE par NATURE de propriété.	PRIX MOYEN, par classes réunies, de l'arpent.
		IMPOSABLES.					
		NON IMPOSABLES.					

PROPRIÉTÉS BATIES.

NATURE des PROPRIÉTÉS.	CLASSES.	NOMBRE.	Contenance par nature de propriété.	Évaluation de la propriété bâtie.	REVENU IMPOSABLE par CLASSES.	REVENU IMPOSABLE par NATURE de propriété.	PRIX MOYEN, par classes réunies, de la propriété bâtie.
			IMPOSABLES.				
			NON IMPOSABLES.				

RÉSUMÉ.

	NOMBRE.	CONTENANCE.	REVENU IMPOSABLE.
		arp. per. mèt.	fr. cent.
IMPOSABLE. { Propriétés bâties . . .			
IMPOSABLE. { Propriétés non bâties.			
TOTAL IMPOSABLE.			
NON IMPOSABLE. { Propriétés bâties. . . .			
NON IMPOSABLE. { Propriétés non bâties.			
TOTAL GÉNÉRAL			

Arrêté et certifié à

(N°. 12.)

TABLEAU COMPARATIF

De la contenance et des évaluations de l'ancienne et de la nouvelle matrice de rôle de la commune d

ARPENTAGE.

Nombre d'arpens,
Suivant l'ancienne matrice . . . .
Suivant l'arpentage . . . .

DIFFÉRENCE.... { en plus . . . . / en moins . . . }

EXPERTISE.

Evaluations des revenus,
Suivant l'ancienne matrice . . . .
Suivant la nouvelle matrice . . . . .

DIFFÉRENCE.... { en plus . . . . / en moins . . . . }

Evaluations des revenus,
Suivant le principal de la contribution foncière multiplié par cinq . . . .
Suivant la nouvelle matrice . . . .

Partie. O

DIFFERENCE....	en plus . . . .
	en moins . . .

La contribution de l'an 12 en principal, payée par la Commune est de . . . .
Le revenu de la nouvelle matrice étant de .
La proportion est de . . . .

NOMBRES D'ARTICLES,
Des états de classemens . . . . . .
De la nouvelle matrice . . . . . .

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 18 décembre 1805.

L'INSTRUCTION du 29 octobre dernier, Messieurs, que j'ai eu l'honneur de vous envoyer le 10 de ce mois, ayant changé les formes qui doivent être suivies dans expertise des communes, j'ai approuvé, le 5 novembre dernier, une nouvelle instruction, dont je joins ici deux exemplaires.

Cette instruction ne change rien aux principes développés par celle du 24 novembre 1802, annexée au premier arrêté du 3 du même mois, relatif au cadastre, principes qui résultent des lois antérieures; mais elle introduit quelques changemens dans les procédés, et notamment dans les divers états qui composent une expertise; je vous envoie les modèles des états nouveaux ou qui diffèrent des anciens. Ce sont ceux numérotés 3, 5, 6, 8, 10, 11 et 12; ceux numérotés 1, 2, 4, 7 et 9, doivent rester tels qu'ils étaient; seulement, dans la réimpression des feuilles de ces douze états, vous aurez soin de leur faire donner tous les nouveaux numéros tels qu'ils sont indiqués à la dernière page de l'instruction.

L'impression de tous ces états continuera à être payée sur les fonds du cadastre, excepté celle des *états de classement et évaluation*, qui, remplaçant les anciens états de sections, sont à la charge du Directeur des contributions, et payés par lui sur le produit des neuf centimes qui lui sont alloués par l'instruction du 29 octobre dernier.

J'envoie au Directeur des exemplaires tant de l'instruction du 5 novembre dernier, que des sept modèles y annexés, et je lui en fais passer un nombre suffisant pour qu'il les distribue à tous ses collaborateurs. Le tout sera d'ailleurs inséré dans le troisième volume de la collection dont j'ai autorisé l'impression.

Je vous prie, Messieurs, de prendre les mesures né-

cessaires pour que toutes les expertises qui seront commencées à dater de l'époque où cette lettre vous parviendra, soient faites dans la nouvelle forme.

Quant aux expertises déjà faites, il sera indispensable d'y revenir; mais nous attendrons; il vaut mieux aller en avant et opérer sur de nouvelles communes.

Si cependant il n'y en avait aucune dont les plans fussent terminés, alors, pour ne pas laisser les contrôleurs dans l'inaction, vous leur désigneriez, sur la proposition du directeur, des communes déjà expertisées, dont ils auraient à refaire l'expertise et à confectionner la matrice de rôle.

Par refaire l'expertise, je n'entends pas précisément recommencer tout le travail, mais le traduire, pour ainsi dire, en nouveau style: ainsi, on conserverait de l'ancien travail, le procès-verbal de délimitation, le tableau comparatif des mesures, le tarif du prix des denrées, le tableau indicatif des propriétés, la classification, les tarifs provisoire et définitif, en effaçant à tous ces états les anciens numéros pour y substituer les nouveaux.

Mais il sera indispensable de refaire le classement; l'état n°. 8 qui présente l'application des baux, le procès-verbal d'évaluation, la récapitulation générale, et le tableau comparatif de la contenance et des évaluations.

Les pièces que vous aurez à m'envoyer à l'avenir pour chaque expertise et matrice de rôle que vous approuverez, sont:

1°. L'extrait de l'état n°. 8, relatif à l'application des baux, semblable au modèle annexé à ma lettre du 4 avril 1805, 14 germinal an 13;

2°. La récapitulation générale de la contenance et des revenus imposables de la commune, n°. 11;

3°. L'état comparatif, n°. 12, de l'ancienne et de la nouvelle matrice de rôle;

4°. Votre arrêté d'admission.

Si, parmi les anciennes expertises, il y en a dont l'exactitude puisse être suspectée, le directeur pourra vous proposer ou vous pourrez ordonner que tout le travail soit recommencé.

Les deux instructions, Messieurs, des 29 octobre et 5 novembre, ayant été méditées avec la plus longue et la plus sérieuse attention, je puis vous donner l'assurance qu'il ne sera plus fait désormais aucun changement aux opérations. Ainsi le cadastre, pour la partie des expertises et des matrices de rôles, est, dès ce moment, définitivement organisé; c'est à vous actuellement à en surveiller l'exécution, de manière qu'il réponde aux vues de sa Majesté. Je vous réitère sur-tout l'invitation de ne pas souffrir qu'il soit fait aucun changement, ni quant au fond, ni quant à la forme, à tout ce qui est prescrit par l'instruction, et aux modèles des différens états; l'uniformité étant, après la fidélité des évaluations, la qualité la plus essentielle d'une opération qui s'exécute dans toutes les parties de l'Empire français.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 18 décembre 1805.

Le ministre, Messieurs, envoie à M. le préfet de votre département l'instruction du 5 novembre dernier, relative à l'expertise, et j'ai l'honneur de vous faire passer avec une copie de la lettre de son Excellence, des exemplaires de cette instruction et des modèles y annexés. Vous voudrez bien les distribuer à vos collaborateurs.

Dans la réimpression, Monsieur, des feuilles nécessaires pour les douze états de l'expertise, vous veillerez :

1°. A ce que ceux qui sont changés soient parfaitement conformes aux nouveaux modèles;

2°. A ce que tous portent les nouveaux numéros;

3°. A ce que ces feuilles soient dégagées de tous les chiffres et autres détails fictifs qui ont été portés sur les modèles. Vous remarquerez, par exemple, que pour l'état de classification, il n'y a absolument que le titre à conserver.

Le Ministre, Messieurs, regarde comme définitives les deux nouvelles instructions, et son Excellence est bien déterminée à ne plus adopter aucun changement; vous pouvez donc actuellement marcher d'un pas ferme et assuré. L'expérience de trois années doit d'ailleurs

avoir familiarisé tous les agens du cadastre à ce genre de travail; enfin, l'établissement du bureau spécial doit vous donner toutes les facilités desirables. J'espère, dès-lors, que l'année 1806 sera marquée par des progrès sensibles, et remplira l'attente du Ministre.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 12 décembre 1805.

La nouvelle instruction, Messieurs, du 29 octobre dernier, relative à la confection des matrices de rôles, exige des changemens dans les états de situation que vous m'adressez tous les mois. Les cadres que je vous ai envoyés doivent d'ailleurs être épuisés : je vous en fais, en conséquence, passer de nouveaux (1).

Vous y remarquerez quelques changemens : d'abord ce qui était précédemment la récapitulation finale, se trouve placé au commencement, parce que c'est ce qui forme réellement l'état de la situation des travaux.

Vous ne porterez à l'avenir, dans les quatre dernières colonnes, que les expertises commencées concurremment avec les matrices de rôles dans la nouvelle forme

---

(1) Ce modèle n'est pas inséré dans la Collection.

prescrite par l'instruction du 29 octobre dernier; mais dans les observations générales, vous indiquerez, pour cette fois seulement, le nombre des expertises terminées d'après l'ancien mode.

Viennent ensuite les observations particulières à chaque commune, c'est là que vous pourrez indiquer celles dont l'arpentage ou l'expertise auront été commencés ou terminés dans le cours du mois précédent; ainsi il ne sera pas nécessaire d'y porter toutes les communes dont le cadastre aura été projeté, ni même toutes celles où il s'opère, mais celles pour lesquelles vous aurez un fait quelconque à annoncer ou une observation à faire.

La fin de l'état est réservée pour les observations générales dont il vous paraîtrait susceptible.

Vous voudrez bien retarder l'envoi de l'état du 30 frimaire jusqu'au 11 nivôse suivant (1er. janvier 1806); il en sera de même du bordereau des recettes et dépenses; l'un et l'autre, désormais, seront datés du 1er. du mois, suivant le calendrier grégorien.

Je n'ai plus besoin de recommander l'envoi exact de ces deux états à la très-grande majorité de MM. les Directeurs; cependant il en est encore quelques-uns qui l'oublient ou le retardent, ou qui se bornent à prévenir, par une simple lettre, qu'il n'ont rien de nouveau à annoncer. Mais, dans un bureau très-occupé et où chaque employé a ses fonctions déterminées, il importe, pour la célérité des dépouillemens, qu'il arrive toujours, aux

époques fixées, un état quelconque et dans le format adopté, où la situation soit portée, dût-elle n'être que la copie de celle de l'état précédent. Je n'ai pas encore pu, depuis près de trois ans, réunir une seule fois les cent huit états au 15 de chaque mois : il me semble cependant qu'il est facile de rédiger, dans les trois premiers jours du mois, un état de la situation telle que vous la connaissez ; sauf, s'il vous arrive le lendemain des renseignemens nouveaux, à les réserver pour le mois suivant. Cette observation s'applique également aux bordereaux.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 5 janvier 1806.

La loi, Messieurs, du 21 février 1805, Collection tome III, page 9, en formant un fonds commun du centime et demi imposé en l'an 14 pour subvenir aux frais du cadastre, apporte un changement à la rédaction du bordereau de recettes et dépenses que vous m'envoyez tous les mois.

Ce fonds commun, qui appartient aujourd'hui à tous les départemens, sera distribué entre eux, non à raison de la somme pour laquelle chacun y contribue, mais

en proportion de celle dont il a besoin pour subvenir à ses dépenses.

Vous ne devez donc plus porter en recette les sommes rentrées pendant le cours du mois sur le centime et demi de l'an 14, mais les sommes que le Ministre mettra à la disposition de M. le Préfet, et sur l'avis que j'aurai l'honneur de vous en donner.

Les bordereaux devront continuer de présenter, dans la première colonne et dans les suivantes, la désignation et le montant des centimes spéciaux imposés dans votre département en l'an 12 et en l'an 13, celle des fonds variables ou de non-valeurs dont M. le Préfet à pu disposer en faveur du cadastre, et à la suite la désignation et le montant des ordonnances expédiées pour cet objet.

Les colonnes relatives à la dépense seront toujours remplies de la manière indiquée par la circulaire du 6 mars 1805 (Collection tome III, page 76), à laquelle je ne puis que me référer.

Le premier bordereau que vous serez dans le cas de me transmettre, devra être, comme l'état de la situation des travaux, sous la date du 1er. janvier 1806. Je vous prie de nouveau de mettre la plus grande exactitude dans cet envoi. Je joins ici de nouveaux cadres. (1)

---

(1) Ces cadres sont les mêmes que ceux insérés à la page 79 de ce volume, seulement on y a ajouté une ligne pour les *Frais de matrices de rôles*.



Le Commissaire impérial,

A MM. les directeurs des contributions.

Paris, le 6 janvier, 1806.

PLUSIEURS de MM. les Directeurs, Monsieur, m'ont observé que la dernière colonne de modèle de la matrice de rôle réservée pour les renvois des mutations, était trop étroite. Je sais en effet que dans plusieurs départemens, lorsque l'on faisait réimprimer des feuilles pour les matrices, on avait soin de réserver une colonne assez large pour pouvoir y porter les changemens pendant cinq, six et quelquefois dix ans.

Les nouvelles matrices ne doivent pas servir dix ans, mais elles doivent être perpétuelles, et comme la dernière colonne, quelque largeur qu'on lui eût donnée, n'aurait jamais servi que pour un nombre d'années plus ou moins limité, il a fallu adopter un autre mode. Ce mode sera l'objet d'une instruction dont les bases sont arrêtées. Il n'y aura jamais dans la dernière colonne qu'une seule indication à porter à un même article de classement, quelques mutations qu'il éprouve, et cette indication sera exprimée en chiffres, ainsi la colonne sera toujours d'une largeur suffisante.

Je vous réitère donc l'invitation de ne faire au modèle

de la matrice, ainsi qu'à tous les autres, aucuns changemens quelconques et d'adopter les formats indiqués : tous ont été bien combinés; plus grands, ils seraient gênans; plus petits, les colonnes deviendraient trop étroites. Enfin, quand même ils vous paraîtraient laisser quelque chose à desirer ou à regretter, ce serait un sacrifice à faire à l'uniformité qui doit faire un des caractères distinctifs du cadastre.

Je vous prierai de m'envoyer une feuille de chaque espèce de modèle que M. le préfet ou, vous, ferez tirer pour que je puisse donner au Ministre l'assurance que ses intentions sont exactement remplies.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 30 janvier 1806.

Le mode établi, Messieurs, par la loi du 21 février 1805, pour l'imposition des fonds destinés aux dépenses du cadastre, apporte quelques modifications aux dispositions de la circulaire du 8 décembre 1803. (*Collection tome II, page* 29.)

Le produit de ces fonds, qui appartiennent désormais à tous les départemens, est, comme le principal des contributions directes, versé au trésor public, et doit

être distribué en proportion des sommes dont chaque département aura besoin pour subvenir à ses dépenses.

Ce n'est donc plus, Monsieur, la somme recouvrée chaque mois sur le centime et demi de votre département, qui est aujourd'hui à votre disposition, mais bien la somme pour laquelle vous vous trouveriez compris dans les états de distribution arrêtés successivement.

Le Ministre du trésor public est chargé de faire passer au payeur général la somme assignée à chaque département; et cette somme est à la disposition du Préfet, comme l'était autrefois la portion recouvrée des centimes spéciaux de l'an 12 et de l'an 13 : le Préfet expédie ensuite, sur les rapports du Directeur et dans l'ordre établi par ma lettre du 8 décembre 1803 (*Collection, tome II, page* 29), ses mandats, non plus sur le receveur général, mais sur le payeur général.

Vous continuerez, Messieurs, à ordonnancer les dépenses de 1806, de la même manière que par le passé, sur les fonds des exercices antérieurs, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement consommés. Alors vous voudrez bien m'envoyer, dans le cours du mois, la note de vos besoins pour le mois suivant; et vous serez compris, en conséquence, dans la répartition du fonds commun. Les circonstances ayant exigé que, pour 1806, ce fonds fût restreint au plus strict nécessaire, il conviendra d'y proportionner la marche des travaux à exécuter dans le cours de cette même année.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des Contributions.

Paris, 31 janvier, 1806.

En revoyant, Messieurs, les épreuves des feuilles que M. *Valade* imprime pour ceux de MM. les *Directeurs* qui ont traité avec lui, je me suis aperçu que les feuilles de classement ne devaient pas être imprimées, page pour page, comme le modèle, mais qu'il fallait les combiner de manière à ce qu'elles pussent servir, quel que fût le volume *des états de classement.*

J'ai présidé, en conséquence, moi-même, à cette impression, et je me suis fait remettre les exemplaires nécessaires pour les communiquer à tous MM. les Directeurs; vous en trouverez un ci-joint.

Vous remarquerez, d'abord, que la première feuille, ou *feuille initiale*, contient le titre sur la première page, et sur les trois autres, les détails du classement.

La deuxième feuille, ou *feuille intercallaire*, contient, dans les quatre pages, les détails du classement.

Pour une commune, vous aurez besoin d'autant de *feuilles initiales*, que la commune aura de sections; mais il faudra un bien plus grand nombre de *feuilles intercallaires*. Celles-ci sont disposées de manière à être placées dans les autres; mais pour la propreté et la soli-

dité de la reliure, il conviendrait que le cahier n'eût jamais que quatre feuilles, sauf à faire un second, un troisième cahier si le nombre d'articles l'exige.

La quatrième feuille ou *feuille finale*, contient, dans les deux premières pages, les détails du classement, et dans les deux dernières, la récapitulation.

Enfin, la troisième feuille que je nommerai *feuille de relevé*, présente à la première page la suite des détails de classement, et aux trois autres le relevé. Elle s'encadre dans la quatrième.

Il ne vous faudra jamais, par section, qu'une feuille 3 et une feuille 4. Ces deux feuilles formeront toujours ensemble le dernier cahier.

Ainsi l'état de classement d'une section sera composé d'une *feuille initiale*, du nombre de *feuilles intercalaires* nécessaire, le tout distribué en cahier de trois, quatre ou cinq feuilles au plus, enfin d'une *feuille de relevé* et d'une *feuille finale*, formant ensemble le dernier cahier.

Il faudra, en outre, une récapitulation générale pour toute la commune; vous pourrez y employer une des *feuilles finales*; alors le dernier cahier de la dernière section aura trois feuilles dont deux *finales* et une *de relevé*.

Il en résulte que les feuilles 1, 3 et 4 doivent être tirées à moins grand nombre que la feuille 2.

Dans le modèle, l'article 2 du classement offre, pour les dix classes de maisons, dix colonnes; il était impos-

sible de prévoir à quels endroits tomberaient les articles de maisons; ils peuvent se trouver au commencement, au milieu ou à la fin. Mais il sera facile de subdiviser les cinq colonnes en dix, aux endroits où cela sera nécessaire.

Quelques-uns de MM. vos collègues avaient pensé qu'en mettant le nom et la demeure du propriétaire en ligne à la tête de ses articles, on pouvait économiser une colonne, et qu'alors l'état de classement pourrait être imprimé sur du papier plus petit et moins cher; mais, en jettant les yeux sur la page de *recto*, vous verrez qu'il est impossible de supprimer une colonne, et qu'elles sont déjà très-étroites, sur-tout lorsqu'il faut diviser en dix classes. D'ailleurs le format étant moins grand contiendrait moins d'articles, et il faudrait plus de feuilles; ainsi, quoique disposé à adopter tout ce qui peut diminuer la dépense, je pense que pour une opération aussi générale, aussi durable, il est préférable de faire tout de suite la chose le mieux possible et de la faire uniformément.

Je crois devoir vous rappeler que les états de classement remplacent aujourd'hui les états des sections, et et qu'il est inutile d'en faire une copie pour la commune, à qui il suffit de remettre une expédition de sa matrice de rôle.

Si j'entre dans tous ces détails, Monsieur, c'est par le desir extrême que j'ai d'assurer la régularité et l'uniformité de travail. Je suis bien convaincu que vous au-

riez de vous-même combiné l'ordre à suivre dans les impressions; mais j'ai cru devoir vous communiquer des idées auxquelles je n'ai été conduit moi même qu'a - près plusieurs essais.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 12 février 1806.

L'ARTICLE 3, Messieurs, de l'instruction du 29 octobre 1805, porte qu'aussitôt la remise du plan de la commune et du tableau indicatif des propriétés, le maire fera publier et afficher, tant dans sa commune que dans les communes voisines, l'avis à tous les propriétaires de fournir la déclaration de la nature et de la contenance de leurs propriétés.

Il m'a paru utile que ces avis fussent uniformes; j'ai l'honneur, en conséquence, de vous en envoyer un modèle.

Je profite de cette circonstance, Messieurs, pour vous observer qu'il suffit que les communes aient une expédition de leur matrice de rôle, et que le directeur des contributions est dès-lors dispensé de faire la double expédition de l'état de classement demandé par le dernier article de l'instruction du 29 octobre 1805.

CADASTRE.

REFONTE DE LA MATRICE DE ROLE

DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Avis aux Propriétaires, Régisseurs et Fermiers.

Avis à tous les Propriétaires de fonds de la Commune d

Les propriétaires de fonds, leurs régisseurs, fermiers, locataires ou autres agens, sont prévenus que l'arpentage de leur commune étant terminé, le plan vient d'en être déposé à la mairie, et qu'en exécution de l'instruction de S. E. Monseigneur le Ministre des finances, en date du 29 octobre 1805, et conformément à l'arrêté de M. le Préfet du
ils doivent, dans le délai d'un mois, à compter de ce jour, faire et déposer à la mairie la déclaration de la situation, nature et contenance de tous les biens-fonds qu'ils possèdent dans la commune : il lui sera, à cet effet, remis gratuitement deux imprimés, pour servir à la rédaction de cette déclaration, dont un double leur sera rendu, avec le récépissé du Maire.

Les propriétaires sont prévenus qu'après le délai d'un

mois, il sera procédé, par le contrôleur des contributions et les indicateurs, au dépouillement des déclarations, et qu'il sera suppléé par les indicateurs à celles qui n'auraient pas été faites; de sorte que, s'il se commettait quelques erreurs contraires aux intérêts des propriétaires non déclarans, ils ne pourraient les attribuer qu'à leur négligence : ils sont donc invités à faire ou à faire faire les déclarations qui leur sont demandées. Aussitôt que le dépouillement des déclarations sera terminé, il sera procédé, par un expert nommé par M. le Préfet, au classement de toutes les propriétés.

Lorsque le classement sera terminé, ce que M. le Préfet fera annoncer, les propriétaires auront un mois pour en prendre communication, et faire leur réclamation qu'ils devront remettre au Maire ; ce délai expiré, il sera passé outre aux opérations de l'expertise et de la matrice de rôle.

Ce . an 180

Nota. Les propriétaires sont prévenus que M. est préposé par le Maire, pour rédiger les déclarations de ceux qui ne savent pas écrire, ou qui voudraient s'éviter la peine de les écrire eux-mêmes. On leur observe que, soit qu'ils fassent eux-mêmes leurs déclarations, soit qu'ils les fassent faire, il est avantageux de consulter le plan et le tableau indicatif, qui, contenant les noms des sections, des cantons, triages ou lieuxdits, leur fourniront des renseignemens propres à assurer l'exactitude des déclarations, et à éviter les doubles emplois ou les omissions.

NOTA. La substitution du N°. 6 au N°. 5, indiquée dans la circulaire de M. le Commissaire impérial, du 12 février, ayant été faite dans l'instruction du 5 novembre précédent insérée en ce recueil, on a jugé inutile d'insérer ici cette circulaire.

Extrait de la circulaire du Commissaire Impérial,

A MM. les Directeurs des contributions.

Du 5 mars 1806.

. . . .

LE Ministre avait eu le projet, l'année dernière, de faire une instruction sur l'arpentage et l'expertise des villes; mais son excellence a pensé depuis, que le nouveau mode adopté pour les expertises et les matrices de rôles pourrait s'adapter aux villes comme aux autres communes, et a décidé que l'instruction projetée et annoncée devenait inutile.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 9 mars 1806.

LES centimes spéciaux, Messieurs, imposés en l'an 13 pour les frais du cadastre, étant actuellement recouvrés, il convient de nous occuper du compte des recettes et dépenses du second exercice.

La forme de ce compte doit être la même que celle adoptée pour le premier exercice, par la circulaire du 9 novembre 1804. (*Callection*, *tome II*, *page* 214).

La recette se composera, 1°. de l'excédent qui s'est trouvé disponible à l'époque du compte que vous m'avez rendu, conformément à la circulaire précitée; 2°. du produit des centimes spéciaux de l'an 13; 3°. enfin des sommes que vous aurez pu ou pourrez prélever, soit sur le fonds des dépenses variables, soit sur celui des non-valeurs.

Le chapitre des dépenses continuera de se former non-seulement des articles indiqués dans le modèle annexé à la circulaire du 9 novembre 1804, mais encore de ceux des autres dépenses que vous aurez été dans le cas de faire.

Je vous serai obligé, Messieurs, de vous occuper, sans le moindre délai, de la formation de ce compte, qui comprendra l'an 13 seulement, et de m'en envoyer une expédition. Sa Majesté m'ayant ordonné elle-même de lui présenter ce compte le plutôt possible, je suis persuadé qu'aucun de MM. les Préfets ne me mettra dans le cas de lui en renouveler la demande. Je charge, par cette lettre, les Directeurs des contributions de vous donner tous les renseignemens qui pourraient vous être nécessaires.

Le Conseiller d'état Directeur général de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines,

Aux Directeurs de l'Enregistrement et des Domaines.

Paris, le 26 février 1806.

PAR mon instruction n°. 125, j'ai prescrit, Messieurs, aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, de communiquer, *sans déplacer*, aux contrôleurs des contributions directes, les baux à ferme, partages, ventes, adjudications et autres actes indiqués, concernant les domaines nationaux, ainsi que les tables alphabétiques, *et*, *au besoin*, *les registres d'actes et ceux des déclarations des héritiers*, *donataires et légataires.*

L'objet de cette communication était de procurer aux employés des contributions directes, les renseignemens nécessaires pour l'assiette et la perception de cette branche des revenus publics.

Mais le Ministre des finances ayant remarqué que les relevés faits par les contrôleurs ne présentaient pas des indications suffisantes, et voulant assurer le succès du cadastre, il a adressé, sous la date du 5 novembre dernier, à tous les fonctionnaires et agens appelés à coopérer à ce travail, une instruction définitive pour régulariser leur marche.

Le Ministre y observe que « si les relevés faits jus-
» qu'à présent par les contrôleurs, contiennent rare-
» ment le détail des fermages, cela provient de ce
» qu'ils ont transcrit seulement les tables alphabétiques
» de la régie, *sans recourir au registre sur lequel les*
» *actes sont enregistrés et les détails établis.*

« Si parmi les baux relevés, ajoute le Ministre, le
» directeur *ne trouvait pas des détails et renseignemens*
» *suffisans*, il en remettra la note au directeur de l'en-
» registrement, en l'invitant à en faire faire la compulsion
» chez les notaires, par l'inspecteur ou vérificateur, *qui*
» *prendra la note exacte de toutes les charges du bail.* »

En me transmettant des exemplaires de cette instruction, le Ministre m'a invité à donner, de mon côté, des ordres conformes aux préposés de l'administration.

Je vous prie de recommander, en conséquence, aux receveurs de l'enregistrement, de s'entendre avec les contrôleurs des contributions directes, non-seulement pour la communication des tables alphabétiques *qui peuvent laisser à desirer des renseignemens sur le détail des fermages*, mais aussi pour celle des registres et le relevé des enregistremens *qui doivent présenter le prix de ferme ou de loyer, et toutes les charges du bail.*

Quant aux receveurs des domaines, comme ils ont des copies ou extraits des baux, adjudications, etc. la communication qu'ils en donnent et celles de leurs

registres doivent mettre les contrôleurs en état de former des relevés réguliers.

Je dois croire que cette mesure remplira les intentions du Ministre, puisqu'il annonce que si les relevés ont été reconnus insuffisans; ce n'est que parce qu'on s'est contenté de compulser *les tables*, *sans recourir aux registres sur lesquels les actes ont été enregistrés*.

Cependant, si dans quelques circonstances qui doivent être rares, le directeur des contributions directes vous invitait à lui procurer la note exacte de toutes les charges d'un bail qu'il y aurait lieu de compulser chez un notaire, vous déférerez à son invitation, en chargeant, soit un employé supérieur, soit le receveur de la résidence du notaire, si cela lui est plus facile, de faire un relevé sur papier libre, suffisamment libellé pour présenter les renseignemens qui seraient demandés par le directeur des contributions directes.

Toutes les parties de l'administration publique devant se prêter un mutuel secours, et le Gouvernement attachant un grand intérêt au succès des opérations du cadastre, vous sentirez combien il est important que les intentions du Ministre soient remplies; je me persuade que vous vous empresserez d'y concourir en ce qui vous concerne.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des Départemens.

Paris, le 11 mars 1806.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous envoyer un exemplaire de la lettre que le Conseiller d'état, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, vient, sur mon invitation, d'adresser aux directeurs de l'enregistrement, pour leur recommander de faciliter aux contrôleurs des contributions, la recherche des baux qu'ils sont chargés de recueillir pour l'exécution des instructions des 29 octobre et 5 novembre 1805.

Le Commissaire impérial,

A Messieurs les Directeurs des contributions.

Paris, le 11 mars 1806.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous envoyer un exemplaire de la lettre que M. le Conseiller d'état,

directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines vient d'adresser, sur l'invitation de son excellence le Ministre des finances, aux directeurs de l'enregistrement, qu'il autorise de nouveau à faire donner aux contrôleurs des contributions communication des registres et des relevés des enregistremens des baux, et tous les renseignemens qui peuvent leur être nécessaires pour l'exécution des instructions des 29 octobre et 5 novembre 1805.

Plusieurs de MM. les Directeurs ayant formé pour leurs départemens les relevés des baux et des actes translatifs de propriété prescrits par cette dernière instruction, les états qu'ils m'en ont envoyé m'ont paru propres à remplir le but de cette instruction; et la simplicité de ces relevés, qui se rapprochent beaucoup les uns des autres, m'a fait penser qu'il était inutile de vous envoyer un modèle, l'uniformité, d'ailleurs, n'étant point ici nécessaire.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 15 mars 1806.

J'ai eu l'honneur, Messieurs, de vous informer de la nomination du géomètre vérificateur des plans de

votre département. Je me suis occupé de son traitement d'après les bases combinées du nombre de communes et du nombre d'arpens à vérifier chaque année; et par le rapprochement du résultat de ces bases avec la somme que vous aviez proposée, le traitement du vérificateur de votre département m'a paru devoir être fixé à

francs par an, que vous voudrez bien lui faire payer, chaque mois, par douzième, à compter du 1er. du présent mois de mars.

Le géomètre vérificateur, Monsieur, honoré de la confiance du Gouvernement, ne peut trop se pénétrer de toute l'importance de ses fonctions. C'est sur lui que repose la garantie de la régularité du travail : c'est un devoir sacré pour lui de mettre la plus scrupuleuse attention et la plus sévère impartialité dans l'examen des plans. Il sentira à quels reproches il s'exposerait, si l'expertise, qui se fait aujourd'hui dans le plus grand détail, faisait reconnaître des défectuosités dans un plan dont il aurait attesté l'exactitude.

Pour diriger sa marche, je viens d'arrêter une instruction dont je joins ici trois exemplaires, un pour le géomètre en chef, un pour le géomètre vérificateur, le dernier vous restera.

Indépendamment des procédés tracés par cette instruction, le géomètre vérificateur devra employer tous ceux qui lui paraîtront propres à lui donner une conviction plus intime de la régularité des plans.

La vérification des calques et des cahiers de calculs

n'avait été, jusqu'à ce moment, laissée aux Directeurs des contributions, que parce qu'il ne se trouvait aucune autre personne à qui on pût la confier, tous les départemens n'ayant pas de vérificateurs, ou n'ayant que des vérificateurs provisoires et chargés seulement de quelques communes. Mais actuellement qu'il existe dans chaque département un vérificateur en titre, et que son traitement est réglé de manière à ce qu'il consacre tout son tems aux travaux de cette place, il m'a paru convenable de faire rentrer dans les attributions des vérificateurs, une partie qui y tient naturellement, qui a du rapport avec le genre de leurs connaissances, dont ils s'acquitteront plus facilement que les directeurs, étrangers, pour la plupart, à ce genre d'opérations; l'examen même des calques et des calculs concourra encore, avec l'examen sur le terrain, à leur donner une idée plus juste, plus approfondie du travail des géomètres.

Enfin, cette marche m'a paru présenter d'autant moins d'inconvéniens, que les géomètres vérificateurs pourront employer à cet examen des calculs et des calques, les jours où ils ne pourront pas aller sur le terrain, soit à cause du mauvais tems, soit parce qu'aucun plan ne sera prêt pour la vérification.

Veuillez bien, Messieurs, en remettant cette instruction au géomètre vérificateur, y réunir la copie que je joins ici de la présente lettre, et veiller à ce qu'il

entre aussitôt après en fonctions, et qu'il en continue l'exercice avec toute l'activité qu'elles exigent.

Je vous prie enfin de recommander au géomètre vérificateur de se concerter et correspondre, sur toutes les parties de ses fonctions, avec le Directeur des contributions, et de lui remettre, à la fin de chaque mois, la note de ce qu'il aura fait dans le cours de ce même mois, pour que celui-ci puisse en faire mention dans l'état de situation des travaux du cadastre.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 15 Mars 1806.

J'AI l'honneur de vous envoyer, Messieurs, deux exemplaires de l'instruction approuvée par le Ministre, sur la vérification des plans, et une copie de la lettre d'envoi du Ministre à M. le Préfet.

Le géomètre vérificateur étant chargé désormais de l'examen des calques, je vous prie de lui remettre tous les renseignemens que vous pouvez avoir sur cet objet, notamment les imprimés des feuilles d'examen, et de l'aider même de vos conseils dans les premiers travaux de ce genre qu'il entreprendra.

Vous verrez, par l'instruction, que l'intention du

Ministre est que le géomètre vérificateur concerte avec vous toutes ses courses, et toutes ses opérations, et vous en remette, à la fin du mois, la note exacte, pour que vous puissiez en présenter le résultat dans les observations générales qui terminent l'état de situation.

INSTRUCTION

Sur la vérification des Arpentages, approuvée par le Ministre des finances, le 25 *février* 1806.

DANS la vue d'établir dans la vérification des arpentages le degré d'ordre et de régularité dont cette partie importante du cadastre est susceptible, le Ministre a déjà manifesté, par sa circulaire du 5 novembre dernier, l'intention où il était de n'avoir qu'un vérificateur spécial, et à traitement fixe, dans chaque département: mais en même tems il a pensé que cette mesure n'atteindrait qu'imparfaitement le but desiré si l'on n'y joignait encore l'adoption d'une marche uniforme pour les opérations des vérificateurs. Dès-lors son Excellence a jugé à propos de donner aux instructions relatives à cet objet, les développemens dont l'expérience a fait sentir la nécessité; en conséquence elle a définitivement approuvé les dispositions suivantes, dont l'exécution est expressément recommandée.

§. Ier.

Dispositions générales.

ART. Ier. Le géomètre vérificateur résidera au chef-lieu du département, et concertera toutes ses opérations avec le directeur des contributions.

II. Tous les arpentages, sans exception, devant être vérifiés successivement sur le terrain, la vérification aura lieu, autant qu'il sera possible, immédiatement après le levé du plan, et même avant que le géomètre secondaire ait quitté la commune (1).

III. Lorsqu'un plan sera prêt d'être terminé, le géomètre en chef en préviendra le directeur des contributions, qui avisera sans délai au moyen de le faire vérifier.

IV. Cependant si le vérificateur ne pouvait s'occuper à cette époque de la vérification de ce plan, il en informerait le directeur des contributions; et celui-ci en donnerait avis au géomètre en chef, qui suspendrait la confection du calque et des cahiers de calculs du plan jusqu'après sa vérification, afin de ne point être exposé à revenir par la suite sur ce travail de cabinet.

V. Les pièces nécessaires pour la vérification, et dont

---

(1) Ce rapprochement de la vérification du plan, de son exécution, est desirable, en ce que le moindre intervalle entre l'une ou l'autre de ces opérations, pourrait priver de signaux dont la disparution rendrait plus long et plus difficile le travail des vérificateurs.

la remise devra être préalablement faite au vérificateur, sont, 1°. la minute du plan, sur laquelle les divers points trigonométriques qui ont servi au levé du plan, devront être rapportés ou indiqués de la manière prescrite par les instructions; 2°. le canevas de la triangulation faite en exécution, soit de la nouvelle instruction sur l'arpentage (1), soit des instructions précédentes; 3°. le registre des opérations trigonométriques; 4°. le procès-verbal de délimitation de la commune.

VI. Toutes les opérations du vérificateur seront détaillées avec ordre et clarté dans le procès-verbal qu'il rédigera dans la forme du modèle ci-annexé, et dans lequel il prendra des conclusions positives et énoncera les motifs d'admission ou de rejet du plan.

VII. Ce procès-verbal, dûment signé et certifié par le vérificateur, sera adressé au directeur des contributions, qui, selon qu'il y aura lieu, proposera, dans son rapport au préfet, d'admettre le plan ou de le faire recommencer en totalité ou en partie, aux dépens du géomètre en chef, responsable de tout le travail, sauf son recours envers le géomètre secondaire; la décision du préfet formera l'objet d'un arrêté spécial. (2).

---

(1) Cette nouvelle instruction sera incessamment envoyée dans les départemens.

(2) Il ne sera pas nécessaire d'adresser au Ministre une expédition de cet arrêté spécial, ni du rapport fait par le direc-

8. Lorsqu'un plan aura été rejeté comme présentant des irrégularités graves dans ses parties principales, le nouveau plan qui sera fait de la même commune sera soumis à une nouvelle vérification sur le terrain.

9. Aucun plan reconnu susceptible de rectification ne sera admis que d'après un certificat du vérificateur, constatant que toutes les erreurs ont été soigneusement rectifiées;

Et dans le cas où la révision de ces rectifications obligerait le vérificateur à retourner sur les lieux, les frais qu'occasionnerait ce nouveau déplacement, tomberaient à la charge du géomètre en chef, qui serait tenu de les acquitter d'après la taxe du préfet.

§. II

Dispositions relatives à l'Opération matérielle de la vérification.

10. Le vérificateur commencera par vérifier, autant que faire se pourra, l'exactitude des mesures et de l'échelle dont s'est servi le géomètre (1).

11. Il s'assurera si toutes les natures de propriété

---

teur; il suffira que MM. les préfets, par leur lettre d'envoi des copies des procès-verbaux de vérification des plans, informent son Excellence de la décision qu'ils auront prise relativement à ces plans.

(1) Cette disposition impose au vérificateur, l'obligation implicite de ne se servir lui-même que de mesures très-exactes et vérifiées sur le mètre-étalon déposé à la préfecture.

sont marquées sur la minute du plan, par des n.os dont la série doit recommencer dans chaque section (1).

Orientement.

12. Il examinera si le plan est bien orienté, et si les carrés d'un palme de côté y ont été exactement tracés conformément aux instructions sur l'arpentage.

Base du levé du plan.

13. A cet effet, il procédera à la reconnaissanee de la base qui a servi au levé du plan, et il constatera si ses extrémités ont été fixées par des bornes en pierres ou en bois, ou de toute autre manière.

14. Il vérifiera l'étendue de cette base, soit par des procédés trigonométriques, soit en la remesurant horizontalement sur le terrain; et il énoncera dans son procès-verbal, non-seulement la longueur par lui trouvée, mais encore celle indiquée sur le canevas trigonométrique, ainsi que la différence, en plus ou en moins, qui pourra résulter de la comparaison de ces deux mesures entre elles.

Triangulation.

15. Il rattachera, à cette même base, plusieurs des points qui ont été observés, lors du levé du plan, tant dans l'intérieur qu'au dehors du territoire de la commune, et qui se trouvent désignés par le canevas.

---

(1) Instruction du 1er. mars 1803; titre IX, articles 4, 5, 6 et 7; collection, tome 1er. page 166.

16. Il constatera la valeur des angles et la longueur des côtés des divers triangles qu'il aura observés; puis comparant chacun de ces angles et de ces côtés avec ceux déterminés, pour les mêmes triangles, sur la minute du plan et dans le registre des opérations trigonométriques, il énoncera les résultats de cette comparaison.

17. Si ces résultats sont parfaitement concordans, la triangulation de la commune sera réputée régulière.

18. Mais dans le cas de non concordance, le vérificateur s'assurera si les erreurs par lui reconnues ne sont pas susceptibles d'influer sensiblement sur l'exactitude des détails du plan (1); puis il conclura, selon qu'il y aura lieu, à ce que le canevas trigonométrique soit rectifié ou même refait entièrement : et lorsque ce canevas aura été rectifié ou refait entièrement, il continuera sa vérification.

Détails du plan.

19. Immédiatement aprés la vérification de la triangulation, le vérificateur procédera à celle des détails du plan, de la manière ci-après.

20. Il tracera sur le plan, et mesurera ensuite hori-

---

(1) Le vérificateur appréciera facilement le degré de cette influence, par la différence qui existera dans la longueur des côtés de chaque triangle; cette différence ne doit pas excéder la latitude accordée par la présente instruction pour la longueur des lignes droites.

zontalement sur le terrain, deux lignes droites qui, se coupant à angles droits, autant que faire se pourra, vers le centre de la commune, traverseront chacune diamétralement toute l'étendue du territoire.

21. Mais il arrivera souvent que la nature des localités ne permettra point d'établir et de mesurer commodément, sur le terrain, deux lignes de cette espèce. Dans ce cas, le vérificateur mesurera l'équivalant de la longueur totale de ces deux grandes lignes, dans trois ou quatre autres parties du territoire qui lui offriront plus de facilité.

A cette fin il prendra dans l'une de ces parties du territoire, un des points qui auront été exactement déterminés lors de la triangulation de la commune; ou bien il y observera trigonométriquement un nouveau point; et après s'être assuré que l'un ou l'autre point se trouve placé sur le plan dans sa véritable position, il s'en servira pour mener à volonté, dans cette partie de territoire, une ligne droite qu'il dirigera principalement vers les endroits où les polygones du plan seront multipliés.

Il fera la même opération dans les autres parties du territoire où il établira des lignes semblables.

Enfin, il tracera ces diverses lignes sur le plan absolument dans les mêmes directions qu'elles auront sur le terrain sur lequel il les mesurera successivement, en partant de chaque point qu'il aura choisi.

22. En mesurant sur le terrain les lignes droites énon-

cées dans les deux articles précédens, le vérificateur notera particulièrement les distances partielles ou intermédiaires de chaque point d'intersection du périmètre, tant des sections que des polygones qu'il traversera.

23. Il calculera ensuite successivement sur le plan, à l'aide de l'échelle et du compas, la longueur totale de chaque ligne droite, ainsi que ses divisions ou les distances partielles et intermédiaires des points d'intersection qu'il aura mesurées sur le terrain, et notées particulièrement.

24. Puis comparant chacune des mesures par lui prises sur le terrain avec chacune de celles indiquées par l'échelle du plan pour les mêmes lignes et pour les portions de lignes correspondantes, il constatera si les résultats de cette comparaison sont entièrement concordans, et, en cas de non concordance, les différences qu'ils présenteront.

Latitude accordée pour la régularité du plan.

25. Si la longueur totale de chacune des lignes droites mesurées sur le terrain diffère *d'un centième*, en plus ou en moins, de celle donnée par le plan, ce plan sera reconnu défectueux, et le vérificateur conclura à ce qu'il soit procédé au levé du nouveau plan.

26. Cependant si la différence *d'un centième*, ne se rencontre que dans quelques distances partielles, relatives au périmètre de sections ou de polygones, (la longueur totale des grandes lignes droites étant d'ailleurs

reconnue exacte ainsi que le canevas trigonométrique); le plan pourra être réputé régulier quant à son ensemble ; mais le géomètre en chef sera tenu de rectifier les diverses parties de l'intérieur du plan qui offriront des défectuosités.

Tolérance d'une latitude un peu plus grande pour les plans difficiles à lever.

27. La latitude *d'un centième* doit en général suffire pour tous les arpentages des communes. Néanmoins s'il est reconnu que la nature des localités présente, dans quelques contrées, des difficultés telles que l'on ne puisse y mesurer des lignes droites d'une étendue suffisante, qu'à l'aide de lignes brisées ou de parallèles ; dans cette circonstance, le préfet pourra tolérer une différence un peu plus forte que du centième : mais cette tolérance n'aura lieu que pour les plans où le vérificateur en aura lui-même démontré la nécessité dans son procès-verbal; et, dans aucun cas, elle ne pourra s'étendre jusqu'au *cinquantième.*

Polygones éloignés des lignes de vérification.

28. Indépendamment des détails du plan qui auront été vérifiés par la méthode ci-dessus indiquée, le vérificateur devra encore s'assurer, par des procédés trigonométriques, de l'exactitude de plusieurs polygones d'une certaine étendue, qui se trouveront éloignés de la direction des lignes de vérification, ainsi que de celle de

toutes les parties du périmètre de la commune qu'il rencontrera sur son passage.

Détails accessoires.

29. Enfin, d'après la connaissance qu'il aura acquise des lieux par lui observés et parcourus, il énoncera, dans son procès-verbal, si les rues, places publiques, routes, chemins vicinaux, rivières et ruisseaux, ainsi que les montagnes, ravins et cavités, lui ont paru être tracés et figurés avec soin sur le plan; et il fera connaître les imperfections ou les négligences qu'il aura remarquées dans ces détails pour que le géomètre les rectifie.

§. III.

Dispositions particulières concernant la Contenance des surfaces.

Après avoir procédé aux opérations énoncées dans le §. précédent et avant de quitter la commune, le vérificateur arpentera au moins trois numéros de diverses nature et contenance qu'il prendra au hazard dans toute l'étendue du territoire (1), et dans des sections différentes.

30. Il calculera la contenance de chacun de ces numéros, non à l'échelle, mais bien d'après les mesures

(1) Il est inutile d'observer que l'arpentage de ces numéros ne sera pas nécessaire si le plan est jugé susceptible d'être recommencé.

effectives qu'il aura prises immédiatement sur le terrain; et il conservera avec soin par-devers lui une note exacte et particulière de cette opération, jusqu'à ce qu'il puisse faire la vérification ci-après indiquée.

32. Aussitôt que le calque et les deux cahiers de calculs d'un plan préalablement vérifié sur les lieux, seront rédigés, et que la remise en aura été faite à la direction des contributions par le géomètre en chef, le directeur les communiquera au vérificateur, lequel comparera les contenances qu'il aura calculées pour les numéros de section par lui arpentées, avec celles que présente le premier cahier de calculs pour ces mêmes numéros; et au bas de ce premier cahier il énoncera les résultats de cette comparaison, ainsi que les observations qu'il croira devoir faire.

33. S'il y a concordance entre les calculs du vérificateur et ceux du géomètre, ou s'il ne s'y rencontre qu'une différence inférieure à celle d'une perche par arpent métrique, la contenance de tous les autres numéros pourra être réputée bien calculée.

34. Mais, si dans la contenance relative à l'un des numéros arpentés et calculés par le vérificateur, il existe une erreur plus forte que celle d'une perche, dans ce cas, le premier cahier de calcul sera considéré comme défectueux, et le directeur des contributions le renverra au géomètre en chef, qui le revisera entièrement.

§. IV.

Vérification des Cahiers de Calculs et des Calques.

35. Le géomètre vérificateur, indépendamment de la vérification sur le terrain, sera chargé de celle des calques et des cahiers de calculs prescrite par l'instruction du 22 novembre 1803 (*Collection, tome II, pag.* 22.)

36. Il s'assurera qu'il existe une concordance exacte entre la minute du plan, le calque et le tableau indicatif des propriétés.

37. Il rédigera, à cet effet, la feuille d'examen qui était rédigée précédemment par le directeur des contributions, et la remettra signée et certifiée par lui, à ce directeur, qui l'enverra au commissaire impérial avec les autres pièces de l'arpentage.

38. A l'avenir le directeur ne joindra plus à cet envoi les premiers et les seconds cahiers de calculs; ils resteront déposés à la direction.

39. Toutes les dispositions de l'instruction du 22 novembre 1803, sont obligatoires pour le géomètre vérificateur.

PROCÈS-VERBAL
DE VÉRIFICATION.

L'AN et le jour du mois d nous géomètre-vérificateur, commissionné par son Excellence le Ministre des finances, pour procéder à la vérification des plans du cadastre dans le département d nous sommes transportés dans la commune d arrondissement d à l'effet de nous assurer de l'exactitude du plan de cette commune, levé par M. géomètre, sous les ordres de M. géomètre en chef, et nous avons procédé dans l'ordre suivant :

ART. 1er. Nous étant fait représenter les mesures et l'échelle dont le géomètre secondaire s'était servi, nous avons reconnu qu'elles réunissaient la précision requise, tant dans leur longueur totale, que dans toutes leurs sous-divisions.

2. Nous avons vérifié si le plan était orienté plein nord; et nous avons reconnu que les dispositions prescrites à cet égard avaient été scrupuleusement observées.

3. Pareillement, nous avons reconnu que le tracé des carrés d'un palme de côté avait été fait exactement sur la minute du plan, laquelle nous a paru offrir d'ailleurs

une indication claire et bien ordonnée des numéros d'ordre de chaque section.

4. Nous avons vérifié la base qui a servi au levé du plan, et dont les extrémités ont été fixées par des bornes en pierres; nous avons trouvé que sa longueur, prise sur des côtés d'un triangle de premier (ou de second) ordre, était de 1,238 mètres sur le terrain, au lieu de 1,240 mètres indiqués sur le plan; d'où il résulte une différence de 2 mètres, laquelle, d'après les instructions, peut être tolérée.

5. Par l'examen que nous avons fait du canevas trigonométrique, nous avons remarqué qu'il contenait le nombre de points, lesquels nous ont paru avoir été bien choisis, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de la commune.

6. Et après avoir rattaché à la base plusieurs de ces mêmes points, nous avons consigné, dans le tableau n°. 1, les resultats de nos observations comparées avec celles indiquées dans le canevas et sur la minute du plan.

7. Nous avons mesuré les grandes dimensions de la commune, de la manière prescrite par l'art. 20 (ou par l'art. 21) de l'instruction du 25 février 1806; et nous avons détaillé les résultats de ce mesurage dans le tableau n°. 2.

8. Voulant de plus nous assurer de l'exactitude des côtés de plusieurs polygones éloignés des grandes lignes de vérification, et de quelques droites déterminant la

limite de la commune, nous avons procédé conformément aux instructions, et exprimé les résultats de cette opération dans le tableau nº. 3.

9. Au demeurant, les rues, places publiques, routes, chemins vicinaux, rivières et ruisseaux, ainsi que les montagnes, ravins et cavités, nous ont paru être tracés et figurés avec soin sur le plan, à l'exception du chemin vicinal indiqué dans la colonne d'observations du tableau nº. 3.

TABLEAU (N°. 1.) *relatif à la Triangulation.*

DÉSIGNATION des TRIANGLES vérifiés.		VALEUR DES ANGLES d'après la vérification.		VALEUR DES ANGLES d'après le canevas.		DIFFÉRENCE.	Désignation des côtés opposés à ces angles.	LONGUEUR DES CÔTÉS d'après la vérification.	LONGUEUR DES CÔTÉS d'après le canevas.	DIFFÉRENCE.
		°	'	°	'	° '		m.	m.	m.
ABC angles.	ABC	41	40	41	44	0 4	AC. . . .	1,020	1,023	3
	ACB	53	46	53	46	»	AB. . . .	1,238	1,240	2
	BAC	84	34	84	30	0 4	BC. . . .	1,528	1,530	2
		180	0	180	0					
ABD angles.	ABD	62	11	62	10	0 1	AD. . . .	1,122	1,123	1
	ADB	77	29	77	32	0 3	AB. . . .	1,238	1,240	2
	BAD	40	20	40	18	0 2	BD. . . .	821	821	»
		180	0	180	0					
ABE angles.	ABE	62	20	62	25	0 5	AE. . . .	1,490	1,495	5
	AEB	47	22	47	20	0 2	AB. . . .	1,238	1,240	2
	BAE	70	18	70	15	0 3	BE. . . .	1,584	1,587	3
		180	0	180	0					
&c.		&c.		&c.		&c.	&c.	&c.	&c.	&c.

TABLEAU (N°. 2.) *de la Mesure des dimensions de la Commune.*

DÉSIGNATION DES GRANDES lignes droites.	DÉSIGNATION DES DIVERSES DISTANCES mesurées sur chacune de ces lignes.	LONGUEUR de ces distances mesurées sur le terrain.	LONGUEUR de ces distances mesurées sur le plan.	DIFFÉRENCE.	OBSERVATIONS.
Première ligne traversant l'étendue du territoire dans la direction du sud-est au nord-ouest, et dont les extrémités sont désignées sur le plan par les lettres T et V.	Depuis le point T où commence la ligne sur la limite de la commune, appartenant au n°. 14 de la section C, jusqu'à la rencontre d'un pré n°. 9 de la même section.	165m	164m	1m	
	Depuis ce dernier point où la ligne rencontre ledit pré jusqu'à celui où elle en sort pour entrer dans un bois n°. 25	194	195	1	
	Depuis l'entrée de ce bois jusqu'à sa sortie sur le chemin de où se termine la section C. . . .	312	310	2	
	Depuis ce chemin où commence le n°. 4 de la section F, jusqu'au point d'intersection du périmètre commun aux n°s. 4 et 6.	609	605	4	
	Depuis ce point d'intersection jusqu'à l'extrémité V de la ligne sur la limite de la commune appartenant au n°. 2 de la même section F	425	425	»	
	LONGUEUR TOTALE. . . .	1,705	1,699	6	
&c.	&c.	&c.	&c.	&c.	

Donner le même détail pour chacune des autres lignes mesurées.

TABLEAU (N°. 3.) *de la Vérification particulière de plusieurs Polygones.*

DÉSIGNATION DES CÔTÉS DES POLYGONES.	LONGUEUR DE CES CÔTÉS d'après la vérification.	d'après le plan.	Différence.	OBSERVATIONS.
Côtés du polygone de la section A, attenant au n°. 8 de la même section.	mètres. 96	mètres. 96 $\frac{1}{2}$	mètres. 0 $\frac{1}{2}$	
Côté du polygone n° 18 de la section B, sur la limite de la même section.	154	150	4	Cette différence provient de ce que le chemin vicinal de à ne suit pas exactement sur le plan, la courbe qu'il forme sur le terrain.
Limite de la commune, appartenant au n°. 12 de la section B.	229	228	1	
Limite de la commune, appartenant au n°. 6 de la section C.	308	299	9	Cette différence provient de ce que . . .
Limite de la commune, appartenant au n°. 10 de la section D. . . .	475	477	2	
&c.	&c.	&c.	&c.	&c.

CONCLUSION.

Il résulte des faits et observations contenus au présent procès-verbal, et dans les trois tableaux qui en font partie.

1°. Que le plan est bien orienté;

2°. Que les erreurs qui existent dans la triangulation, n'excédant pas cinq minutes pour les angles, et cinq mètres pour les côtés, ne peuvent influer sensiblement sur la régularité du plan;

3°. Que les différences résultant du mesurage des grandes dimensions de la commune, soit dans la longueur totale de chaque ligne droite, soit dans chacune de ses divisions ou des distances partielles et intermédiaires, sont toutes inférieures à un centième.

4°. Que néanmoins la vérification particulière de plusieurs polygones éloignés des grandes lignes, a fait découvrir, dans ces objets de détail, quelques irrégularités graves qui ne peuvent être tolérées.

En conséquence, nous concluons à ce que le plan de la commune d   quoique régulier dans presque toutes ses parties, ne soit admis qu'après que le géomètre en chef aura soigneusement rectifié les erreurs indiquées dans le tableau n°. 3.

Avant de clore notre présent procès - verbal, nous observons, qu'en conformité des dispositions du § III de l'instruction du 25 février 1806, nous avons arpenté

.... numéros de section, de diverses nature et contenance, pris au hasard dans l'étendue du territoire de la commune; et après avoir calculé la superficie de chacun de ces numéros, sans le secours de l'échelle, nous avons consigné les résultats de cette opération dans une note particulière que nous conservons par-devers nous pour nous assurer par la suite de l'exactitude des calculs du premier cahier relativement à ces mêmes numéros.

Fait à le

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Décrets, Instructions et Circulaires contenues dans la troisième partie.

Fin de la Table chronologique.

COLLECTION

DES

LOIS, DÉCRETS,

INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS, RELATIFS

AU

CADASTRE DE LA FRANCE,

FORMÉE

Avec l'autorisation de S. E. le MINISTRE DES FINANCES,

PAR J. B. OYON,

Chef des Bureaux du Cadastre.

QUATRIÈME PARTIE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE VALADE.

1808.

COLLECTION

DE

LOIS, ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS

ET CIRCULAIRES,

RELATIFS AU CADASTRE DE LA FRANCE.

EXTRAIT.

Du Compte de l'Administration des finances en l'an 13, rendu à sa Majesté l'Empereur et Roi, par son Excellence le Ministre des finances.

§. V.

DU CADASTRE.

LES travaux du cadastre se suivent avec activité ; le nombre des plans terminés était de six mille au premier vendémiaire an 14.

Pour m'assurer que cette opération se faisait avec la régularité et l'uniformité nécessaires, j'ai chargé douze directeurs des contributions d'en vérifier toutes les parties, chacun dans neuf départemens. Cette mesure a eu l'effet que je m'en étais promis. Tous les agens qui concourent à cette entreprise sont aujourd'hui dirigés par le même esprit, suivent des principes et opèrent par des procédés parfaitement uniformes. Ces principes

sont consacrés par une instruction générale qui réunit celles données successivement aux géomètres, et à laquelle un savant distingué, M. *Delambre*, membre de l'Institut, après l'avoir examinée sur mon invitation, a cru pouvoir donner son attache.

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le

VOUS m'avez, Messieurs, adressé les comptes des recettes et dépenses du Cadastre pendant les années 11, 12, et 13; mais ces comptes ne peuvent être regardés que comme provisoires, puisque ni toutes les recettes ni toutes les dépenses de ces années n'étaient effectuées.

Aujourd'hui, le produit des centimes spéciaux de l'an 12 et de l'an 13 de votre département est non seulement rentré, mais se trouve même consommé; ainsi vous êtes à même de rendre un compte définitif de l'emploi de la totalité de ce produit.

Ce compte définitif peut être rendu dans la même forme que le compte provisoire, en ne considérant les deux années de recettes que comme formant un seul exercice.

J'ai l'honneur, à cet effet, de vous envoyer deux

cadres rédigés dans la même forme, et dans lesquels j'ai cherché à prévenir tous les cas possibles. Je vous prie de vous servir de ces cadres mêmes, en laissant en blanc les articles de recettes ou de dépenses qui n'auront pas eu lieu dans votre département, ou ajoutant ceux qui ne se trouveraient pas prévus par le modèle.

Dans tous les articles de dépenses, vous porterez non-seulement celles des années 11, 12 et 13, mais même celles de 1806 qui auraient été acquittées sur les fonds des années 12 et 13.

Vous n'y comprendrez pas, au contraire, les dépenses de l'an 13 qui auraient été payées sur les sommes que j'aurais mises à votre disposition sur le fonds commun de 1806.

A l'article 4, j'ai prévu le cas où tous les plans fournis par le géomètre en chef n'ayant pas été vérifiés, il n'aurait pas reçu la totalité de ce qui lui revenait.

J'ai prévu aussi le cas où le taux de l'indemnité du géomètre aurait éprouvé un changement, et où il aurait, par exemple, fourni tant de plans à 60 centimes, et tant à 70 centimes.

L'article 5 suppose le cas, qui doit être très-rare, où un géomètre aurait reçu, à titre d'avance, plus qu'il ne lui revenait. En général, il vaut mieux imputer tout ce qu'il a reçu sur le travail fourni, que de laisser figurer une somme donnée d'avance.

L'article 6, concernant l'indemnité des Experts, est disposé dans le même sens que l'article 4.

L'article 10 est pour les départemens où il a été organisé à la direction un bureau spécial pour le Cadastre antérieurement à celui établi par l'instruction du 29 octobre dernier ; mais vous ne comprendrez dans ce compte que les mois payés sur le produit des fonds des années 12 et 13.

Enfin, vous ne perdrez pas de vue que l'objet de ce compte est de faire connaître l'emploi total du produit des centimes spéciaux et autres fonds antérieurs au fonds commun de 1806, et qu'ainsi il ne doit comprendre en recette que ces seuls fonds, et doit, au contraire, présenter toutes les dépenses auxquelles il a servi, n'importe en quelle année ces dépenses aient été effectuées. Aussi, je n'adresse cette lettre qu'à ceux de MM. les Préfets qui ont épuisé les fonds antérieurs à 1806, et je l'enverrai aux autres à mesure qu'ils se trouveront dans la même situation.

Je vous prie, Monsieur, de recommander au Directeur des contributions de rédiger ce compte avec le plus grand soin. Je vous serai obligé ensuite de le vérifier, de l'arrêter et de me le faire passer. Cet objet se trouvera ainsi en règle ; et il sera facile ensuite de monter la comptabilité du fonds commun, comme est organisée au Ministère de l'intérieur celle des dépenses variables.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le

Vous verrez, Messieurs, par la lettre du Ministre, dont j'ai l'honneur de vous envoyer une copie, que son Excellence demande à MM. les Préfets des départemens le compte définitif de l'emploi de la totalité du produit des centimes spéciaux de l'an 12 et de l'an 13.

Son excellence vous charge de rédiger ce compte, qui ne doit pas être confondu avec ceux demandés par les circulaires des 9 novembre 1804 (*Collection, tome II, page* 214) et 9 mars dernier. Je suis persuadé, Monsieur, de tout votre empressement à remplir ses vues.

COMPTE DÉFINITIF des Recettes et Dépenses du Cadastre, faites sur le Produit des centimes spéciaux et autres Fonds des années 12 et 13.

RECETTE.	MONTANT des RÉCETTES.	OBSERVATIONS.
ART. Ier.		
Contribution foncière de l'an 12, en principal. Produit des centimes..		
ART. II.		
Contribution foncière de l'an 13, en principal. Produit des centimes..		
ART III.		
Il a été consacré à la même dépense du cadastre, sur les fonds des dépenses variables de l'an une somme de..		
ART. IV.		
Et sur les fonds des dépenses variables de l'an une somme de.		
ART. V.		
Sur les fonds de non-valeurs de la contribution de l'an . . .		
ART. VI.		
ART. VII.		
TOTAL de la Recette. . .		

DEPENSE.	MONTANT des DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
ART. Ier.		
Frais d'impression..		
Payé, suivant les quittances de l'imprimeur.		
ART. II.		
La dépense du bornage des communes qui n'a pu être acquittée sur les fonds communaux, s'élève à. . .		
Payé, suivant les pièces comptables		
ART. III.		
Frais de route des ci-après nommés, à raison de 1 franc par lieue de poste.		
Le Sr.		
TOTAL. . .		
ART. IV.		
Indemnité du geomètre en chef :		
Pour communes contenant arpens métriques à par arpent..		
Pour communes arpens à par arpent..		
TOTAL. . .		
Sur cette somme revenant au géomètre en chef, il a été payé celle de.		
A reporter. . . .		

DÉPENSE.	MONTANT des DÉPENSES.	*OBSERVATIONS.*
Report.		
ART. V.		
Avance faite au géomètre en chef.		
ART. VI.		
Indemnité des experts : Pour communes, dû à experts, à raison de jours de travail, et de par jour. . .		
Sur cette somme il a été payé celle de.		
ART. VII.		
Frais de vérification des arpentages des communes :		
ART. VIII.		
Dépenses du cours de géométrie pratique :		
Traitement du professeur, à raison de par an, pour an		
TOTAL. . . ci		
A reporter. . . .		

DÉPENSE.	MONTANT des DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
Report.		
ART. IX.		
Frais du bureau spécial du directeur des contributions pour les mois de l'an 13, à raison de par an. . . .		
ART. X.		
Avances faites pour le bureau spécial établi par l'instruction du 29 octobre 1805, pour mois, à raison de par an.		
ART. XI.		
ART. XII.		
TOTAL de la dépense. . .		

RÉSULTAT.

Recette. . . . .
Dépense. . . . .

EXCÉDANT de . .

Rédigé par moi *Directeur des contributions.*

ARRÊTÉ par moi Préfet du département d

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 15 Mai 1806.

AUX termes, Messieurs, de la circulaire du 6 mars 1805 (*Collection*, *tom. III*, *pag.* 14), l'envoi des calques ne doit avoir lieu qu'après que les expertises sont terminées, et le paiement du dernier quart du prix de chaque arpentage ne doit s'opérer qu'après que le calque a été examiné dans mes bureaux.

Cette disposition avait été motivée par l'insuffisance du mode de vérification qui ne s'opérait que sur un petit nombre de communes; il paraissait alors convenable d'attendre que l'expertise eût fait reconnaître les défectuosités du plan des communes non vérifiées: mais aujourd'hui que la vérification va prendre une marche régulière, qu'elle aura lieu dans toutes les communes arpentées, et qu'enfin l'instruction qui l'a prescrite est conçue de manière à faire ressortir non-seulement l'exactitude de l'ensemble, mais encore celle des détails du plan, il m'a semblé juste de faire payer au Géomètre en chef le dernier quart de son indemnité, après la vérification des plans sur le terrain, et celle des calques dans mes bureaux, conformément à la circulaire du 6 mars, et sans attendre le résultat de l'expertise.

matrice. Je charge les Directeurs des contributions de vous présenter ses rapports à cet effet, lorsque vous aurez prononcé l'admission des plans vérifiés, et après qu'ils auront eu avis de la vérification des calques.

Par une conséquence de cette disposition, le géomètre devra remettre le calque au Directeur, pour m'être envoyé aussitôt que la vérification aura constaté la régularité du plan.

Cette facilité que je crois utile de donner aux géomètres pour la continuation de leurs opérations, ne les décharge pas cependant de la responsabilité des erreurs que l'expertise pourrait faire reconnaître par la suite dans le plan. Ils seront toujours tenus de les rectifier; et si, par suite de ces défectuosités, les copies des plans sont dans le cas d'être recommencées, ces copies nouvelles seront également à leurs frais.

Vous voyez dès-lors, Messieurs, combien il est important que les vérificateurs mettent de soin à s'assurer de la régularité de l'ensemble et des détails d'un plan. Je vous prie de donner connaissance de cette lettre à celui de votre département, ainsi qu'au géomètre en chef.

Le Commissaire impérial,
A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 15 Mai 1806.

Le Ministre, Messieurs, par la lettre qu'il a écrite à MM. les Préfets, et dont la copie est ci-dessus, vient

d'après les réclamations de plusieurs géomètres en chef, d'établir un nouvel ordre pour le paiement des arpentages. Précédemment, le dernier quart de l'indemnité n'était soldé qu'après que l'expertise avait confirmé l'exactitude du plan; aujourd'hui, le travail des expertises, plus long en lui-même, exigera encore plus de temps par les délais accordés pour les déclarations et les réclamations sur le classement : les paiemens des géomètres en chef, et par suite celui des géomètres secondaires, se trouveraient alors trop retardés, et ce retard pourrait nuire à la célérité des opérations.

Son Excellence a pensé que le nouveau mode adopté pour les vérifications suffirait pour constater l'exactitude d'un plan, et qu'aussitôt après la vérification du calque qui se fait ici, vous pouviez proposer à MM. les Préfets le paiement du dernier quart.

Cette disposition s'appliquait naturellement à l'envoi des calques : depuis les nouvelles instructions, il ne m'en est presque plus arrivé; et son Excellence a remarqué, par le dernier état général de situation, que sur   plans achevés, il n'avait été envoyé que   calques.

Elle m'a chargé, Messieurs, de vous recommander qu'à mesure que MM. les Préfets auront, sur le procès-verbal du vérificateur, prononcé l'admission d'un plan, vous m'en adressiez aussitôt le calque.

L'intention du ministre est aussi que vous veilliez à ce que les vérifications se fassent avec toute la célérité

qu'elles exigent, et que vous lui en rendiez compte dans vos états de situation.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 29 Mai 1806.

PLUSIEURS de Messieurs les Préfets, Messieurs, m'ont demandé si les bois affectés à la dotation de la Légion d'honneur devaient cesser d'être considérés comme bois nationaux, et s'ils sont passibles de la contribution foncière.

Après un examen attentif de cette question et des dispositions des lois qui y sont rélatives, je pense que ces bois doivent continuer d'être considérés comme bois nationaux, en tant qu'ils entrent dans la dotation définitive de chaque cohorte.

Mais pour les bois ci-devant compris dans la dotation générale de la Légion d'honneur, et qui font aujourd'hui partie des biens dont l'aliénation a été autorisée, ils seront passibles de la contribution foncière, du moment où ils deviendront propriété particulière.

Ce principe s'applique également aux bois formant la dotation des Sénatoreries, qui deviennent imposables dès que, par leur aliénation, ils cessent d'appartenir au Sénat.

Je vous prie, Messieurs, de donner connaissance de

cette décision aux Directeurs des contributions; et de les charger de la transmettre aux contrôleurs, aux experts et aux géometres en chef, qui devront, chacun en ce qui les concerne, s'y conformer exactement.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 29 Mai 1806.

J'AI l'honneur, Messieurs, de vous envoyer un exemplaire de la circulaire du Ministre adressée à MM. les Préfets, et relative à l'évaluation des bois affectés à la dotation de la Légion d'honneur, et à celle des Sénatoreries.

Je vous invite à en donner connaissance à l'inspecteur et aux contrôleurs, ainsi qu'au géomètre en chef et aux experts.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 30 Mai 1806.

L'EXÉCUTION, Messieurs, des dispositions que j'ai adoptées pour l'arpentage des forêts nationales, a éprouvé, jusqu'à présent quelques obstacles, parce que les divers agens qui coopèrent à ce travail n'ont point

reçu des instructions uniformes, et qu'ignorant leurs obligations respectives, ils n'ont pu établir entre eux les rapports qu'exige cette opération.

Pour faire cesser ces difficultés et mettre en harmonie les travaux des agens forestiers et ceux des géomètres du cadastre qui doivent concourir à l'arpentage des bois nationaux, j'ai cru devoir réunir en un seul corps d'instruction, celles précédemment émanées, tant de mon ministère que de l'Administration générale des forêts. J'ai l'honneur, Messieurs, de vous envoyer plusieurs exemplaires de cette instruction (1); vous voudrez bien les faire remettre au géomètre en chef, en lui prescrivant, ainsi qu'à ses collaborateurs, de s'y conformer exactement.

L'Administration générale des forêts en a également adressé aux conservateurs et aux inspecteurs, et leur a recommandé de donner à leurs subordonnés l'ordre le plus précis de s'y conformer, de manière à n'occasionner aucun retard dans l'arpentage des communes.

Plusieurs géomètres, Messieurs, m'avaient adressé des réclamations sur l'insuffisance de la prime de dix centimes par arpent métrique, accordée pour le calque et le procès-verbal d'abornement des forêts nationales,

(1) On ne l'a point insérée ici, attendu qu'elle n'est point d'un usage général, et qu'il en a été envoyé un assez grand nombre d'exemplaires pour que MM. les géomètres qui sont dans le cas de s'en servir en soient pourvus.



insuffisance très-sensible dans les communes qui contiennent plusieurs petits bouquets de bois nationaux. L'Administration forestière, à qui j'ai communiqué ces observations, m'a proposé d'allouer, en sus de cette prime, une somme de deux francs pour le procès-verbal de délimitation de chaque partie de bois au dessous de cinquante arpens. Cette rétribution ainsi augmentée m'a paru juste et suffisante; ainsi, les géomètres jouiront de cette rétribution, en remplissant d'ailleurs toutes les obligations qui leur sont imposées par l'instruction ci-annexée.

L'Administration forestière m'a témoigné aussi le desir d'avoir les calques et les procès-verbaux de délimitation des bois communaux, et offre aux géomètres, pour ce travail, les mêmes avantages que ceux accordés pour les bois nationaux, c'est-à-dire, dix centimes par arpent, et deux francs en sus pour les parties au dessous de cinquante arpens.

J'ai accueilli cette proposition dans la vue de procurer aux géomètres les bénéfices qu'ils peuvent retirer de ce nouveau travail; je n'ai point cru cependant devoir le leur rendre obligatoire : les géomètres en chef sont donc libres de se charger de fournir les plans des bois communaux; mais lorsqu'une fois ils auront consenti à l'entreprendre, ils ne pourront se dispenser de l'achever dans toutes les communes qui seront arpentées pendant la durée de leur traité.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 30 Mai 1806.

LE Ministre, Messieurs, par la circulaire dont j'ai l'honneur de vous envoyer une copie, vient de lever les difficultés qui s'opposaient à l'arpentage des forêts nationales.

Le géomètre en chef sera désormais instruit des obligations qu'il a à remplir pour cet objet, et son indemnité est réglée dans une plus juste proportion avec les travaux qui lui sont demandés. Ainsi, rien ne peut maintenant retarder les progrès du levé des plans des forêts nationales et des bois communaux, pour lesquels il est accordé les mêmes avantages que pour les forêts nationales.

Le Ministre prie Messieurs les Préfets de remettre plusieurs exemplaires aux géomètres en chef; si le nombre n'en était pas suffisant, je vous serais obligé de me le marquer, j'aurai l'honneur de vous envoyer le supplément nécessaire. Je vous observe cependant que n'en ayant point fait tirer un nombre égal à celui des géomètres occupés au cadastre de l'empire, il convient que les géomètres en chef mettent la plus grande réserve dans leurs demandes.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 13 Juin 1806.

LA grande carte de France, Messieurs, levée par *Cassini*, est un des beaux monumens qui honorent la nation ; tout ce qui peut contribuer à sa conservation et à son perfectionnement doit dès-lors inspirer beaucoup d'intérêt au Gouvernement. Vous savez combien cette carte sert aux opérations du cadastre ; le cadastre peut à son tour lui devenir utile. C'est dans ce double but que j'ai accepté la proposition qui m'a été faite par M. *Hautier*, géomètre-vérificateur du département de la Seine, et l'un des professeurs du cours de géométrie-pratique de Paris, de rectifier les calculs des triangles du premier ordre déterminés par *Cassini*, et d'y ajouter les distances à la méridienne et à la perpendiculaire.

Ce travail est terminé : M. *Delambre*, directeur de l'observatoire de Paris, et secrétaire perpétuel de la classe des sciences phisiques et mathématiques de l'institut, a bien voulu diriger M. *Hautier* dans son exécution.

J'ai l'honneur de vous envoyer les feuilles de bulletins de ces triangles rectifiés, pour la partie qui intéresse votre département. Je vous prie de les remettre au géomètre en chef.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départements.

Paris, le 23 Juin 1806.

Le Ministre, Messieurs, envoie à MM. les Préfets des départemens, pour les remettre aux géomètres en chef, les feuilles de bulletins des grands triangles de la carte de *Cassini*, rectifiés par M. *Hautier*, l'un des professeurs du cours de géométrie de Paris. Je joins ici la copie de la lettre de son Excellence.

A l'aide de ces triangles rectifiés, et du tableau d'assemblage prescrit par le développement des instructions, qui sera envoyé incessamment, les géomètres en chef pourront eux-mêmes trouver les distances des communes à la méridienne et à la perpendiculaire de l'observatoire de Paris, et les calculs ne leur en seront plus envoyés à l'avenir.

M. *Hautier* se propose de livrer son ouvrage à l'impression ; mais comme il aurait pu lui échapper encore des fautes de calculs ou de transcription ; je desire que les géomètres en chef, qui, par leurs opérations, se trouvent à même de vérifier ces triangles, lui communiquent les différences qu'ils auront pu remarquer entre les bulletins et les observations qu'ils auront faites.

Veuillez bien aussi inviter les géomètres en chef à prendre, auprès des habitans les plus anciens, des ren-

seignemens sur les endroits précis où ont pu exister les signaux qui souvent sont désignés, dans le travail de *Cassini*, sous le nom du village ou du château le plus voisin.

Convaincu, Messieurs, combien ces signaux sont utiles en général, et particulièrement pour le cadastre, je vous prie de me faire connaître, 1°. ceux de ces signaux qui existent encore, et les moyens d'en assurer la conservation; 2°. ceux qui n'existent plus, et que l'on pourrait remplacer sans faire de dépense.

Je présume assez bien de MM. les géomètres, pour ne point hésiter de leur communiquer les vues de M. *Hautier*, et les inviter à concourir avec lui à la conservation d'un monument aussi précieux.

Je vous serai obligé, Messieurs, de me transmettre les observations et renseignemens qu'ils seront dans le cas d'adresser à M. *Hautier*, à qui je les ferai parvenir : ce professeur se fera un devoir d'indiquer, dans son ouvrage, les personnes auxquelles il sera redevable de ces renseignemens.

Le Ministre des finances,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 16 Juillet 1806.

PLUSIEURS Directeurs, Messieurs, ont terminé des matrices de rôles dans la forme prescrite par les nou-

velles instructions, et quelques-uns d'entre eux m'ont envoyé les états de classement et les matrices mêmes. Ce travail m'a paru très-bien exécuté, et l'égalité proportionnelle qui en résulte entre les contribuables, doit leur être infiniment avantageuse.

Pour m'assurer encore davantage de l'utilité de cette opération, je desirerais connaître les effets de ces premières matrices, et savoir si elles donneront lieu à des réclamations, ou si, au contraire, les communes en seront satisfaites.

Le département de Sambre-et-Meuse a déjà exécuté cinq matrices de rôles dont j'ai les résultats. Dix autres départemens en ont également confectionné une ou deux, et vingt autres en ont plusieurs terminées sur le terrain. Je ne doute pas dès-lors que chaque département ne puisse avoir au moins une nouvelle matrice avant la confection des rôles de 1807, qui ne commence guère qu'en septembre; je crois même pouvoir l'exiger, et j'ai l'espoir d'en obtenir beaucoup plus.

Ces nouvelles matrices devant servir pour la prochaine expédition des rôles, vous voudrez bien faire et m'envoyer un relevé des dix ou douze contribuables qui, sur le rôle de 1807, éprouveront les plus fortes diminutions comparativement au rôle de 1806, et des dix ou douze qui éprouveront les plus fortes augmentations. Ce relevé devra être sur six colonnes : Nom des contribuables; montant du revenu fixé par sa nouvelle matrice; cote de 1806 en principal et centimes

aditionnels ; cote de 1807 ; proportion de la cote de 1806 avec le revenu ; proportion de la nouvelle cote.

Ces proportions devront être établies en fractions rondes du tiers, du quart, du sixième, du septième, du huitième, du neuvième, etc.

Vous recommanderez ensuite aux contrôleurs de prendre des informations exactes sur la manière dont le nouveau rôle aura été reçu dans les communes, de s'assurer si les contribuables augmentés reconnaissent la justice de ces augmentations, de tenir des notes exactes des réclamations qui pourraient s'élever, et de vous faire part de ces renseignemens à mesure qu'ils viendront à leur connaissance. Vous aurez soin vous-mêmes de m'en rendre compte aussitôt, par des lettres spéciales et timbrées : *Cadastre*, *résultat des nouvelles matrices*.

Je vous recommande, Messieurs, de donner à cet objet la plus grande attention : je me propose de rassembler les divers renseignemens que j'aurai reçus de tous les départemens, et de les mettre sous les yeux de sa Majesté.

Le Ministre des finances,
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 18 Juillet 1806.

J'AI l'honneur, Messieurs, de vous envoyer un exemplaire d'une circulaire que le payeur général

des dépenses diverses vient d'adresser aux payeurs particuliers des départemens, concernant le payement des dépenses du cadastre.

Cette lettre, que j'ai concertée avec le Ministre du trésor public, me paraît propre à prévenir toute difficulté dans cette partie de la comptabilité.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 18 Juillet 1806.

VOUS trouverez ci-joint, Messieurs, un exemplaire d'une circulaire qui a été concertée entre leurs Excellences le Ministre des finances et le Ministre du trésor public, pour le payement des dépenses du cadastre.

L'exécution des dispositions contenues dans cette lettre doit établir l'ordre et la régularité dans cette partie de la comptabilité.

Le Payeur général des dépenses diverses,

A MM. les Payeurs particuliers des départemens.

Paris, le 26 Juin 1806.

LES payemens pour dépenses du cadastre sur les crédits du Ministre des finances étant un service nouveau pour les payeurs particuliers, j'ai cru devoir, Messieurs,

vous faire connaître la composition de ces dépenses, et l'espèce de justification dont chacune est susceptible. Vous avez ci-après, d'une part, leur distinction, et d'autre part, en rapport, l'indication des pièces dont chacun de vos paiemens devra être appuyé.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

L'arpentage et l'expertise des terres pour la formation du cadastre s'opèrent concurremment avec la confection des matrices de rôles pour les impositions, et les frais occasionnés par l'une ou l'autre opération constituent les dépenses du cadastre, qui peuvent remonter à l'exercice an 12.

NATURE DES DÉPENSES.	PIÈCES A EXIGER A L'APPUI DES PAIEMENS.
ART. Ier. *Rétribution au Géomètre en chef.* Elle est calculée à raison du nombre de centimes fixé par	1°. Mandat du Préfet au nom du Géomètre, pour les centimes à lui dus (déduction faite des 8 centimes à prélever), à raison du nombre d'arpens mesurés et expertisés. 2°. Mandat du préfet, au nom du Directeur des contributions, pour la somme que donnent les 8 centimes prélevés. Ces deux mandats quittancés par les mandataires. 3°. Pour le premier, le second et le troisième quart de l'indemnité : Etat, certifié par le Directeur des contributions, et visé par le Préfet, des com-

le Préfet par arpens de terrain mesurés et vérifiés.

Sur ce nombre de centimes alloués au géomètre, il est prélevé, par le Préfet, 8 centimes qui doivent être ordonnancés au profit du Directeur des contributions, qui en fait l'envoi au Bureau central des dessinateurs à Paris, en une rescription du Receveur général, sur l'agence des Receveurs généraux, pour être comptés aux entrepreneurs à forfait des copies de tous les plans du cadastre.

(*Circulaire du Ministre des finances aux Préfets, du* 5 *prairial an* 11.)

munes à arpenter, et du nombre approximatif des arpens qu'elles contiennent, et de la somme revenant au géomètre en chef, calculée sur le nombre des centimes à lui alloués. avec la déduction de la somme que donnent les prélèvemens à faire pour les 8 centimes.

Pour le dernier quart : État certifié par le Directeur, et visé par le Préfet, contenant le nombre réel d'arpens, la somme juste à lui payer pour ce dernier quart ; plus, la somme à retirer ou à payer au géomètre en chef, selon qu'il a reçu trop ou trop peu, à raison du nombre approximatif d'arpens, sur les trois premiers quarts.

Nota. Les paiemens au Directeur des contributions lui étant faits pour en tenir compte en une rescription, le Directeur doit faire à chaque paiement sa soumission écrite, de rapporter, sous un mois, copie certifiée de lui, et visée par le Préfet, d, l'accusé de réception de la rescription qu'il envoie ; et cette condition doit être par lui exécutée, de sorte que chacun des mandats en son nom soit appuyée à la fin de la gestion, de l'accusé de réception de la somme transmise.

ART. II.

Frais de route des Élèves.

Ils se calculent à raison d'un franc par lieue de poste.

1°. Mandat du Préfet, au nom de l'éléve, et par lui quittancé.

2°. Et état des lieues de poste parcourues par cet élève, depuis le point de son départ jusqu'à celui de sa destination.

Cet état certifié par le géomètre en chef, et visé du Préfet.

Art. III.

Traitement du Vérificateur.

Mandat du Préfet, au nom du vérificateur, indiquant la portion de temps pour laquelle le traitement a couru.

Le mandat quittancé par le vérificateur.

Art. IV.

Salaire des Experts.

Il se paie par journée de travail, ou par nombre d'arpens, ou par traitement fixe.

1°. Mandat du Préfet, au nom de l'expert, et quittancé par lui.

2°. Etat des journées de travail, ou du nombre d'arpens dus à chaque expert, et du prix auquel ces journées ou arpens ont été fixés.

Ou, si l'expert a un traitement fixe, indication du taux de ce traitement et de la portion de temps pour laquelle il a couru.

Cet état ou indication certifié par le directeur, et visé par le Préfet.

Art. V.

Salaire des Indicateurs.

Il est fixé à raison de 2 centimes par article des états de classement; lesquels centimes sont mis à la disposition du Maire de chaque commune pour payer les journées des indicateurs, à raison d'un franc 50 centimes par jour, ou plus si le produit des deux centimes le permet.

1.° Mandat du Préfet, au nom du Maire, pour la somme due aux indicateurs de chaque commune.

2°. Etat des journées dues aux indicateurs.

Cet état dressé par le Maire, certifié par le Directeur des contributions, et visé du Préfet.

Art. VI.

Rétribution au Directeur des contributions.

Elle est de 9 centimes par article du classement, pour les

Pour les onze premiers paiemens: Mandats du Préfet, au nom du Directeur des contributions, et quittancés par lui.

Au mandat du premier paie-

frais du bureau spécial qu'il a dû former à l'effet de la confection des matrices de rôles, comme : traitement des employés spéciaux, impression des matrices, double expédition des rôles, et toutes les autres dépenses de ce bureau qui sont à la charge du Directeur des contributions.

Les premiers paiemens de cette rétribution peuvent être faits en fractions rondes d'un douzième à-peu-près, à titre d'avances sur le nombre des articles qui, par approximation, doivent être expédiés dans ce bureau pendant le cours d'une année, et le compte de ces paiemens se règle sur l'état que le Directeur fournit à la fin de l'année.

(*Circulaire du Ministre des finances aux Préfets, du* 10 *décembre* 1805.)

ment devra être joint l'arrêté du Préfet, contenant la fixation approximative du nombre des articles qui peuvent être expédiés dans l'année.

Et pour le douzième et dernier paiement : Mandat du Préfet, de même au nom du Directeur des contributions, et par ce dernier quittancé, appuyé de l'état certifié par le Directeur et visé du préfet, du nombre des articles de classement établis sur les rôles pendant l'année.

Nota. Si les articles établis donnaient, à raison de 9 centimes, une somme moindre que celle totale ordonnancée au profit du Directeur des contributions, il ne sera fait raison de cet excédant par le Directeur, que sur le premier paiement de l'année suivante.

ART. VII.

Rétribution des Contrôleurs.

Elle est de quatre centimes par article de classement pour les opérations dont ils sont chargés sur le terrain.

Il peut leur être fait une avance de 100 francs avant qu'ils commencent leurs opérations, et cette avance se re-

Pour la somme à payer à titre d'avance : Mandat du Préfet, de la somme de 100 fr., au nom de chaque contrôleur, quittancé par chaque mandataire.

Pour les paiemens suivans : 1.° Mandats du Préfet au nom des mêmes, pour la somme que donnera, à raison de 4 centimes par article, le nombre des articles de classsement, à la déduction toutefois, sur chacun des trois premiers paiemens, d'un tiers de la somme

tient par tiers sur les trois premières sommes à leur payer.

(*Circulaire indiquée à l'art.* 6.)

avancée; ces mandats quittancés par les mandataires.

2°. Et état des articles de classement, rédigés par les contrôleurs : ces états certifiés par le Directeur des contributions, et visés du Préfet.

ART. VIII.

Frais d'impressions relatifs à l'arpentage et à l'expertise.

(*Circulaire indiquée à l'art.* 6.)

1°. Mandats du Préfet, au nom de l'imprimeur, et quittancés par lui.

2°. État des impressions fournies, certifié par le Directeur des contributions, et visé par le Préfet.

ART. IX.

Toute autre dépense que celles ci-dessus indiquées ne peut être payée sans l'autorisation spéciale du Ministre des finances.

(*Circulaire indiquée à l'art.* 6.)

S'il est présenté au payeur des mandats pour dépenses non prévues ici, il doit, indépendamment des mandats dûment quittancés et des pièces probantes des dépenses selon leur nature, exiger la remise de l'autorisation spéciale du Ministre des finances.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 23 Juillet 1806.

LE Ministre, Messieurs, va écrire à MM. les Préfets, une circulaire sur les délimitations des communes. Entre autres renseignemens, son Excellence leur de-

mandera un état nominatif de toutes les communes arpentées jusqu'à ce jour, avec l'indication du nombre d'arpens, perches et mètres quarrés (nouvelle mesure) qui ont été réunis au territoire de chacune d'elles, ou qui en auront été distraits; non compris les enclaves qui doivent rester aux communes au milieu desquelles elles se trouvent.

J'ai cru devoir vous prévenir de cette demande pour que vous puissiez préparer à l'avance cet état, d'après le dépouillement des procès-verbaux de délimitation.

Je vous prie de le tenir prêt pour le moment où MM. les Préfets vous le demanderont, et même, sans attendre cette époque, de m'en envoyer une copie dès qu'il sera rédigé.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 7 Août 1806.

LE Ministre de l'intérieur, Messieurs, vous a adressé, le 13 mars dernier, des instructions (1) sur les délimitations des communes; je crois devoir y ajouter quelques plications pour ce qui concerne le cadastre.

La décision donnée par sa Majesté, le 10 de ce mois, sur l'avis du conseil d'état, porte d'abord qu'on ne doit

---

(1) Elles se trouvent à la suite de cette lettre, page 36.

poser de bornes aux frais des communes, que sur les limites de celles qui ont des contestations entre elles.

Les articles 2 et 3 portent que les changemens de limites déjà faits ou à faire, ne peuvent avoir d'exécution que de l'autorité de sa Majesté, et sur l'avis des conseils municipaux, des préfets et des sous-préfets.

L'instruction approuvée par sa Majesté et annexée à l'arrêté du gouvernement du 3 novembre 1802, ainsi que toute ma correspondance, consacrait aussi ce principe, que tout changement dans les territoires des communes ne pourrait avoir d'effet qu'après l'approbation de sa Majesté.

Mais jusqu'à présent on se bornait à chercher à faire agréer ces changemens par les maires respectifs; et, lorsqu'ils s'y refusaient, le Préfet prononçait provisoirement, et envoyait sa décision et les pièces au Ministre de l'intérieur, pour que l'affaire fut portée au conseil d'état et soumise à sa Majesté.

L'obligation de prendre les avis des conseils municipaux apporte du changement dans les travaux du cadastre, et exige les nouvelles instructions que je crois devoir vous donner. Je distinguerai les communes déjà arpentées, et celles qui le seront par la suite.

Communes arpentées.

Le nombre des plans levés était, au premier juillet dernier, de plus de neuf mille; il sera d'environ dix mille lorsque cette lettre vous parviendra.

Pour diminuer la dépense du bornage, et conformément à l'instruction annexée à l'arrêté du 3 novembre 1802, lorsqu'une portion de limite traversait les champs et se trouvait à peu de distance d'un ruisseau, d'une rivière, d'un chemin, de la lisière d'un bois, les géomètres avançaient ou reculaient cette partie de la limite : ce changement, fait pour une commune, influait nécessairement sur celle qui est en contact avec elle. J'ignore sur combien de communes ce rattachement aux limites naturelles a pu influer; mais les Directeurs des contributions peuvent facilement le constater par le dépouillement des procès-verbaux de délimitation. Je les charge de faire sur le champ ce dépouillement, et de vous remettre un état nominatif de toutes les communes arpentées jusqu'à ce jour, avec l'indication du nombre d'arpens, perches ou mètres carrés qui ont été réunis à leurs territoires ou qui en ont été distraits. Aussitôt que cet état sera rédigé, je vous serai obligé de me l'envoyer.

Ces communes peuvent être distinguées en trois classes:

1°. Celles dont l'ancienne circonscription a été conservée. Vous pouvez en faire vérifier les plans, si cette vérification n'a pas déjà eu lieu, et rien ne doit en retarder les expertises.

2°. Celles qui n'ont perdu ou gagné que quelques arpens. On peut également les faire vérifier et en faire les expertises, parce qu'il est probable que les conseils municipaux adhéreront, ou que sa Majesté sanction-

nera des changemens qui, peu importans, donnent des limites fixes aux communes; et qu'enfin le contraire n'arriverait que pour quelques communes dont on recommencerait le travail.

3°. Celles dont les territoires ont subi des additions ou distractions plus considérables. Pour celles-ci, il convient de suspendre tous les travaux, de communiquer sur-le-champ les changemens projetés aux maires des communes intéressées, et de leur prescrire d'assembler les conseils municipaux dans le délai de huit jours, afin que ces conseils délibèrent dans un délai égal, et fournissent leur adhésion ou leur opposition motivée. Vous prendrez sur ces délibérations l'avis des sous-préfets; vous y ajouterez le vôtre, et vous enverrez le tout au Ministre de l'intérieur. Je vous serai obligé de me donner avis de chacun de ces envois, en m'indiquant sommairement le point de difficulté. Je prierai sa Majesté de vouloir bien donner des ordres pour le plus prompt rapport de ces affaires, afin de retarder le moins possible les travaux du cadastre. Dans le cas de l'adhésion des conseils municipaux, vous feriez reprendre les travaux, parce qu'il est probable que des changemens consentis par toutes les parties intéressées, obtiendront l'approbation de sa Majesté.

Pour les autres, vous attendrez la décision impériale: si elle rejette les changemens, je charge les Directeurs des contributions de vous proposer les moyens de faire faire les rectifications, de manière à détourner le

moins qu'il sera possible les géomètres de leurs autres travaux.

Il est essentiel d'observer que toutes les dispositions ci-dessus ne portent point sur les enclaves. Les lois du premier décembre 1790 et messidor an 7, les réunissent aux communes au milieu desquelles elles sont situées; ainsi il ne faut point compter leur contenance au nombre des arpens perdus ou gagnés, et les conseils municipaux n'ont plus ici à délibérer.

Sans doute, Messieurs, ces nouvelles dispositions vont un peu déranger la marche des expertises; mais il est possible que vous preniez, sur la proposition du Directeur, des mesures si sages, si bien combinées, que ce dérangement devienne peu sensible : c'est ce que je vous serai obligé de me faire connaître.

Communes à arpenter.

Vous voyez, Messieurs, par la lettre du Ministre de l'intérieur, que sa Majesté ne renonce pas à rectifier les limites des communes, même contre leur vœu, lorsque l'intérêt d'une bonne administration l'exigera. Ainsi, lorsque des géomètres reconnaîtront qu'il serait d'une utilité extrême et évidente de faire quelques changemens aux limites des communes, ils pourront encore les proposer.

Dans ce cas, ils leveront le plan de la commune d'après sa consistance actuelle, et y traceront les changemens projetés. Ces changemens seront communiqués aux con-

seils municipaux ; les délibérations de ces conseils, l'avis du sous-préfet et le vôtre, seront envoyés au Ministre de l'intérieur, et l'affaire portée au conseil d'état, pour pour y être statué par sa Majesté.

Les travaux ultérieurs, tant de l'arpentage que de l'expertise, resteront suspendus jusqu'à la décision; et lorsqu'elle sera intervenue, les géomètres acheveront le plan; il sera ensuite vérifié, et l'expertise commencera.

Mais comme l'instruction d'une affaire de ce genre sera nécessairement un peu longue, qu'un plan fait à deux fois risquerait de l'être moins bien, vous recommanderez, Messieurs, au géomètre en chef, de ne proposer que les changemens absolument nécessaires, et de se renfermer dans les anciennes limites des communes, toutes les fois qu'il n'y apercevrait pas trop d'inconvéniens.

En renonçant aux limites naturelles, il ne faudra pas cependant placer des bornes aux anciennes limites, quand même rien ne les indiquerait sur le terrain, parce que ces bornes devraient être payées sur les fonds du cadastre, qui ne pourraient y subvenir, les communes ne devant fournir que celles mises sur les limites objets de contestations. Il suffira que le géomètre trace cette limite sur le plan; et s'il s'élève par la suite des incertitudes, on pourra recourir au plan, et, par des procédés géométriques, retrouver les principaux points de la limite.

J'espère, Messieurs, que ces diverses explications répondront à toutes les questions que j'ai reçues de presque tous les départemens, et leveront en grande partie les obstacles que j'ai vus avec regret ralentir depuis quelque temps les opérations du cadastre.

J'attends très-prochainement votre réponse à la première partie de cette lettre, et l'état nominatif des communes arpentées.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 7 Août 1806.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous envoyer un exemplaire de la circulaire que le Ministre vient d'adresser à MM. les préfets, relativement à la délimitation des communes.

Je vous recommande, Messieurs, l'état nominatif des communes arpentées. Si les procès-verbaux de délimitation ne donnaient point l'indication du nombre d'arpens qui ont été réunis au territoire des communes ou qui en ont été distraits, vous voudriez bien vous concerter avec le géomètre en chef, sur les moyens d'avoir, au moins, par aperçu, la quantité d'arpens perdus ou gagnés.

Le Ministre de l'Intérieur,
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 13 Mars 1806.

J'AI mis, Messieurs, sous les yeux de l'Empereur, des observations sur les principes que vous avez suivis jusqu'à présent dans la délimitation des communes pour la confection du cadastre.

Une décision prise le 10 de ce mois par sa Majesté, sur l'avis de son Conseil d'État, porte, 1°. Qu'on ne doit poser des bornes aux frais des communes, que sur les limites de celles qui ont des contestations entre elles, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 brumaire an 11.

2°. Que les changemens de limites et les réunions de territoire ne peuvent être opérés que de l'autorité de sa Majesté, sur l'avis des conseils municipaux respectifs des sous-préfets et des préfets.

3°. Que les changemens opérés jusqu'à ce jour sur les plans ne peuvent avoir d'exécution qu'après l'approbation de sa Majesté, donnée sur les avis indiqués ci-dessus.

Par cette décision, l'Empereur a établi aussi que si l'on trouvait convenable de supprimer des enclaves, on devrait y procéder comme pour les réunions de territoires ; mais vous trouverez dans ces instructions les

principes posés sur cet objet par les lois, et rien ne s'oppose à ce qu'ils soient suivis.

D'après la décision ci-dessus de sa Majesté, conforme à la législation existante sur la matière, je crois devoir, Messieurs, vous remettre sous les yeux tous les principes que renferme cette législation, et vous faire connaître les développemens dont cette décision est susceptible, afin que vous puissiez faire dorénavant procéder régulièrement à la confection du cadastre, et donner à cette œuvre toute l'activité que réclament la justice et le vœu de l'Empereur.

Ces principes sont renfermés, 1°. dans l'article 2 de la loi du 4 mars 1790, qui maintient chaque commune dans le territoire qu'elle administrait à cette époque; d'où il résulte aussi que les limites des territoires municipaux sont indépendantes de celles des arrondissemens communaux et des départemens respectivement limitrophes, ainsi que l'a établi l'arrêté du 3 ventôse an 10; 2°. dans les lois du premier décembre 1790 et messidor an 7, qui veulent que tous les terrains situés ou enclavés dans le territoire d'une commune, soient imposés par l'administration de cette commune, et qui, par cette disposition d'ordre, modifient celles de la loi du 4 mars 1790; 3°. enfin, dans cette règle, qu'aucun droit nouveau ne peut être concédé que par l'autorité qui exerce la souveraineté administrative; d'où il résulte qu'aucune modification des droits donnés par les lois ne peut être faite que par l'Empereur.

Sa Majesté ne s'est cependant pas interdit la faculté de modifier ces droits contre le vœu des communes respectives ; mais elle ne veut l'exercer que dans le cas où elle reconnaîtra que la modification sera utile ou ne nuira pas d'une manière sensible à la commune qui devra perdre une portion de son territoire administratif, et lorsque l'intérêt d'une bonne et sage administration la réclamera.

En conséquence de ces principes et des droits reconnus des communes, sa Majesté veut que, d'après la loi du 28 pluviôse an 8, les conseils municipaux soient consultés sur tous les changemens à opérer dans la circonscription des territoires municipaux.

Pour que cette formalité n'entrave pas les opérations de la levée du cadastre, je suis convenu avec le Ministre des finances :

1°. Que toutes les fois qu'il paraîtrait convenable de substituer aux limites de droit, une rivière, un chemin ou toute autre limite naturelle, le géomètre arpenteur devra tracer d'abord chaque territoire municipal, tel qu'il sera reconnu par les maires et indicateurs des communes intéressées et limitrophes, et ne devra porter sur ce plan topographique les changemens à opérer, que comme des propositions sur lesquelles l'Empereur prononcera ce qu'il jugera convenable.

Les limites actuelles contestées devront être également indiquées et distinguées sur le plan, et le procès-

verbal devra contenir les dires des maires respectifs. Ce procès-verbal sera signé par ces maires.

Dans l'un et l'autre cas, les conseils municipaux des communes respectives délibèreront sur les changemens à opérer, ou sur leurs droits aux terrains contestés. Le titre principal du droit de l'une ou de l'autre sera toujours l'état non contesté où étaient les choses en 1790 et antérieurement; il s'établira par les rôles d'imposition ou tous autres actes d'administration.

Si cette administration était déjà contestée en 1790, les mêmes titres, mais antérieurs, et autres actes de propriété ou de jouissance, devraient être rappelés; ils serviraient pour aider sa Majesté à prononcer sur la contestation.

Vous voudrez bien, dans tous ces cas, diriger l'attention des conseils municipaux sur la nature des actes qu'ils doivent produire, afin que leurs délibérations soient utiles. Vous énoncerez votre avis sur ces moyens respectifs, afin de réduire les questions à leurs véritables termes, et de simplifier l'instruction.

2°. Lorsqu'un terrain administré jusqu'à présent par une commune, sera enclavé de toutes parts dans le territoire d'une autre, vous ordonnerez sur-le-champ qu'il soit réuni à l'administration de cette dernière commune, en vertu des lois précitées de 1790 et de l'an 7: mais si cette commune peut donner en compensation l'administration d'un autre territoire, il conviendra de

l'engager à le faire, et de proposer à sa Majesté d'autoriser cet échange.

Si un terrain prolongé sur un territoire étranger ne tient à la commune administratrice que par un point de peu d'étendue, il sera susceptible d'être réuni à l'administration du territoire dans lequel il se prolonge, surtout si la commune de ce territoire peut donner quelque autre terrain en compensation. Dans ce cas, l'arpentage doit avoir lieu sur les surfaces actuelles, parce que l'Empereur seul peut ordonner les réunions qui lui paraîtront nécessaires.

Le procès-verbal devra indiquer le montant de l'imposition de chaque territoire dont on proposera la réunion, et les conseils municipaux seront toujours entendus sur l'avantage ou l'inconvénient de ces propositions.

Ces règles sont applicables à toutes les opérations faites jusqu'à ce jour, sur lesquelles l'Empereur n'aurait pas encore prononcé. Vous voudrez bien, en conséquence, faire délibérer les conseils municipaux sur toutes celles qui se trouvent dans le cas de leur être soumises, en leur donnant connaissance de cette instruction, ainsi qu'aux sous-préfets ; vous prendrez l'avis de ces fonctionnaires, et vous m'adresserez le vôtre avec toutes les pièces et plans relatifs à chaque projet, soit de changement de limites, soit de décision sur des contestations, afin que je puisse mettre l'Empereur à portée de prononcer en connaissance de cause.

Je vous recommande d'instruire incessamment toutes les délimitations faites jusqu'à ce jour, afin qu'elles puissent être décidées avant la reprise des opérations des géomètres arpenteurs, et que ceux-ci soient également à portée de rectifier leurs opérations, s'il y a lieu, avant qu'ils se remettent en campagne.

Je crois devoir aussi, Messieurs, fixer votre attention sur le mode de fourniture et sur le prix de chaque borne qu'on paraît exiger des communes. Je vois, par la correspondance du Ministre des finances, que le prix de ces bornes est de 20 à 30 francs chacune. Cette somme me paraît exorbitante. Chaque commune doit être libre de fournir elle-même ces bornes; la façon et la forme doivent en être subordonnées aux localités et aux moyens des communes, ou aux fonds spéciaux affectés au cadastre. Veuillez, Messieurs, m'instruire de ce qui se pratique, et me faire connaître vos réflexions à ce sujet.

Le Ministre des finances,
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 4 Septembre 1806.

JE vous ai marqué, Messieurs, le 16 juillet dernier, que je desirais qu'il y eût au moins dans chaque département, pour l'année prochaine, un rôle expédié sur une nouvelle matrice; je vois avec plaisir, par les réponses qui me sont parvenues, que dans la majorité

des départemens, il sera possible de terminer un plus grand nombre d'expertises-matrices avant la confection des rôles de 1807.

Je desire aujourd'hui, Messieurs, que dans les départemens où il existe actuellement une ou plusieurs nouvelles matrices entièrement finies, et à mesure qu'il y en aura d'autres achevées, le directeur fasse sur-le-champ expédier le rôle sur chacune de ces matrices. Le répartement est fait, les contingens des communes sont réglés et connus; il est indifférent au Directeur de commencer le rôle d'une commune ou celui d'une autre: rien ne s'oppose dès-lors à ce qu'il commence par ceux qui peuvent être expédiés sur les nouvelles matrices.

Aussitôt qu'un de ces rôles sera confectionné, le Directeur vous le remettra: vous l'examinerez et le vérifierez dans la forme ordinaire; et, sans le rendre encore exécutoire, vous le revêtirez de votre visa. Vous le ferez passer ensuite, sans délai, au maire de la commune, en y joignant la nouvelle matrice.

Vous chargerez le maire de publier au prône de la messe paroissiale, ou de la manière qui serait usitée, que ce rôle, ainsi que la nouvelle matrice, resteront déposés pendant un mois au secrétariat de la mairie; que tous les propriétaires, fermiers ou régisseurs, sont invités à venir en prendre connaissance; et que tous ceux qui croiraient avoir des réclamations à former, devraient les adresser au sous-préfet ou à vous avant l'expiration de ce même mois.

Si quelques réclamations étaient formées, vous voudriez bien les envoyer au Directeur, qui, le délai expiré, les instruirait, sans perdre de temps, dans les formes ordinaires, et vous remettrait ses rapports, sur lesquels vous inviteriez le conseil de préfecture à statuer le plus promptement possible.

Je vous serai obligé, 1°. à mesure que vous enverrez un de ces nouveaux rôles dans une commune, de m'en donner avis; 2°. à mesure que le mois laissé aux contribuables pour réclamer sera expiré, de me marquer s'il vous est parvenu des réclamations, quel en est le nombre, et sommairement les motifs de chacune d'elles; 3°. enfin, lorsque le conseil de préfecture aura statué, de me faire part des résultats de ses décisions.

Je desire que toutes les lettres que vous m'écrirez en exécution de la présente circulaire et de celle du 16 juillet dernier, soient timbrées *en encre rouge*, ainsi qu'il suit :

CADASTRE.

RÉSULTAT DES NOUVELLES MATRICES.

Vous jugerez sans doute convenable, Messieurs, en envoyant un nouveau rôle au maire d'une commune, de lui faire remarquer que le gouvernement, en communiquant les résultats du cadastre à tous les propriétaires, et en provoquant lui-même leurs observations, n'a pour but que de parvenir à répartir entre eux l'imposition avec la plus parfaite égalité; en attendant qu'il

puisse, lorsque toutes les expertises-matrices seront terminées, établir la même égalité entre les communes, et, par suite, entre les arrondissemens et les départemens.

Le Commissaire impérial,
A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 4 Septembre 1806.

PRESSÉ de connaître les résultats des nouvelles matrices de rôles, Messieurs, le Ministre veut que vous fassiez sur-le-champ expédier les rôles de 1807 de toutes les communes dont les matrices sont terminées ou le seront très-prochainement. Vous aurez donc soin, à la réception de cette lettre, si vous avez une ou plusieurs communs dans ce cas, de faire commencer sur-le-champ cette expédition, et d'y mettre la plus grande célérité; et je vous prie, à mesure que vous commencerez un rôle dans cette forme, de m'en donner avis.

Le ministre ne doute pas que vous ne donniez tous vos soins à l'exécution des diverses dispositions contenues dans sa lettre à MM. les Préfets. Vous aurez soin également de mettre *en encre rouge* le timbre indiqué ci-dessus à toutes les lettres que vous m'écrirez, et qui seront relatives aux dispositions des deux circulaires du Ministre des 16 juillet dernier et 4 septembre présent mois.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 10 Septembre 1806.

Il m'est parvenu, Messieurs, différentes réclamations des géomètres en chef, qui se plaignent que plusieurs d'entre leurs collaborateurs ont quitté leur département après avoir livré des plans dont ils ont reçu le paiement, et dans lesquels la vérification a fait reconnaître des défauts plus ou moins considérables.

Ces géomètres demandent qu'il soit interdit aux géomètres secondaires qui ont reçu des avances sur leurs travaux, de quitter le département avant la remise et la vérification de leurs plans, et la rectification des erreurs qui y auraient été remarquées.

Les géomètres en chef, Messieurs, étant responsables de la régularité de leurs travaux, il est juste de leur donner les moyens d'exercer le même recours contre leurs collaborateurs, et d'obliger ceux-ci, lorsqu'ils ont reçu des avances, à rester dans le département jusqu'à ce que leurs plans aient été vérifiés et admis, ou rectifiés, s'il y a lieu. Il est arrivé aussi qu'un géomètre secondaire, renvoyé d'un département pour incapacité ou mauvaise conduite, est parvenu à se faire employer dans un autre, où il a trompé son nouveau chef comme il avait trompé l'ancien.

Pour prévenir ces abus, il conviendrait, 1°. qu'il ne fût délivré aucun passeport à un géomètre secondaire, que sur le certificat du géomètre en chef, attestant que le premier a rempli tous les engagemens qu'il avait contractés.

2°. Que le géomètre en chef d'un département n'admît jamais au nombre de ses collaborateurs un sujet, sans s'assurer s'il n'a pas déjà travaillé dans un autre département. Dans ce cas, il devra exiger la représentation du certificat du géomètre en chef de cet autre département, portant qu'il est parfaitement libre de tout engagement, et attestant d'ailleurs sa capacité et sa bonne conduite.

Je vous prie de donner connaissance de ces dispositions au géomètre en chef de votre département, en lui recommandant de s'y conformer, tant vis-à-vis de ses collaborateurs qui voudraient le quitter, que vis-à-vis de ceux qui se présenteraient pour être employés dans votre département. Je vous serai obligé de tenir vous-mêmes la main à ce que cet ordre soit exactement observé.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 10 Septembre 1806.

J'AI l'honneur, Messieurs, de vous envoyer un exemplaire de la lettre que le Ministre écrit à MM. les

Préfets, sur les moyens de prévenir les abus qui ont eu lieu dans quelques départemens, de la part des géomètres secondaires. Son Excellence me charge de vous recommander de tenir la main, autant qu'il dépendra de vous, à l'exécution des diverses dispositions de cette lettre.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 13 Octobre 1806.

LE Ministre, Messieurs, desirant mettre sous les yeux de l'Empereur, pour chaque commune dont la matrice cadastrale est terminée, le relevé des dix contribuables qui éprouveront les plus fortes augmentations, et des dix qui seront le plus diminués, j'ai fait imprimer un modèle de relevé que je vous adresse avec dix exemplaires en blanc.

La troisième colonne doit présenter la cote de 1806, et la quatrième celle de 1807, en principal seulement. La cinquième indique les proportions de chacune des cotes de 1806, avec le revenu donné par l'expertise; et la sixième, la proportion de la cote de 1807 avec ce même revenu. Cette dernière proportion doit être égale pour les vingt contribuables, et doit être la même que celle indiquée par le tableau comparatif n°. 12.

La dernière colonne est réservée pour les observations qui tendraient à faire ressortir les vices de l'ancienne répartition, et à prouver les avantages de la nouvelle.

L'inspection du modèle suffira pour vous mettre à même de rédiger les relevés ; je vous recommande seulement de donner à leur rédaction tous les soins qu'exige leur destination, et d'exprimer toujours les proportions en fractions simples et arrondies : l'emploi des fractions décimales est sans doute préférable en général ; mais ici le Ministre desire des calculs simples, clairs, qui puissent être saisis d'un coup-d'œil.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CADASTRE.

EXPERTISE-MATRICE

de la Commune d

Relevé des 20 Contribuables qui, sur le Rôle de 1807, éprouveront les plus fortes diminutions et les plus fortes augmentations, comparativement au Rôle de 1806.

NOMS des CONTRIBUABLES.	MONTANT DU REVENU fixé par la nouvelle Matrice.	COTE de 1806 en Principal.	COTE de 1807 en Principal.	PROPORTION de la Cote de 1806 avec le Revenu.	PROPORTION de la nouvelle Cote.	OBSERVATIONS.

Le Ministre des finances,
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 6 Novembre 1806.

VOUS avez été autorisés, Messieurs, par ma lettre du 10 décembre 1805, à faire payer tous les mois au Directeur des contributions un à compte pour la confection des matrices cadastrales de rôles, sauf à compter à la fin de l'année ce qui lui reviendrait à raison de neuf centimes par article de classement des matrices qu'il aurait confectionnées. Les circonstances n'ayant pas permis de confectionner cette première année autant d'expertises que je l'espérais, le Directeur aura sûrement reçu plus qu'il ne se trouvera lui revenir; pour ne pas augmenter encore la somme qu'il aura reçue d'avance, il convient de suspendre tout paiement ultérieur. En m'informant que vous avez rempli cette disposition, je vous prie de me marquer ce que le Directeur a déjà reçu, et me donner un aperçu de ce qui lui reviendra pour les matrices cadastrales qui seront terminées avant le premier janvier prochain.

Le Commissaire impérial,
A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 6 Novembre 1806.

LE Ministre, Messieurs, considérant que les circonstances n'ont point permis de confectionner cette année

autant d'expertises-matrices que son Excellence l'espérait, et que les sommes mises à votre disposition doivent généralement excéder la dépense qu'a dû vous occasionner cette opération, vient, par sa lettre de ce jour, d'inviter MM. les Préfets à suspendre tout paiement ultérieur. Son Excellence demande à MM. les Préfets des départemens l'état des sommes que vous ayez reçues, et l'aperçu de ce qui doit vous revenir pour les matrices cadastrales qui seront terminées avant le premier janvier prochain.

Je vous prie de vous occuper promptement de la rédaction de cet état.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 19 Novembre 1806.

PAR ma lettre, Messieurs, du 4 septembre dernier, je vous ai marqué que les rôles provisoires de contribution foncière expédiés pour 1807, d'après les nouvelles matrices cadastrales, devaient être envoyés aux maires des communes, et rester déposés, pendant un mois, au secrétariat de la mairie, pour que tous les contribuables pussent en prendre connaissance, et adresser leurs réclamations, s'ils en avaient à former.

Il importe que vous acquériez la certitude que cette communication a réellement eu lieu, et que tous les

contribuables ont effectivement pris connaissance du rôle. Pour vous donner une certitude complète sur ce point, il convient que vous chargiez l'inspecteur des contributions de se rendre dans les communes où la communication du rôle a été ou sera ordonnée, afin de s'assurer par lui-même que les contribuables viennent en prendre connaissance, et de concerter avec le maire les moyens convenables d'assurer l'exécution de cette mesure, dans le cas où les contribuables y mettraient de la négligence.

Lorsque cette formalité aura été remplie pour une commune, le maire devra vous adresser un certificat constatant que le rôle ayant été donné en communication conformément à vos ordres, il ne s'est élevé aucune réclamation ; ou bien que, sur *tant* de propriétaires, *tant* ont réclamé. L'inspecteur constatera sur-le-champ l'objet de chaque réclamation, et il en sera référé de suite au conseil de préfecture, qui statuera sans différer.

Vous devrez ensuite, Messieurs, prendre un arrêté dont je joins ici le modèle, et d'après lequel le rôle sera par vous rendu exécutoire et envoyé au Percepteur dans la forme ordinaire. A mesure que vous prendrez un de ces arrêtés, vous voudrez bien me l'adresser, et me faire connaître bien positivement tout ce qui aura été fait pour remplir les intentions que je viens de vous manifester.

PROJET D'ARRÊTÉ.

Le Préfet du département d

Vu le certificat du Maire de la commune d arrondissement d en date du constatant que le rôle provisoire de la contribution foncière expédié, pour l'année 1807, d'après la nouvelle matrice cadastrale, est resté déposé pendant un mois au bureau de la mairie, et qu'il a été donné en communication à tous les propriétaires ou fermiers, avec l'invitation de présenter les réclamations dont ce rôle leur aurait paru susceptible, et qu'il ne s'est élevé aucune réclamation ;

ou bien,

Et que sur *tant* de contribuables, *tant* seulement ont réclamé ;

Vu les décisions du Conseil de préfecture sur les réclamations qui se sont élevées ;

Vu l'article 133 de la loi du 29 juin 1799 [2 messidor an 7], portant que toutes les fois qu'il y aura eu rappel à l'égalité proportionnelle entre les cotes de plusieurs contribuables, ces cotes resteront entre elles dans la proportion où les aura placées ce rappel, jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation générale du revenu imposable de tout le territoire de la commune ;

Considérant que l'intention de la susdite loi se trouve

remplie par la matrice de rôle rédigée d'après l'arpentage et les évaluations de l'expert, et communiquée aux contribuables de ladite commune,

ARRÊTE :

La contribution foncière de la commune d
sera perçue à compter de l'an 1807, et le rôle en sera rédigé d'après la matrice cadastrale de cette commune, formée en exécution des arrêtés du gouvernement des 3 novembre 1802 et 20 octobre 1803.

Une expédition du présent arrêté sera adressée à son Excellence le Ministre des finances, et une autre au Directeur des contributions du département, pour l'expédition définitive du rôle, qui sera rendu exécutoire dans la forme ordinaire.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 22 Novembre 1806.

LA circulaire d'autre part, Messieurs, que le Ministre adresse à MM. les Préfets, vous prouvera l'intérêt que son Excellence attache à avoir, pour l'année prochaine, des rôles expédiés sur les matrices cadastrales, et à ce que la justice de la répartition individuelle soit reconnue et avouée par les contribuables.

Le vœu du Ministre est déjà rempli dans beaucoup

de départemens, et ne tardera pas à l'être dans tous les autres. Si vous ne parveniez à expédier un rôle cadastral que vers la fin de décembre, il ne faudrait pas moins le donner en communication à la commune pendant un mois; le retard qui en résulterait pour le recouvrement serait trop insensible et aurait lieu dans trop peu de communes, pour que cela pût gêner les receveurs généraux et particuliers.

Lorsque vous me donnerez avis, Messieurs, d'un rôle revenu de la communication, veuillez bien, s'il en était déjà revenu d'autres antérieurement, les rappeler au bas de votre lettre, pour que je puisse toujours voir le dernier état des choses.

Le Commissaire impérial.

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 24 Novembre 1806.

J'AI l'honneur, Messieurs, de vous adresser des cadres destinés à présenter les résultats des travaux du cadastre, ainsi que les recettes et les dépenses de chaque mois; je vous prie de continuer de me transmettre ces états et ces borderaux avec la même exactitude (1).

J'ai fait à la dernière page de l'état de situation, l'addition d'une colonne qui m'a paru nécessaire pour con-

(1) Ne sont pas insérés en ce Recueil.

naître, au premier coup-d'œil, la totalité des travaux du vérificateur, dont les détails sont portés dans les trois colonnes suivantes.

La saison pluvieuse et froide dans laquelle nous entrons devant nécessairement faire ralentir les opérations sur le terrain, les géomètres en chef doivent se livrer actuellement aux travaux du cabinet: invitez-les, je vous prie, à s'occuper sans relâche de la confection des calques, des cahiers de calculs et de l'expédition de toutes les pièces qui doivent accompagner les plans qui ont été vérifiés et admis; et veuillez bien m'envoyer successivement, dans le cours de l'hiver, les calques de ces plans.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens (1).

Paris, le 18 Décembre 1806.

Dans plusieurs départemens, Messieurs, où il existe de très-hautes montagnes, telles que les Alpes et les Pyrénées, dont les sommets restent pendant toute l'année couverts de neiges et de glaces, il s'est présenté la question de savoir si ces terrains connus sous le nom de

(1) Cette lettre n'a été adressée qu'à MM. les Préfets des départemens, qui se trouvent dans les chaînes des Alpes et des Pyrénées.



glaciers, sont susceptibles d'être levés et calculés par les géomètres chargés de l'arpentage des communes.

Ces sortes de terrains, Messieurs, étant évidemment étrangers à toute espèce de végétation et absolument improductifs, il ne me paraît pas nécessaire de les comprendre dans les plans, surtout lorsqu'ils sont situés sur les confins de plusieurs communes ou de divers départemens. Je pense dès-lors que les géomètres, au lieu de pousser leurs opérations de détails jusqu'aux limites du territoire qui seraient établies sur des *glaciers*, et dont ils ne pourraient reconnaître et décrire exactement toutes les sinuosités qu'avec beaucoup de peines et de dangers, doivent s'arrêter à la ligne extérieure de ces glaciers appelés *morènes* dans certains départemens, c'est-à-dire, à l'endroit où la terre cesse entièrement d'être productive, et se borner à indiquer sur le plan, par un filet de couleur *vert-d'eau*, la partie du périmètre des glaciers comprise dans l'intérieur du territoire.

Si par la suite on veut connaître l'étendue de chaque glacier, il sera facile de se procurer cette connaissance par le rapprochement des plans des communes sur lesquelles il s'étend.

A l'égard des glaciers qui appartiendront en totalité à un même territoire, ils devront être figurés sur le plan de ce territoire, et calculés de la même manière que toutes les autres natures de propriété : cette opération sera d'autant plus aisée, que ces glaciers se trouveront naturellement arpentés par le levé du périmètre ; et dans

ce cas seulement, les géomètres auront droit à l'indemnité pour la contenance de ces surfaces, comme pour le reste du territoire de la commune.

Cette disposition est également applicable aux rochers entièrement dénués de terre ou inaccessibles qui peuvent exister sur la surface d'un même territoire.

Le Ministre des finances,
A MM. les Préfets des départemens (1).

Paris, le 18 Décembre 1806.

Il s'est présenté, Messieurs, dans le département de la Charente-Inférieure, la question de savoir « si les « les pêcheries et écluses construites sur les bords et « laisses de mer, doivent être arpentées et comprises « dans les plans ? »

Lorsque les terrains, Messieurs, qui ont été abandonnés par la mer sont réunis à des propriétés, en font actuellement partie, et sont productifs, il n'y a nul doute qu'ils ne doivent être compris dans les plans, sauf à déterminer le parti qu'il y aurait à prendre sur ces mêmes terrains, si, par un vent d'ouest très-violent, une forte marée venait à les reprendre et à les enlever malgré tous les ouvrages qu'on aurait faits pour les défendre.

---

(1) Cett lettre a été adressée seulement à MM. les Préfets des départemens maritimes.



Mais les parcs d'huîtres, couverts tous les jours deux fois par la mer, et toutes les pêcheries qui ne consistent que dans des filets tendus le plus loin possible, et que la mer couvre aussi deux fois par jour, sont censés appartenir à cet élément. L'on ne peut dès-lors considérer comme revenu foncier ce qui n'est que le fruit de l'industrie des pauvres habitans des côtes de la mer, et qu'ils paient bien cher par les épidémies et les maladies auxquelles ce genre de vie les expose. Je pense donc que ces établissemens précaires et purement industriels, de même que les simples laisses de basse mer, nues et inproductives, ne sont point susceptibles d'être compris dans les plans, et que la limite de la commune doit s'arrêter à la ligne de la haute mer.

Je vous prie, Messieurs, de donner connaissance de ces dispositions au géomètre en chef, et de lui recommander de s'y conformer.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 28 Décembre 1806.

JE vous ai entretenus, Messieurs, de l'importance de la vérification des plans et de la nécessité d'y mettre la plus grande promptitude, sans nuire à l'extrême régularité qu'elle exige. Les réponses que j'ai reçues de

MM. les Préfets m'ont porté à chercher si cette partie du cadastre n'était pas susceptible d'une nouvelle organisation ; et c'est après l'examen le plus approfondi que j'ai adopté les dispositions dont je vais avoir l'honneur de vous donner connaissance.

Il m'est démontré, et c'est l'opinion presque unanime de MM. les Préfets, que les traitemens des vérificateurs étaient trop faibles. Lorsque je les ai réglés dans le principe, je n'avais pas de bases assez sûres, assez précises; et j'ai mieux aimé y mettre de l'économie, et attendre que l'expérience m'eût procuré des données plus certaines.

Je viens, en conséquence, d'arrêter une nouvelle fixation de ces traitemens; et, comme un vérificateur opérant seul ne peut guère vérifier que cinq communes par mois ou quarante-cinq par an, à raison de neuf mois de travail, j'ai réglé le traitement des vérificateurs qui ont à opérer dans plus de quarante-cinq communes, de manière à les mettre à même de prendre un aide ou commis instruit dans la géométrie : alors, soit que, se faisant seconder par lui dans ses opérations, il en abrégeât la durée, soit qu'il le chargeât personnellement de quelques communes, il pourrait toujours tenir la vérification au courant, quelque fût le nombre des arpentages exécutés dans l'année.

Cette fixation, calculée d'après des bases numériques, et rectifiée avec le plus grand soin d'après les convenances locales, me paraît remplir parfaitement son objet,

et mettre tous les vérificateurs en état d'acquitter leurs frais de voyages, de séjour dans les campagnes, de porte-chaînes, de jalons, de transcription et autres, de se procurer un et même deux aides dans les très-grands départemens, et d'avoir, à la fin de l'année, le juste salaire dû à leurs travaux et mérité par leurs talens.

J'ai cru, en outre, devoir partager le traitement en une portion fixe acquittée tous les mois par douzième; et une portion à tant par commune, payée aussi tous les mois, à raison du nombre de communes vérifiées.

Le traitement total du géomètre vérificateur de votre département, Messieurs, est de ; et c'est de plus qu'il n'avait précédemment : la portion fixe est de , la portion payable par commune est de ; et comme il doit s'arpenter communes par an dans votre département, c'est par commune.

Si, vers la fin de l'année, le vérificateur n'a point vérifié communes, vous voudrez bien m'en donner avis; je choisirai, pour vérifier les communes en retard, le meilleur géomètre secondaire d'un des départemens voisins, et il recevra les par commune; ainsi nous serons toujours assurés de tenir la vérification au courant, sans augmenter la dépense.

Une dernière disposition, qui me paraît nécessaire, c'est que les communes à vérifier soient déterminées nominativement par vous tous les mois, d'après le projet que vous en présentera le directeur, et qu'il aura concerté avec le géomètre en chef et le vérificateur. Le

Directeur devra, dans ce projet, choisir, autant que faire se pourra, parmi les communes arpentées, celles dont les expertises-matrices pourront être exécutées, et concilier l'avantage d'occasionner peu de voyages au vérificateur, avec celui d'occuper tous ses contrôleurs à l'expertise-matrice.

Pour assurer entièrement le succès de la vérification, il importe que le vérificateur ne perde pas un temps précieux à rechercher les points d'observations employés par le géomètre. Il a été prescrit de poser des bornes en pierres aux deux extrémités de la base; et la loi du 23 septembre 1791, article 2 (*Collection, tom. I, pag.* 28), en charge expressément les communes : mais cette disposition n'a pas eu toute son exécution; les communes n'ont pas en général de fonds pour cette dépense, et nous ne pouvons la prendre sur ceux du cadastre. Il vaut mieux placer, tant aux extrémités de la base qu'aux principaux points des observations trigonométriques qui ne seraient pas fixes et permanens, de forts pieux de huit à dix doigts métriques d'épaisseur, enfoncés dans la terre d'un demi mètre, et débordant de deux palmes métriques. Cette dépense modique pourra, à défaut de fonds communaux, être payée sur ceux du cadastre. Vous placerez ces bornes sous la responsabilité des maires et des gardes champêtres.

Enfin, par l'instruction du 25 février 1806, art. 36, (*Collection, tom. III, pag.* 249), j'avais chargé le vérificateur de s'assurer qu'il existe une concordance

exacte entre la minute du plan, le calque et le tableau indicatif des propriétés : je pense aujourd'hui qu'on peut le dispenser de ce travail, qui exige le concours de plusieurs personnes, et qui d'ailleurs fait double emploi avec celui qui s'opère dans mes bureaux ; mais il devra vérifier, par une simple superposition, si tous les polygones du calque coïncident parfaitement avec ceux de la minute du plan, et il restera toujours chargé de l'examen des cahiers de calculs.

Je crois, Messieurs, par ces différentes dispositions, avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour assurer la célérité et la régularité des vérifications de plans. Je laisse actuellement à votre sagesse l'emploi et la surveillance de ces moyens, et je compte d'ailleurs sur le zèle et l'honnêteté du géomètre vérificateur.

Ce nouvel ordre, Messieurs, aura lieu à compter du premier janvier prochain.

Le commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 28 Décembre 1806.

La lettre du Ministre, Messieurs, dont j'ai l'honneur de vous adresser une expédition, contient de nouvelles dispositions sur la vérification des plans, et règle définitivement le sort des vérificateurs. L'augmentation de traitement qui leur est accordée, leur donne les moyens

de faire succéder immédiatement la vérification à l'arpentage. Cette disposition est également avantageuse aux géomètres en chef, qui ne seront plus désormais dans le cas d'attendre le paiement du dernier quart de leur indemnité.

Les travaux sur le terrain étant la partie la plus essentielle des obligations du vérificateur, vous remarquerez que son excellence a diminué le travail du cabinet, et l'a restreint à la comparaison des lignes du calque avec celles de la minute du plan, et à l'examen des cahiers des calculs.

Si les opérations sur le terrain ne laissaient point au vérificateur le temps nécessaire à cet examen, il pourrait l'abréger, en se bornant à vérifier les calculs d'une douzaine de pages prises au hasard; il tiendrait note des erreurs qu'il aurait remarquées, et rendrait les cahiers de calculs au géomètre en chef, qui, pour rectifier ces erreurs, dont il ne lui serait pas donné connaissance, serait obligé de repasser tous les calculs; ce que le vérificateur reconnaîtra facilement par la confrontation du relevé des erreurs avec les feuilles qu'il aura examinées.

Je vous invite, Messieurs, à donner au géomètre en chef et au vérificateur des plans, une expédition de la partie de la lettre du Ministre qui les concerne.

Je vous serai obligé, en m'accusant réception de cette lettre, de rappeler les chiffres des sommes qui y sont énoncées.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 3 Janvier 1807.

PAR l'article 29, Messieurs, de l'Instruction du 29 octobre 1805, j'ai réglé les frais de la confection des matrices de rôles à 15 centimes par article de classement, dont 4 centimes pour le contrôleur, 2 centimes pour les indicateurs, et 9 centimes pour le directeur; mais n'ayant alors aucune donnée positive pour la fixation et le partage de ces frais, ce réglement n'était que provisoire, et je me suis réservé d'y revenir lorque l'expérience acquise par la confection d'un certain nombre de matrices de rôles nous aurait procuré des bases plus assurées.

Quelques-uns de MM. les Préfets ont observé que les 2 centimes ne suffisaient pas pour les indicateurs; d'autres ont pensé que les 4 centimes étaient insuffisans pour indemniser les contrôleurs de leurs frais de voyages et de séjour dans les communes. Je crois aussi, d'après des calculs que j'ai fait faire, que le produit des 9 centimes pourrait être trop fort pour rembourser les directeurs de leurs dépenses d'impressions et d'expéditions.

Pour parvenir à régler ces frais de manière à con-

cilier l'économie avec la nécessité de mettre les employés des directions à même de se livrer à ces travaux avec toute l'activité qu'ils exigent, j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de consulter MM. les Préfets, qui, après avoir entendu les Directeurs, voudraient bien me donner leur avis. Je ne puis douter que les Directeurs ne justifient la bonne opinion que j'ai d'eux, par l'exactitude des aperçus qu'ils présenteront.

Il faut d'abord bien déterminer ce que l'on entend par *article de classement :* chaque partie isolée de propriété forme *un article ;* et si cette partie se divise en deux ou trois classes, elle forme deux ou trois articles, parce qu'en effet elle forme deux ou trois lignes dans la matrice de rôles; ainsi chaque ligne de la matrice est un article de classement.

J'ai reçu jusqu'à ce jour les résultats de 128 expertises-matrices; elles contiennent en tout 19,816 articles de matrices, c'est-à-dire, de propriétaires, et 230,790 articles de classement ou de propriétés séparées.

Ces nombres donnent, pour une commune moyenne, 147 articles de matrices, et 1570 articles de classement.

Le taux moyen du nombre des communes d'un département est de 460.

En partant de ces bases, j'ai fait former un aperçu du produit des 9 centimes, et des frais de la confection des matrices de rôles, à raison de 5,000 matrices par an.

Je vous prie, Messieurs, de communiquer cet état au Directeur des contributions, de le charger d'en ré-

diger un semblable adapté à votre département ; d'après le nombre des communes et celui des articles de classement par aperçu, et d'après les prix que pourront coûter les diverses espèces d'expéditions et d'impressions.

Je vous ai dejà marqué, Messieurs, par ma lettre du 10 décembre 1805 (*Collection*, *tome III*, *page* 126), qu'il devait y avoir dans les *bureaux ordinaires* des directions, quatre commis pour celles de première classe, trois pour celles de seconde, et deux pour celles de troisième classe. On ne doit donc considérer comme employés du *bureau spécial*, que les commis en sus de ceux reconnus nécessaires pour les *bureaux ordinaires*.

Comme dans l'aperçu de la dépense d'une matrice se trouve compris le prix des expéditions, le Directeur ne doit compter pour employés fixes du bureau spécial, que celui ou ceux chargés de la correspondance exclusivement relative au cadastre, et de distribuer, diriger et surveiller les expéditionnaires temporaires des matrices.

Lorsque le directeur vous aura remis son état, vous serez à portée d'apprécier la dépense totale, et le nombre de centimes nécessaire à lui allouer, pour qu'il soit remboursé de ses frais avec la latitude convenable pour qu'il ne puisse être exposé à des sacrifices qu'il ne serait pas juste de lui imposer.

Le directeur pourra également former, d'après les mêmes bases, un second état, pour parvenir à régler,

dans le même esprit, le nombre de centimes à allouer aux contrôleurs.

Enfin il en rédigera un troisième pour les indicateurs.

Vous voudrez bien, Messieurs, dès que ces états vous seront remis, me les adresser, avec toutes les observations personnelles que vous croirez devoir y ajouter, pour me mettre à même de régler cet objet d'une manière juste et convenable.

APERÇU

De la Dépense de la confection des matrices de rôles dans un département de 460 *communes, d'après une commune moyenne contenant* 147 *propriétaires et* 1570 *articles de classement.*

PREMIÈRE affiche : invitation de fournir les déclarations, cinquante exemplaires, à vingt-cinq francs le mille..	1 f.	25 c.
Seconde affiche : annonce du dépôt du classement, cinquante exemplaires, à 15 fr.		75
Pour les 147 propriétaires, quatre cents feuilles de déclarations à 27 fr. le mille..	10	80
Feuilles de classement à quatre-vingts articles par feuille, pour les 1570 articles, vingt feuilles, et y compris les feuilles gâtées, 25 feuilles, à 96 fr. le mille. . .	2	40
	15	20

D'autre part..	15 f.	20 c.
Feuilles de tête et de récapitulation, douze exemplaires à 96 fr. le mille.	1	20
Feuilles de matrices, moitié du nombre des feuilles de classement; plus, les feuilles de tête initiales et finales, en tout quinze, à 96 fr. le mille.	1	44
Idem, pour la double expédition.	1	44
Table alphabétique de la matrice de rôle, cinq feuilles, et autant pour la double expédition dix feuilles, à 96 fr. le mille. .	0	96
Carton pour le dépôt de toutes les pièces d'une commune.	1	50
Application du tarif au classement, à raison d'un centime par article, pour les 1570 articles..	15	70
Dépouillement du classement, à un centime par article, pour les 1570 articles.. . . .	15	70
Transcription sur la matrice, à trois quarts de centime par article, pour les 1570. .	11	78
Double expédition, *idem*.	11	78
Rédaction de la table alphabétique, à deux centimes par article, pour les 147 articles de matrices..	2	94
Matrice sommaire pour la répartition, à un centime par article, pour les 147 art. . .	1	47
Dépense totale pour une commune. . . .	81	11

Le département contient 460 communes, le total est de. 37,310 f. 60 c.

Dépenses fixes pendant dix ans.

Premier commis à. .	1,000 f.	} 2,000		
Un second à.	500			
Frais de bureau.	500			
Pour dix ans.			20,000	
TOTAL de la dépense.			57,310	60
Produit des 9 centimes, à 1570 articles, donne 141 fr. 30 cent. par commune, et pour les 460 communes.			64,998	
Excédant du produit des 9 centimes sur la dépense totale.			7,687	40

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 3 Janvier 1807.

LE Ministre, Messieurs, par la lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire, demande à MM. les Préfets des renseignemens pour parvenir à la fixation définitive de la dépense des matrices de rôles,

tant pour les indicateurs et les contrôleurs, que pour le bureau spécial de MM. les Directeurs.

Pour ce dernier article, le Ministre a joint à sa lettre un aperçu de la dépense d'une commune moyenne. Dans la rédaction de la première partie de cet état, on est parti des prix d'impressions et de ceux d'expéditions, tels qu'ils ont été indiqués par un de MM. vos collègues : il est possible que l'un et l'autre objet coûtent plus ou moins cher dans votre département ; vous serez en état d'établir les prix réels de vos diverses impressions, et le taux réel de centimes payé par article de classement, article de matrices et autres expéditions.

Dans la seconde partie de cet état, on a appliqué à toutes les communes d'un département la dépense d'une commune moyenne, et l'on a supposé un département moyen contenant quatre cent soixante communes; vous y substituerez le nombre réel des communes de votre département.

Les cent vingt-huit expertises-matrices dont les résultats sont parvenus au Ministre, donnent cent quarante-sept articles de matrices, quinze cent soixante-dix articles de classement par commune ; mais ces deux taux peuvent varier dans chaque département. Vous aurez à cet égard des données moins positives ; cependant vous pourrez les établir par aperçu.

Vous pourrez, au surplus, ajouter à l'état que vous rédigerez toutes les observations que vous croirez propres à déterminer un mode de remboursement de vos

dépenses, tel que, sans excéder les bornes d'une juste économie, il remplisse les intentions du Ministre, qui manifeste à MM. les Préfets le desir que les Directeurs soient traités d'une manière convenable.

Quelques-uns de MM. les Directeurs se sont mépris sur le sens d'un passage de la lettre du Ministre du 10 décembre 1805 (*Collection*, *tome III*, *page* 126). Ils ont pensé que le *bureau spécial* devait être composé de deux employés dans les directions de troisième classe, de trois dans celles de seconde, et de quatre dans celles de première. La nouvelle lettre de son Excellence rétablit le véritable sens de cette phrase. Pour les contrôleurs, vous devez déjà avoir des données sur ce qu'il convient de leur allouer pour qu'ils soient indemnisés de leurs dépenses avec la même latitude. Il est essentiel seulement d'observer que les premières expertises-matrices ont dû leur prendre plus de temps, et deviendront par la suite plus courtes et plus faciles, d'après les nouvelles mesures que va prendre le Ministre.

Ces observations s'appliquent également aux indicateurs.

Quand même vous croiriez, Messieurs, devoir proposer pour ces remboursemens un autre mode que celui de taut de centimes par article de classement, votre état devra toujours se terminer en indiquant le nombre de centimes que vous proposerez pour la direction, et il devra en être de même de l'état pour les contrôleurs et de celui pour les indicateurs ; vous prierez même M. le

Préfet, s'il y fait des changemens, de vouloir bien indiquer les trois taux positifs, pour que l'on puisse en former un état général.

Je vous serai obligé de vous servir de papier à-peu-près du même format que le modèle, le format plus grand étant moins commode.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 9 Janvier 1807.

Le Ministre, Messieurs, pour être parfaitement au courant des progrès du cadastre, et spécialement de la confection des expertises matrices, se fait représenter tous les huit jours, 1°. l'état des résultats des expertises matrices; 2°. les états des vingt contribuables qui éprouveront des augmentations ou des diminutions; 3°. un tableau des résultats de la communication des rôles cadastraux donnée aux communes. Jusqu'à ce moment chacun de ces états a toujours présenté quelques lacunes ; il faut, pour que tous trois soient bien complets, que je réunisse, 1°. l'arrêté d'admission de M. le Préfet et les trois états Nos. 8, 11 et 12, et que ce dernier comprenne le nombre des articles de classement et des articles de matrice ; 2°. l'état des

vingt contribuables en fractions simples et arrondies, et rédigé avec soin ; 3°. la lettre qui annonce que le rôle est revenu de la communication. Son excellence m'a chargé elle-même d'écrire circulairement à tous MM. les Directeurs de veiller à ce que tous ces envois soient complets pour toute commune dont la matrice cadastrale est terminée.

Elle desire aussi que toutes les fois que vous annoncerez une matrice terminée, un rôle expédié, un rôle revenu de la communication, vous vouliez bien indiquer que c'est le 3e., le 7e., etc, en soulignant cette indication.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 31 Janvier 1807.

L'ARTICLE 3, Messieurs, de l'arrêté du gouvernement du 20 octobre 1803, porte que, dans chaque arrondissement, les travaux de l'arpentage se continueront en prenant les communes contiguës entre elles, et cette disposition est observée depuis trois ans.

Il est probable que, par une suite de cette contiguité des communes, il se trouve actuellement quelques ressorts de justices de paix entièrement arpentés. Je vous prie alors de faire faire, de préférence, les expertises-matrices de toutes les communes d'une même justice de

paix, et de suivre à l'avenir le même ordre, de manière à présenter, à la fin de l'année, dans chaque arrondissement, une ou plusieurs justices de paix dont toutes les communes soient cadastrées.

Je vous prierai aussi de diriger dans le même esprit les travaux de l'arpentage. Déjà, sans doute, les communes arpentées en 1807 sont désignées; mais vous pouvez vous en faire représenter l'état, et y faire les changemens nécessaires, pour que le levé des plans marche par ressorts de justice de paix.

Je vous serai obligé, en m'informant de ce que vous aurez fait pour l'exécution des deux dispositions ci-dessus, de me marquer,

Combien vous avez, dans ce moment, de justices de paix entièrement arpentées;

Combien vous espérez en avoir à la fin de cette année;

Et combien vous espérez en avoir, à la même époque, entièrement cadastrées, le tout, en indiquant le nombre des communes que contient chacune de ces justices de paix.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 31 Janvier 1807.

Le Ministre, Messieurs, desire que désormais toutes les opérations du cadastre se suivent par ressort de jus-

tices de paix. Il vous sera facile de présenter à M. le Préfet un état des communes à arpenter et à expertiser cette année d'après cette nouvelle direction.

Vous vous occuperez, en même temps, Messieurs, des mesures à prendre pour faire faire les expertises-matrices d'un huitième du nombre des communes de votre département, et vous choisirez ces communes, de manière à compléter des ressorts de justices de paix.

Vous croirez sans doute convenable de désigner d'avance ces communes à vos contrôleurs, de manière que chacun d'eux puisse prévenir les maires, s'assurer des experts, se tracer une espèce d'itinéraire, rassembler des baux, des affiches ou des actes de vente, et se procurer d'avance tous les matériaux préliminaires qui peuvent faciliter et accélérer ses opérations. Un bon contrôleur doit, avant de se rendre dans une commune, s'être fait une idée de la nature et du produit de son territoire.

Le Ministre se propose de prendre sur cette opération une mesure générale qui la rendra plus prompte et plus facile; elle vous sera bientôt connue. Veuillez bien faire en attendant, toutes les dispositions préliminaires qui peuvent en assurer le succès.

Jusqu'à ce que les ordres soient donnés pour la confection des rôles de 1808, il ne faut plus expédier de rôles sur les expertises-matrices, mais continuer à faire approuver ces dernières à M. le Préfet, pour qu'il puisse en adresser les résultats à son Excellence.

Je vous serai obligé de me faire part succinctement de

vos dispositions premières, de me marquer le nombre d'expertises matrices que vous attendez de vos contrôleurs, et de m'indiquer ceux d'entre eux que vous ne croiriez pas susceptibles de ce genre de travail.

Quant aux arpentages, il ne s'en est opéré dans tout l'empire que deux cents de plus en 1806 qu'en 1805; et je croyais que ces opérations marcheraient beaucoup plus vîte à mesure que nous avancerions. Je desire que mon attente ne soit pas trompée cette année.

Enfin, pour remplir les intentions du Ministre, il faut aussi organiser la vérification par justices de paix: cette partie étant celle qui a fait le moins de progrès l'année dernière, exige de vous des soins particuliers.

Vous aurez sans doute remarqué, Messieurs, par la correspondance, que le Ministre s'occupe plus que jamais du cadastre; son excellence a aussi remarqué que vous y aviez donné plus de soins encore que les années précédentes, et elle ne doute pas que, libres des obstacles qui l'ont contrarié, votre zèle ne procure, dans le cours de cette année, des résultats beaucoup plus avantageux.

Le Ministre des finances,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 9 Mars 1807.

J'AI l'honneur, Messieurs, de vous envoyer plusieurs exemplaires d'une nouvelle instruction qui, comme

son titre l'annonce, n'est que le développement de celles que j'ai approuvées sur le levé des plans du cadastre.

Les précédentes instructions ont tracé la marche et les principes généraux que doivent suivre les géomètres; rien n'est changé à cet égard : mais l'expérience a prouvé qu'elles laissaient desirer des notions plus détaillées sur la manière de conduire le matériel de l'opération, sur le choix des instrumens, et surtout sur les procédés à employer pour opérer le rattachement des triangulations particulières des communes aux grands triangles de *Cassini*, qui doivent leur servir de vérification.

Il a dès-lors paru convenable de donner à ces instructions tous les développemens nécessaires pour en faciliter la pratique, et pour assurer en même temps l'uniformité des méthodes dans la confection d'un travail aussi important que celui du cadastre : c'est dans cette vue que j'ai fait rédiger la nouvelle instruction, à laquelle je n'ai donné mon approbation que d'après l'examen que M. Delambre a bien voulu en faire.

Maintenant, Messieurs, que les instructions sur l'arpentage sont complètes, et que les travaux de la campagne vont reprendre leur activité, je crois devoir vous recommander de prévenir, autant qu'il sera possible de le faire, les difficultés qui pourraient s'élever au sujet des limites et ralentir les travaux des géomètres. Vous pourriez, à cet effet, prescrire aux maires des communes désignées pour être arpentées dans le cours de la présente année, de reconnaître de suite leurs limites

avec toutes les communes qui leur sont contiguës par un point quelconque, d'en dresser un procès-verbal descriptif, et, en cas de doute ou contestation sur quelques points, d'en soumettre l'examen à leurs conseils municipaux, afin que vous puissiez statuer définitivement avant que les géomètres commencent leurs opérations dans ces communes. Cette disposition, qui rentre dans les vues de l'arrêté du 3 novembre 1802 et de l'instruction y annexée, en levant toute incertitude sur les limites des communes à arpenter, faciliterait la rédaction du procès-verbal de délimitation, que le géomètre en chef pourrait alors se dispenser de faire signer par les maires, pourvu toutefois qu'il eût l'attention de joindre à son procès-verbal celui du maire, avec une expédition de vos décisions.

Je vous observe au surplus, Messieurs, que lorsque le géomètre en chef procède à la reconnaissance des limites d'un territoire, ce géomètre n'est pas tenu, comme plusieurs de MM. vos collègues l'avaient cru, de mesurer personnellement sur le terrain tous les angles rentrans et saillans du périmètre, ainsi que leurs distances intermédiaires, attendu que ce mesurage s'opère naturellement par le levé des détails du plan; mais il ne doit point différer la rédaction du procès-verbal de délimitation, sauf à donner particulièrement, après le levé du plan, l'indication de ces angles et de ces distances sur un tableau dont le modèle est joint au développement des instructions.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 9 Mars 1807.

Le Ministre, Messieurs, vient d'adresser à MM. les Préfets des départemens une nouvelle instruction qui n'est que le développement de celles qui ont paru sur le levé des plans. J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la circulaire de son excellence, avec plusieurs exemplaires de ce développement. Je vous serai obligé d'en remettre un à M. le Vérificateur des plans, avec une copie de la circulaire, et le surplus à M. le géomètre en chef, après toutefois que vous en aurez réservé un pour le service de la direction.

MINISTÈRE DES FINANCES.

CADASTRE DE LA FRANCE.

DÉVELOPPEMENT

DES INSTRUCTIONS

Sur l'Arpentage et le Levé des Plans des Communes, pour l'exécution du Cadastre.

APPROUVÉ PAR LE MINISTRE DES FINANCES,

Le 30 *Septembre* 1806.

PLAN GÉNÉRAL

DU

DÉVELOPPEMENT DES INSTRUCTIONS.

DÉVELOPPEMENT
DES INSTRUCTIONS.

Les instructions sur le levé des plans des communes ont été faites dans un temps où il ne s'agissait que de l'arpentage d'un petit nombre de territoires isolés; elles exigent aujourd'hui quelques développemens pour être appliquées à l'exécution du cadastre de la France.

Les triangles de *Cassini* semblaient avoir été préparés pour confectionner ce grand travail.

Le rattachement à ces triangles devant établir l'harmonie de tous les canevas trigonométriques, il est nécessaire d'indiquer les moyens d'opérer ce rattachement. Son exactitude, ainsi que celle de tout le travail, dépend des procédés qu'on emploie, et des instrumens dont on fait usage. Il convient donc d'indiquer ceux qui méritent la préférence, en traitant trois points principaux :

1°. La triangulation qui doit précéder le levé du plan;
2°. Les dispositions préparatoires pour le levé du plan;
3°. L'application de la triangulation aux travaux de détail.

PREMIÈRE PARTIE.

Triangulation qui doit précéder le Levé du Plan.

Les Instructions des 24 novembre 1802 (*Collection, tom. I, pag.* 65.) et premier mars 1803 (*Collection,*

tom. I, pag. 156), prescrivent le rattachement des opérations des géomètres aux points indiqués par les chaînes des *grands triangles*, sur lesquelles reposent les travaux de la carte de France.

Il n'était alors question que de quelques communes désignées par le sort dans chaque département; et l'isolement de ces communes présentait des difficultés, soit pour en lier les points entre eux, soit pour rattacher ces points aux sommets des *grands triangles*.

Ces difficultés ne subsistent plus depuis que le levé des plans étant généralisé, on procède sur des territoires contigus, réunis par groupes de communes, dans l'une ou plusieurs desquelles il doit se trouver des points fixés par les *grands triangles*; points que les géomètres en chef sont à portée de reconnaître, au moyen des cartes et des bulletins de triangles qui leur ont été envoyés.

Mais les sommets de ces *grands triangles*, souvent trop éloignés du point où l'on opère pour être rappelés dans les travaux de détail, font desirer des triangles intermédiaires (1).

---

(1) Les inexactitudes d'une grande partie des triangles du second et du troisième ordre de la carte de *Cassini*, qu'il n'avait pu mesurer lui-même, et la perte des cahiers d'observations et de calculs de ses triangles, laissent à desirer cette triangulation de second ordre.

L'exécution du grand canevas trigonométrique prescrit ci-après aux géomètres en chef, devient donc d'une absolue nécessité.

L'harmonie générale de l'opération exige donc que les points principaux des communes formant la portion d'un arrondissement communal à arpenter dans l'année, soient liés entre eux et rattachés aux *grands triangles* par un canevas.

On voit que l'ensemble du travail préparatoire de la partie graphique du cadastre comporte nécessairement trois sortes de triangles, savoir :

1°. *Les grands triangles* ou triangles *du premier ordre*, qui ont été adressés aux géomètres en chef, et qui forment la base des opérations.

2°. Les triangles qu'on appellera de *second ordre*, qui, rattachés aux premiers, lieront entre eux les points principaux de chaque groupe de communes à arpenter (1).

---

(1) Ces triangles qu'on nomme ici de *second ordre*, ne doivent point être confondus avec ceux qui ont reçu la même dénomination dans les opérations de *Cassini*, puisque les triangles dont on entend parler ayant pour objet, comme on vient de le dire, de lier entre eux les points principaux de chaque groupe de communes, ne sont que des triangles de *troisième ordre*, considérés relativement à ceux déterminés par *Cassini*.

En effet, dans les travaux de celui-ci et dans ceux de ses collaborateurs, on s'est occupé de déterminer,

1°. Les *grands triangles* dont on vient de parler, qui conservent ici la dénomination de *triangles du premier ordre* ;

2°. Des triangles qu'on a nommés, dans les opérations pré-

3°. Enfin les triangles rattachés immédiatement, quand on le pourra, aux points des *grands triangles*, mais qui, indiquant toujours les points destinés à former les triangles du *second ordre*, composeront la triangulation particulière de chaque commune, lieront ces communes entre elles, et formeront les cadres de leurs détails : c'est ce qu'on nommera triangles de *troisième ordre* (1).

Il faut s'arrêter successivement à chaque espèce de triangles : on parlera ensuite du rattachement des opérations.

---

paratoires de la grande carte de France, *triangles du second ordre*, et qui souvent rattachent entre eux des sommets de *grand triangles* que ne liaient point les premières observations : il n'est pas ici question de ces triangles nommés de *second ordre* dans les travaux de *Cassini*, parce que, quelques recherches qu'on ait faites, les manuscrits qui les contiennent n'ont pu être consultés.

3°. Les triangles nommés, d'après *Cassini*, *triangles de troisième ordre*, et qui lient les chefs-lieux des communes entre eux : ce sont ces triangles qui forment la triangulation dite de *second ordre* dans cette Instruction.

(1) On croit devoir insister sur cette différence, pour éviter toute confusion que la similitude de nom de triangles pourrait introduire.

Il est donc bien entendu que les triangles appelés de *second ordre* dans l'Instruction, sont ceux nommés de *troisième ordre* par *Cassini*.

TITRE Ier.

Grands Triangles, ou Triangles du premier ordre.

Les triangles de premier ordre se trouvant connus des géomètres, ainsi qu'on l'a dit, il n'est plus question que de s'assurer si les angles, les côtés, les distances à la méridienne et à la perpendiculaire de leurs sommets, ont été donnés avec exactitude dans les bulletins.

Les sommets de ces triangles sont indiqués sur les cartes jointes à l'instruction du 31 mai 1803 (*Collection*, *tom. I*, *pag.* 206) : les côtés de chaque triangle y sont également tracés.

Mais les bulletins pouvant contenir des erreurs dans l'expression des angles, des côtés et des distances, il a fallu, avant tout, vérifier ces bulletins, et s'occuper des moyens de parvenir à rectifier ce que l'expression des triangles pouvait offrir de défectueux.

Le Ministre a donné des ordres pour que la vérification et la rectification des bulletins des *grands triangles* se fît par les directeurs et professeurs du cours de géométrie-pratique ouvert à Paris. M. *Hautier*, l'un des professeurs, s'est chargé de ce travail; M. *Delambre* l'a revu; il en a été envoyé des extraits dans chaque département pour être remis aux géomètres en chef, afin qu'ils établissent, s'ils ne l'avaient point encore fait, leur grand canevas à l'échelle d'*un à cinquante*

mille. On croit utile d'expliquer les procédés de ces deux opérations (1).

Les moyens employés pour vérifier le bulletin d'un *grand triangle* sont ceux ci:

1°. La comparaison du tracé de ce triangle sur la carte, avec l'énonciation des angles, des côtés, et des distances à la méridienne et à la perpendiculaire, comprise dans le bulletin : de cette manière on voit si ces angles, ces côtés et ces distances, indiqués par le bulletin, sont en rapport avec le tracé du triangle. (*Note I.*)

2°. Le calcul de ce triangle, pour s'assurer si les côtés et les angles se répondent parfaitement. (*Note II.*)

3.° Le rapprochement des distances à la méridienne et à la perpendiculaire de chaque sommet d'angle, pour s'assurer si ces distances sont en harmonie avec les côtés du *grand triangle* examiné. (*Note III.*)

4°. Enfin, la construction des tours d'horizon, quand il y a eu possibilité d'y parvenir. (*Note IV.*)

C'est par ces procédés que les bulletins des triangles de premier ordre, tracés sur les cartes adressées aux géomètres, ont été vérifiés.

Si les géomètres en chef veulent faire eux-mêmes ou

---

(1) MM. les Professeurs ont, dans des notes séparées de cette instruction, réuni les principes et les formules de la résolution des divers problêmes relatifs à la trigonométrie et au levé des plans ; ces notes peuvent être consultées avec fruit. *On les trouve chez* Courcier, *libraire, quai des Augustins.*



vérifier cette rectification, ils peuvent y employer les mêmes procédés. (*Note V.*)

TITRE II.

Triangles du second ordre.

On a vu que les triangles de second ordre sont ceux qui, rattachés aux *grands triangles*, doivent lier entre eux les chefs-lieux des communes formant le groupe à arpenter (1).

Les sommets de ces triangles de second ordre sont indiqués, en grande partie, dans les tables des distances à la méridienne et à la perpendiculaire (2). Mais comme d'un côté l'on a des raisons de douter de l'exactitude de cette indication, et que de l'autre il faudrait, pour obtenir la triangulation de second ordre (séparément des détails du plan), faire, sur le terrain, une opération préliminaire longue et dispendieuse, il a paru préférable de déduire *graphiquement* les côtés et les angles de chacun des triangles de second ordre, des ob-

---

(1) Les triangles qu'on nomme ici triangles de *second ordre*, sont, comme on l'a expliqué précédemment, ceux dits de *troisième ordre* dans les opérations de *Cassini*.

(2) Pour les départemens auxquels ne s'étendent point les opérations trigonométriques de *Cassini*, les distances des villes principales à la méridienne et à la perpendiculaire de Paris, seront indiquées particulièrement d'après les longitudes et latitudes déterminées par la connaissance des temps.

servations qui auront lieu pour former la triangulation de troisième ordre dont il sera parlé au titre suivant.

Au moyen de ce que, dans ces opérations graphiques exécutées au cabinet, on partira d'abord d'un point vérifié d'un grand triangle, on rattachera à ce point les communes environnantes, par un procédé qui ne ralentira en rien le travail de l'arpentage.

Ce procédé fait l'objet du titre IV ci-après.

TITRE III.

Triangles du troisième ordre.

Les triangles du *troisième ordre* sont, on l'a déjà dit, ceux qui, rattachés aux triangles du *premier*, doivent composer la triangulation particulière de chaque commune, et offrir les élémens de celle de *second ordre* (1).

Pour établir cette triangulation de *troisième ordre*, le géomètre, après avoir préparé son papier sur lequel seront provisoirement tracés des décimètres carrés (représentant les carreaux des plans à l'échelle d'*un à cinq mille*), partira, autant qu'il sera possible, du point même d'un grand triangle, ou s'y rattachera par une base prise de la manière la plus convenable.

Ce rattachement opéré, il formera le canevas particu-

---

(1) Si ces triangles avaient été déterminés par les opérations de *Cassini*, ils auraient formé des triangles de *quatrième ordre*.



lier du plan de la commune, en partant des points qu'il aura pu fixer, et observera ceux qui doivent être déterminés pour compléter ce canevas.

Ces points qu'observera le géomètre, doivent être choisis de manière que les lignes par lesquelles on les lierait, forment un réseau de triangles qui couvrirait la plus grande partie possible du territoire de la commune.

L'instruction du 29 juin 1803 parle de cette triangulation de *troisième ordre*, et prescrit la forme du registre destiné à recevoir les résultats des calculs nécessaires pour la déterminer : mais cette Instruction n'indiquant peut-être pas d'une manière assez précise la marche à suivre dans ce travail, il a paru convenable de la tracer ici :

1°. Mesurer une base avec la plus grande exactitude ;

2°. Faire, sur le terrain, les observations nécessaires pour déterminer les triangles dont on a besoin ;

3.° Calculer les triangles observés ;

4.° Former avec ces élémens le registre des observations trigonométriques, prescrit par l'Instruction du 29 juin précitée ;

5°. Enfin construire le canevas trigonométrique particulier de la commune qui doit être joint à ce registre.

Le taux moyen de la superficie du plus grand nombre des communes étant d'environ *douze cents arpens métriques*, on regarde comme indispensable d'avoir, au moins, *dix points* donnés par la triangulation d'une commune de douze cents arpens et au dessous, sauf à

multiplier ces points à raison des localités, et d'après les bases qui viennent d'être indiquées.

Cette triangulation particulière se composera de manière que quelques points en soient pris hors du territoire de la commune qu'elle concernera.

De son harmonie avec les deux autres dépend l'exactitude du développement des détails topographiques dont elles sont les cadres.

TITRE IV.

Rattachement.

Les triangulations particulières des communes devant être liées par des points de rattachement, ainsi qu'il est prescrit (*Instructions des* 24 *novembre* 1802, 1.er *mars* 1803, *et* 17 *mars* 1804), elles formeront, en les réunissant, un réseau de triangles, lequel, couvrant en définitif le territoire du département, aboutira aux grands triangles qui lui serviront de vérification.

Voici les dispositions préparatoires à prendre pour opérer ce rattachement, et qui ont déjà été employées avec succès :

1°. Former pour chaque département, et à l'échelle d'*un à cinquante mille*, un tableau d'assemblage sur lequel seront tracés, avec exactitude, des carreaux de centimètres correspondans aux carrés des plans et aux divisions indiquées dans l'Instruction du 31 mai 1803; (*Note VI.*)

2°. Coter aux extrémités de chaque ligne de carreau,

sa distance, en nombre rond de mille mètres, à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire; (*Note VII.*).

2°. Construire sur ce tableau d'assemblage, un canevas des grands triangles, dont les bulletins auront été vérifiés ou rectifiés. (*Note VIII.*)

Ce tableau d'assemblage, bien tendu et fixé à demeure, sera, comme on va le voir, l'encadrement des triangulations particulières de chaque commune, puisque ces triangulations particulières devront y être successivement rapportées suivant les progrès des opérations d'arpentage.

Ainsi donc, à mesure que le géomètre en chef aura recueilli un certain nombre de canevas trigonométriques de communes contiguës, il les rapportera sur le tableau d'assemblage, et il réservera dans ses cartons les triangulations isolées, jusqu'à ce que, par suite des opérations, il ait rempli les vides intermédiaires, et se soit ainsi procuré une chaîne de triangles non interrompue.

Ce réseau continu de triangles qui se lient, et dans lequel chaque chef-lieu de commune se trouvera ainsi déterminé, donnera le moyen de construire graphiquement la triangulation de *second ordre;* elle se déduira avec facilité de l'ensemble des triangulations de *troisième ordre*, l'harmonie de celle-ci étant maintenue par leur rattachement aux grands triangles.

Les géomètres qui n'auront pu déterminer sur les plans isolés des communes, et en nombre rond de mille mètres, les distances à la méridienne et à la perpendi-

culaire de Paris, et qui auront tracé leurs carreaux conformément à la circulaire du 26 ventose an 12 [17 mars 1804] (*Collection*, *tom. II*, *pag.* 106), laisseront en blanc les colonnes du registre d'observations relatives à l'indication de ces distances. Il y sera suppléé avantageusement par le tableau d'assemblage, qui indiquera les distances de tous les chefs-lieux de commune à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire.

On remarquera que les grands triangles étant tracés d'avance sur le tableau d'assemblage, il faut, pour l'exactitude du rapport prescrit ici, partir d'un des points de ces grands triangles, ou attendre qu'on s'y soit lié, afin d'assurer le rattachement du canevas trigonométrique de chaque commune. Ce canevas, qui doit être joint au registre des opérations trigonométriques, n'en sera pas moins envoyé avec le calque du plan, aux termes de l'Instruction du 29 juin 1803.

Mais pour qu'on puisse connaître l'exactitude du rattachement, le géomètre sera tenu (à mesure qu'un des grands triangles portés au tableau d'assemblage se trouvera rempli de triangles de troisième ordre), de fournir le calque, tant de ce grand triangle que de ceux du troisième ordre qui y seront compris, soit en tout, soit en partie.

Afin de pouvoir, au premier coup-d'œil, distinguer les points des signaux de ceux qui sont immuables, les premiers seront indiqués en *noir*, et les autres en *rouge*, sur le tableau d'assemblage.

DEUXIÈME PARTIE.

Dispositions préparatoires pour le Levé du Plan.

TITRE I.er

Instrumens que doivent employer les géomètres.

POUR une triangulation de quelque étendue, le cercle répétiteur de *Borda* est sans doute l'instrument le plus parfait ; mais la nécessité de répéter les opérations et de réduire à l'horizon, détermine à préférer le cercle entier de *Le Noir*, qui offre divers avantages (1).

A défaut de ce dernier instrument, on emploiera un graphomètre à lunettes, qui ait pour limbe une circonférence entière.

Le graphomètre ordinaire pourra, comme par le passé, servir dans les opérations de détail.

Pour le levé du plan, la planchette se distingue des autres instrumens par la célérité de sa marche et l'exactitude du dessin.

La facilité que donne la planchette pour vérifier ses

---

(1) Le cercle entier (*à lunettes plongeantes*) dont il s'agit, est d'une construction facile, d'un usage commode pour rapporter les angles et les hauteurs à l'horizon ; et ce cercle, qui se trouve chez les ingénieurs en instrumens de mathématiques, donne le moyen de faire toutes les observations avec autant de célérité que d'exactitude.

opérations et les rattacher à des points donnés, l'avantage que présente cet instrument qui figure le terrain sur le terrain même, lui ont toujours obtenu la préférence sur la boussole et sur le graphomètre, lorsqu'il a été question du détail de la carte.

On croit inutile d'indiquer les accessoires qui doivent accompagner la planchette; mais on observera qu'il convient qu'aux deux extrémités *sud* et *nord* de la tablette, soient adaptés des rouleaux qui servent à tenir le plan bien tendu, et à le rouler et dérouler à volonté. On fera sentir, dans l'article relatif au levé du plan, les avantages que procurent ces planchettes à cylindre.

Il est expressément recommandé aux géomètres de vérifier, avant leur départ pour les travaux de la campagne, les mètres, décamètres, et les échelles dont ils devront se servir, en les comparant aux mesures-étalons qui sont déposées dans les bureaux de la préfecture. Ceux qui négligeront de prendre cette précaution, s'exposeront à faire un travail inutile.

Il serait même essentiel que chaque géomètre eût un double mètre dont l'exactitude fût bien reconnue, et qui servît à vérifier, de temps à autre, les mesures qu'il emploie à l'arpentage.

TITRE II.

Rouleaux destinés à la minute du plan.

Quel que soit l'instrument dont le géomètre se propose de faire usage pour le levé du plan, il se servira de

rouleaux ou feuilles matrices, sur lesquels il construira d'avance le canevas trigonométrique, comme s'il devait opérer à la planchette.

Les géomètres du cadastre qui font usage de la planchette, avaient d'abord levé les plans sur des feuilles détachées, parce que la tablette de leur instrument était dépourvue de cylindre; mais le plus grand nombre d'entre eux ayant reconnu, par l'expérience, combien il est important, pour la perfection et la célérité du travail, de substituer des bandes aux feuilles détachées, se sont empressés de pourvoir le plateau de leur planchette, de l'accessoire convenable.

Pour sentir les avantages qu'ont les bandes sur les feuilles détachées, il faut remarquer qu'avec celles-ci l'on est dans la nécessité de raccorder le détail du plan à chaque raccordement de planchette, et de mettre le plus grand soin à ce que les opérations exécutées sur une feuille coïncident, dans la partie *nord* et *sud*, avec celles qu'on doit faire sur la feuille suivante; ce qui exige des précautions dont on est dispensé en employant les bandes.

D'un autre côté, les points trigonométriques placés sur une feuille détachée ne pouvant servir, en tout ni en partie, à la feuille qui doit immédiatement lui succéder sur la planchette, il faut nécessairement faire, pour les feuilles ainsi détachées, une triangulation plus détaillée que celle qu'exigent les rouleaux.

Au contraire, si les feuilles du plan, au lieu d'être

isolées, forment, par leur réunion préalable, une bande de la largeur de la planchette et de la longueur du plan, ces feuilles ainsi réunies, pouvant à volonté être roulées ou déroulées, pour faire figurer sur la tablette la partie sur laquelle on veut opérer, se prêtent mutuellement un certain nombre de points trigonométriques.

D'ailleurs, comme ces feuilles forment alors un tout continu dans la longueur entière du *nord* au *sud* du plan, les opérations de détail se lient naturellement dans toute l'étendue de la bande.

Au moyen des bandes, le géomètre peut, sans inconvénient, morceler ses opérations, et, par exemple, travailler le même jour aux deux extrémités *nord* et *sud* de la commune, dans la partie du territoire correspondante aux bandes : mais il n'aurait pas cette facilité en employant des feuilles isolées, parce que leur raccordement successif l'oblige à des précautions qui ne lui permettent pas d'opérer alternativement sur chacune d'elles (1).

---

(1) Les rouleaux, il est vrai, ne dispensent pas de tout raccordement, mais par leur moyen, ce raccordement se réduit à *deux côtés* (*est* ou *ouest*) du plan, au lieu de *quatre* pour les feuilles détachées ; c'est, dès-lors, diminuer de moitié les difficultés qu'il présente.

Ils offrent donc évidemment des avantages qu'on ne trouve point dans les feuilles isolées, et l'on ne doute pas que les géomètres ne s'empressent d'en adopter l'usage.

Il faudra ménager dans toute la longueur, et à *droite* des

Il est convenable, au surplus, que les géomètres préparent leurs rouleaux avant l'ouverture de la campagne, et que, pendant la mauvaise saison, ils fassent, dans le cabinet, toutes les dispositions possibles pour faciliter les opérations du dehors.

TITRE III.

Délimitation.

La première opération dont le géomètre doit s'occuper en s'installant sur le terrain, est celle de la délimitation.

Assisté du contrôleur des contributions et des maires

---

rouleaux, une marge d'*un centimètre au moins*; elle servira à les réunir pour en former l'ensemble d'un même plan.

Lorsqu'un rouleau sera rempli et qu'on opérera sur celui qui l'avoisine, il conviendra de les rapprocher de temps en temps pour s'assurer de leur raccordement.

Il est, dans le levé des plans, des choses qui, au premier coup-d'œil, paraissent indifférentes, et qui cependant peuvent produire de grands inconvéniens. *Par exemple*, la plus légère inexactitude dans la division du plan en carrés suffirait pour faire paraître défectueuse la triangulation la plus exacte.

On verra en effet, dans l'article relatif au levé des plans, que, si les méridiennes déterminées par le tracé des carrés ne sont pas parallèles, il devient difficile d'orienter la planchette dans la direction du canevas, et par conséquent de se rattacher à ce dernier pour prendre le point de station.

D'ailleurs les carrés des plans exigent la plus grande précision, puisqu'ils servent à vérifier le calcul des surfaces décrites.

des communes co-intéressées, il se transporte sur les limites du territoire dont il doit lever le plan : il en parcourt le périmètre, et trace successsivement, dans l'ordre de sa marche, le croquis du polygone que forme le territoire, de manière qu'après avoir fait le tour de la commune, il ait le plan visuel de sa configuration.

S'il s'élève des contestations sur quelques portions des limites, il indique sur son croquis les points douteux; et d'après la connaissance qu'il a prise des localités, il donne son opinion sur les parties contentieuses.

Le géomètre qui parcourt ainsi la commune, porte naturellement un œil attentif sur le territoire qu'il est intéressé à bien connaître. Il examine, par exemple, quels sont les emplacemens les plus avantageux, soit pour mesurer une base, soit pour établir des signaux; et cet aperçu des localités lui facilite les travaux de la triangulation dont il doit ensuite s'occuper.

Enfin, l'objet principal étant ici de fixer les limites de la commune, le géomètre s'est mis à même de rédiger le procès-verbal de délimitation avec les maires et le contrôleur qui l'accompagnent.

Mais, pour que ce procès-verbal ne laisse aucune incertitude sur la détermination des limites, il doit nécessairement exprimer la longueur des lignes, et l'ouverture des angles rentrans et saillans que forment les brisures de ces lignes délimitatives. Le géomètre rédigera néanmoins le procès-verbal dont il s'agit, immédiatement après la reconnaissance des limites; il le fera signer par les mai-

res des communes intéressées; et lorsque le plan sera fini, il joindra à ce procès-verbal un tableau indicatif de la longueur des lignes et de l'ouverture des angles qui déterminent la véritable circonscription du territoire de la commune. (*Voir ce qui est dit relativement à ce procès-verbal*, *note IX.*)

On voit dès-lors que le procès-verbal de délimitation ne saurait être clos qu'après l'exécution du plan.

TROISIÈME PARTIE.

Application des Opérations trigonométriques au Levé du Plan.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Pour lever avec précision le plan du territoire d'une commune, il est indispensable de s'assurer d'abord de la position géométrique d'un certain nombre de points de ce territoire.

Ces points doivent être très-apparens, et distribués de manière que le géomètre puisse en observer au moins trois de chaque position qu'il lui convient de prendre dans le levé du plan.

Les clochers, les tours, les moulins à vent, etc. etc., ordinairement très-élevés, conviennent aux observations trigonométriques : mais rarement ces objets se trouvent dans une commune en nombre égal à celui des points

nécessaires ; et, dans ce cas, on complète ceux-ci par des signaux.

On ne parvient à bien connaître les positions respectives d'un certain nombre de points quelconques, que par des procédés et des calculs trigonométriques. L'instruction du 29 juin 1803 (*Collection, t. I.*er, *p.* 255) indiquant les méthodes à employer pour former un canevas, il faut en montrer l'usage et l'utilité dans les opérations géodésiques.

C'est à l'aide du canevas que le géomètre, occupé du levé du plan, conduit ses opérations dans le même parallélisme, après s'être assuré de la direction qu'il prend.

C'est encore par lui que le géomètre connaît la position où il se trouve sur le terrain, et qu'il la détermine sur le plan.

Ainsi donc un canevas guide et oriente le géomètre ; et ces deux avantages qu'il procure, sont, ainsi qu'il va être démontré, le résultat d'une simple combinaison de la similitude et du parallélisme des triangles.

On peut opérer, d'après un canevas, avec tous les instrumens généralement usités ; tels que le graphomètre, la boussole et la planchette : mais le choix n'en est pas indifférent, et il sera aisé de reconnaître celui d'entre eux qui mérite la préférence, par la facilité avec laquelle on trouvera le point de station ; opération qui consiste à résoudre le problême suivant :

De trois points donnés sur le terrain et rapportés sur

le plan à une échelle quelconque, déterminer sur ce plan un quatrième point, c'est-à-dire, le point de station.

TITRE I.er

Procédé de la Planchette.

Le géomètre étant sur le terrain et dans la partie appropriée au rouleau qu'il a établi sur la planchette, choisit un emplacement d'où il puisse observer trois points du canevas.

Il dresse l'instrument sur son pied, et fait ressortir, sur le développement de la tablette, les points trigonométriques rapportés sur le rouleau, et qui correspondent à ceux qu'il aperçoit.

Il veille à ce que le rouleau soit bien tendu, et dans la direction de la méridienne ; il met la tablette de l'instrument dans un plan horizontal, et s'assure qu'elle est dans cette position, au moyen d'un niveau.

Il l'oriente en y adaptant un déclinatoire qu'il place sur l'une des méridiennes pour assurer le parallélisme.

Il fait ensuite mouvoir la tablette horizontalement, jusqu'à ce que l'aiguille aimantée (étant fixée au degré de déclinaison d'après lequel le canevas a été orienté (indique que le plan est dans le parallélisme des points trigonométriques.

Tout est alors disposé de manière à pouvoir trouver

sur la bande le point qui correspond à celui où l'instrument est dressé sur le terrain.

Voici comme on obtient ce point.

Si l'on détermine sur le terrain le triangle *A*, *B*, *C* (*planche* 4, *fig.* 1.re), et qu'on le rapporte sur la planchette, à l'échelle convenue, on aura, par exemple, *abc*, pour le triangle semblable à *ABC*.

L'instrument étant placé de manière que les deux triangles soient doublement parallèles, tant par leurs côtés homologues que dans leur plan horizontal, et que de la position prise on aperçoive sur le terrain les points *A*, *B*, *C*, il suffira d'une opération graphique pour résoudre le problême proposé (1).

On pose d'abord la règle de l'alidade sur l'un des points *a*, *b*, *c* (sur *a*, par exemple), autour duquel on la fait mouvoir, jusqu'à ce que, par un rayon

---

(1) Pour rendre plus intelligible l'explication dans laquelle on entre sur l'usage et l'utilité des triangles semblables, il a fallu, dans l'exemple qu'on en donne, les présenter avec leur entière configuration, et comme étant pourvus de leurs côtés; mais dans la pratique, les seuls points déterminés par leurs sommets sont ostensibles sur le terrain et réellement utiles aux opérations. C'est donc mal-à-propos que quelques géomètres, en construisant le canevas sur le papier qui doit recevoir le plan, au lieu de se borner à indiquer les sommets des triangles par de simples points qu'on peut rendre plus perceptibles en les cernant d'un petit cercle dont ils deviennent le centre,

visuel pris à travers les deux pinnules, on coupe le point *A*, correspondant au point *a*, à cause de la similitude et du parallélisme des triangles dont ils dépendent.

On trace au crayon sur la planchette, et le long de l'alidade, en partant du point *a*, une ligne *af*, qui peut être considérée comme un prolongement ostensible et indéfini du rayon visuel jeté de *a* en *A*.

Par le même procédé, on mène un autre rayon de *b* en *B*, et l'on a l'indéfinie *bh*, qui coupe *af* au point *i*.

Ce point d'intersection des deux lignes *af*, *bh*, doit être sur la planchette le même que celui où est placé l'instrument sur le terrain.

Mais ces deux rayons se couperaient également, quoique les triangles *ABC* et *abc* ne fussent point parallèles, horizontaux, ni même semblables; et dès-lors le point d'intersection ne serait pas le point de station. (*Note X.*)

---

expriment complétement la triangulation, et occasionnent ainsi une confusion de lignes qui nuit souvent à la clarté du détail.

Il faut remarquer que les opérations trigonométriques qu'on exige des géomètres, ne doivent être considérées que comme le meilleur moyen d'exécution pour parvenir à connaître les positions respectives de plusieurs points du territoire. Dès que ces points sont rapportés sur le plan, il convient donc de les dégager de tous les rayons qui ont concouru à leur détermination, et qui deviennent tout au moins superflus dans les opérations subséquentes.

On ne doit donc pas se fier à l'intersection de deux rayons seulement pour déterminer un point de station.

Pour vérifier l'exactitude de ce point, on le met en contact avec la règle de l'alidade, qu'on *appuie* aussi sur le troisième point *c*; et à travers les deux pinnules, on doit observer *C* son correspondant sur le terrain.

Dès qu'il est ainsi reconnu que les trois rayons visuels se coupent en un même point, on en conclut que le point de station est coordonné avec ceux observés, et que, par conséquent, il est bien déterminé.

Mais cette coïncidence ne peut avoir lieu, comme on l'a déjà observé, qu'autant que les triangles *ABC* et *abc* sont parallèles par leurs côtés homologues. Or, c'est ce parallélisme qui assure l'orientement de la planchette, ainsi qu'il démontre la similitude des triangles.

TITRE II.

Procédé de la Boussole.

Le géomètre dispose le papier destiné au levé du plan, comme s'il devait opérer à la planchette. Il fixe provisoirement les bandes sur une table, en les rapprochant de manière qu'elles forment un tout continu. Il y construit le canevas trigonométrique, et trace ensuite les carrés à un nombre rond de mille mètres de la méridienne et de sa perpendiculaire. A mesure qu'il veut faire usage du canevas, il en prend des extraits sur des feuilles séparées qu'il adapte successivement à un carton

de dimensions convenables ; celles, par exemple, de la tablette d'une planchette. Enfin, il se munit de celle de ces feuilles qui, d'après les points trigonométriques qu'elle renferme, correspond à la partie du terrain où il se propose d'opérer.

Ces dispositions étant faites, le géomètre pourrait employer le procédé suivant pour résoudre, à la boussole et sur le terrain même, le problème proposé pour la planchette.

Les points A, B, C (planche 4, fig. 2), *étant donnés, déterminer par leur moyen, et d'après une seule station, un quatrième point* D, *duquel on aura pu les observer* (1).

Après s'être établi à l'ordinaire, on visera sur les points *A*, *B*, *C*, qu'on peut apercevoir ; et ayant marqué les nombres des degrés compris entre les rayons *DA*, *DB*, *DC*, et la gauche du nord de l'aiguille aimantée, on aura les données suffisantes pour placer le point *D* sur le papier.

En effet, le triangle *a b c* (*même planche, fig.* 3)

---

(1) Il suffirait, en principe, de pouvoir observer deux des points déterminés pour trouver celui de station, mais si quelquefois, dans la pratique, on se relâche de la sévérité de la théorie, il en doit être autrement lorsqu'il s'agit d'intersections. On peut voir, à cet égard, la remarque qu'on a faite en traitant du procédé de la planchette.

étant semblable à celui du terrain, et la direction de l'aiguille étant donnée aux points *a*, *b*, *c*, de ces mêmes points on tirera les droites indéfinies *ad*, *bd*, *cd*, faisant, avec les parallèles qui passent par ces points, les supplémens des angles que les rayons correspondans formaient au point *D* avec la direction de l'aiguille. Ces trois droites devant se couper au même point, si l'opération est bien faite, détermineront, par leur intersection, le point *d*, qui sera le point de station duquel le géomètre partira pour lever le détail des objets à sa portée.

Lorsque, pour suivre la confection du plan, il sera obligé de s'établir successivement sur de nouveaux points, il les déterminera de la manière qui vient d'être indiquée.

Les feuilles étant toutes remplies, ou à mesure que chacune d'elles le sera, le géomètre rapportera ses opérations sur les bandes qu'il a préalablement disposées à les recevoir.

TITRE III.

Procédé du graphomètre.

Ce qui a été dit relativement à la boussole, s'applique au graphomètre. Voici la manière d'opérer avec ce dernier instrument pour trouver le point de station.

Les positions respectives des points A, B, C *du terrain* (planche 4, fig. 4) *étant connues et rapportées sur une carte, déterminer sur cette carte, par une seule station, un quatrième point* D, *duquel on voie les trois premiers.*

Après avoir placé le graphomètre au point *D*, on observe les angles *ADB*, *BDC*; ces données, avec les parties déjà connues du triangle *ABC*, sont suffisantes pour calculer *AD*, *BD*, *CD*, et pour déterminer la position du quatrième point *D*.

Mais les calculs trigonométriques, au moyen desquels on pourrait obtenir ces distances, devenant trop longs pour être employés dans des opérations de détail d'une certaine étendue, on a cru devoir indiquer une construction graphique qui donnera avec célérité et assez exactement le point cherché.

La figure *a*, *b*, *c*, construite sur la carte (*fig.* 5), étant semblable à celle du terrain *ABC*, il faut sur *b*, *c*, vers le point *d*, construire un segment de cercle *cbd*, capable de l'angle *bcd*; sur *ab*, construire encore un segment de cercle capable de l'angle *adb* : l'intersection des deux circonférences en *d*, déterminera le quatrième point cherché.

On va expliquer cette construction. Après avoir élevé sur le milieu des lignes *ab*, *bc*, la perpendiculaire *ef*, $e'f'$, il faut,

1°. Au point *c*, faire un angle bce' égal au complément de l'angle *bcd* : l'intersection du côté $e'c$ de cet

angle avec la perpendiculaire $e'f'$, donne le centre d'un cercle, dont la circonférence d'un rayon $e'c$ détermine le segment proposé ;

2°. Au point *a*, faire un angle égal au complément de l'angle *abd* (1) : le point de section du côté *ae* de cet angle avec la perpendiculaire *ef*, détermine le centre d'un cercle, dont la circonférence décrite d'un rayon *ae* donne le segment proposé.

Tel est le procédé graphique de cet instrument, lorsqu'étant employé au détail de la carte, il doit lier ses opérations à des points préalablement déterminés.

On peut d'ailleurs consulter, pour la suite du travail, les deux derniers paragraphes de l'article relatif à la boussole, lesquels trouvent ici leur application.

CONCLUSION.

Ce qui vient d'être dit prouve, d'une part, que le point de station vérifie la justesse ainsi que la direction du canevas ; et d'une autre part, que le canevas à son tour détermine et constate le point de station (2).

---

(1) Il est inutile d'observe que l'angle *abd* est fort obtus, son complément doit être négatif, et dès-lors doit être construit en sens contraire.

(2) On conçoit que si les points trigonométriques étaient mal déterminés, ce serait en vain qu'on chercherait à s'y rattacher ; mais un canevas bien exécuté facilite beaucoup l'arpentage, dont il assure d'ailleurs l'exactitude géométrique, en plaçant chaque partie du plan dans un même parallélisme.

C'est ainsi que s'identifient et que s'entr'aident mutuellement les deux opérations trigonométrique et géodésique dans leur concours à l'exécution du plan.

En établissant l'instrument sur le terrain, il faut toujours faire en sorte que, de la position qu'on prend, relativement aux points du canevas auxquels on peut se rattacher, les rayons visuels se coupent à angles droits autant qu'il est possible ; car, si leur direction était telle qu'ils formassent entre eux des angles trop aigus ou trop obtus, les indéfinies pouvant se confondre, il deviendrait impossible de distinguer nettement leur point commun d'intersection.

La station étant prise par le moyen qu'on vient d'indiquer, on procède au levé du plan, en suivant les méthodes généralement usitées pour la planchette.

D'après ce qu'on vient d'exposer, on voit de quelle importance est un canevas trigonométrique pour le levé de la carte.

Cependant on a remarqué que quelques géomètres ne faisaient les opérations trigonométriques que lorsque l'arpentage était terminé ; mais ceux-là n'ont pu ainsi renverser l'ordre raisonné du travail, qu'en ignorant les propriétés d'une triangulation appliquée au levé du détail. Ils n'ont pas su que son but était moins d'indiquer les erreurs de l'arpentage déjà fait, que de les prévenir dans celui qui doit se faire.

En effet, les points trigonométriques peuvent être considérés comme des fils que saisit constamment le

géomètre pour ne pas s'égarer dans le labyrinthe des détails.

Si ces points n'existent pas, sa marche, qui ne peut être exacte qu'autant qu'elle est constante et directe, devient incertaine et sinueuse. Ayant perdu le parallélisme, il est nécessairement désorienté, et ne connaît plus sa position géométrique : il penche tantôt à l'est, et tantôt à l'ouest, suivant que l'aiguille aimantée, à laquelle il se fie, est plus ou moins versatile; et en cherchant à se redresser, il rétrécit et agrandit alternativement le figuré du plan, qui, dès-lors, ne peut qu'être défectueux (1).

---

(1) Le procédé qu'on vient de prescrire pour se rattacher à des points donnés, tient aux principes de l'art : aussi s'en est-on servi avec succès dans la confection du cadastre de la Corse et de celui de la Haute-Guienne. Mais, pour que ce procédé puisse être appliqué sans inconvénient à toutes les localités que présente le vaste territoire de la France, on aura quelquefois besoin de le modifier. Indiquons dans quel cas et de quelle manière ces modifications pourront avoir lieu.

Il est des portions de territoire qui ne permettront pas toujours de déterminer le point de station, par la rencontre de trois rayons visuels en un seul point; tels sont les endroits fourrés, d'où l'on ne peut faire d'observation au loin : mais alors le géomètre cerne les masses où il ne peut opérer trigonométriquement; et lorsque la difficulté est ainsi concentrée et réduite à son dernier terme, il peut facilement la lever, en se laissant conduire accidentellement par l'aiguille aimantée, dans les petits espaces déjà coordonnés avec l'ensemble du plan.

Cette difficulté se reproduira presque toujours lorsqu'il s'a-

Tel est le résultat probable du travail, lorsque le géomètre s'est dispensé d'un canevas trigonométrique dans l'arpentage d'une grande surface.

Mais si les opérations de détail peuvent, au moyen du canevas, se rattacher toujours, soit immédiatement, soit médiatement, aux grands triangles; si les

---

gira d'opérer dans l'intérieur des villes et des villages : mais si leur partie extérieure est auparavant levée dans tout son contour, l'emplacement des habitations se trouvera naturellement marqué sur le plan; on aura le périmètre de leur ensemble, et il sera alors facile d'exécuter le détail, en partant des points connus au dehors, pour prendre d'abord les principaux alignemens de l'intérieur, et, immédiatement après, les détails qu'on fait ressortir des masses dont on s'est emparé, en opérant du grand au petit.

Dans des contrées entières, il paraît impossible, au premier coup-d'œil, de conduire régulièrement des opérations géodésiques, parce que les propriétés y sont, en général, entourées d'arbres ou de haies élevées, qui semblent devoir s'opposer à la liaison de chaque partie du travail; mais, en examinant de près ces localités, on découvre presque toujours des échappées de vue, à la faveur desquelles il est aisé d'éviter ou de vaincre les obstacles. Un géomètre qui connaît les ressources de son art est rarement arrêté par les difficultés; ou plutôt il n'en rencontre jamais qu'il ne puisse surmonter.

Elles se réduisent généralement au plus ou moins de précautions qu'il faut prendre, suivant les pays où l'on opère. Dans le cas présent, par exemple, le géomètre multiplie les signaux pour la formation du canevas, parce qu'il sait que ses rayons visuels seront souvent bornés dans le levé du plan, et qu'il

instrumens dont on se sert, si les bandes qu'on emploie, facilitent et assurent la plus grande précision dans le levé du plan, la marche du travail devient plus rapide, en même tems qu'elle présente plus d'exactitude dans ses résultats.

Les géomètres doivent donc aisément reconnaître les

---

aura besoin d'avoir à sa proximité des points trigonométriques auxquels il puisse se rattacher pour s'assurer de sa position.

En supposant que quelques territoires de communes s'opposent à ce que l'on fasse usage du moyen qu'on prescrit ici, dans ce cas, le géomètre procédera à l'arpentage et au levé du plan, en opérant du grand au petit. Ainsi il prendra d'abord le périmètre de la commune, ensuite celui de chaque section, et subséquemment il opérera sur le détail en masse de chaque nature de culture. Cette manière de procéder ne dispensera pas le géomètre de faire une triangulation préalable pour se donner quelques points de repère : mais ces points, qui, comme on l'a déjà observé, sont un préservatif d'erreurs, en pratiquant la méthode généralement prescrite, ne seront plus, dans cette exception, que de faibles indices du degré d'exactitude de l'arpentage exécuté d'un point à un autre ; aussi cet expédient de pratique ne peut être justifié que par l'impossibilité d'employer la méthode qui dérive des principes, par son exactitude et son extrême simplicité.

Cette dernière disposition, ainsi que les remarques qu'on a faites sur la nécessité d'une triangulation préalable, ne sont pas particulières à la planchette, et l'on conçoit qu'elles s'appliquent à tous les instrumens dont les géomètres peuvent faire usage.

avantages des procédés qu'on leur indique, et s'empresser de les suivre, en commençant par former leur tableau d'assemblage ; parce que ce tableau, construit avec le soin qu'on y doit apporter, donne un moyen certain et facile d'assurer l'harmonie des opérations de détail que les géomètres secondaires n'exécutent que sous la responsabilité du géomètre en chef.

APPROUVÉ :

Le Ministre des finances, signé GAUDIN.

NOTES

Concernant le Développement des Instructions sur le Levé des plans du Territoire des Communes pour le Cadastre de la France.

NOTE Ire

CETTE opération a simplement pour objet de prendre un aperçu de l'exactitude du triangle : elle n'est ni longue ni difficile ; un bon rapporteur, un compas, l'échelle de la carte, suffisent pour vérifier les angles, ainsi que les côtés d'un grand triangle, et voir si les indications données dans le bulletin qui le concerne, sont en rapport approché avec le tracé du triangle.

A l'égard de la vérification des distances à la méridienne et à la perpendiculaire portées au bulletin, il

convient, pour la faciliter, que le géomètre trace sur les feuilles de la carte de *Cassini* qui lui ont été adressées, des carreaux de *dix lignes* du pied de France, représentant sur la carte *mille toises* prises sur le terrain. Ces carreaux seront tracés d'après l'échelle que présente la feuille même, et qui a éprouvé avec elle le retrait du papier.

Chaque feuille pleine de la carte de *Cassini* ayant quatre cents lignes de base, sur deux cent cinquante lignes de hauteur, on en divisera la base en quarante parties égales, et la hauteur en vingt-cinq; ce qui donnera des carreaux de *dix lignes* en côté, représentant, comme on vient de le dire, *mille toises* sur le terrain.

Les distances à la méridienne et à la perpendiculaire se trouvent indiquées sur les lignes de cadre de chaque feuille; il ne s'agira donc que de coter les distances intermédiaires sur chacune des lignes qui seront tracées dans l'intérieur de la feuille, et ces distances se trouveront marquées de *mille* en *mille toises*.

On pourra alors vérifier plus commodément, et même presque à l'œil, si les distances à la méridienne et à la perpendiculaire, données par les bulletins, sont en rapport approché avec la position des sommets d'angles sur la carte.

NOTE II.

POUR s'assurer si les côtés et les angles d'un grand

triangle se répondent parfaitement, on procédera par les moyens connus pour la résolution des triangles.

NOTE III.

POUR s'assurer si les côtés du triangle sont en harmonie avec les distances à la méridienne et à la perpendiculaire, on considérera chaque côté de ce triangle comme l'hypoténuse d'un autre triangle toujours rectangle, et dont les deux autres côtés, qui se trouvent nécessairement adjacens à l'angle droit, sont formés, l'un par la somme ou par la différence des distances à la méridienne de Paris, et l'autre par la somme ou par la différence des distances à sa perpendiculaire, de chacun des points extrêmes du côté du triangle qu'on cherche.

On observera d'abord que la somme des distances n'est prise que lorsqu'il s'agit de points liés par des lignes qui coupent soit la méridienne de Paris, soit sa perpendiculaire, soit ces deux lignes à-la-fois, et que ces cas sont bien plus rares que celui où l'on opère par la différence des distances.

Voici quatre exemples :

1.° Cas où la méridienne de Paris est coupée;

2.° Cas où c'est sa perpendiculaire ;

3.° Cas où la méridienne et la perpendiculaire sont coupées par la même ligne ;

4.° Cas le plus ordinaire, où la ligne ne coupe ni la méridienne de Paris, ni sa perpendiculaire.

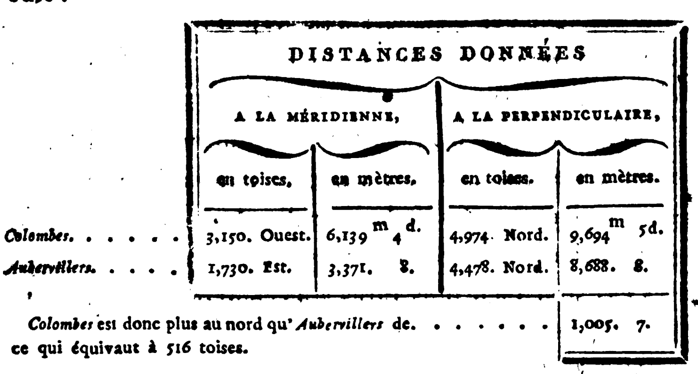
PREMIER CAS.

Celui où la méridienne de Paris se trouve coupée par la ligne qui réunit deux points donnés..

Soient (*planche* 1.re) les communes de *Colombes* et d'*Aubervillers*, dont on veut connaître l'éloignement.

Colombes est (comme on voit) à l'*ouest* de la méridienne de Paris, et *Aubervillers* à l'*est*. Ces deux points sont au nord de la perpendiculaire.

Les tables donnent les distances à la méridienne et à la perpendiculaire de ces deux points ainsi qu'il suit :



	DISTANCES DONNÉES			
	A LA MÉRIDIENNE,		A LA PERPENDICULAIRE,	
	en toises,	en mètres,	en toises.	en mètres.
Colombes.	3,150. Ouest.	6,139 m 4 d.	4,974. Nord.	9,694 m 5 d.
Aubervillers.	1,730. Est.	3,371. 8.	4,478. Nord.	8,688. 8.
Colombes est donc plus au nord qu'*Aubervillers* de. . . . . . . ce qui équivaut à 516 toises.				1,005. 7.

Si, d'une part, l'on prolonge à l'est la perpendiculaire de *Colombes*, jusqu'à ce qu'elle rencontre au point *K* la méridienne passant par *Aubervillers*, et si, réciproquement, on prolonge à l'ouest la perpendiculaire d'*Aubervillers* jusqu'au point *V*, où elle rencontre la méridienne passant par *Colombes*, on formera un

parallélogramme rectangle; *Colombes K*, *Aubervillers V*, ayant pour base la distance entre les méridiennes de *Colombes* et *Aubervillers*, et pour hauteur, la différence des distances de ces deux communes à la perpendiculaire de l'Observatoire.

La ligne de *Colombes* à *Aubervillers*, dont on cherche la longueur, forme la diagonale de ce parallélogramme, ou l'hypoténuse des deux triangles rectangles égaux, *Colombes*, *Aubervillers K*, et *Colombes*, *Aubervillers V*.

Dans chacun de ces triangles, on connaît les deux côtés adjacens à l'angle droit.

En effet, le côté *Colombes K*, égal par construction à *Aubervillers V*, est formé,

1.° De la distance occidentale de *Colombes* à la méridienne de Paris, donnée de. 6,139m 4d

2.° De la distance orientale d'*Aubervillers* à cette méridienne, également donnée de. . 3,371. 8.

Somme de ces distances, ou *Colombes K* ou *Aubervillers V*. . . . . 9,511. 2.

Ce qui revient à 4,880 toises.

Le côté *Colombes V*, égal à *Aubervillers K*, est formé de la différence des distances à la perpendiculaire de *Colombes* et d'*Aubervillers*, qu'on vient de trouver de 1,005m 7d

Dans tout triangle rectangle, la somme des carrés faits sur les côtés adjacens à l'angle droit, est égale au

carré construit sur l'hypoténuse. Il suffit donc à présent, pour connaître la longueur de la ligne *Colombes* et *Aubervillers*, d'opérer ainsi qu'il suit :

Le côté *Colombes K* est égal à $9,511^{m} 2^{d}$, dont le carré est de 90,459,121, ci. . . . . 90,462,925^{m}

Le côté *Aubervillers K* ou *Colombes V* est égal à $1005^{m} 7^{d}$, ou $1,006^{m}$, dont le carré est de. 1,012,036.

Somme des carrés. . . . . 91,474,961.

Cette quantité exprime le carré de l'hypoténuse.

La racine est de $9,564^{m}$ pour. . . . . . 91,470,151.
de 9,565 pour.. . . . . . 91,489,225.

On prendra 9,564 mètres comme quantité plus approchée et pour éviter une fraction.

Voici, au surplus, l'opération en toises :

Le côté *Colombes K* est, en toises, de 4,880 ; carré. 23,814,400^{t}

Le côté *Aubervillers K* est, en toises de 516 ; carré. . . . . 266,256.

Somme des carrés. . . . . . . 24,080,656.

Quantité exprimant, en toises, le carré de l'hypoténuse, et dont la racine est de 4,907 pour. . 24,078,649^{t}
de 4,908 pour . 24,088,464.

4,907 toises donnent $9,563^{m}$ 92,117,
4,908 toises donnent 9.564. 87,020,

ce qui se rapproche beaucoup de l'exactitude rigoureuse.

Les tables de carrés des nombres qui ont été publiées de 1 à 10,000, facilitent singulièrement l'opération, relativement à laquelle on n'est entré ici dans quelques détails que parce qu'elle est la même pour tous les cas.

SECOND CAS,

Celui où la perpendiculaire se trouve coupée par la ligne formant la distance entre deux points.

Soient (*même planche* 1.re) les communes de *Saint-Cloud* et de *Meudon*, desquelles on veut connaître l'éloignement.

Saint-Cloud est (comme on voit) au *nord* de la perpendiculaire menée à la méridienne de Paris, au point même de l'Observatoire, et *Meudon* au *sud* de cette perpendiculaire.

Les tables donnent les distances de ces deux points à la méridienne et à la perpendiculaire ainsi qu'il suit :

	DISTANCES DONNÉES			
	À LA MÉRIDIENNE,		À LA PERPENDICULAIRE,	
	en toises.	en mètres.	en toises.	en mètres.
Saint-Cloud.	4,414. Ouest	0,603.m 04.c	408. Nord.	795.m 2.d
Meudon.	3,762 Ouest.	7,334. 22.	1,668. Sud.	3,251. 9.
Saint-Cloud est plus éloigné que *Meudon* de la méridienne de Paris, et toujours à l'ouest de.		1,268. 82.	ou de 651 toises.	

Si l'on prolonge la méridienne de *Saint-Cloud* jusqu'au point *A*, où elle rencontre le prolongement de la ligne de distance de *Meudon* à la méridienne de Paris, on aura le triangle rectangle *Saint-Cloud*, *Meudon*, *A*, dont l'hypoténuse *Saint-Cloud*, *Meudon*, est l'objet de la recherche.

Dans ce triangle, on connaît les deux côtés adjacens à l'angle droit; ce sont *Saint-Cloud A* et *Meudon A*.

En effet, le côté *Saint-Cloud A* est égal à *F Meudon*, distance de *Meudon* à la perpendiculaire. . 3,251^{m} 992.

Plus *H Saint-Cloud*, distance de *Saint-Cloud* à la perpendiculaire. . . . . 795. 206.

Longueur du côté *Saint-Cloud A*. . . . 4,047. 198.

Le côté *Meudon A* est égal à la distance de *Saint-Cloud* à la méridienne de Paris, donnée de. 8,603^{m} 04.

Moins la distance de *Meudon* à cette méridienne, distance qui est donnée de. . 7,334. 22.

Différence entre ces distances ou côté *Meudon A*. 1,268. 82.

Comme on l'a déjà dit, nous prendrons 1,269.

Les deux côtés *Saint-Cloud A* et *A Meudon* ainsi connus, on obtiendra le troisième, *Meudon*, *Saint-Cloud*, en opérant comme dans le premier cas.

Saint-Cloud A = 4,047^{m}, dont le carré est. . . . . 16,695,396^{m}

A Meudon = 1,269, dont le carré est. 1,610,361.

Somme des carrés. . . . . 18,305,757.

Cette quantité exprime le carré de l'hypoténuse *Saint-Cloud, Meudon.*

La racine est de 4,278^{m} pour. . . . . . . 18,301,284^{m}

de 4,279 pour. . . . . . . 18,309,841.

On prendra 4,278 mètres, comme quantité plus approchée et pour éviter une fraction.

TROISIÈME CAS,

Celui où la méridienne de Paris et sa perpendiculaire menée au point de l'Observatoire, sont coupées par la ligne formant la distance d'entre deux points donnés.

Soient (*même planche* 1.er) les communes de *Noisi-le-Sec* et de *Bourg-Egalité*, dont on veut connaître l'éloignement.

Noisi-le-Sec est à l'*est* de la méridienne et au *nord* de la perpendiculaire.

Bourg-Egalité est à l'*ouest* de la méridienne et au *sud* de la perpendiculaire.

Les tables donnent les distances à la méridienne et

à la perpendiculaire de ces deux points ainsi qu'il suit :

	DISTANCES DONNÉES			
	A LA MÉRIDIENNE,		A LA PERPENDICULAIRE,	
	en toises.	en mètres.	en toises.	en mètres.
Noisi le-Sec	4,280. Est.	8,341 m 8 d.	3,057. Nord.	5,958.
Bourg-Egalité	734. Ouest.	1,500. 7.	6,096. Sud.	6,034.
Somme des distances. .	5,014.	9,842. 5.	9,153.	11,992.

Si l'on prolonge au nord la méridienne de *Bourg-Egalité* jusqu'au point *L*, où elle rencontre le prolongement de la parallèle à la perpendiculaire passant à *Noisi-le-Sec*, on a le triangle rectangle *Noisi-le-Sec*, *Bourg-Egalité L*, dont on connaît les deux côtés adjacens à l'angle droit.

En effet, le côté *Noisi-le-Sec L* est égal à la somme des distances à la méridienne de Paris, de *Noisi-le-Sec* (orientale), donnée de. 8,341m 8d

Et de *Bourg-Egalité* (occidentale), donnée de. . . . . 1,500. 7.

Total, comme on l'a déjà dit. . . . 9,842. 5.

Nous partons de 9,842, pour éviter la fraction.

Le côté *Bourg-Egalité L* est égal à la somme des distances à la perpendiculaire de Paris, de *Noisi-le-Sec*

(septentrionale), donnée de. 5,958m 2d

Et de *Bourg-égalité* (méridionale), donnée de. . . . . 6,034. 2.

Total, comme on l'a déjà dit. . . 11,992. 4.

que nous réduisons à 11,992 mètres, pour éviter la fraction.

Le troisième côté, ou l'hypoténuse *Bourg-Egalité*, *Noisi-le-Sec*, s'obtiendra toujours par le procédé employé dans les deux premiers cas.

Noisi-le-Sec L 9,842, dont le carré est de. 96,864,964m

L Bourg-Egalité = 11,992, dont le carré est de. . . . . 143,808,064.

Somme des deux carrés. . . . 240,763,028.

Cette quantité exprime le carré de l'hypoténuse *Noisi-le-Sec*, *Bourg-Egalité*.

La racine est de 15,513m pour. 140,653,159m

de 15,514 pour. . . . . 140,684,196.

On prendra 15,513 mètres, comme quantité plus rapprochée et pour éviter une fraction.

QUATRIÈME CAS,

Celui où la ligne formant la distance des deux points donnés, ne coupe ni la méridienne de Paris, ni sa perpendiculaire.

Soient (*même planche* 1.re) les communes de *Maisons* et de *Thiais*, dont on veut connaître l'éloignement,

et qui, placées dès-lors dans la même région, sont toutes deux à l'*est* de la méridienne de Paris et au *sud* de sa perpendiculaire.

Les tables donnent les distances à la méridienne et à la perpendiculaire de ces deux points ainsi qu'il suit :

	DISTANCES DONNÉES			
	A LA MÉRIDIENNE,		A LA PERPENDICULAIRE,	
	en toises.	en mètres.	en toises.	en mètres.
Maisons	3,604. Est.	7,024.	2,027. Sud.	3,950.^{m} 7d.
Thiais	1,997. Est.	3,892.	4,115. Sud.	8,020. 2.
Diffce. entre ces distanc.	. . . . .	3.132.	. . . . .	5,069. 5.

Le point d'intersection *N* de la ligne indiquant la distance de *Maisons* à la méridienne, et de la ligne indiquant celle de *Thiais* à la perpendiculaire, forme, avec *Thiais* et *Maisons*, un triangle rectangle, dont l'hypoténuse est la distance cherchée de *Thiais* à *Maisons*.

Dans ce triangle on connaît

Le côté *N Maisons* = 3,132^{m}, dont le carré est de. 9,809,424^{m}

Le côté *N Thiais* = 4,069, dont le carré est de. 16,556,761.

Somme des carrés. . . . . 26,366,185.

Cette quantité exprime le carré de l'hypoténuse *Maisons*, *Thiais*, dont la racine est

de 5,126ᵐ pour . . . . 26,275,876ᵐ.
de 5,127 pour . . . . 26,286,129.

On prendra 5,127 mètres, comme quantité plus rapprochée et pour éviter une fraction.

NOTE IV.

Les tours d'horizon sont peu nombreux ; car dans près de 1,700 grands triangles que donnent les diverses chaînes qui couvrent le territoire décrit par *Cassini*, il ne se trouve qu'environ soixante tours d'horizon.

On pourra y suppléer au moyen de quelques points donnés par les triangles du second ordre, qui compléteront souvent ces tours d'horizon.

En cas d'impossibilité de former des tours d'horizon, on peut prendre des points intermédiaires dans l'intérieur des triangles observés et déterminés.

La planche deuxième a pour objet d'indiquer la manière la plus sûre de construire les tours d'horizon, pour pouvoir en rapprocher et combiner les divers élémens.

NOTE V.

On sait qu'un triangle, considéré géodésiquement dans une suite d'opérations liées entre elles et rattachées à un centre commun, peut être regardé comme composé de douze parties ; savoir, les trois angles, les trois côtés, la distance à la méridienne de chacun des som-

mets d'angle, et la distance de ces sommets à la perpendiculaire. On peut y ajouter les trois angles d'inclinaison faits, par chacun des trois côtés, avec la méridienne.

Exemple d'une rectification :

Soit le triangle *Douai*, *Cambrai*, *le Quesnoi* (*voir* planche 3) : la description géométrique de la France présente une discordance frappante dans l'énoncé de quelques-unes des parties de ce triangle, et ne donne point la distance de *Douai* à la méridienne, ni sa distance à la perpendiculaire.

On connaît dans ce triangle des douze choses qui le constituent (en le considérant géodésiquement dans la chaîne à laquelle il appartient), sept choses ; savoir, les trois angles, un côté (celui de *Douai* à *Cambrai*), deux distances à la méridienne (celles de *Cambrai* et du *Quesnoi*), et une distance à la perpendiculaire (celle du *Quesnoi*). *

(1) *Tableau des seules choses reconnues bonnes dans le triangle.*

SOMMETS des ANGLES.	OUVERTURE des ANGLES.	EXTRÉMITÉS des CÔTÉS.	LONGUEUR des côtés en toises.	DISTANCES EN TOISES à la méridienne.	à la perpendicul.[te]
Douai.. . .	45° 5′ 5″	Du *Quesnoi* à *Cambrai*	»	»	»
Cambrai.. .	100. 39. 25.	Du *Quesnoi* à *Douai*..	»	32,714 t.	»
Le Quesnoi.	34. 15. 30.	De *Douai* à *Cambrai*.	12,331 t.	47,625.	80,939 t.
	180. » »				

Mais les côtés (ceux du *Quesnoi* à *Cambrai* et du *Quesnoi* à *Douai*) sont donnés avec inexactitude : la distance à la méridienne de *Douai* est fautive; celles de *Douai* et de *Cambrai* à la perpendiculaire, présentent également des erreurs.

Il a fallu d'abord rétablir ou déterminer les côtés qui manquaient.

Côtés.

Celui du *Quesnoi* à *Cambrai* a été obtenu par cette proportion :

Sin. 34° 15′ 30″ : 12,331 toises :: sin. 45° 5′ 5″ : $x = $ 15,513 toises.

Le côté de *Douai* au *Quesnoi* a été obtenu par cette proportion :

Sin. 34° 15′ 30″ : 12,331 toises :: sin. 109° 39″ 15″ : $x = $ 21,527 toises.

On a ainsi connu les trois angles et les trois côtés du triangle.

Distances à la méridienne.

A l'égard des distances à la méridienne, voici comme on a trouvé la distance de *Douai* à la méridienne de Paris, seule distance qui restait à obtenir, puisque l'on connaissait celle du *Quesnoi* et celle de *Cambrai*.

La distance du *Quesnoi* à la méridienne est de	47,625[t]
Celle de *Cambrai* à la méridienne est de. .	32,714.
Différence entre les méridiennes du *Quesnoi* et de *Cambrai*.	14,911.

Cette différence forme un côté du triangle *B G C*, rectangle en *G*, dans lequel on connaît,

1.° L'hypoténuse *B C*, qui est la longueur de *Cambrai* au *Quesnoi*, côté du triangle vérifié *Douai, le Quesnoi, Cambrai*, trouvé de 15,513 toises;

2.° Le côté *G C*, différence des méridiennes du *Quesnoi* et de *Cambrai*, trouvée de 14,911 toises;

3.° L'angle droit *B G C*.

On a obtenu l'angle d'inclinaison *G B C* par cette proportion : 15,513 : 14,911 :: le sinus d'un angle droit ou *R* : $x =$ sinus 73°59′, valeur de l'angle *G B C*.

Ce premier angle d'inclinaison trouvé, on s'en est servi pour obtenir l'angle *A C E*.

En effet, *GBC* = *B CI*.

Or, *B CI* + *B CL* + *L C E* = ... 180°

B CI = *G B C* a été trouvé de 73° 59′	}	108° 14′ 30″
B CL = *B C A* a été trouvé de 34. 15. 30″	}	
L'angle inconnu *L C E* est donc de. . .		71. 45. 30.

Pour trouver l'angle *A B D*, inclinaison du côté de *Cambrai*, il suffisait de retrancher de *A B C* trouvé

de.	100° 39′ 25″
G B C connu, et égal à.	73. 59.
Valeur de *A B D*.	26. 40. 25.

Les trois angles d'inclinaison ainsi connus, on a dé-

terminé la véritable distance à la méridienne de *Douai* qui manquait.

La distance connue du *Quesnoi* à la méridienne est de 47,625 toises.

Pour trouver celle de *Douai*, il ne faut que connaître la distance existante entre le méridien de *Douai* et celui du *Quesnoi*, ou la ligne *CF*, qui est égale par construction à *EA*.

Or, dans le triangle *EAC*, on connaît l'hypoténuse *AC* et l'angle d'inclinaison *ACE*. On connaîtra donc *AE* par cette proportion :

R : sin. 71° 45′ 30″ : : 21,527ᵗ : *AE* = . . . 20,445ᵗ

La distance du *Quesnoi* à la méridienne de Paris étant de. . . . . 47,625.

celle de la méridienne du *Quesnoi* à celle de *Douai*, de. 20,445.

restera pour la distance de *Douai* à la méridienne de Paris. . . . . 27,180.

Deux distances à la perpendiculaire de la méridienne de Paris manquent ; savoir, celle de *Douai* et celle de *Cambrai*. Il faut les déterminer.

Distance de *Douai* à la perpendiculaire.

On connaît la distance du *Quesnoi* à la perpendicu-

laire de Paris ; cette distance est de. . . . . . . 80,939'

Il faut, au moyen de ce que *Douai* se trouve plus au nord que *le Quesnoi*, ajouter à cette quantité l'étendue qui se trouve entre la parallèle à la perpendiculaire passant par *le Quesnoi*, et la parallèle à cette dernière ligne passant par *Douai*; c'est le côté *FA* du triangle rectangle *FAC*.

Dans ce triangle, on connaît,

1.° L'hypoténuse *AC*;

2.° L'angle *EAC*, qui, avec l'angle *FAC*, est égal à 90°

On pourra donc résoudre le triangle, et on obtiendra pour le côté *FA* cherché . . . . . 6,739'

Distance de *Douai* à la perpendiculaire de Paris. 87,678

A l'égard de la distance de *Cambrai* à la perpendiculaire, *Cambrai* étant plus au midi que *le Quesnoi*, il faut de la distance donnée pour *le Quesnoi*, qui est de. . . . . 80,939 retrancher l'étendue qui se trouve entre la parallèle à la perpendiculaire passant par *le Quesnoi*, et la parallèle à cette dernière ligne passant par *Cambrai*; c'est le côté *GB* du triangle *GBC* rectangle en *G*.

Or, dans ce triangle, on connaît,

1.° L'hypoténuse *BC*;

2.° Le côté *G C*, différence des distances à la méridienne des deux points, *Cambrai* et *le Quesnoi*.

On obtiendra pour le côté *G B*. 4,280ᵗ

Distance de *Cambrai* à la perpendiculaire de Paris. . . . . 76,659.

Le triangle *Douai*, *Cambrai*, *le Quesnoi*, donné d'une manière incomplète ou fautive dans la Description géométrique de la France, se trouvant compris dans l'ouvrage intitulé *La Méridienne vérifiée*, on va rapprocher le triangle, ainsi rectifié, de celui donné par ce dernier ouvrage.

SOMMETS des ANGLES.	OUVERTURE des ANGLES.	EXTRÉMITÉS des CÔTÉS.	LONGUEUR en toises DES CÔTÉS, d'après		DISTANCES EN TOISES			
					à la méridienne, d'après,		à la perpendicul.re d'après,	
			la rectification.	la méridienne.	la rectification.	la méridienne	la rectification.	la méridienne.
Douai. . .	45° 5′ 5″	*Le Quesnoi, Cambrai*.	15,513ᵗ	15,513ᵗ	27,180ᵗ	27,180ᵗ	87,678ᵗ	87,679ᵗ
Le Quesnoi.	34. 15. 30.	*Cambrai, Douai*. . .	12,531.	12,331.	47,625.	47,625.	80,939.	80,937.
Cambrai. .	100. 39. 25.	*Douai, Le Quesnoi*. .	21,527.	21,527.	32,714.	32,714,	76,659.	76,659.

On remarquera qu'ici la Description géométrique de la France et la Méridienne vérifiée donnent absolument les mêmes angles dans le triangle qu'on a rectifié : on

serait également parvenu à rétablir les angles par la connaissance des parties reconnues bonnes, si ces angles avaient présenté quelque inexactitude.

NOTE VI.

La construction du tableau d'assemblage dont il s'agit, présente plusieurs avantages qui seront développés.

On remarquera, quant à présent, que, pour la bonne exécution de ce travail, il faut se procurer une table solidement assemblée, et dont le bois soit le moins susceptible de varier. Cette table sera établie dans les dimensions prescrites par l'étendue et la forme du département : on y fixera le papier destiné à recevoir l'ensemble du canevas, ainsi que les points de rattachement pris dans les départemens environnans.

NOTE VII.

Ce tableau d'assemblage non-seulement est indispensable pour bien fixer l'ensemble de la triangulation d'un département, mais il facilite et assure l'exactitude du tracé des carrés des plans à un nombre rond de mille mètres de la méridienne de Paris et de sa perpendiculaire.

En effet, il suffit d'obtenir sur ce tableau, et d'après les moyens indiqués par l'Instruction du 26 ventôse an 12 (sur les carrés des plans), un point d'intersection de deux lignes qui se couperont à angle droit, et dont l'une sera parallèle à un nombre rond de mille

mètres à la méridienne de Paris, et l'autre également parallèle à un nombre rond de mille mètres à sa perpendiculaire. Cette intersection servant de point de départ, on tracera, sur le tableau d'assemblage, des carrés de centimètres, qui, développés à l'échelle d'un à cinq mille, et dès-lors convertis en décimètres, formeront les carrés des plans.

Ces carrés se trouveront, par cette opération, indiqués d'avance sur les rouleaux dont les minutes de ces plans doivent être formées, ainsi qu'on le verra dans l'application de la triangulation au levé du plan.

NOTE VIII

Les carrés du tableau d'assemblage étant d'*un centimètre* de base sur *un centimètre* de hauteur, représenteront sur le terrain cinq cents mètres en côtés. On pourra ne coter ces carrés que de deux en deux, c'est-à-dire, de *mille* en *mille* mètres ; ce qui donnera sur-le-champ, 1.° le nombre des lignes qui, menées à un nombre rond de mille mètres de la méridienne de Paris et de sa perpendiculaire, traverseront tout ou partie du territoire du département ; 2.° la distance de ces lignes soit entre elles, soit à l'Observatoire de Paris, auquel elles se rattachent.

NOTE IX.

Voici la forme dans laquelle devra être dressé le Tableau indicatif de la longueur des Lignes, et de

l'ouverture des Angles qui déterminent la véritable circonscription du territoire de la commune.

DÉSIGNATION de chaque partie de la ligne de circonscription	Sa LONGUEUR.	Sa DIRECTION.	Angle que fait chaque partie avec celle qui la précède — Indication de l'angle.	Valeur de l'angle. deg.	m.	OBSERVATIONS.
	Mèt.			deg.	m.	
Ligne droite.	325.	Sud-est...	»	»		Du buisson appelé *la Borne*, n°. 1.
Idem.	310.	Nord-est..	Rentrant.	85	15	.... 2, 3 et 4.
Idem.	143.	Sud-est...	Rentrant.	39	»	
Corde d'une ligne courbe.	225.	Nord-ouest	Saillant.	84	12	Du ruisseau de
Ligne droite..	120.	Nord....	Rentrant.	45	»	Du chemin de
Idem.	60.	Est-sud-est.	Saillant.	71	»	De la borne n°. 5.
Soutendante d'une ligne circulaire..	420.	Sud-ouest.	Rentrant.	79	18	De l'orle le long des prairies.
Ligne droite.	308.	Sud-est....	Saillant.	64	»	D'une croix de pierre dite *la Croix de*
Idem.	221.	Est-sud-est.	Rentrant.	100	»	Et de la borne n°. 6.

NOTE X.

On doit pourtant observer que, quelle que soit l'exactitude du canevas, il arrivera assez souvent que le troisième rayon passera un peu à droite ou à gauche du point de rencontre des deux premiers rayons, par la raison que le mécanisme de l'opération ne peut que très-difficilement atteindre la précision mathématique : cependant, quand les triangles sont semblables, le rouleau soigneusement tendu, et la planchette bien horizontale et orientée, la déviation du troisième rayon doit être peu sensible, et l'intersection de trois rayons ne présen-

ter, tout au plus, qu'un écart qui sera indiqué par un petit triangle dont la surface se trouvera couverte par l'épaisseur des trois côtés légèrement exprimés ; mais, à mesure que le géomètre négligerait de prendre les précautions nécessaires, l'écart pourrait être tel, qu'il déplaçât de plusieurs mètres le point de station, et, par conséquent, le détail du plan qu'on leverait de ce point erroné. Il s'ensuivrait encore que, pour redresser cette erreur et faire concorder le travail de cette fausse station avec celui des stations antécédentes et subséquentes, on serait réduit à rétrécir d'un côté, et à élargir de l'autre, plusieurs polygones qui, dès-lors, ne pourraient pas résister aux épreuves de la vérification. On ne saurait donc assez recommander aux géomètres de s'assurer de leurs stations, puisque c'est de l'exactitude de ces points de départ que dépend, en grande partie, celle du figuré du plan.

Lorsque l'intersection des trois rayons n'a pas précisément lieu sur le même point, on partage la différence en adoptant pour station le centre du petit triangle dont on a déjà parlé.

Des vérificateurs ont porté les choses au point de présenter comme erreur de nature à faire rejeter des plans, la différence de quelques minutes sur un tour d'horizon.

La planche 2.e en offre un pris sur le point même de l'Observatoire de Paris, et calculé d'après des données résultantes d'observations faites avec soin. Quel-

que exactitude qu'on ait pu mettre à combiner les élémens de ce tour d'horizon, il s'y trouve cependant une erreur de *six minutes* en moins; mais il faut remarquer que cette erreur sur un tour d'horizon formé de *dix triangles* dont les côtés les plus grands ont environ dix mille mètres, est peu considérable relativement à l'échelle du plan.

En effet, le rayon supposé de dix mille mètres, le diamètre dès-lors de vingt mille, la circonférence d'un peu moins de soixante-trois mille mètres, le degré sera de cent soixante-quinze mètres, la minute d'un peu moins de trois mètres; et dès-lors les six minutes d'environ dix-sept mètres cinq décimètres, qui, à l'échelle d'*un* à *cinquante mille*, sont représentés, sur la planche n.° 2, par un tiers de millimètre; et par *trois millimètres et demi* à l'échelle d'*un* à *cinq mille*, qui est celle des plans du cadastre.

Le Ministre des finances,
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 12 Mars 1807.

Le travail des expertises-matrices, Monsieur, qui a dû rencontrer beaucoup de difficultés dans ses commencemens, n'en doit plus éprouver autant cette année : déjà la saison devient favorable aux opérations dans

les campagnes, et il est important de ne perdre aucun des jours qui peuvent y être employés.

Je crois donc ne pas devoir différer à vous donner connaissance de quelques dispositions qui me paraissent nécessaires pour faire concorder les travaux de cette année avec les vues ultérieures du Gouvernement.

Jusqu'à présent les propriétés bâties ont fait un chapitre séparé dans les récapitulations de l'expertise; mais elles étaient rangées, dans les états de classement, d'après leur situation topographique. Il convient qu'à l'avenir, les maisons, moulins, usines, forges, fourneaux, manufactures, et tous les bâtimens *autres que ceux servant à l'exploitation rurale*, soient entièrement séparés des autres propriétés foncières.

Cependant, comme le cadastre doit comprendre toute la surface productive du territoire français, l'emplacement des maisons et autres propriétés bâties doit rester compris dans les états de classement, mais à *raison de sa superficie seulement;* et cet emplacement doit y être évalué sur le pied des meilleurs terres labourables de la commune.

Ces maisons et bâtimens devront être ensuite portés sur un cahier distinct, et sous une série de numéros qui leur sera particulière : dans ce second cahier, toutes ces propriétés bâties seront évaluées comme précédemment, c'est-à-dire, avec la déduction du quart pour les maisons, et du tiers pour les usines; plus, il sera déduit de leur produit net celui pour lequel leur su-

perficie se trouvera déjà comprise dans le premier cahier.

Ainsi, lorsque le Contrôleur ou l'Expert, en commençant à parcourir le terrain, rencontrent une première maison supposée de trois perches métriques de superficie, ils la portent dans le classement général, à raison de ces trois perches; ensuite, dans l'application du tarif au classement, si l'arpent de première classe de terre labourable est évalué à 100 francs de produit, ils évaluent le produit des trois perches à 3 francs.

Ils portent ensuite cette même maison sur une feuille séparée, commençant le second cahier, sous le n°. I.

Si cette maison est évaluée brut à. . . . :	400f
Ils déduisent le quart.	100.
Reste.	300.
Plus, ils déduisent l'évalution de sa superficie.	3.
Reste en définitif.	297.

Dans l'expédition de la matrice de rôle qui se fait à la direction, cette matrice sera de même partagée en deux cahiers : le premier comprendra les propriétés non bâties et les surfaces des propriétés bâties; le second les propriétés de cette dernière espèce seulement.

Quant au rôle, il n'y a pas lieu à s'en occuper dans ce moment; les dispositions de ma lettre du 4 septembre dernier, par laquelle je vous invitais à faire expédier

les rôles à mesure que les matrices seraient finies, ne s'appliquaient qu'à ceux qui pouvaient être mis en recouvrement en 1807 : le Directeur doit se borner, jusqu'à nouvel ordre, à la confection des matrices.

Il en est de même des dispositions de la même lettre relatives au dépôt pendant un mois du rôle cadastral dans la commune. Pressé de connaître le dégré de confiance que pouvaient mériter ces premiers travaux, j'avais adopté provisoirement cette mesure, qui ne doit pas se renouveler, puisqu'elle ferait double emploi avec le dépôt de l'état de classement prescrit par l'article 16 de l'Instruction du 27 octobre 1805.

Mais ce premier dépôt serait lui-même insuffisant : les propriétés étant éparses dans les diverses feuilles, chaque contribuable aurait peine à retrouver tous ses articles ; il en aurait encore davantage à rapprocher ces articles du tarif pour découvrir le revenu qui lui est assigné.

Il me paraît plus convenable d'attendre que l'expertise soit finie et la matrice expédiée, pour en faire le dépôt en même temps que de l'état de classement et des diverses pièces de l'expertise ; alors chaque propriétaire verra d'un coup d'œil toutes ses possessions, le revenu de chacune, et son revenu total ; il sera parfaitement à portée d'en contester ou d'en reconnaître l'exactitude, et la communication pourra avoir tout son effet.

Il est vrai que ce mode peut donner lieu à des cor-

rections dans la matrice, et obliger même, dans quelques cas, à la recommencer; mais il est probable que ces cas arriveront rarement, et l'inconvénient sera diminué, en ne faisant faire d'abord qu'une des deux expéditions de la matrice, et en attendant, pour recommencer, s'il y a lieu, la première expédition, et faire la seconde, que l'expertise-matrice ait subi l'examen comparatif entre les communes; objet dont je m'occupe dans ce moment de régler les formes.

Ainsi, Monsieur, lorsqu'une expertise-matrice sera terminée, avant d'en prononcer l'admission, vous en ordonnerez le dépôt à la mairie pendant un mois, en même temps que de l'état de classement et des diverses pièces de l'expertise, et vous chargerez le Maire d'en instruire les propriétaires, par un avis qui sera affiché dans les communes, et lu à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale de chacun des dimanches du mois de la communication. Il devra ne rien négliger pour s'assurer de l'assentiment des propriétaires ou recevoir leurs réclamations; il leur fera sentir qu'après les avoir mis à portée de discuter le nouveau travail, il ne serait plus possible de les admettre à faire des observations, lorsque le délai de la communication étant expiré, la matrice et le rôle auraient été définitivement arrêtés.

Je vous prie, Monsieur, de faire toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette nouvelle Instruction. Je vous demande en même temps de con-

tinuer à donner tous vos soins à toutes les parties du cadastre : les progrès de cette opération lui donnent un nouveau degré d'intérêt; et je desire que votre département figure toujours avantageusement dans le compte que je rends habituellement à l'Empereur des résultats obtenus.

Le Commissaire impérial.

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 14 Mars 1807.

Le Ministre, Messieurs, par la lettre qu'il écrit aujourd'hui à MM. les Préfets, et dont je vous envoie la copie, introduit, dans les opérations du cadastre, deux changemens d'autant plus importans, qu'ils se rattachent à des vues ultérieures dont vous serez instruit par la suite.

Le premier changement consiste à séparer les propriétés bâties des autres bien-fonds, tant dans l'etat de classement que dans la matrice. Vous pressentirez aisément le motif de cette disposition : les bâtimens ne peuvent participer à un des principaux avantages du cadastre, celui d'un allivrement fixe et immuable ; et comme un mode distinct d'imposition sera probablement adopté pour ces deux natures de propriétés, son Excellence a voulu que les matrices de rôles fussent rédigées d'avance dans l'esprit de cette disposition.

Il n'en résultera sans doute aucune augmentation de travail pour le contrôleur et l'expert, et vous devez prendre, dès ce moment, toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune expertise-matrice ne soit faite que dans cette nouvelle forme.

L'autre changement porte sur la communication à donner aux contribuables. Presque tous MM. les Directeurs ont observé que la communication du rôle faisait double emploi avec celle de l'état de classement : le Ministre ne l'ignorait pas; mais il était pressé de connaître le degré de confiance qu'il pouvait avoir dans les nouvelles matrices; il voulait devancer l'avenir, connaître tout de suite l'effet des nouveaux rôles, et tirer, en faveur du cadastre, un grand argument de l'assentiment des contribuables. Cette vue a été parfaitement remplie.

C'est dans cette vue encore que je vous rappellerai la recommandation que je vous ai déjà faite de tenir, avec le plus grand ordre, un registre séparé de toutes les réclamations auxquelles la perception des rôles cadastraux pourrait donner lieu, de les faire instruire et juger préférablement à toutes les autres, et, aussitôt le jugement, de m'envoyer un extrait détaillé de toute l'affaire.

Je vous prierai même d'ajouter toujours, à la fin de votre état de situation, qu'il ne s'est point élevé de réclamations dans les communes cadastrées, ou qu'il s'en est élevé tant, sur lesquelles sont intervenues telles décisions.

Le Ministre a balancé long-temps sur le mode de communication qu'il devait adopter : il paraissait plus simple de communiquer le tarif et l'état de classement, avant d'aller plus avant, pour n'expédier la matrice que sur des états de classement corrigés et rectifiés.

Mais, 1°. un propriétaire, et surtout un habitant de la campagne, pourrait difficilement chercher dans les volumineux cahiers de l'état de classement, toutes ses propriétés éparses; il faudrait ensuite qu'il rapprochât le tarif du classement : et comment reconnaîtrait-il le revenu de 59 perches 87 mètres de première classe, l'arpent de cette classe étant évalué à 93 francs? Une telle communication serait presque illusoire, et ne nous donnerait jamais la certitude de l'assentiment des contribuables au nouveau travail.

2°. L'arrêté du gouvernement du 3 novembre 1802, ordonne la révision comparative des expertises. Cette révision se fera probablement par justice de paix : il pourra en résulter la nécessité d'augmenter pour une commune l'évaluation des prés, de diminuer pour une autre celle des vignes; il faudrait alors recorriger la matrice; et puisqu'elle est inévitablement exposée à ce danger, autant vaut l'y exposer dès la première communication.

Ces considérations ont décidé le Ministre à préférer la communication de la matrice entièrement complète : là, le propriétaire voit, d'un coup d'œil, son revenu total et le revenu partiel de chacune de ses propriétés;

sans recherches, sans calculs, il apprécie son allivrement.

Ainsi, les articles 16 et 17 de l'instruction du 29 octobre 1805 sont rapportés : le contrôleur et l'expert achèvent, sans interruption, le travail sur le terrain ; ils vous l'envoient, et vous faites expédier la matrice : alors le tout est déposé à la mairie.

Si des réclamations reconnues fondées donnent lieu à des changemens, vous corrigez, raturez, surchargez la matrice, ou bien vous substituez une ou plusieurs demi-feuilles ; et c'est dans cet état qu'elle servira à l'examen comparatif entre les communes.

Ce n'est que lorsqu'elle aura subi cette dernière épreuve, que vous la ferez copier s'il est nécessaire, et que vous ferez la seconde expédition. A en juger par l'infiniment petit nombre de réclamations auxquelles ont donné lieu les matrices faites l'année dernière, on peut espérer que peu de matrices seront dans le cas d'être recommencées.

Mais puisque le ministre n'a pas été détourné de cette mesure par l'augmentation de dépense qu'elle peut occasionner, vous sentez l'importance qu'il attache à connaître parfaitement l'opinion des contribuables. Il faut du moins que rien ne soit négligé pour que la communication ait tout son effet ; c'est quand toutes les expéditions seront faites, qu'il serait fâcheux d'avoir à revenir sur le travail ; et si les propriétaires ne sont plus admis à réclamer, il faut pouvoir leur dire

qu'on leur a laissé tous les moyens possibles de le faire ; qu'on a provoqué leurs objections, qu'on les a forcés en quelque sorte de venir à la mairie. Le contrôleur doit appeler sur cet objet toute la sollicitude du maire, le suivre, le surveiller; et quand il va retirer la matrice, faire encore de derniers efforts pour vaincre l'insouciance des contribuables, en les éclairant sur leurs intérêts.

Son Excellence, Messieurs, marque, au commencement de sa lettre, qu'elle espère cette année beaucoup d'expertises-matrices. Ici vous penserez que depuis long-temps je vous promets des dispositions propres à vaincre les difficultés que vous m'avez signalées. Croyez que le Ministre s'en est occupé, qu'il s'en occupe encore, que tout son travail est fait; mais que les circonstances en retardent la publication : il faut donc encore marcher, peu de temps peut-être, avec nos moyens de l'année dernière, et cependant marcher beaucoup plus vîte.

Il s'est fait enfin, l'année dernière, plus de trois cents matrices de rôles ; il s'en est fait jusqu'à trente dans un département. Pourquoi chaque direction ne ferait-elle pas ce qu'une a pu faire? Cent contrôleurs ont réussi, pourquoi les neuf cents ne réussiraient-ils pas?

Plusieurs de ceux qui ont rédigé ou fait eux-mêmes des matrices, m'ont assuré qu'ils s'étaient passé de déclarations; qu'avec de bons indicateurs, ils avaient, sur

le terrain, reconnu et classé les propriétés, et étaient parvenus à faire cadrer les contenances.

Vous verrez bientôt, Messieurs, du moins je l'espère, le cadastre recevoir ses derniers développemens et sa législation définitivement complétée. Vous verrez toutes les mesures partielles prises jusqu'ici, se rattacher et former un ensemble imposant. En attendant, ne perdons pas des jours précieux : nul moment n'est plus favorable au cadastre, que l'intervalle entre l'hiver et la moisson; sachons le mettre à profit; que le zèle croisse à raison des difficultés; la France est accoutumée à les vaincre.

A ces dispositions générales dont le Ministre s'occupe, se rattache encore la direction des travaux par justice de paix. Beaucoup de MM. les Directeurs y ont trouvé des objections, et des objections justes comme toutes celles qu'ils présentent. Cependant il est impossible que tous ne trouvent pas le moyen de cadastrer toutes les communes de trois, de deux, ou au moins d'une justice de paix, avant le premier septembre prochain. Que le Ministre fasse cette année, dans chaque département, au moins une épreuve de la révision comparative des expertises !

Son Excellence se propose de fixer le nombre de centimes nécessaire à la dépense des matrices de rôles, aussitôt qu'elle aura réuni toutes les réponses de MM. les Préfets à sa circulaire du 3 janvier dernier : elle levera alors la suspension qu'elle a mise au paiement des

avances à faire aux Directeurs pour les bureaux spéciaux du cadastre.

P. S. Je joins ici le nombre d'exemplaires nécessaire pour en distribuer à l'inspecteur, aux contrôleurs, et aux surnuméraires dans les départemens où il en existe.

Le commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 24 Mars 1807.

Les réponses de MM. les Préfets et Directeurs des contributions à la circulaire du Ministre, du 31 janvier dernier, concernant l'arpentage et l'expertise par ressorts de justices de paix, prouvent en général que les intentions de son Excellence seront remplies; mais les détails qu'elles contiennent ne sont pas présentés d'une manière assez uniforme pour pouvoir être renfermés dans un tableau. J'ai l'honneur de vous envoyer des cadres en blanc : vous ne porterez dans la première partie que les justices de paix qui sont entièrement arpentées, ou qui le seront dans le cours de cette année; de même, dans la seconde partie, vous ne porterez que les justices de paix qui pourront être entièrement cadastrées avant l'expédition des rôles de 1808. Ainsi, vous ne ferez aucune mention des communes arpentées ou cadastrées éparses dans des justices de paix que l'on ne pourra compléter cette année.

Le Ministre pense, Messieurs, que vous rédigerez facilement cet état, d'après les dernières dispositions prises par M. le Préfet, et son Excellence desire le recevoir le plutôt possible.

Quelques-uns de MM. les Préfets ont trouvé des difficultés à diriger les travaux du cadastre par justices de paix ou cantons; ils observent que le géomètre a déjà entrepris des plans dans une direction différente, et qu'il y aurait de l'inconvénient à suspendre des arpentages commencés, pour en entreprendre d'autres.

Cette observation est très-juste; aussi l'intention du Ministre n'est pas que, suivant rigoureusement la dernière instruction, on ne fasse pas d'autres plans que ceux qui complètent des justices de paix. Il faut prendre un milieu, concilier la nécessité de faire marcher l'arpentage avec ordre et célérité, et de se rapprocher cependant des intentions du Ministre : ainsi, il suffira que le géomètre complète au moins quelques justices de paix.

Ces réflexions s'appliquent aux expertises-matrices. Dejà il en a été commencé un assez grand nombre dans divers cantons : il ne faut certainement pas les abandonner toutes, pour ne s'attacher qu'à celles qui complètent un canton; il suffit que vous parveniez à avoir au moins deux, ou même une justice de paix cadastrée avant la prochaine expédition des rôles.

Quelques-uns de MM. les Directeurs ont été arrêtés par une disposition de ma lettre du 10 décembre 1805,

qui porte qu'il vaut mieux faire les expertises-matrices dans les communes dont les expertises n'ont pas déjà été faites dans l'ancienne forme.

Cette préférence n'est point une exclusion ; et si, pour compléter un canton déjà avancé, il faut faire les expertises-matrices de quelques communes dont les anciennes expertises ont été faites, vous devez les entreprendre sans balancer.

De même, quoique le cadastre des villes soit moins urgent, aujourd'hui que l'on retranche du cadastre les propriétés bâties, et qu'en général il faille arpenter de préférence, les communes rurales, vous devez cependant cadastrer une ville, lorsqu'elle complète une justice de paix.

Je crois, Messieurs, vous avoir bien fait connaître les vues du Ministre. Son Excellence desire que, sans nuire à la célérité, au bon ordre des opérations, il y ait, dans chaque département, au moins une justice de paix dont les rôles cadastraux soient mis en recouvrement l'année prochaine. C'est à votre sagacité à chercher les meilleurs moyens d'y parvenir. Si vous réussissez à faire plus d'un canton, le Ministre le verra avec infiniment de satisfaction.

CADASTRE DE LA FRANCE.

ÉTAT DES JUSTICES DE PAIX qui seront cadastrées avant 1808.

JUSTICES DE PAIX qui sont actuellement et qui seront arpentées en 1807.			JUSTICES DE PAIX qui seront cadastrées avant l'expedition des rôles de 1808.		
NOMS des JUSTICES DE PAIX et nombre des communes.	COMMUNES ARPENTÉES.	COMMUNES A ARPENTER en 1807.	NOMS des JUSTICES DE PAIX et nombre des communes.	COMMUNES CADASTRÉES.	COMMUNES A CADASTRER en 1807.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 1.er Avril 1807.

PLUSIEURS de MM. les Préfets m'ayant informé, Messieurs, que les payeurs ne se croyaient point autorisés à acquitter sur les fonds de 1806 les dépenses du cadastre de 1807, je me suis concerté avec le Ministre du trésor public. Son excellence a donné des ordres pour qu'il fût adressé une Instruction particulière sur cet objet aux payeurs des départemens.

Quelques difficultés s'étaient aussi élevées sur le mode de paiement des à comptes de l'indemnité du géomètre en chef; il vient d'être fait un changement à la circulaire du payeur général des dépenses diverses, dont j'ai eu l'honneur de vous adresser un exemplaire le 18 juillet 1806.

Ce changement consiste à faire payer *le troisième quart de l'indemnité, comme les deux premiers, sur l'état des communes à arpenter, et l'indication du nombre approximatif d'arpens qu'elles contiennent; pour le dernier quart seulement, il sera fourni l'état* certifié, contenant le nombre réel d'arpens.

Je saisis cette circonstance pour établir des règles fixes et uniformes dans le mode d'expédition des mandats. Il est arrivé quelquefois que les géomètres ont levé

et remis des plans, sans pouvoir les accompagner des canevas des opérations trigonométriques et des procès-verbaux de délimitation ; deux opérations qui doivent cependant toujours précéder l'arpentage : il m'a paru indispensable, pour avoir la certitude qu'ils remplissent exactement cette obligation, de décider :

1°. Que le premier quart ou premier à-compte ne sera payé qu'après la triangulation, sur la représentation au Directeur des contributions, du canevas trigonométrique, du registre des calculs, et lorsque le géomètre secondaire, chargé de lever les détails, a commencé ses opérations sur le terrain ;

2°. Que le second à-compte sera payé lorsque les opérations sur le terrain seront avancées, et après la remise du procès-verbal de délimitation ; sauf à représenter le tableau indicatif de la longueur des lignes et de l'ouverture des angles, exigé par le titre III de la deuxième partie du développement des Instructions du 30 septembre 1806, après la confection de la minute du plan ;

3°. Que le troisième à-compte sera délivré après que la minute aura été représentée au Directeur des contributions ;

4°. Enfin, que le plan sera soldé après le dépôt à la direction, de toutes les pièces qui doivent l'accompagner, après la vérification du plan sur le terrain et l'admission du calque dans mes bureaux, conformément à la circulaire du 15 mai 1806.

Je recommande, Messieurs, aux Directeurs des contributions, de se conformer exactement à ces dispositions dans les rapports qu'ils sont chargés, par la circulaire précitée et par celle du 16 frimaire an 12 [8 décembre 1803] (*Collection*, *tom. II*, *pag.* 29), de vous faire pour le paiement des diverses dépenses du cadastre.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 11 Avril 1807.

QUELQUES-UNS de MM. vos collègues, Messieurs, m'observent qu'une des causes qui nuit à la célérité des expertises, est l'obligation imposée aux contrôleurs de rédiger la première partie de l'état de classement n°. 6.

Ils observent que le contrôleur a, pour cet état, un brouillon ou minute qu'il remplit en parcourant le terrain, et dont il fait ensuite la transcription sur la première page de l'état de classement : c'est cette transcription qu'ils annoncent prendre un temps précieux au contrôleur, et qu'ils proposent de faire faire à la direction ; mais alors ils demandent une légère augmentation sur ce qui sera alloué aux Directeurs pour les frais des matrices de rôles.

Très-peu de MM. vos collègues m'ayant fait cette

observation, et ne pouvant bien juger si ce changement est avantageux, si même il est possible, j'ai desiré connaître votre opinion, et vous prie de me la transmettre le plutôt possible : il est urgent de régler définitivement la dépense des matrices, et de lever la suspension des paiemens du bureau spécial.

Je saisis cette occasion pour vous parler d'un autre objet : je vous ai prié, par une note, de marquer au bas de votre état de situation s'il s'était élevé des réclamations sur les rôles cadastraux, cette indication a été faite diversement ; il ne s'agit point des réclamations faites pendant le mois du dépôt des rôles, mais de celles postérieures à la mise en recouvrement. Cette note, pour la facilité du dépouillement, pourrait être libellée comme il suit :

6 Rôles cadastraux.

4 n'ont, depuis leur mise en recouvrement, excité aucune reclamation.

1 a donné lieu à cinq réclamations : trois rejetées, une admise, une à juger.

1 a donné lieu à une réclamation générale sur les évaluations : ajournée jusqu'à la communication des tarifs aux autres communes de la justice de paix.

Ceci n'aura lieu, je crois, que pour cette année, et sur les 300 rôles cadastraux mis en recouvrement en 1807.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 22 Avril 1807.

Le Directeur des contributions de votre département, Monsieur, a terminé plusieurs matrices de rôles dans le cours de l'année dernière, et il se dispose à donner cette année une grande impulsion à ce travail. Il est juste alors, 1°. de lui faire payer les centimes qui lui sont acquis par les matrices faites; 2°. de lui continuer quelques avances pour celles à faire.

Rien de plus simple, Monsieur, que le décompte de l'année dernière : le directeur vous remettra un état certifié de lui, et présentant, dans la première colonne, les noms des communes dont les matrices cadastrales ont été finies avant le premier janvier 1807 ; dans une seconde colonne, le nombre des articles de classement ; et dans une troisième, le montant des 9 centimes. Si le total de ces centimes est, par supposition, de 6,000 fr., et que le Directeur ait reçu juste la même somme par les avances qu'il a touchées chaque mois, vous arrêterez ce compte et en enverrez au payeur du département une expédition, laquelle rendra définitifs les paiemens provisoires.

Si le produit des 9 centimes s'élevait à 8,000 francs,

le Directeur n'en ayant reçu que 6,000 francs, vous expédieriez de même un mandat de 2,000 francs, que le Directeur toucherait chez le payeur, auquel vous adresseriez de même une expédition du compte qui rendrait définitifs les paiemens provisoires.

Enfin, si le produit des centimes, au contraire, ne s'élevait qu'à 1500 francs, l'expédition du compte adressé au payeur rendrait définitifs, jusqu'à concurrence de cette somme, les paiemens provisoires. Le Directeur, toujours dans la supposition qu'il aurait reçu 6,000 fr., redevrait 4,500 francs ; vous le constitueriez en avance de cette somme, qui lui serait précomptée à la fin de 1807.

De ces trois hypothèses, quelle que soit celle dans laquelle se trouve le Directeur de votre département, n'eût-il même fait qu'une matrice l'année dernière, il est convenable de lui faire encore des avances, pour que rien ne retarde des travaux que je desire voir marcher avec rapidité. Mais comme il est arrivé, l'année dernière, que les avances ont beaucoup excédé le produit des matrices que le Directeur a pu confectionner, il faut éviter, cette année, le même inconvénient ; et telles sont les dispositions que j'ai cru devoir adopter :

1°. Vous diminuerez d'un quart l'à-compte que vous faisiez payer chaque mois au Directeur.

2°. Le paiement partira à compter du premier janvier dernier; mais il ne commencera à avoir lieu effectivement que quand la somme dont vous l'aurez constitué

en avance sur 1806 sera absorbée. Un exemple rendra ceci plus sensible.

Je suppose que l'à-compte de l'année dernière fût de 500 francs par mois ; vous le réduisez aux trois quarts, 375 francs.

Si le Directeur n'est pas constitué en avance, vous lui faites payer sur ce pied les trois mois déjà échus, et les suivans à leur échéance.

S'il a une avance de 600 francs, vous lui retrancherez 375 francs pour janvier, 225 francs pour février, et ne lui faites payer que 150 francs sur ce même mois de février, et vous lui donnez 375 francs pour le mois de mars, et de même pour les suivans.

S'il était en avance de 2,000 francs, il n'aurait rien à toucher pour les cinq premiers mois, qui, à 375 francs par mois, font. . . . . 1,875 fr.

Il aurait à toucher de moins sur le 6e. mois. . . . . 125.

Somme égale. . . . . 2,000.

Vous lui feriez payer 250 francs seulement pour ce sixième mois, et 375 francs pour chacun des suivans.

Je vous serai obligé, Messieurs, de faire établir la situation du Directeur d'après les explications contenues dans la présente lettre.

Cette situation consiste d'abord dans le décompte de

1806, indiqué au second alinéa de cette lettre; vous y ajouterez ce qui suit :

Partant, le Directeur avait, au premier janvier 1807, une avance de. . . . .

Il recevait par mois, l'année dernière, un à-compte de; . . . .

Cet à-compte ne sera, pour cette année, que de
par mois.

Pour absorber l'avance qu'il a reçue, il n'aura rien à toucher pour le mois de
il commencera seulement en
à recevoir. . . . .
puis il lui sera payé pour chacun des autres mois. . . . .

Tout autre calcul serait superflu. Il est inutile que le Directeur expose qu'il a réellement fait telle ou telle dépense, payé tel commis, etc.; ce sera à lui à s'en rembourser par les centimes qui lui reviendront sur les matrices qu'il confectionnera.

Je vous ai consulté, au surplus, le 3 janvier dernier, sur la fixation définitive des centimes à allouer au directeur, aux contrôleurs et aux indicateurs; mais n'ayant pas encore reçu toutes les réponses de MM. les Préfets, je ne puis terminer ce travail.

Ceci m'amène à vous présenter deux observations. La première a pour objet l'inconvénient qui résulte du retard que l'on met, dans plusieurs départemens, à m'en-

voyer les renseignemens que je demande. Il en est auxquels il faut rappeler le même objet deux ou trois fois; ce qui multiplie la correspondance et retarde les déterminations, que je ne puis prendre que sur des élémens complets.

La seconde observation porte sur ce que l'on ne suit pas strictement les modèles que j'envoie. Lorsqu'une demande circulaire de renseignemens part, je fais disposer un tableau général des cent dix départemens, avec des colonnes correspondantes aux renseignemens demandés : à mesure que les états élémentaires arrivent des départemens, on les dépouille sur le tableau général; mais le dépouillement devient impossible, quand l'état d'un département est rédigé d'une autre manière que celle indiquée.

Vous ne verrez, Messieurs, dans ces observations, que le desir que j'ai de simplifier, pour vous et pour moi, une correspondance déjà active, et d'accélérer les décisions qui vous intéressent.

Le Commissaire-impérial,
A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 22 Avril 1807.

L'ACTIVITÉ, Messieurs, que le Ministre desire donner cette année à la confection des matrices de rôles, a déterminé son Excellence à lever la suspension qu'elle avait mise aux avances à faire à MM. les Directeurs pour

leur bureau spécial du cadastre. J'aurais desiré attendre, pour proposer la levée de cette suspension, que le Ministre eût statué sur le nombre de centimes à allouer pour les dépenses des matrices; mais il me manque encore les réponses de trois départemens, qui seuls retardent tout le travail, et la demande du Ministre remonte au 3 janvier dernier. Voyez, Messieurs, combien l'exactitude de la correspondance vous intéresse vous-même. Vous aurez de la peine à croire que depuis trois ans je n'ai pas encore pu mettre sous les yeux du Ministre, le 20 du mois, un tableau général de situation complet.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 30 Avril 1807.

Les dispositions de la circulaire du 12 du mois dernier, concernant l'évaluation des maisons, moulins à eau, à vent ou sur bateaux, bacs, usines, forges, fourneaux, manufactures, et de tous les bâtimens autres que ceux servant à l'exploitation rurale, apportent quelque changement dans la rédaction de l'état de classement parcellaire; et la nécessité de conserver l'uniformité dans tout ce qui a rapport au cadastre, m'a déterminé à vous adresser une Instruction particulière à ce sujet.

Les contrôleurs doivent porter sur le premier cahier de l'état de classement parcellaire, indistinctement, tou-

tes les propriétés non bâties et bâties, ces dernières à raison de leur superficie seulement. Ils rempliront les neuf premières colonnes de cet état, de la même manière qu'ils l'ont fait jusqu'à présent pour les propriétés non bâties. Quant aux propriétés bâties, comme elles ne sont comprises dans ce premier cahier qu'à raison de la superficie, et que cette superficie doit être évaluée au taux des terres labourables de première classe, ils les indiqueront toutes comme de première classe.

Si une maison se trouve composée de cours et de bâtimens ruraux, il sera nécessaire de distinguer la superficie de la maison d'habitation de celle des cours et bâtimens ruraux, et de faire de ces propriétés deux articles séparés de classement, afin que l'emplacement de la maison puisse recevoir l'application du tarif du produit des meilleures terres labourables de la commune.

Le second cahier de classement, destiné aux propriétés bâties, peut être simplifié ; il n'a plus besoin d'autant de détails que le premier ; il peut même être d'un autre format, puisqu'il n'aura plus rien de commun avec le cadastre, et fera l'objet d'une contribution séparée. J'ai l'honneur de vous en envoyer le modèle. Les exemples qu'il présente, et qui sont tirés des modèles annexés à l'Instruction du 5 novembre 1805, expliquent suffisamment la manière dont cet état doit être formé. Les sept premières colonnes doivent être remplies par les contrôleurs, et les autres par la direction.

La récapitulation n.° 11 de la contenance et des re-

venus, exige aussi des changemens. D'abord les propriétés bâties imposables doivent être portées en une seule ligne dans la première page, à la suite des biens imposables; et les propriétés bâties non imposables, à la suite des autres biens non imposables, également en une seule ligne. Il faut en outre rayer le titre *Propriétés non bâties*, et le supprimer dans les feuilles que l'on imprimera à l'avenir.

Toute la seconde page doit être supprimée.

Mais au cahier de classement des propriétés bâties, il faut ajouter une récapitulation simplifiée comme ce cahier lui-même. Le modèle s'en trouve à la dernière page du modèle de classement.

Toutes ces explications s'appliquent tant aux récapitulations de chaque section qu'à la récapitulation générale.

Un certain nombre de matrices de rôles, Messieurs, a été confectionné avant que vous eussiez connaissance de ces dispositions : il faudra y revenir un jour, et séparer les deux natures de propriétés; mais le moment n'est pas encore venu de s'occuper de ce travail; il vaut mieux aller en avant sur de nouvelles matrices, et celles-ci doivent indispensablement être faites dans le nouvel ordre.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

SECTION

CLASSEMENT PARCELLAIRE

ET

EVALUATION

Des Revenus imposables des Propriétés bâties de la Section.

NATURE des Propriétés	Numéros du Plan.	CANTONS, TRIAGES et LIEUX-DITS.	Numer. du classement des Propriétés non bâties.	Numer. du classement des Propriétés bâties.	NOMS, PROF., DEM. des Propriét. et Usufruitiers.	CLASSEMENT.	PRODUIT résultant du Tarif définit.	DÉDUCTION de l'évaluation de la superficie.	REVENU NET imposable.
			11	1	Legrand (*P.*)	7	15 f. 50 c.	1 f. 50 c.	14 f. 00 c.
			12	2	Ancelot.. . .	6	18 65	2 00	16 65
			13	3	Aubriet . . .	9	9 30	0 60	8 70
			14	4	Alavoine.. .	4	37 20	4 00	33 20
Maisons.	3	Ruelle-Marache.	15	5	Duplessier. .	4	37 20	3 70	33 50
			16	6	Dumont. . .	3	49 70	7 10	42 60
			17	7	Bocquelet. .	2	68 40	11 20	57 20
			18	8	Bédu.	3	49 70	7 00	42 70
			19	9	Barbier. . . .	4	37 20	5 10	32 10

NATURE des Propriétés	Numéros du Plan.	CANTONS, TRIAGES et LIEUX-DITS.	Numer du classement des Propriétés non bâties.	Numer. du classement des Propriétés bâties.	NOMS, PROF., DEM. des Propriét. et Usufruitiers.	CLASSEMENT.	PRODUIT résultant du Tarif définit.	DÉDUCTION de l'évaluation de la superficie.	REVENU NET imposable.

RÉCAPITULATION des Revenus imposables des Propriétés bâties de la Section d

NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMBRE.	PRODUIT NET résultant DU TARIF.	DÉDUCTION de L'ÉVALUATION de la superficie.	REVENU NET imposable.
	NON IMPOSABLES.			

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 6 Mai 1807.

LE Ministre, Messieurs, adresse à MM. les Préfets des instructions sur la manière d'établir la distinction des propriétés bâties d'avec les propriétés non bâties; j'ai l'honneur de vous envoyer une copie de la circulaire de son Excellence, ainsi qu'un modèle de cet état de classement.

La dernière page de ce modèle présente la récapitulation des propriétés bâties. La lettre du Ministre indique les changemens à faire à la récapitulation des autres propriétés : ces changemens consistent à supprimer la dernière page, et à ajouter dans la première les propriétés bâties, à raison de leur contenance seulement. Pour qu'il ne vous reste aucune incertitude à cet égard, je transcris ici cette récapitulation, avec les additions nécessaires.

NATURE des PROPRIETES.	CLASSES.	CONTENANCE par classe.		CONTENANCE par nature de propriétés.		ÉVALUATION de L'ARPENT.		REVENU IMPOSABLE par classe.		REVENU IMPOSABLE par nature de propriétés.		PRIX moyen, par classes réunies, DE L'ARPENT.	
		arp.	perch.	arp.	perch.	fr.	cent.					fr.	cent.
IMPOSABLES.													
Terres labourables. . :	1 re	187	25	690	96	60	00	11,232	00	28,540	79	41	30
	2.e	132	23			41	00	5,421	43				
	3.e	371	48			32	00	11,887	36				
Vergers et terrains plantés. .													
Vignes.													
Etc.													
Superfic. des propriétés bâties.	1.re	4	25	4	25	60	00	255	00	255	00	60	00
NON IMPOSABLES.													
Bois nationaux.	»	»		225	50	»		»		»		»	
Routes er chemins.	»	»		3	20	»		»		»		»	
Ruisseaux.													
Superfic. des propriétés bâries.	»	»		»	75	»		»		»		»	

La réunion de la superficie des propriétés bâties avec les autres natures de propriétés, rend inutile le *résumé*, qui ne devra plus être rempli à l'avenir, et qu'il faudra supprimer lorsque vous ferez imprimer de nouvelles récapitulations.

Ces observations s'appliquent également à la récapitulation n.° 11, qui fait partie des douze numéros qui composent l'expertise.

La séparation des propriétés bâties apporte aussi un changement au tableau n.° 12; qui a pour objet d'établir la comparaison de la contenance et des évaluations de l'ancienne et de la nouvelle matrice. Pour conserver un rapport exact dans cette comparaison, il convient d'y faire figurer le produit imposable des propriétés bâties, et de l'ajouter en conséquence au résultat de la nouvelle matrice.

Lorsque vous ferez imprimer de nouvelles feuilles, vous les ferez disposer de la manière suivante :

EXPERTISE.

Evaluations des revenus,

Suivant l'ancienne matrice. . . . .

Suivant la nouvelle.

Propriétés non bâties. . . . . }
Propriétés bâties. . . . . . }

DIFFÉRENCE. . . . { en plus. . . . . / en moins. . . . .

Mais vous pourrez vous servir des feuilles déjà imprimées, en ajoutant à la main une ligne pour les propriétés bâties :

EXPERTISE.

Evaluations des revenus,			
Suivant l'ancienne matrice.			30,000 fr.
Suivant la nouvelle matrice.		52,000.	65,000.
Propriétés bâties.		13,000.	
DIFFÉRENCE. . . .	en plus.		35,000.
	en moins.		

J'espère, Messieurs, recevoir bientôt des résultats des matrices rédigées d'après ce nouveau mode.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 25 Mai 1807.

L'OPÉRATION du cadastre, Messieurs, serait incomplète, si, après avoir fixé définitivement et invariablement l'allivrement des propriétés foncières non bâties, on ne prenait en même temps des mesures pour que la matrice cadastrale du rôle et le rôle cadastral suivent toutes les mutations qui arrivent entre les propriétaires. Il convient, à cet égard, d'adopter une mesure uniforme,

facile dans son exécution, et d'une clarté telle, qu'à l'époque la plus éloignée elle n'occasionne jamais d'embarras et ne puisse devenir susceptible de confusion. Tel est l'objet que je me suis proposé dans l'Instruction ci-jointe, qui est le résultat d'un examen attentif des procédés qui existaient déjà et des projets qui m'ont été présentés.

La forme des livres de mutations indiquée par la loi du 23 novembre 1798, [3 frimaire an 7], est jugée : son inexécution en prouve la défectuosité : elle ne pourrait d'ailleurs s'adapter aux formes cadastrales.

Plusieurs projets m'ont été adressés; mais ils avaient tous l'inconvénient de ne présenter aucun résultat clair et positif. Si, dans vingt ans, un contribuable voulait connaître les objets pour lesquels il est imposé, il faudrait, d'après ces projets, faire des recherches et des calculs très-compliqués ; il serait très-difficile et presque impossible de donner, par la suite, un extrait de la matrice de rôle. Ces extraits sont cependant les premiers élémens de tout livre de mutations.

Le projet que j'ai adopté m'a paru, Messieurs, d'une exécution simple et facile : il n'emploie de papier qu'à mesure que les besoins l'exigent, et il ne laisse jamais de feuilles ou d'espaces inutiles; il peut servir tant que l'imposition existera ; et il est tel, qu'à quelque époque que ce puisse être, tout propriétaire y trouvera le détail de toutes ses propriétés en un seul article, sans ratures, sans qu'aucune explication soit nécessaire, tel enfin

qu'il le trouve dans la matrice la première année du cadastre.

La matrice expédiée, l'état de classement ne sert plus, quoique ce soit une pièce à conserver; aussi n'en ai-je point exigé deux expéditions.

La matrice contient toutes les propriétés parcellaires telles qu'elles existaient à l'instant de sa formation. Les propriétés ont chacune un numéro qu'elles conservent toujours, en quelques mains qu'elles passent, quelques divisions qu'elles éprouvent.

Le livre de mutations n'est qu'une continuation, un volume subséquent de la matrice cadastrale; il se forme de feuilles absolument semblables : l'opération consiste, en général, à rayer sur la matrice l'article d'un propriétaire qui vend ou qui acquiert, et à lui former, dans le livre de mutations, un article augmenté de ce qu'il a acquis; ou diminué de ce qu'il a vendu. C'est ce qu'explique l'Instruction, et que les cinq feuilles ci-jointes acheveront de rendre sensible.

La feuille n.° 1 est censée être la matrice telle qu'elle résulte du cadastre achevé pour cette commune en 1806. Cette matrice est supposée contenir trois cents articles, dont quatre seulement sont transcrits pour exemple.

La feuille n.° 2 représente, dans sa première page, la même matrice, et dans sa seconde page, le livre de mutations.

J. J. Chabert était compris dans la matrice, art. 58, pour cinq propriétés; il vend, dans le cours de 1807,

les deux dernières; on lui ouvre, au livre de mutations, sous le n.° 301, un nouvel article qui ne contient plus que les trois propriétés conservées; on indique que ce nouvel article est tiré de l'ancien article 58.

L'acquéreur des deux propriétés vendues par *J. J. Chabert* est *Pierre Vallier*, déjà porté dans la matrice, à l'article 300, pour trois propriétés. On lui ouvre, sous le numéro 302, un nouvel article, recopiant les trois anciennes lignes qu'il avait déjà, et ajoutant les deux lignes des propriétés par lui acquises : on indique que cet article 302 est tiré des anciens articles 58 et 300.

Ces articles 58 et 300, devenus inutiles, sont rayés, et l'on indique que les objets compris au premier sont reportés aux articles 301 et 302, et les objets compris au second, à l'article 302.

Ainsi, ces propriétaires sont tous deux portés dans le livre des mutations comme ils l'étaient dans la matrice, mais chacun d'après la contenance nouvelle de ses biens. Lorsqu'ils ont besoin d'un extrait de la matrice, ce sont leurs articles du livre de mutations, ou plutôt du second volume de la matrice, que l'on transcrit.

Ce mode n'offre qu'un seul inconvénient : c'est que lorsqu'un propriétaire qui a cent articles de propriétés, en vend un ou deux à un autre qui a également un certain nombre d'articles, il faut recopier les deux cents articles. Mais cet inconvénient m'a paru avantageusement compensé par l'ordre qui en résulte, et l'ordre est toujours une économie réelle de temps; la facilité que

l'on trouve ensuite pour l'expédition des rôles et la délivrance des extraits, fait qu'en définitif ce mode abrége réellement l'ensemble du travail.

La feuille 3 représente toujours, dans sa première page, la même matrice, et dans sa seconde page, le même livre de mutations.

Nulle mutation n'est supposée avoir eu lieu en 1808; mais, dans le cours 1809, *George Meurand*, compris dans la matrice à l'article 112, est décédé; il laisse deux fils, *Philippe Meurand* et *Antoine Meurand*, qui se partagent également ses biens. On ouvre à ces deux nouveaux propriétaires deux nouveaux articles sous les numéros 303 et 304, indiquant à chacun qu'il est tiré de l'ancien article 112.

Ensuite cet article 112 est rayé, avec indication que ce qui le compose est porté aux articles 303 et 304.

Déjà, Messieurs, vous voyez que le même procédé se répète à la feuille 4, dont la dernière page représente le livre des mutations en l'année 1810. Les changemens qu'a éprouvés la matrice primitive, le livre de mutations peut les éprouver à son tour: *Pierre Vallier*, qui y était porté à l'article 302 pour cinq propriétés, en vend quatre à *Nicolas Delorme*, étranger et non compris encore dans la matrice.

Nouvel article 305 ouvert à *Pierre Vallier*, ne contenant que la seule propriété qui lui est restée, et indiquant qu'elle est tirée de l'article 302.

Article absolument nouveau à *Nicolas Delorme*,

composé de ses quatre acquisitions, et indiquant qu'elles viennent de l'article 302.

Cet article 302 est rayé, avec indication qu'on en trouvera les lignes aux articles 305 et 306.

Deux ans après, *Antoine Meurand* meurt : son frère en hérite, et réunit tous les biens de son père. Un nouvel article unique, tiré des articles 305 et 306, lui est ouvert; ces deux derniers sont rayés, en faisant l'indication accoutumée : c'est ce que représente la feuille 5.

Une infinité d'autres cas peuvent se présenter ; mais ces exemples suffisent pour prouver que les mêmes procédés s'appliquent à toutes les circonstances possibles.

Il s'ensuit qu'à la fin d'une des cinq années quelconques citées dans ces exemples, en additionnant les articles non rayés de la matrice et les articles non rayés de son volume subséquent, on trouve toujours, pour la commune, le même revenu total, puisque toutes les lignes de la matrice semblent de petites bandes séparées, qu'on déplace, qu'on divise même, mais qui ne s'altèrent jamais.

Cependant il serait difficile d'expédier le rôle, en recherchant, chaque année, les articles non rayés des divers volumes de la matrice. De-là la necessité d'une matrice sommaire, ce qui a toujours existé.

Cette matrice sommaire n'est qu'un cahier contenant les noms des propriétaires et leur revenu total. Vous en saisirez aisément le procédé, en rapprochant chacune

des cinq petites feuilles ci-jointes de chacune des cinq grandes feuilles qui leur correspondent.

Cette matrice sommaire peut donc servir pour dix ans et plus, s'il y a des années sans mutations : ce terme expiré, on la recopie d'après sa dernière consistance.

Ces explications, Messieurs, me paraissent suffisantes pour mettre le Directeur des contributions et ses employés en état d'exécuter parfaitement ce travail : je vous prie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cet ordre s'établisse, dès cette année, à l'égard des rôles cadastraux déjà mis en recouvrement, et qu'ils s'applique successivement à tous les rôles cadastraux, à mesure qu'ils s'expédieront.

Cet ordre devant être permanent, il est bien important que vous donniez le plus grand soin à son premier établissement, et la plus grande surveillance à son exécution. Si l'expérience d'une année fait connaître l'utilité d'y apporter quelques changemens, quelques modifications, je vous serai obligé de me communiquer vos idées.

Il restait à s'occuper des moyens de parvenir à la connaissance des mutations, et c'est l'objet des derniers articles de l'Instruction.

La loi du 23 novembre 1798 [3 frimaire an 7] chargeait les administrations municipales, remplacées aujourd'hui par les maires, de la tenue des livres de mutations. Quelques efforts que l'on ait faits, dans beau-

coup de départemens, pour faire observer cette partie de la loi, elle est toujours restée sans exécution; et MM. les Préfets ou les Directeurs des contributions qui m'ont écrit sur cet objet, sont presque unanimement d'accord que, dans les campagnes, la plupart des maires sont, même avec la meilleure volonté possible, hors d'état de tenir ces livres de mutations.

J'ai cru, en conséquence, que la tenue de ces livres ne pouvait être convenablement confiée qu'aux Directeurs des contributions; et les percepteurs à vie m'ont paru pouvoir être utilement employés à recevoir les extraits des livres de mutations et à les transmettre aux Directeurs par l'intermédiaire du contrôleur de chaque arrondissement.

Je vous prie, Messieurs, en m'accusant la réception de cette lettre, de me faire part des premières dispositions que vous aurez adoptées pour son exécution, et de m'instruire, par la suite, des succès qu'elle aura obtenus, ou des obstacles qu'elle aurait pu rencontrer.

INSTRUCTION

Sur la Tenue des Livres cadastraux.

ARTICLE PREMIER.

Il sera tenu, dans chaque direction des contributions et dans chaque commune, un livre de mutations conforme au modèle ci-joint.

II.

Le Directeur auquel il sera parvenu, pour une commune, un extrait des biens vendus, échangés ou transmis, portera sur la première page du livre de mutations de cette commune,

1.° Sous le numéro qui suit immédiatement le dernier numéro de la matrice, l'article du propriétaire aliénataire, en ne transcrivant de la matrice que les lignes des articles conservés par ce propriétaire, et indiquant à la dernière colonne le numéro de l'ancien article ou les numéros des anciens articles dont cet article nouveau est tiré.

2.° Sous le numéro suivant, il ouvrira un article au nouveau propriétaire, en autant de lignes qu'il aura acquis de propriétés, ajoutant à la dernière colonne la même indication que ci-dessus.

Si ce nouveau propriétaire était déjà compris dans la matrice cadastrale, le Directeur transcrirait ses anciens articles et ses nouvelles acquisitions, le tout dans l'ordre des sections.

3°. Le Directeur rayera ensuite l'ancien article du propriétaire aliénataire, et, à la dernière colonne réservée pour les renvois des mutations, il indiquera les nouveaux numéros donnés à ce propriétaire et à son acquéreur.

Si le nouveau propriétaire était déjà compris dans la

matrice, il y rayerait de même son article ancien, et indiquerait le numéro de son nouvel article.

4°. Lorsqu'un propriétaire vendra toutes ses propriétés, ou lorsqu'il sera décédé, le Directeur rayera son ancien article, et indiquera le ou les numéros nouveaux de son ou de ses acquéreurs ou héritiers.

Il rayera également les articles anciens de ceux de ces acquéreurs ou héritiers compris dans l'ancienne matrice, et indiquera les nouveaux numéros de leurs nouveaux articles.

III.

Lorsqu'un propriétaire à qui un nouvel article aura été ouvert dans le livre des mutations, vendra ou acquerra de nouvelles propriétés, il lui sera ouvert un nouvel article, dans lequel ses propriétés seront transcrites d'après leur dernière situation. L'ancien article sera rayé, et le numéro du nouvel article indiqué à la suite.

IV.

Le livre des mutations sera la suite de la matrice cadastrale et en formera le second volume. Lorsque ce volume sera rempli, il en sera ouvert un troisième, ensuite un quatrième, etc. Chaque volume ne pourra avoir plus de 400 pages.

V.

Les mutations s'opéreront dans les directions à mesure que les extraits de matrices y parviendront; et elles

se feront ensuite dans les communes par les Contrôleurs des contributions, lorsqu'ils en recevront l'ordre du Directeur, et de manière que les deux livres de mutations concordent toujours parfaitement entre eux.

V I.

Aucune personne autre que les agens des directions, ne pourra faire aucun changement aux matrices cadastrales ni aux livres des mutations, et les dépositaires seront responsables des altérations faites illicitement.

V I I.

Il sera rédigé dans le bureau de la direction, pour chaque commune, une matrice sommaire conforme au modèle ci-joint.

V I I I.

A chaque mutation, les nouveaux articles seront ajoutés à la suite des anciens; et ces derniers, du moment qu'ils auront été entièrement rayés sur la matrice cadastrale, cesseront d'être portés sur la matrice sommaire.

I X.

Ces matrices sommaires serviront à l'expédition des rôles. Elles seront remises au net lorsqu'il sera nécessaire.

X.

Dans les communes définitivement cadastrées, tout acquéreur, héritier et nouveau propriétaire, à quelque

titre que ce soit, devra prendre, au secrétariat de la mairie de la commune où les biens sont situés, un extrait de la matrice cadastrale, indiquant la section, le numéro de la section, la nature de culture et la contenance des articles dont la propriété est transférée.

X I.

A cet effet, le greffier de la mairie, ou, à défaut de greffier, le maire de la commune ou son adjoint, délivrera aux parties qui le réquerront, l'extrait de la matrice sur des feuilles imprimées et non timbrées, conformes au modèle ci-joint.

X I I.

Le nouveau propriétaire remettra l'extrait qui le concerne, dans le mois de la date de sa délivrance, soit directement au Directeur des contributions du département, soit, s'il le préfère, au percepteur des contributions de la commune, qui l'enverra au contrôleur de l'arrondissement, pour être transmis au Directeur.

Approuvé par le Ministre des finances, le 5 *mai* 1807.

Signé, GAUDIN.

DEPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

N.° 5. *

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

MATRICE DE RÔLE pour la Contribution foncière de la Commune d rédigée en conformi:é des Instructions sur le Cadastre.

ARTICLES.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des Propriétaires et Usufruitiers.	INDICATION de la Section.	INDICATION du N°. de la Section.	INDICATION du N° du Plan.	INDICATION de la Nature de la Propriété.	NOMBRE D'ARPENS, PERCHES ET MÈTRES. Par Article de section.	NOMBRE D'ARPENS, PERCHES ET MÈTRES. Par Article de matrice.	CLASSES.	REVENU de chaque Article de Section.	TOTAL DU REVENU de chaque Article de matrice.	COLONNE réservée pour les Renvois des mutations.
						arp. p. m.	arp. p. m.		fr. c.	fr. c.	
1.er	ABRAHAM (Joseph-Claude), jardinier, demeurant à Beuvardes.	A.	5	1	Terres labourab.	1 10 05	10 42 65	2	33 45	289 15	
			8	30	Prés.	0 53 10		1	15 10		
			300	35	Savards.	2 42 50		»	1 10		
		B.	52	3	Maison.	0 01 00		1	45 00		
			601	15	Jardin.	3 46 00		1	126 00		
			750	26	Bois.	1 10 00		2	22 00		
		C.	800	48	Saussaie.	0 50 00		1	10 50		
			803	51	Terres.	1 30 00		2	36 00		

58	CHABERT (Jean-Jacques), cultivateur, demeurant à Sainville.	A.	12	49	Vignes.	4	1	00		2	25	00		
			21	52	Prés.	3	4	00		2	19	00		
		B.	3	60	Chenevières. . .	3	1	00	20 0 00	2	9	00	6 00	*Porté aux art. 301 et 302.*
			107	72	Jardin.	3	2	00		2	13	00		
			231	92	Pâtures.	5	1	00		1	3	00		
112	MEURAND (Georges), vigneron, demeurant à Bouvardes.	B.	79	85	Terres labourab.	0	2	00		1	1	00		
			80	87	Vignes.	0	3	00		1	2	00		
			81	91	Bois.	0	5	00	2 0 00	3		00	6 00	*Porté aux art. 303 et 304.*
		E.	1	101	Lande.	0	9	00		»		co		
			34	136	Maison.	0	0	00		1	1	00		
300	VALLIER (Pierre), notaire, demeurant à Sainville.	C.	32	74	Terres labourab.	16	4	00		2	70	00		
			33	75	Jardin.	0	5	00	17 0 00	1	7	00	80 00	*Porté à l'art. 302.*
		D.	121	94	Maison.	0	0	00		1	3	00		
	Cet article est supposé le dernier de la matrice.													

* Comme il a été envoyé des exemplaires complets dans les départemens, on a pensé pouvoir se borner à donner ici le 5e. numéro de la matrice cadastrale et de la matrice sommaire ; ces deux tableaux suffisent pour bien entendre les explications données par la lettre du commissaire impérial, mais il faut se rappeler que les ratures et les additions ne se font que successivement, et d'année en année.

ARTICLES.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des Propriétaires et Usufruitiers.	INDICATION de la Section.	du N°. de la Section.	du N°. du Plan.	de la Nature de la Propriété.	NOMBRE D'ARPENS, PERCHES ET MÈTRES. Par Article de section.	Par Article de matrice.	CLASSES.	REVENU de chaque Article de Section.	TOTAL DU REVENU de chaque Article de Matrice.	COLONNE réservée pour les Renvois des mutations.
						arp. p. m.	arp. p. m.		fr. c.	fr. c	
	LIVRE DE MUTATIONS.										
	ANNÉE 1807.										
301	Chabert (Jean-Jacques), cultivateur, demeurant à Sainville.	A.	12	49	Vignes	4 15 00	11 45 00	2	250 00	570 00	*Tiré de l'art.* 58.
			21	52	Prés..	3 45 00		2	190 00		
		D.	107	72	Jardin. :	3 85 00		2	130 00		
302	Vallier Pierre), notaire, emeurant à Beuva des.	B.	3	60	Chene ières . .	3 1 00	25 5 00	2	9 00	92 00	*Tiré des art.* 58 *et* 300. *Porté aux articles* 305 *et* 306.
			231	92	Pâtur s.	5 3 00		1	3 00		
		C.	32	74	Terres abourab.	16 4 00		2	70 00		
			33	75	Jardin	0 5 00		1	7 00		
		D.	121	94	Maiso	0 0 00		1	3 00		
	ANNÉE 1809.										
303	Meuran Philippe), vigneron , demeurant à B uvardes.	B.	79	85	Terres abourab.	0 1 00	1 0 00	1	00	3 00	*Tiré de l'art.* 112. *Porté à l'art.* 307.
			80	87	Vigne	0 1 50		1	1 00		
			81	91	Bois..	0 2 00		3	00		
		E.	1	101	Lande	0 4 00		»	00		
			34	136	Maiso	0 0 50		1	00		

304	MEURAND (Antoine), soldat au 35.e régiment de ligne.	E.	79	85	Terres labourab.	0 1 00	1 0 00	1		00	3 00	Tiré de l'art. 112. Porté à l'art. 307.
			80	87	Vigne	0 1 50		1	1	00		
			81	91	Bois	0 2 00		3		00		
		E.	[illegible]	101	Lande	0 4 00		»		00		
			34	136	Maiso	0 0 50		1		00		
					ANNÉE 1810.							
305	VALLIER (Pierre), notaire, demeurant à Beuvardes.	D	121	94	Maison.	0 03 00	0 03 00	1	30	00	30 00	Tiré de l'art 302.
306	DELORME (Nicolas), fermier, demeurant à Sainville.	B.	3	60	Chénevières. . .	3 18 00	25 52 00	2	90	00	890 00	Tiré de l'art. 302.
			231	92	Pâtures.	5 37 00		1	30	00		
		C.	32	74	Terres labourab.	16 44 00		2	700	00		
			33	75	Jardin.	0 53 00		1	70	00		
					ANNÉE 1812.							
307	MEURAND (Philippe), vigneron, demeur. à Beuvardes.	B.	79	85	Terres labourab.	0 22 00	2 00 00	1	12	00	60 00	Tiré des art. 303 et 304.
			80	87	Vignes.	0 37 00		1	28	00		
			81	91	Bois.	0 50 00		3	8	00		
		E.	1	101	Landes.	0 90 00		»	2	00		
			34	136	Maison.	0 01 00		1	10	00		

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

N.o 5.

MATRICE
de la Commune

ANNÉES	ARTICLES.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des Propriétaires et Usufruitiers.	REVENU impos.ble	1807	1808
1806	1	ABRAHAM (Claude-Joseph), jardinier à Beuvardes.	290f 00c	29f 00c	29f 00
	58	CHABERT (Jean-Jacques), cultivateur à Sainville.	690 00	69 00	
	112	MEURAND (Georges), vigneron à Beuvardes.	60 00	6 00	6 00
	300	VALLIER (Pierre), notaire à Sainville.	800 00	80 00	
				184 00	
1807	301	CHABERT (Jean-Jacques), cultivateur à Sainville.	570 00		57 00
	302	VALLIER (Pierre), notaire à Sainville.	920 00		92 00
					184 00
1809	303	MEURAND (Philippe), vigneron à Beuvardes.	30 00		
	304	MEURAND (Antoine), soldat au 35.e de ligne.	30 0		
1810	305	VALLIER (Pierre), notaire à Sainville.	30 00		
	306	DELORME (Nicolas), fermier à Sainville.	890 00		
1812	307	MEURAND (Philippe), vigneron à Beuvardes.	60 00		

SOMMAIRE DU ROLE

d

RÉPARTITION DES ANNÉES.							
1810	1811	1813					
29f 00c	29f 00c	29f 00c					
57 00	57 00	57 00					
92 00							
3 00	3 00						
3 00	3 00						
184 00							
	3 00	3 00					
	89 00	89 00					
	184 00						
		6 00					
		184 00					

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

N.°

EXTRAIT

DE LA MATRICE CADASTRALE, art. 58.

Je soussigné *Maire de la Commune* (ou *Greffier de la Mairie de la Commune d*), *certifié que M.* (1) *demeurant à* , *m'a déclaré avoir acquis de M.* *par* (2) *l'article* (ou *les articles*) *porté sur la Matrice cadastrale ainsi qu'il suit :*

(1) Mettre ici les noms, prénoms et demeure du nouveau propriétaire déclarant.

(2) Indiquer le titre en vertu duquel la propriété est transférée.

INDICATION de la SECTION.	INDICATION du NUMERO de la SECTION.	INDICATION de LA NATURE de la PROPRIÉTÉ.	NOMBRE d'arpens, perches et mètres, par article DE SECTION. arp.	per.	mèt.	*OBSERVATIONS.*
B.	3	Chenevières.	3	18	00	
	231	Pâtures.	5	37	00	

Délivré par moi, Maire ou Greffier de la Commune d

Ce

Signé,

Certifié exact par moi, dénommé ci-dessus,

Ce

Signé,

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 25 Mai 1807.

DEPUIS long-tems, Messieurs, le Ministre s'occupe des moyens d'assurer la conservation du cadastre, et de suivre, dans la confection des rôles, les mutations qui arrivent entre les propriétaires.

Il n'est pas ici question des mutations qu'éprouvent les propriétés elles-mêmes; le cadastre ne reconnaît plus les changemens de culture qui peuvent arriver : dès qu'une portion de terre a été comprise dans le cadastre comme terre labourable, par exemple, son allivrement est définitivement fixé sur ce pied, soit que, par la suite, le propriétaire la plante en bois ou en vigne. Un propriétaire pourra améliorer son bien sans craindre une augmentation d'impôt; et s'il le laisse se détériorer, il ne doit s'attendre à aucune réduction : c'est par ce motif que les propriétés bâties ont été retirées du cadastre, comme n'étant pas susceptibles de cette fixité.

Il n'y a qu'un seul cas où le cadastre doive avoir égard aux changemens qui arrivent dans les propriétés : c'est lorsque la mer, ou un torrent, ou toute autre force majeure, enlève une portion du terrain; mais ce sera l'objet d'une loi particulière sur les corrosions et les alluvions.

Il n'est donc question dans l'Instruction approuvée par le Ministre, que des changemens qui arrivent par succession, donation, vente ou échange *entre les propriétaires.*

Cette instruction, Messieurs, se compose de deux parties : l'une, renfermée dans les neuf premiers articles, a pour objet la forme et la tenue des livres de mutations.

Un mode avait déjà été tracé par la loi du 23 novembre 1798 ; plusieurs autres projets ont été présentés au Ministre. Celui que son excellence a adopté après plusieurs conférences, vous paraîtra peut-être, au premier coup-d'œil, exiger beaucoup de travail ; mais d'après les différens essais qui ont été faits de tous ces plans, celui-ci a été définitivement reconnu le plus expéditif, et est incontestablement le plus clair et le plus simple. L'expérience de quelques années suffira pour vous en convaincre.

Les cinq grandes feuilles expliquent tout le jeu de la tenue des livres de mutations : chaque feuille représente la situation de la matrice première et de son volume subséquent, à chacune des cinq époques indiquées.

Il s'est glissé, Messieurs, dans les feuilles numéros 1 *et* 2, *cinq légères fautes d'impression venant de la même cause : ces deux feuilles étaient préparées avant que la séparation des propriétés bâties eût été décidée : les maisons des articles* 1 *et* 300 *y sont portées à raison de leur revenu entier, tandis que la matrice cadas-*

trale ne doit plus comprendre que le revenu de leur superficie. La maison numéro 112 est portée de troisième classe, tandis que toute superficie de propriété bâtie est nécessairement de première classe. Ces erreurs sont rectifiées dans les feuilles 3, 4 et 5; elles ne nuisent pas d'ailleurs à l'objet principal de ces modèles, qui est de développer tout le mécanisme de l'opération.

Le mécanisme de la tenue des matrices sommaires set également expliqué par les cinq petites feuilles correspondantes aux cinq grandes. Pour bien le saisir, il ne faut pas perdre de vue que la feuille seconde est la même que la première, mais dans la situation où elle se trouve à une année postérieure : ainsi des autres.

Il faut aussi se représenter que les trois cents articles forment un cahier d'environ dix pages; que le n.° 58 se trouve à la seconde page, le n.° 112 à la quatrième page, et le n.° 400 à la dixième page; en sorte que, jusqu'en 1814, les seules pages 2, 4 et 10 éprouvent des changemens, et les autres restent les mêmes. Ainsi, les changemens qui, dans le modèle n.° 5, paraissent multipliés et rapprochés, seraient rares et éloignés si le modèle contenait les 300 articles. Ceci s'applique aux matrices de rôles.

Il est important, pour l'uniformité, que vous adoptiez jusqu'au format des modèles. Lorsque M. le Préfet fera imprimer des feuilles dégagées de tous les calculs fictifs, je vous serai obligé de m'adresser une feuille du livre de mutations et une de la matrice sommaire, pour

que je puisse donner au Ministre l'assurance que ses intentions sont remplies.

Le titre du livre de mutations doit être le même que celui de la matrice, avec cette seule addition : TOME II.

La seconde partie de l'Instruction, renfermée dans les trois derniers articles, a pour objet les moyens de parvenir à la connaissance des mutations. Cette partie vous paraîtra, Messieurs, être encore incomplète : nuls moyens coercitifs n'y sont indiqués ; mais, d'une part, ces moyens exigeront probablement des dispositions législatives ; ils sont, d'une autre part, très-difficiles à établir : nous étions trop près de la session du Corps législatif pour que le Ministre pût s'en occuper ; son excellence a mieux aimé différer d'un an ; et ce délai est d'autant moins à regretter, qu'il y a très-peu de rôles cadastraux, et qu'il y aura dès-lors peu de mutations cette année.

Vous ne parviendrez donc, Messieurs, à connaître de mutations que celles que les propriétaires déclareront volontairement ; mais les principes et les formes seront établis. Vous pourrez d'ailleurs, pour le petit nombre de communes déjà cadastrées, inviter les percepteurs à vous donner avis des mutations qu'ils découvriront. Enfin, moins les changemens seront multipliés, plus il vous sera facile de les suivre ; et le Ministre verra avec plaisir ceux des départemens où ce nouvel ordre aura commencé à s'établir.

Cet ordre ne concerne que les communes cadastrées ; quelques-uns de MM. les Directeurs auraient desiré qu'il s'étendît à toutes les communes ; mais sa forme même s'y opposait, puisqu'elle a pour base la matrice cadastrale. Il eût été inutile d'établir un mode différent pour un ordre de choses qui s'éteint insensiblement et n'existera plus dans sept à huit ans ; il vaut mieux reporter tout son intérêt, tout ses soins vers un nouvel ordre qui s'étend tous les jours et deviendra bientôt général et permanent.

Je vous enverrai, Messieurs, un nombre d'Instructions, de lettres et de modèles suffisant pour en donner une collection à l'inspecteur et à chacun des contrôleurs.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 4 Juillet 1807.

PAR ma lettre, Messieurs, du 30 avril dernier, j'ai eu l'honneur de vous envoyer un modèle de l'état de classement des propriétés bâties, différent de celui adopté pour les autres propriétés ; plusieurs de MM. les Préfets ont desiré depuis qu'il leur fût également envoyé un modèle pour la matrice de ces mêmes propriétés bâties.

Cette matrice en effet peut être simplifiée ; les deux colonnes intitulées *nombre d'arpens*, *perches et mètres*,

nécessaires à la matrice cadastrale, sont inutiles pour celle des *maisons et bâtimens*. Cette suppression permet alors d'employer un papier d'un format plus petit et moins dispendieux. Le Directeur doit donc, Messieurs, les faire imprimer à l'avenir de cette manière. En attendant, il peut se servir des feuilles destinées aux *matrices cadastrales*, en laissant en blanc les deux colonnes indiquées ci-dessus.

Quelques-uns de MM. les Préfets ont été embarrassés sur la manière de déduire du revenu total des maisons le revenu de la superficie, calculé sur le pied des terres labourables de première classe.

Avant la séparation des propriétés bâties, les Instructions prescrivaient d'évaluer les cours et bâtimens ruraux séparément des maisons, parce que les premiers objets s'évaluaient sur le pied des meilleures terres labourables, et les maisons, à raison de leur valeur locative : mais aujourd'hui que la superficie tant des maisons que des cours et dépendances s'évalue comme terre labourable, la distinction prescrite dans le principe devient inutile, et le troisième alinéa de ma lettre du 30 avril dernier doit être annullé.

Il est alors, pour opérer la déduction, une manière beaucoup plus simple que celle indiquée par ma lettre du 12 mars dernier. L'expert et le contrôleur doivent évaluer la superficie réunie des maisons, bâtimens et dépendances, d'après le taux auquel est tarifé l'arpent de première classe de terre labourable.

Ils doivent ensuite estimer le revenu locatif de la maison *sans égard à la superficie ;* et faisant ainsi mentalement la déduction, ils n'ont plus à la faire sur le papier.

Ainsi dans l'exemple donné par ma lettre du 14 mars dernier, l'expert, au lieu d'évaluer la maison à 300 fr. le quart deduit, et de retrancher ensuite 3 fr. pour la superficie, reste 297 fr., estime tout de suite la maison à 397 fr. et déduit le quart ; ce qui revient à-peu-près au même.

Le contrôleur doit avoir seulement bien soin de spécifier dans le procès-verbal, qu'il a estimé telle maison, telle usine, manufacture, etc., à tant, sans y *comprendre ni la superficie de la maison, ni les bâtimens ruraux et dépendances*, lesquels il a *évalués séparément.*

Le tableau (*Collection*, *tom. III*, *pag.* 189) inséré dans le tableau de classification n.° 5, devra alors être rédigé avec l'addition ci-après indiquée dans la troisième colonne.

CLASSES.	NOMBRE.	REVENU BRUT, non compris la superficie.	REVENU NET, quart déduit sur le revenu brut.

Je présume, Messieurs, que ces explications ne

laisseront plus rien à desirer, et que rien n'arrêtera la confection des matrices. Cette partie du cadastre est celle qui marche le plus lentement : les états de situation du premier juin m'annoncent bien peu d'expertises terminées ; cependant l'année avance. Donnez, je vous prie, Messieurs, tous vos soins à cet objet ; assurez-vous que le Directeur a placé tous ses contrôleurs sur le terrain, et qu'il a fait toutes ses dispositions pour remplir, d'après l'espoir que vous m'en avez donné, le vœu de ma lettre du 31 janvier dernier sur le Cadastre par justices de paix.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 4 Juillet 1807.

Le Ministre, Messieurs, vient d'adresser à MM. les Préfets des départemens une circulaire relative à la nouvelle forme à donner aux matrices de rôles des propriétés bâties ; j'ai l'honneur de vous en envoyer une copie.

Son Excellence a profité de la circonstance de ce changement, pour prescrire une disposition qui abrége et simplifie beaucoup l'opération de l'évaluation de la superficie et du revenu locatif des maisons, bâtimens et dépendances. Son Excellence conçoit de cette nouvelle facilité l'espérance d'avoir bientôt de plus nombreux

résultats. Vous ne devez point douter de mon empressement à les lui mettre sous les yeux, et à faire valoir votre zèle et les efforts de vos collaborateurs.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens (1).

Paris, le 25 Juillet 1807.

PAR ma lettre, Messieurs, du 7 août 1806, relative aux délimitations des communes, je vous ai invité à faire délibérer les conseils municipaux sur les changemens qui auraient été projetés lors de l'arpentage, et d'envoyer ces délibérations, avec l'avis du sous-préfet et le vôtre, à son Excellence le Ministre de l'Intérieur. Je vous ai priés de me donner avis de tous les envois de ce genre, vous promettant de faire tout ce qui dépendrait de moi pour accélérer les décisions de sa Majesté.

Tout s'est exécuté comme je le desirais; et depuis quelques mois sa Majesté a rendu un grand nombre de décrets impériaux sur des délimitations de communes.

Tous ces décrets, Messieurs, vous ont été envoyés officiellement; mais en cherchant à m'assurer si les décisions confirmaient ou infirmaient les changemens pro-

---

(1) Cette circulaire n'a été ou ne sera adressée qu'à ceux de MM. les Préfets des départemens dans lesquels les limites des communes ont été ou seront réglées par des décrets impériaux.



jetés sur les plans cadastraux, j'ai reconnu que je n'avais pas sur chacune de ces affaires des renseignemens suffisans pour acquérir cette conviction.

Je ne puis cependant rester indifférent sur cet objet. Je prends, en conséquence, le parti de vous envoyer les doubles de ces décrets, avec une note des noms des communes qu'ils concernent. Je vous serai obligé de faire porter par le Directeur, à la suite de chaque nom, le résultat du décret pour l'arpentage. Quelques mots suffisent, tels que,

Confirme le plan cadastral,

Rejette le plan cadastral qui sera ou qui est rectifié,

Modifie le plan cadastral qui sera ou qui a été rectifié,

Confirme la proposition du Préfet,

Etc.

Il se pourrait que vous eussiez reçu d'autres décrets du même genre, dont le double ne serait point parmi ceux que je vous envoie; dans ce cas, je vous prierais d'ajouter sur la liste les noms des communes qu'ils concernent, indiquant de même leur résultat sous le rapport du cadastre.

Si, au contraire, vous aviez proposé d'autres affaires de ce genre sur lesquelles il ne fût point encore intervenu de décisions, je vous prierais de m'en envoyer la note.

Enfin, je vous prierais de me marquer succinctement dans votre réponse, quel est en général, pour le cadastre, l'effet de la décision de sa Majesté du 10 mars 1806.

Présumant que les doubles de ces décrets ne vous sont pas nécessaires, je vous serai obligé de me les renvoyer avec la note.

Par la même lettre du 7 août 1806, je vous ai marqué que pour éviter les retards, il fallait à l'avenir, lors de la confection des plans, se renfermer le plus possible dans les anciennes limites, ne proposant que les rectifications strictement nécessaires. La célérité que mettent aujourd'hui le Ministre de l'intérieur et le Conseil d'état dans l'examen des affaires de ce genre, me fait penser qu'il n'y aurait point d'inconvénient à prendre plus de latitude dans les régularisations de territoires, auxquelles sa Majesté annonce, par sa décision du 10 mars 1806, n'avoir pas renoncé. Je regrette toujours en effet de ne pas profiter de l'occasion unique où la France est couverte d'arpenteurs, pour donner aux communes des limites raisonnables et invariables. Je laisse au surplus à votre sagesse, le soin de prescrire ou non cette latitude et de la déterminer.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 25 Juillet 1807.

Les délimitations des communes, Messieurs, ont été, dans presque tous les départemens, la cause de beaucoup de difficultés qui ont souvent contrarié la

marche du cadastre; mais ces difficultés doivent diminuer, si j'en juge par le grand nombre de décrets impériaux que sa Majesté a rendus depuis quelque temps sur cette matière.

Toutes les fois que MM. les Préfets envoient des pièces relatives à une délimitation au Ministre de l'intérieur, ils en donnent avis au Ministre des finances, et je ne manque jamais de proposer à son Excellence une lettre par laquelle elle prie son collégue d'accélérer la décision le plus qu'il lui sera possible.

Je fais en même temps former un dossier particulier de chacune des affaires de ce genre. Mais comme la lettre d'avis de M. le Préfet énonce simplement l'affaire sans en expliquer les détails, qui en effet seraient inutiles, je ne puis, lorsque le Ministre me renvoie un décret impérial, reconnaître s'il est conforme ou contraire à l'avis de M. le Préfet, s'il laisse subsister ou s'il annulle ou change le plan cadastral; je ne puis enfin répondre au desir qu'a le Ministre de savoir quel est l'effet de ce décret sur le cadastre.

C'est dans la vue d'acquérir cette connaissance que le Ministre vient d'écrire à M. le Préfet de votre département la lettre dont la copie est ci-jointe, en lui envoyant les décrets impériaux rendus jusqu'à ce jour, avec la liste nominative des communes qu'ils intéressent.

Son Excellence desire, Messieurs, que, par une note courte et précise à la suite de ces communes, vous indiquiez si la décision intervenue est ou n'est pas telle

que l'on pouvait la desirer dans l'intérêt du cadastre, si elle maintient le plan, y exige des changemens, ou le fait entièrement rejeter. Je vous engage donc à donner beaucoup de soin à la rédaction de ces notes, dont le but vous est bien connu.

Le Ministre avait renoncé avec regret à la facilité que donnaient les opérations de l'arpentage pour rectifier les territoires des communes, quelquefois si bizarres et si opposés même aux intérêts des habitans. Son Excellence avait marqué à MM. les Préfets qu'il valait mieux se renfermer dans les anciennes limites, que de s'exposer à faire les plans à deux reprises; mais la célérité avec laquelle ces affaires sont jugées aujourd'hui diminue cet inconvénient, et le Ministre desirerait que l'on se rapprochât des premières instructions qu'il avait données sur les délimitations. Dans les propositions que vous serez dans le cas de faire à M. le Préfet sur cet objet, vous saurez, Messieurs, concilier les avantages généraux d'une meilleure circonscription de territoires, et la nécessité d'éviter tout ce qui peut retarder ou contrarier les travaux du cadastre.

EXTRAIT

Du Compte de l'Administration des finances en l'an 14 = 1806.

§. III.

DU CADASTRE.

L'OPÉRATION du cadastre a reçu l'année dernière les développemens dont elle était susceptible.

Une nouvelle instruction a ordonné que, dans toutes les communes arpentées, les matrices de rôles qui établissent le revenu de chaque propriétaire, seraient confectionnnées en même temps que les expertises, dont l'objet est de constater le revenu des communes prises en masse.

L'application des résultats de l'arpentage, et de ceux de l'expertise à chacune des propriétés particulières, s'est faite avec succès dans plus de deux cents communes : les rôles de 1807 y ont été expédiés d'après les matrices cadastrales ; ils ont été déposés dans les communes pendant un mois, avec invitation aux propriétaires d'en prendre connaissance; et malgré les mesures prises pour provoquer en quelque sorte les réclamations, il ne s'en est élevé qu'un très-petit nombre, la plupart peu importantes : elles ont été de suite discutées et jugées, et

les rôles cadastraux ont été mis en recouvrement. C'est sur ces rôles que se perçoit la contribution de 1807 dans ces communes.

La confection de ces nouveaux rôles a fait ressortir bien sensiblement les vices de l'ancienne répartition. A côté des propriétaires qui payaient en 1806 le quart, le tiers, la moitié et plus de leurs revenus, tels qu'ils résultent de l'expertise cadastrale, il s'en trouvait d'autres imposés au vingtième, au cinquantième, au centième seulement : tous se trouvent reportés, dans le nouveau rôle, à une proportion commune, sans que les derniers aient cru pouvoir réclamer contre l'augmentation qu'ils supportent ; ce qui ne semble pas permettre de douter de l'exactitude, sinon rigoureuse, du moins très-approximative, de l'opération. Je joins à ce rapport un état des inégalités reconnues par communes dans divers départemens.

Ces inégalités seraient encore ignorées, et l'auraient été dans tous les temps, si la confection d'un cadastre n'avait amené à les découvrir. Il est donc vrai de dire, qu'eût-il dû n'avoir d'autre résultat, il eût encore été nécessaire d'y recourir, et que la dépense qu'il occasionnera serait déjà justifiée, puisqu'aucun autre procédé n'aurait pu conduire à la découverte de la vérité, qu'il importait tant à l'intérêt des contribuables surtaxés de connaître.

Et en effet, quelle influence une mauvaise répartition n'a-t-elle pas sur l'existence des familles ! Ce mal est

moins senti dans les grandes villes, où les propriétaires ont généralement plus d'aisance; mais que l'on pénètre au sein des campagnes, et que l'on dise s'il est indifférent au bonheur du chef d'une famille nombreuse, jouissant d'un revenu de 1,000 francs, par exemple, d'être imposé à moitié, ou bien au huitième, ou à telle autre proportion inférieure de ce même revenu.

Ce ne fut donc pas sans de puissans motifs que le vœu de la confection d'un cadastre s'était manifesté depuis si long-temps en France.

Les résultats généraux du cadastre au premier janvier 1807, présentaient dix mille six cent trente-une communes arpentées, et deux mille presque achevées, en tout douze mille six cent trente-une : c'est à-peu-près le quart des communes de la France.

Indépendamment de deux mille neuf cent cinquante-sept expertises terminées sans matrices de rôles, deux mille trois cent cinquante-huit expertises-matrices ont été entreprises.

Il résulte des traités conclus avec les géomètres en chef, que l'arpentage devra être terminé à la fin de 1812 dans toute la France.

Cette partie du travail a plus de deux ans d'avance sur l'expertise-matrice : mais l'arpentage est aussi la partie la plus dispendieuse; elle consomme plus des trois quarts des fonds. En 1813, n'ayant plus à s'occuper que des évaluations, la moitié des fonds consacrés précédemment au cadastre suffira pour doubler les moyens

d'expédition, et il est probable que la fin de 1815 verra se terminer entièrement le cadastre de l'empire français.

Dans l'intervalle, les communes qui seront successivement expertisées, commenceront à jouir de l'avantage dont jouissent déjà celles expertisées en 1806; celui du rétablissement de l'égalité proportionnelle entre les propriétaires, en attendant que la même égalité puisse être établie entre les communes, les arrondissemens et les départemens, par le résultat général de l'opération.

Alors la même disposition législative qui déterminera la proportion de la contribution générale avec les revenus réunis de tous les départemens, réglera, par une conséquence nécessaire, la taxe de chaque propriétaire, auquel nulle autorité ne pourra rien faire supporter au-delà de la proportion réglée par la loi. Le produit net de chaque article de propriété une fois déterminé, les propriétaires pourront améliorer leurs biens, sans avoir à craindre qu'il puisse en résulter pour eux un accroissement d'impôt; et si quelques-uns, au contraire, apportaient de la négligence dans leur exploitation, les autres propriétaires ne seraient plus exposés à en souffrir, puisque l'allivrement de chaque propriété serait fixé invariablement pour tout le temps qui serait déterminé par la loi.

Sans doute il pourra, dans cet intervalle, survenir quelques variations dans la valeur comparative des terres; mais, lorsque cette valeur aura été une première fois déterminée d'après des bases raisonnablement calculées,

les différences seront si peu sensibles pendant un long temps, qu'elles ne pourraient avoir une influence marquée sur la quotité de la somme à payer pour l'impôt; et s'il est vrai, comme on ne peut le contester, que le produit des terres augmente généralement plus qu'il ne décroît, il semble qu'il y aurait peu à s'inquiéter des changemens qui arriveraient dans leur valeur telle qu'elle sera fixée par le cadastre. Il en résulterait seulement que les propriétaires qui auraient le plus amélioré, retireraient d'autant plus de profit de leurs dépenses et de leurs soins, ce qui est tout-à-la-fois, et juste à l'égard des propriétaires, et favorable aux progrès de l'agriculture.

L'allivrement cadastral une fois déterminé, nul contribuable ne pourra réclamer pour cause de surtaxe, à moins que, par un de ces événemens qui sortent des chances ordinaires, sa propriété ne vînt à disparaître; il y serait pourvu alors par une remise extraordinaire: mais si son revenu de l'année était emporté, en tout ou en partie, par la grêle, l'inondation ou autre intempérie, il obtiendrait une remise ou totale ou partielle, pour cette année seulement, sur le fonds de non-valeurs, sans rien changer au sort des autres propriétaires, affranchis désormais de toute réimposition.

Il est cependant une nature de biens-fonds, heureusement la moins importante, qui ne peut participer aux avantages d'un cadastre; ce sont les maisons et autres propriétés bâties, qui sont sujettes à disparaître, les

unes pour être remplacées par de nouvelles constructions d'une valeur toute différente, les autres pour n'être point reconstruites. Aussi, dans tous les pays qui ont un cadastre, les propriétés bâties n'y sont-elles point comprises, mais seulement le terrain qu'elles occupent; elles doivent ensuite être évaluées particulièrement, pour connaître la portion d'impôts qu'elles peuvent supporter.

Ainsi les matrices cadastrales seront divisées en deux parties, qui contiendront, la première, le produit net des terres et de la superficie seulement des maisons et usines, estimé au taux des terres de la première classe; la seconde, le revenu des maisons et usines, distraction faite de celui pour lequel elles auront été comprises dans l'expertise à raison de leur superficie, et des déductions accordées par la loi pour les réparations.

Le revenu des propriétés bâties, tel qu'il aura été établi par l'expertise, déduction faite du terrain qu'elles occupent, déterminera le montant de leur imposition d'après le taux de l'allivrement général des propriétés foncières; c'est-à-dire que, si la contribution sur les terres était perçue à raison du neuvième du revenu, par exemple, le contingent des maisons et usines serait réglé une première fois dans la proportion du neuvième du montant total du revenu net de cette nature de propriété dans chaque commune cadastrée. Le montant de ce contingent serait ensuite réparti chaque année, d'après les recensemens, comme il en est usé aujourd'hui; et les propriétaires seraient autorisés à se pourvoir,

comme par le passé, en décharges et réductions, qui donneraient lieu à la réimposition, lorsqu'elles ne seraient pas entièrement couvertes par la portion du fonds de non-valeurs qui n'aurait pas été consommée en remises et modérations.

Il résulte de ce que je viens de dire, que l'égalité proportionnelle s'établira successivement entre les propriétaires par la matrice cadastrale, à mesure que les communes seront expertisées; l'égalité entre les départemens ne s'obtiendra complétement que lorsque le cadastre sera entièrement terminé.

Mais il m'a paru possible de hâter pour les communes la jouissance de cet avantage : c'est dans cette vue que j'ai donné des ordres pour que les opérations fussent dirigées par arrondissement de justice de paix. Lorsque toutes les communes d'une même justice de paix seront cadastrées, chaque conseil municipal devra choisir un propriétaire, qui se rendra à la sous-préfecture pour y prendre connaissance des évaluations des diverses communes : ces évaluations seront comparées et discutées dans une assemblée composée de ces divers délégués, et présidée par le sous-préfet; il en sera tenu procès-verbal : s'il y a des réclamations, le sous-préfet les adressera au préfet, avec ses observations.

Le préfet examinera les dires respectifs des délégués des communes, et fixera définitivement, après avoir pris l'avis du conseil de prefecture, le revenu cadastral de chacune d'elles. Alors la masse des contingens actuels

de ces communes pourra être répartie entre elles dans la proportion de leur allivrement cadastral; et il en sera usé de même pour chaque ressort de justice de paix, à fur et à mesure que l'opération y sera portée à son terme.

Ainsi les inégalités de contribuable à contribuable disparaîtront sur-le-champ dans chaque commune cadastrée, comme elles ont déjà disparu dans celles qui ont été expertisées en 1806; et l'on ne peut nier que ce ne soit un premier bienfait, puisque les communes dont le contingent actuel est supérieur à celui qu'elles devront recevoir un jour par l'effet du cadastre, jouissent du moins de cet avantage, que l'excédent du fardeau qu'elles supportent est allégé par une répartition égale entre tous ceux qui y contribuent.

Il faut bien aussi mettre en ligne de compte le rétablissement de la paix entre les contribuables, si souvent divisés à raison de l'inégalité de leurs taxes respectives, et l'économie du temps et de la dépense des réclamations qu'ils étaient dans le cas de faire, le plus souvent sans succès.

Les inégalités de commune à commune seront également rectifiées dans toutes celles qui composent le ressort de chaque justice de paix, aussitôt qu'elles auront été toutes expertisées.

Nous marcherons donc pas à pas vers le rétablissement de l'égalité proportionnelle entre les communes, qui conduira, par une gradation insensible, au rapport

à établir entre *tous les départemens* : ce rapport s'établira naturellement par le résultat général du cadastre qui présentera le montant du produit net imposable dans chacune des communes de l'empire, et par conséquent dans l'ensemble de chaque département.

Alors la contribution foncière reprendra le double caractère d'impôt proportionnel et d'impôt de quotité, que l'assemblée constituante avait voulu lui donner, mais dont elle ne se trouvait pas susceptible tant que la matière imposable n'était pas connue.

Cette base une fois acquise, la loi dira : « La contri-
» bution foncière sera perçue sur le pied du neuvième,
» par exemple, des revenus nets constatés par les ma-
» trices cadastrales des diverses communes de chaque
» département. » Il résultera de cette disposition générale, que le gouvernement aura certainement *telle* somme à sa disposition, et qu'en même temps aucun propriétaire ne pourra être imposé au-delà du neuvième de son revenu.

Un titre particulier du projet de loi sur les finances, contient les articles relatifs aux diverses propositions que je viens de soumettre à votre Majesté.

Je ne dissimulerai pas que les déclarations que les propriétaires sont tenus de fournir, d'après les lois, éprouvent, presque partout, des lenteurs et des difficultés qui ont nui sensiblement jusqu'ici à la marche du travail. Dans beaucoup de communes, les propriétaires demandent qu'il soit procédé, à leurs frais, à la

confection d'un parcellaire, qu'ils préfèrent à des déclarations dont l'exactitude ne dépendrait pas toujours de leur bonne volonté. Deux lois des 28 août et 23 septembre 1791 (1), ayant autorisé cette opération partout où elle serait reconnue nécessaire, et ayant ordonné que les frais en seraient supportés par les revenus fonciers de chaque commune, il n'est pas besoin d'une loi nouvelle pour que le vœu manifesté par les propriétaires à cet égard puisse être rempli ; il suffit d'un arrêté spécial du préfet, motivé sur les lois subsistantes.

Le parcellaire aura le grand avantage de fixer, d'une manière incontestable, les limites des diverses propriétés, et de tarir par-là la source d'une foule de procès ruineux pour les habitans des campagnes.

Des livres de mutations, dont j'ai envoyé des modèles uniformes dans tous les départemens de l'empire, retraceront fidèlement les mouvemens survenus dans les propriétés pendant le cours de chaque année : ils perpétueront ainsi les avantages du parcellaire, en présentant toujours réunis, sous leurs numéros primitifs, les divers articles dont chaque propriété se trouvera annuellement composée, et mettront à portée de donner à la formation des rôles l'exactitude et la régularité qui contribuent à en faciliter le recouvrement.

---

(1) On a cru pouvoir se dispenser de donner le texte ou un extrait de ces lois, attendu que S. E. le Ministre des finances préparait une instruction générale pour l'exécution de l'arpentage parcellaire.



CADASTRE DE LA FRANCE.

Relevé des Proportions des Cotes de la Contribution foncière de 1806, en principal, avec les Revenus constatés par le Cadastre.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	COMMUNES.	PROPORTIONS anciennes, d'après le revenu constaté par le Cadastre.
Ain.	Bourg.	Saint-Trivier.	Du 8e au 143e.
Idem.	*Idem.*	Journans.	Du 5e au 100e.
Idem.	*Idem.*	Chavannes.	De moitié au 277e.
Aisne.	Laon.	Nouvion-le-Vineux.	De moitié au 12e
Idem.	*Idem.*	Monceau-le-Wast.	Du quart au 6e.
Idem.	*Idem.*	Cessières.	Du quart au 9e.
Idem.	*Idem.*	Goudelancourt.	Du quart au 7e.
Idem.	*Idem.*	Cohartil et Froidmont.	Du quart au 89e.
Idem.	*Idem.*	Erlon.	Des 9/10 au 10e.
Idem.	Soissons.	Parcy.	Du tiers au 14e.
Idem.	*Idem.*	Taux.	Du 7e au 87e.
Idem.	*Idem.*	Hartennes.	Du 6e au 12e.
Idem.	*Idem.*	Tigny.	Des 3/5 au 7e.
Idem.	*Idem.*	Villemontoire.	Du tiers au 6e.
Idem.	Saint-Quentin.	Morcourt.	Du tiers au 20e.
Idem.	*Idem.*	Castres.	Du 7e au 12e.
Idem.	*Idem.*	Regny.	Du 6e au 14e.
Idem.	Vervins.	Englancourt.	De moitié au 12e.
Idem.	*Idem.*	Lonchamps.	Du 6e au 12e.
Idem.	*Idem.*	La Neuville-Housset	Du 5e au 10e.
Idem.	*Idem.*	Ribauville.	Du tiers au 15e.
Idem.	Château-Thierry.	Gland.	Du tiers au 8e.
Idem.	*Idem.*	Brasles.	Du 5e au 300e.
Idem.	*Idem.*	La Chapelle Monthodon	De moitié au 13e.
Alpes (Basses).	Digne.	Laperusse.	Du quart au 45e.
Alpes (Hautes).	Gap.	Lettret.	Du tiers au quart
Ardennes.	Rocroy.	Sévigny-la-Forest.	De moitié au 12e
Idem.	Vouziers.	Beaurepaire.	Du 5e au 70e.
Idem.	Sedan.	Usimont.	Du quart au 155e.
Arriège.	Foix.	Cabannes.	Du 5e au 25e.
Idem.	*Idem.*	Ornolac.	Du tiers au 92e.
Idem.	*Idem.*	Château-Verdun.	De moitié au 60e.
Idem.	Pamiers.	St. Félix Ricutort.	Du quart au 46e
Idem.	*Idem.*	Ludiés.	Du tiers au 35e.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	COMMUNES.	PROPORTIONS anciennes, d'après le revenu constaté par le Cadastre.
Aveyron.	Rodez.	Banocrès.	De moitié au 7e.
Idem.	Saint-Afrique.	Montredon.	Des 4/5 au 6e.
Bouch.-du Rhône	Aix.	Saint-Victoret.	De moitié au 13e.
Calvados.	Caen.	Saint-Germain.	Du 4e au 50e.
Idem.	*Idem.*	Vernoix.	Du 4 au 18e.
Charente.	Barbesieux.	Saint-Paul.	Du 6e au 59e.
Cher.	Bourges.	Charost.	De moitié au 26e.
Idem.	*Idem.*	Damesainte.	De moitié au 23e.
Côte-d'Or.	Dijon.	Chenove.	De moitié au 52e.
Côtes du-Nord.	Guingamp.	Kmoroch.	Du 4e au 57e.
Idem.	Saint-Brieux.	Trémuzon.	Des 4/5 au 53e.
Idem.	*Idem.*	Langueux.	Du 7 au 30e.
Idem.	Dinan.	Hinglé.	De moitié au 24e.
Idem.	*Idem.*	Tréveron	Du 6e au 26e.
Creuse.	Bourganeuf.	Laforest.	Des 2/5 au 16e.
Idem.	Boussac.	Viviers.	Des 4/5 au 10.
Idem.	Aubusson.	Villefert.	Du quart au 6e.
Dordogne.	Périgueux.	Trigonant.	Du quart au 17e.
Idem.	*Idem.*	Sencenat.	Du tiers au 10e.
Idem.	Sarlat.	S.-Étienne-des-Landes.	Du 8e au 43e.
Escaut.	Gand.	Seveneckem.	Du tiers au 18e.
Idem.	*Idem.*	Vondelgem.	Des 9/10 au 23.
Eure.	Évreux.	Aviron.	Du 6e au 25e.
Idem.	*Idem.*	Chanteloup.	Du 6e au 20e.
Idem.	*Idem.*	Hardencourt.	Du tiers au 37e.
Idem.	*Idem.*	Roncenay.	Des 2/3 au 33e.
Eure-et-Loir.	Dreux.	Boncourt.	Du quart au 16e.
Idem.	*Idem.*	Tardais.	Du 6e au 15e.
Idem.	Chartres.	Gouillons.	Du tiers au 18e.
Idem.	*Idem.*	Garencières.	Des 2/5 au 12e.
Finistère.	Morlaix.	Locquénolé.	Du 6e au 23e.
Idem.	*Idem.*	Sainte-Sève.	Des 2/3 au 15e.
Idem	*Idem.*	Lampaulploudalmézeau	Des 3/4 au 38e.
Forêts.	Dieckrich.	Bettendorff.	Du tiers au 58e.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	COMMUNES.	PROPORTIONS anciennes, d'après le revenu constaté par le Cadastre.
Forêts.	Neufchâteau.	Cherain.	Du 5e au 15e.
Gers.	Lombès.	Razingues.	De moitié au 33e.
Gironde.	Bordeaux.	Artigues.	Du 8e au 23e.
Ille-et-Vilaine.	Montfort.	Saint-Malon	Des 9/10 au 42e.
Isère.	Tour-du-Pin.	Chassigneux.	Du 6e au 18e.
Idem.	*Idem.*	Vallencogne.	Du 7e au 15e.
Landes.	Saint-Sever.	Audon.	Du quart au 25e.
Idem.	*Idem.*	Bas-Manco.	Du tiers au 25e.
Idem.	Dax.	Benesse.	Du quart au 37e.
Idem.	*Idem.*	Angresse.	Du tiers au 42e.
Idem.	*Idem.*	Saint-Geours.	Du tiers au 21e.
Idem.	Mont-de-Marsan.	Bretagne.	Du tiers au 11e.
Léman.	Genève.	Annemasse.	Du quart au 10e.
Idem.	*Idem.*	Étrambières.	De moitié au 25e.
Idem.	*Idem.*	Genthod.	Du 10e au 144e.
Idem.	*Idem.*	Russein.	De moitié au 11e.
Idem.	*Idem.*	Vandœuvres.	Du 9e au 356e.
Idem	*Idem.*	Veiriers.	Du 16 au 105e.
Idem.	*Idem.*	Villagrand-Présingues.	Du 15e au 150e.
Loiret.	Pithiviers.	Montigny.	Du tiers au 10e.
Lot.	Montauban.	Leojac.	Du 5e au 23e.
Lot-et-Garonne.	Nérac.	La Montjoie.	Des 2/3 au 17e.
Idem.	Agen	Dondas	Du tiers au 9e.
Idem.	Agen.	Saint-Nicolas.	Du tiers au 12e.
Lozère.	Mende.	Cubierette.	Du quart au 20e.
Idem.	Marvejols.	Cultures.	De moitié au 22e.
Idem.	*Idem.*	Palhers.	Du quart au 25e.
Idem.	*Idem.*	S Bonnet de Chirac	Du quart au 25e.
Lys.	Bruges.	Stéene.	Du 5e au 11e.
Idem.	*Idem.*	Heyst.	Du quart au 20e.
Maine-et-Loire.	Angers.	Behuard	Du quart au 28e.
Idem.	Baugé.	Chartrené.	Du tiers au 25e.
Idem.	Segré.	Thorigné.	Du 8e au 25e.
Manche.	Saint-Lô.	La Mancelière.	Du tiers au 14e.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	COMMUNES.	PROPORTIONS anciennes, d'après le revenu constaté par le Cadastre.
Manche	Avranches	Saint Brice	Des 3/5 au 20e.
Marne	Épernay	Meix	Du tiers au 8e.
Marne (Haute)	Chaumont	Jonchery	Du 5e au 11e.
Mayenne	Château-Gonthier	S.-Germain-de-l'Hormel	De moitié au 60e.
Meuse	Bar	Behonne	De moitié au 18e.
Idem	Verdun	Haudainville	Du 6e au 43e.
Meuse-inférieure.	Maestricht	Héer et Kéer	Du tiers au 22e.
Idem	*Idem*	Bémelen	Du tiers au [illegible]3e.
Idem	*Idem*	Rickolt	De moitié au 16e.
Mont-Tonnerre	Deux Ponts	Hauptstuhl	De moitié au 13e.
Idem	*Idem*	Vogelbach	Du tiers au [illegible]3e.
Idem	*Idem*	Rembach	Du tiers au 11e.
Idem	Kaiserslautern	Roth	Du 6e au 144e.
Idem	*Idem*	Alsenbruch	Du quart au 137e.
Idem	*Idem*	Moorlautern	Du 10 au 7[illegible]e.
Idem	*Idem*	Sitters	De moitié au 159e.
Idem	*Idem*	Finkembach	Du 9 au 36.
Idem	Mayence	Ippesheim	Du 10e, au 43e.
Morbihan	Lorient	Sainte-Hélène	De moitié au 50e.
Moselle	Metz	Colligny	De moitié au 25e.
Idem	*Idem*	Grigy	Des 3/4 au 250e.
Nèthes (Deux)	Malines	Liezel	Du quart au 28e.
Idem	*Idem*	Lippeloo	De moitié au 20e.
Idem	*Idem*	Oppuers	Des 2/3 au 8e.
Idem	*Idem*	Reeth	Du tiers au 8e.
Idem	*Idem*	Rumpst	De moitié au 37e.
Idem	Anvers	Boucheret	De moitié au 18e.
Idem	*Idem*	Edeghem	De moitié au 20e.
Idem	*Idem*	Vrembde	Du 5e au 22e.
Nièvre	Clamecy	Armes	Du tiers au 56e.
Idem	*Idem*	Chevroche	De moitié au 29e.
Idem	*Idem*	Pousseaux	Du tiers au 15.
Oise	Beauvais	Hodène-l'Évêque	Du tiers au 19e.
Idem	*Idem*	Tillard	Du tiers au 11e.
Orne	Argentan	Grébert	Du tiers au 21e.
Idem	*Idem*	S.-Michel-de-Sommaire	Du tiers au 32e.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	COMMUNES.	PROPORTIONS anciennes, d'après le revenu constaté par le Cadastre.
Ourte	Liége	Fexe-au-Haut-Clocher	Du tiers au 24e.
Idem	*Idem*	Fise-le-Marsal	Du quart au 26e.
Idem	*Idem*	Fooz	Du 5e au 27e.
Idem	*Idem*	Freloux	De moitié au 16e.
Idem	*Idem*	Kemexhe	Du quart au 15e.
Idem	*Idem*	Voroux-Goreux	Du quart au 30e.
Idem	*Idem*	Bierset	Du tiers au 79e.
Idem	Malmedy	Dison	Du 5e au 12e.
Pas-de-Calais	Arras	Beaurains	Du 9e. au 21e.
Pyrénées (Basses)	Orthez	La Bástide-Cézerac	Du 5e au 58.
Idem	Oloron	Abos	Du tiers au 196e.
Pyrénées (Hautes)	Argelez	Bartrez	Du 6e au 401e.
Idem	Tarbes	Marsac	Du 6e au 24e.
Pyrén.-orientales	Perpignan	Toulonges	De moitié au 18e.
Rhin (Bas)	Strasbourg	Niederhausbergen	Du quart au 7e.
Idem	*Idem*	Oberhausbergen	Du quart au 7e.
Idem	*Idem*	Surffelsweyersheim	Du tiers au 8e.
Rhin-et-Moselle	Bonn	Niederkastelnholz	Du 4e au 20e.
Rhône	Lyon	Béligny	Du 9e. au 26e.
Idem	*Idem*	Saint-Rambert	Du quart au 100e.
Idem	*Idem*	Éveux	Du 13e au 29e.
Idem	*Idem*	L'Arbresle	Du 5e au 21e.
Idem	*Idem*	Charbonnières	Du 6e au 379e.
Idem	*Idem*	Sarcey	Du 6e au 100e.
Roer	Aix-la-Chapelle	Lamersdorff	Du tiers au 50e.
Sambre-et-Meuse	Namur	Rhonet	Du 5e au 18e.
Idem	*Idem*	Jambes	Du quart au 50e.
Idem	*Idem*	Erpent	Du tiers au 35e.
Idem	*Idem*	Les Isnes	Du 5e au 18e.
Idem	*Idem*	Emine	De moitié au 44e.
Idem	Dinant	Godinnes	Des 4/5 au 39e.
Idem	*Idem*	Ivoir	Du 7e au 67e.
Idem	*Idem*	Anhée	Des 3/4 au 25e.
Saone (Haute)	Lure	Roye	Du 7e au 162e.
Saone-et-Loire	Mâcon	Chame	Des 2/3 au 58e.
Idem	*Idem*	Saint-Clément	Du tiers au 14e.
Idem	*Idem*	Flacé	De moitié au [illegible]0e.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS	COMMUNES.	PROPORTIONS anciennes, d'après le revenu constaté par le Cadastre.
Saone-et-Loire. .	Autun.	Collonge.	Du tiers au 18e.
Idem.	*Idem*.	Saint-Gervais. . . .	Du tiers au 10e.
Idem.	Louhans.	Lays-sur-le-Doubs. .	Du quart au 15e.
Idem.	*Idem*.	Dampierre.	Du quart au 19e.
Idem.	Charolles.	Oudry.	Du tiers au 21e.
Sarre.	Sarrebruch.	Spengen.	Du 5e au 11e.
Idem.	*Idem*.	Quirschem.	Du tiers au 46e.
Idem.	*Idem*.	Hirtel	De moitié au 19e.
Idem.	*Idem*.	Dilsburg.	De moitié au 23e.
Idem.	*Idem*.	Rittershoff.	Du 5e au 61e.
Idem.	*Idem*.	Sarrebruck.	De moitié au 107e.
Idem.	*Idem*.	Elm.	De moitié au 29e.
Seine.	Paris.	Lavillette.	Du quart au 11e.
Seine-et-Marne. .	Melun.	St.-Germain-Laxis	Des 2/5 au 5e.
Seine-et-Oise. . .	Versailles.	Rueil.	Des 3/5 au 40e.
Sesia.	Bielle.	Carisio.	Du tiers au 27e.
Idem.	Santhia.	Casanova.	Du 5e au 10e.
Sèvres (Deux). .	Melle.	Chey.	Du quart au 9e.
Sture.	Coni.	Casteletto.	Du 5e au 10e.
Idem.	*Idem*.	Montanera.	Du 5e au 10e.
Tarn.	Albi.	Avalats.	Du 9e au 23e.
Idem.	Lavaur.	Maurens-Escopon. .	Du 5e au 12e.
Idem.	. . . .	Rocquevidal.	Du tiers au 6e.
Vaucluse.	Orange.	Camaret.	Du quart au 33e.
Idem.	Apt.	Joucas	De moitié au 110e.
Idem.	*Idem*.	Murs.	Du 5.e au 31e.
Vendée.	Fontenay.	Oulmes.	Du tiers au 60e.
Idem.	*Idem*.	S.-Médard des-Prés.	Du tiers au 14e.
Idem.	Sables.	Curson.	Des 2/5 au 50e.
Vienne.	Loudun.	Bouchet.	Du quart au 15e.
Vosges.	Mirecourt.	Puisieux.	Du 5e. au 318e.
Yonne.	Auxerre.	Chitry.	De moitié au 11e.
Idem.	Joigny.	Paroy-sur-Tholon .	De moitié au 18e.

EXTRAIT.

Du Rapport fait au Corps législatif par M. Arnould (de la Seine), *orateur et président de la section des finances du Tribunat, dans la séance du* 15 *septembre* 1807.

Sur le projet de loi concernant le Budjet de 1807.

Le gouvernement sent que ce n'est pas assez de donner à la France entière l'expectative de voir diminuer sensiblement un jour le contingent de chaque département, d'après la diminution dans le contingent général de l'impôt foncier, et à mesure que la consolidation de la paix augmentera les produits des droits sur les consommations et les transactions ; l'œil vigilant de sa Majesté emploie encore tous ses soins paternels à créer des formules ou des méthodes descriptives et appréciatives des propriétés particulières. Au moyen de ce grand et bel instrument administratif appelé *Cadastre*, chaque fonds spécial de terre ne pourra être imposé par la suite, qu'à une quotité modérée et reconnue par les propriétaires eux-mêmes, quotité égale tout au plus au neuvième ou au dixième du revenu de chaque propriété foncière.

Sans doute, ceci est une grande tâche à remplir ; aussi le gouvernement réclame-t-il, Messieurs, pour le

projet de loi, votre concours pour un si grand œuvre, et ce n'est pas trop de tout le poids de l'autorité du corps législatif et de l'exemple du tribut de lumières apporté par chacun de ses membres dans leurs localités respectives, pour atteindre cette perfection desirable, dans un travail d'une si haute importance.

C'est là l'objet éminemment utile du titre 10 et dernier du projet de loi, qui résume en seize articles toutes les dispositions préparatoires et exécutoires d'un bon cadastre, et de son application graduelle à chaque section de l'empire, où le travail, après vérification et discussion, aura été reconnu susceptible de servir de bases à la fixation invariable de la quotité de l'impôt foncier pour chaque propriété.

Tout le système de ce titre 10, relatif au cadastre, consiste à appeler les propriétaires de chaque commune à la vérification et à la discussion des bases rassemblées et soumises à leur examen; ensuite, d'appeler la même vérification et la même discussion de la part des principaux propriétaires, sous la co-opération de chaque conseil municipal d'un même arrondissement de justice de paix; de donner aux sous-préfets, et par suite au préfet, le jugement sur les réclamations constatées légalement contre les bases proposées, pour en opérer la rectification.

Enfin, le projet contient application partielle et successive des bases vérifiées, discutées et rectifiées du cadastre, successivement à chaque arrondissement de

justice de paix, de manière que, d'un côté, il ne puisse rien être changé, dans les départemens, à la quotité de l'impôt des terres ainsi cadastrées; et de l'autre côté, qu'il soit fait des rôles distincts des *propriétés bâties* de celles territoriales, ou consistant uniquement en terres.

Cette distinction entre le rôle des propriétés bâties et celui des terres, est desirée depuis long-tems par tout ce qu'il y a de bons administrateurs en France; et en effet, on sent quelle différence il y a entre le produit des terres, estimable en quotité, et nature des fruits évaluables ensuite en argent, et des propriétés en maisons qui n'ont qu'une valeur locative, variable, comme l'objet plus ou moins dégradé de l'habitation elle-même.

Un grand nombre de propriétaires dans les départemens reconnaissent tellement l'utilité directe pour eux, de concourir à ce que toutes ses opérations soient bien faites, que suivant le compte du ministre des finances, ces propriétaires réclament l'exécution des lois de l'assemblée constituante, qui, ayant senti combien il importait de porter la lumière sur les élémens et la quotité réelle pour chacun de la contribution foncière, a prescrit notamment par la loi du 28 août 1791 (art. 59), et par celle du 23 septembre suivant, la formation des *parcellaires*, partout où cela serait reconnu nécessaire, en ordonnant que les frais en seraient supportés par les revenus fonciers de chaque commune. Ces dispositions législatives déjà existantes, n'ont besoin aujourd'hui d'aucune nouvelle confirmation: c'est au gouver-

nement à qui l'exécution salutaire en est confiée, à les faire servir suivant sa prudence accoutumée, avec tout ce que détermine le projet de loi pour la confection d'un bon cadastre.

Le projet de loi sur les finances de 1807 renferme donc, Messieurs, le germe actif des plus grandes améliorations dans le système de l'impôt; améliorations que s'était proposées dès l'origine l'assemblée constituante, en voulant arriver à un impôt de quotité du *sixième* des revenus fonciers. Les travaux du cadastre tendent aussi à mettre à exécution *le rappel à l'égalité proportionnelle* entre les contribuables, posé en *principe* par la loi de l'an 7. Mais en même temps le projet prononce actuellement même une diminution de vingt millions sur la contribution foncière : c'est en un mot unir le précepte à l'exemple.

Non-seulement le chaos a été débrouillé, et la lumière brille, mais toutes les branches de perceptions porteront de tels fruits, qu'en consolidant la gloire et la sécurité des Français, elles se coordonneront désormais de plus en plus à la prospérité de l'agriculture et du commerce.

EXTRAIT

De la Loi relative au Budjet de l'État, du 15 septembre 1807.

TITRE X.

Dispositions concernant le Cadastre.

23. LES différentes pièces relatives à l'expertise de chaque commune, l'état de classement et la matrice de rôle continueront d'être envoyés au maire de la commune, pour rester déposés pendant un mois au bureau de la mairie : les propriétaires seront invités à en prendre communication par un avis qui sera affiché dans la commune, et lu à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale de chacun des dimanches du mois de la communication.

24. Les propriétaires, leurs régisseurs, fermiers, locataires ou autres représentans, seront tenus de fournir leurs réclamations, s'ils en ont à former, avant l'expiration du mois.

25. Ce délai expiré, le maire renverra au directeur des contributions les diverses pièces données en communication, avec les réclamations qui lui seraient parvenues ; il y joindra un certificat attestant que toutes les formalités de la communication ont été remplies.

26. Le Préfet, sur un rapport du directeur, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statuera sur toutes les réclamations.

27. Les conseils d'arrondissement ne pourront faire aucune augmentation aux contingens actuels des communes cadastrées.

28. Lorsque toutes les communes du ressort d'une justice de paix auront été cadastrées, chaque conseil municipal nommera un propriétaire qui se rendra, au jour fixé par le Préfet, au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y prendre connaissance des évaluations des diverses communes du même ressort.

29. Ces évaluations seront examinées et discutées dans une assemblée composée de ces divers délégués, et présidée par le sous-préfet.

30. Un contrôleur des contributions remplira dans cette assemblée les fonctions de secrétaire; il n'aura pas voix délibérative.

Cette assemblée ne pourra durer plus de huit jours.

31. Les pièces des diverses expertises seront remises à l'assemblée, qui pourra appeler ceux des experts qu'elle desirera consulter.

32. Cette assemblée donnera, à la pluralité des voix, ses conclusions positives et motivées sur les changemens qu'elle estimerait devoir être faits aux estimations, ou son adhésion formelle au travail. Il en sera dressé procès-verbal, signé des délibérans.

33. Le sous-préfet enverra ce procès-verbal, avec ses observations, au préfet, qui, sur un rapport du direc-

teur des contributions, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statuera sur les réclamations par un arrêté qui fixera définitivement l'allivrement cadastral de chacune des communes intéressées, et répartira entre elles la masse de leurs contingens actuels, au proratà de leur allivrement cadastral.

34. Les matrices des rôles des communes cadastrées seront divisées en deux cahiers : le premier contiendra les propriétés non bâties, et la superficie seulement des propriétés bâties; le second contiendra l'estimation des maisons et des bâtimens, autres que ceux servant à l'exploitation rurale, des moulins, forges, usines, fabriques, manufactures et autres propriétés bâties, déduction faite de la valeur estimative de la superficie qu'ils occupent.

35. Le revenu des propriétés bâties, tel qu'il aura été établi par l'expertise, distraction faite du terrain qu'elles occupent, et des déductions accordées par la loi pour les réparations, déterminera le montant de leur contingent, d'après le taux de l'allivrement général des propriétés foncières de la commune.

36. Le contingent des propriétés bâties une fois réglé, sera réparti chaque année, d'après les récencemens, comme il en est usé aujourd'hui.

Les répartiteurs continueront à cet égard leurs fonctions, de même que pour la répartition de la contribution personnelle et mobiliaire.

37. Les propriétaires compris dans le rôle cadastral

pour des propriétés non bâties, ne seront plus dans le cas de se pourvoir en surtaxe, à moins que, par un évènement extraordinaire, leurs propriétés ne vinssent à disparaître : il y serait pourvu alors par une remise extraordinaire; mais ceux d'entre eux qui, par des grêles, gelées, inondations ou autres intempéries, perdraient la totalité ou une partie de leur revenu, pourront se pourvoir, comme par le passé, en remise totale ou en modération partielle de leur cote de l'année dans laquelle ils auront éprouvé cette perte. Le montant de ces remises ou modérations sera pris sur le fonds de non-valeur.

38. Les propriétaires des propriétés bâties continueront d'être admis à se pourvoir en décharge ou réduction, dans le cas de surtaxe ou de destruction totale ou partielle de leurs bâtimens, et en remise ou modération, dans le cas de la perte totale ou partielle de leur revenu d'une année. Le montant des décharges et réductions continuera d'être réimposé pour la partie qui ne se trouverait pas couverte par la portion du fonds de non-valeur qui n'aurait pas été consommée en remises et modérations.

39. Les directeurs des contributions directes sont spécialement chargés de la tenue des livres de mutations des propriétés bâties.

Ils continueront de faire faire chaque année les recencemens et autres opérations relatives aux rôles des propriétés bâties, et à ceux de la contribution personnelle et mobiliaire, des portes et fenêtres, et des patentes.

Le Ministre des finances,
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 30 Septembre 1807.

La loi sur les finances de 1807, Messieurs, consolide définitivement le cadastre; elle lui donne les moyens de perfectionnement dont il était susceptible, en traçant la marche à suivre pour arriver à des résultats certains cette vaste entreprise doit dès-lors obtenir le succès qui suit toutes celles auxquelles sa Majesté met le sceau de son génie.

Vous savez, Messieurs, qu'une expertise-matrice se compose de deux parties principales; le tarif définitif et le classement: le premier fixe l'évaluation de toutes les natures de propriétés et de toutes les classes qui les subdivisent; le second fixe les rapports des contribuables entre eux.

Les articles 23, 24 et 25 de la nouvelle loi ont pour objet de donner aux propriétaires tous les moyens de constater si leurs propriétés sont régulièrement classées, s'ils sont allivrés dans une juste proportion entre eux.

Déjà ma circulaire du 12 mars dernier avait ordonné cette communication, que la loi sanctionne aujourd'hui. Je ne puis trop vous recommander, Messieurs, de prendre toutes les mesures possibles pour que les contribuables prennent réellement connaissance des articles

qui les intéressent. Les maires doivent leur faire bien remarquer qu'après l'expiration du mois laissé pour les réclamations, les propriétaires, conformément à l'article 37 de la loi, ne seront plus admis à réclamer, et que leur allivrement deviendra définitif et immuable. Plus la loi est précise sur ce point, plus nous devons prendre de soins pour que les contribuables ne négligent pas les moyens qui leur sont donnés de faire rectifier les erreurs qui blesseraient leurs intérêts.

Ce même motif appelle la plus grande attention dans l'examen et le jugement des réclamations. L'article 26 vous en donne l'attribution formelle, en vous entourant des lumières du conseil de préfecture.

Il restait à mettre les communes à même de discuter la régularité des évaluations de leurs revenus et l'égalité de la proportion que leur allivrement établit entre elles.

Il importait d'abord qu'elles fussent parfaitement assurées que leurs revenus constatés par le cadastre ne les exposeraient point à des augmentations arbitraires dans leurs contingens actuels, et tel est le but de l'article 27, qui porte que les conseils d'arrondissement ne pourront faire aucune augmentation aux contingens actuels des communes cadastrées; ce qui ne s'oppose point à ce que les conseils procurent à ces mêmes communes les diminutions qu'ils reconnaîtraient justes.

Ce que les articles 23, 24 et 25 font pour les contribuables d'une même commune, les articles 28 et sui-

vans le font pour les communes d'une même justice de paix.

Quelques départemens ont déjà une justice de paix dont toutes les communes sont cadastrées. Si vos départemens ont le même avantage, Messieurs, ou dès que vous l'aurez obtenu, il faut que le directeur vous mette sur-le-champ à portée de convoquer les conseils municipaux des communes intéressées, à l'effet de nommer le membre que chaque conseil voudra charger de ses intérêts. Cette nomination doit se faire dans le plus court délai, que vous pourrez fixer d'avance. Vous déterminerez en même temps le jour où tous les propriétaires délégués devront se réunir à la sous-préfecture, et vous préviendrez le sous-préfet, qui doit présider cette assemblée, de prendre toutes les mesures nécessaires.

Vous lui enverrez d'avance toutes les pièces de l'expertise de chacune des communes de la justice de paix, c'est-à-dire, les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, et 11, indiqués dans l'Instruction du 5 novembre 1805 (*Collection, tom.* 3, *pag.* 155). Les états de classement n.° 6 ne seraient d'aucune utilité à cette assemblée, non plus que le tableau n.° 12.

L'assemblée pourrait avoir lieu quand même la communication des états de classement et des matrices de rôles n'aurait pas été faite à toutes les communes. Cette communication est bien distincte de la communication à l'assemblée de la justice de paix; elles peuvent se faire indifféremment l'une avant l'autre.

Le contrôleur, qui remplira les fonctions de secrétaire, devra fournir à l'assemblée tous les renseignemens dont elle aura besoin, et appeler les experts qu'elle desirera consulter.

Le sous-préfet veillera à ce que le procès-verbal de l'assemblée soit bien rédigé, qu'il se renferme dans l'objet pour lequel elle est convoquée, qu'il ne contienne aucune discussion étrangère, et qu'il présente avec clarté et précision ses motifs et ses conclusions; celles-ci bien positives, et réduites en chiffres autant qu'il sera possible.

La loi, Messieurs, vous donne une attribution qui prouve toute la confiance que le gouvernement a dans votre équité et dans votre sagesse, en vous chargeant de statuer définitivement sur les observations de l'assemblée de la justice de paix, en prenant néanmoins l'avis du conseil de préfecture. Le Directeur rassemblera dans son rapport tous les renseignemens qui seront propres à éclairer vos décisions.

Lorsque vous serez ainsi parvenu à la fixation solennelle et contradictoire des revenus ou allivremens des communes d'une justice de paix, ils deviendront la base de leurs cotisations pour l'année suivante. L'article 33 de la loi vous charge de former une masse des contingens de toutes ces communes, et de la répartir au centime le franc des revenus pour lesquels chacune se trouvera allivrée.

Le Directeur préparera ce travail, qui est purement

arithmétique ; vous l'examinerez, l'arrêterez, et vous voudrez bien m'en envoyer le projet sur un état dont je joins ici le modèle, rédigé de manière à présenter l'ensemble de toute l'opération.

La marche que je viens de tracer pour la première justice de paix cadastrée, devra être suivie pour les autres. A quelque époque de l'année que ce soit, dès que le Directeur sera en état de faire la communication de toutes les expertises d'une justice de paix, il devra vous proposer la convocation de l'assemblée des propriétaires.

Maintenant que le vœu de la loi est connu, tous les travaux, tant de l'arpentage que de l'expertise et de la matrice, doivent être dirigés par ressorts de justice de paix, comme je vous l'avais déjà recommandé par ma lettre du 31 janvier 1807. Cette marche était indispensable pour que l'effet du cadastre se fît sentir dans les communes à mesure qu'elles seront expertisées, au lieu de n'être senti qu'à la fin de l'opération, comme il devait arriver avant que la confection des expertises matrices eût été ordonnée.

L'article 34 et les suivans de la nouvelle loi complètent la législation du cadastre. Pour toute commune dont l'allivrement aura été définitivement fixé, deux contributions différentes existeront, la contribution cadastrale et la contribution des propriétés bâties.

La première peut varier dans sa quotité, mais non dans les bases de sa répartition. Ces bases restent toujours les mêmes. L'allivrement de chaque contribuable

de chaque commune, est immuable, et règle chaque année leurs taxes respectives. Cette idée est développée dans le compte que j'ai rendu cette année à sa Majesté, de l'administration des finances, et que vous recevrez incessamment.

Le revenu reconnu à chaque propriété au moment de la confection du cadastre, sera toujours le revenu imposable de cette propriété en quelques mains qu'elle passe, et quelque amélioration qu'elle éprouve par les soins et les dépenses de celui qui la possède. C'est un abonnement fait avec tous les propriétaires, qui les met à l'abri de tout changement, de tout arbitraire. Dès-lors plus de répartition nouvelle chaque année; les fonctions des répartiteurs cessent à cet égard : par suite, plus de réclamations en surtaxe, plus de décharges ou réductions, plus de réimpositions.

Si, par une intempérie ou vimaire, le revenu d'une année est annullé ou diminué, le propriétaire se pourvoit, il obtient une remise ou une modération, et le montant en est pris sur le fonds de non-valeurs.

D'après le même principe, un propriétaire qui jouit de la faveur accordée par les lois aux desséchemens ou défrichemens, devra néanmoins être allivré pour la totalité de son revenu d'après le cadastre; mais il lui sera accordé, sur le fonds de non-valeurs, l'équivalent de la modération d'imposition à laquelle il avait droit, pendant le nombre d'années réglé par les lois.

La contribution des maisons et autres propriétés bâties,

n'aura plus rien de commun avec l'impôt cadastral : objet d'un état de classement d'une matrice et d'un rôle séparé, cette seconde contribution conservera tous les caractères de l'impôt foncier actuel ; ce seront encore les mêmes principes et les mêmes procédés.

Pour en déterminer une première fois le montant à l'égard des communes cadastrées, l'article 35 de la loi veut que la portion de revenu qui est assignée aux propriétés bâties par l'expertise, règle leur contingent primitif.

Ainsi toute la marche tracée par la loi sera d'abord suivie pour ces propriétés comme pour les autres. Le cahier séparé de classement qui les contient, fera partie de la communication aux contribuables : l'assemblée de la justice de paix trouvera leurs évaluations dans les diverses pièces de l'expertise ; et vous aurez de même à statuer sur les réclamations des propriétaires et sur les observations de cette assemblée.

Lorsque, conformément à l'article 33 de la loi, vous répartirez, entre les communes de la justice de paix, la masse de leurs contingens actuels, au prorata de leurs revenus définitivement fixés, cette nouvelle répartition aura nécessairement lieu pour les propriétés bâties comme pour les autres, et déterminera leur contribution.

Mais ce contingent primitif ainsi réglé ne sera pas fixe et invariable ; la nature de ces propriétés, sujettes à des changemens continuels, s'y oppose. Dès l'année suivante, une maison détruite ou une nouvelle construction pourra nécessiter une autre répartition entre les

propriétaires, et par la suite même entre les communes. Ainsi les recencemens, les répartiteurs seront encore nécessaires, et la loi les conserve ; des erreurs pourront encore se glisser dans les recensemens, dans les répartitions, et la loi conserve aux contribuables portés dans ce rôle la faculté de se pourvoir en décharge ou réduction ; et, par une conséquence nécessaire, les réimpositions ont encore lieu pour cette partie.

La nouvelle loi cependant permet que, si la totalité du fonds de non-valeurs n'est pas consommée en remises et modérations, la portion qui restera libre soit employée à couvrir d'autant les décharges et réductions, en sorte qu'il ne sera réimposé que ce qui ne pourra pas être couvert de cette manière.

Pour toute commune définitivement cadastrée, le Directeur des contributions aura deux rôles à expédier; le rôle cadastral et celui des propriétés bâties. Il doit réunir à ce dernier rôle celui des portes et fenêtres, et ne faire des deux rôles qu'un seul.

L'expédition en serait plus prompte ; le percepteur n'aurait, comme précédemment, que quatre rôles, 1.° celui de la contribution cadastrale, 2.° celui des maisons, des portes et fenêtres, 3.° celui de la contribution personnelle, 4.° celui des patentes.

Je viens, Messieurs, de parcourir avec vous toutes les dispositions de la loi des finances de 1807, relatives au cadastre, et de vous donner les développemens que j'ai crus nécessaires pour en assurer l'exécution. Il n'y est point question de parcellaires, parce qu'ils avaient

été autorisés par des lois antérieures que je rappelle dans le chapitre V du compte des finances de cette année, et qui sont également rappelés dans l'exposé des motifs de la loi de 1807, présentés par l'orateur du tribunat au corps législatif. « Les dispositions législatives déjà » existantes, dit-il, n'ont besoin aujourd'hui d'aucune » nouvelle confirmation : c'est au gouvernement, à qui » l'exécution salutaire en est confiée, à les faire con- » courir, avec sa prudence accoutumée, avec tout ce » que détermine le projet de loi, pour la confection » d'un bon cadastre. » Le parcellaire paraît générale- ment desiré, et l'on ne peut se dissimuler qu'il serait éminemment propre à assurer l'exactitude de l'opéra- tion, indépendamment du grand avantage qu'il procu- rerait, en fixant d'une manière désormais incontestable les limites respectives des propriétés cadastrées. Vous êtes actuellement, Messieurs, à portée de développer ces avantages aux communes qui ne les auraient pas d'abord aperçus, et de seconder le vœu de celles qui se seraient déjà prononcées à cet égard; mais ce ne doit pas être un motif pour suspendre l'effet des expertises matrices actuellement terminées, et qui, ayant subi l'épreuve de la communication aux communes, doivent servir de base pour les rôles de l'année prochaine. Il est incontestable que ces matrices ont un immense avantage sur celles qu'elles remplacent; et en admettant que la confection du parcellaire fît reconnaître par la suite quelques rectifications à faire dans la contenance de telle

ou telle propriété, ces rectifications se feraient ultérieurement sans le moindre inconvénient; mais les contribuables n'auraient pas été privés, dans l'intervalle, du bienfait d'une répartition uniforme, plus égale que celle qui a existé jusqu'ici.

Il ne conviendrait pas non plus de différer la communication aux communes, des expertises qui se trouveront successivement préparées, sous le prétexte que la confection du parcellaire demandé par ces communes ne serait pas terminée. Vous sentirez parfaitement que ces deux opérations ne tiennent pas essentiellement l'une à l'autre, puisque le parcellaire n'aurait pour objet que de déterminer les contenances réelles, tandis que l'expertise ne détermine que les valeurs.

Enfin, Messieurs, l'intention de sa Majesté est aujourd'hui bien connue; la loi a parlé; le cadastre ne doit plus rencontrer de difficultés que celles inhérentes à une entreprise aussi vaste et aussi détaillée. Donnez-y toujours et plus que jamais tous vos soins; secondez de tout votre pouvoir les divers agens qui y concourent; donnez aux communes toutes les facilités qu'elles pourront desirer et que les lois autorisent.

Chaque mois, je mettrai sous les yeux de sa Majesté la situation des travaux; chaque année, le compte des finances en présentera les résultats. J'espère que chacun de vous, Messieurs, s'empressera d'y faire toujours figurer son département, et de réaliser les intentions bienfaisantes de sa Majesté pour ses peuples.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

ARRONDISSEMENT DE LAON.

JUSTICE DE PAIX DE MARLE.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

NOUVELLE RÉPARTITION.

Les Revenus constatés par le Cadastre pour toutes les communes de la justice de paix s'élèvent ensemble à. . 200,455 f. 80 c.
Les Contingens de 1807 des mêmes communes montent ensemble à.. . . . . 22,050 10
La proportion est de 11 centimes pour franc.

COMMUNES.	REVENUS constatés par le Cadastre. F.	C.	CONTINGENS de 1807 en principal. F.	C.	PROPORTIONS anciennes.	NOUVEAUX CONTINGENS à raison de 11 c. par franc. F.	C.	RÉSULTATS. Augmentations. F.	C.	Diminutions. F.	C.
Erlon.	18,130	50	2,240	25	1/9	2,009	35	»	»	190	90
Long-Champ.	10,575	25	1,272	20	1/8	1,163	38	»	»	108	82
Souville.	39,318	80	4,027	00	1/10	4,325	06	298	06	»	»
Précourt.	27,940	50	3,509	40	1/9	3,073	45	»	»	435	95
Saint-Germain. . . .	15,632	00	1,800	00	1/8	1,719	52	»	»	90	48
Marle.	68,125	25	6,700	50	1/10	7,473	77	773	27	»	»
Émines.	20,232	50	2,450	75	1/8	2,225	57	»	»	225	18
TOTAL.	200,455	80	22,050	10		22,050	10	1,051	33	1,051	33

Séparation de la Contribution cadastrale et de la Contribution des Propriétés bâties.

COMMUNES.	ALLIVREMENT CADASTRAL des Propriétés non bâties. F.	C.	REVENU des Propriétés bâties. F.	C.	CONTRIBUTION CADASTRALE. F.	C.	CONTRIBUTION des Propriétés bâties. F.	C.
Erlon......	17,123	80	1,506	70	1,883	61	165	74
Long-Champ..	9,576	25	1,000	00	1,053	38	110	00
Sonville.....	37,352	86	1,965	94	4,108	81	216	25
Précourt.....	25,760	50	2,180	00	2,833	65	239	80
St. Germain..	13,682	00	1,950	00	1,505	02	214	50
Marle......	39,168	75	28,956	50	4,308	55	3,185	22
Emines......	18,972	50	1,260	00	2,086	96	138	61
Total....	161,636	66	38,819	14	17,779	98	4,270	12
Réunion...	38,819	14			4,270	12		
Sommes pareilles.	200,455	80			22,050	10		

EXTRAIT

Des Registres des Arrêtés de la Préfecture du département d

Le Préfet du département d
Vu la loi du 15 septembre 1807 ;
Vu les deux états ci-contre, arrête :

Art. I.

L'allivrement cadastral des propriétés non bâties des communes du ressort de la justice de paix de Marle, est définitivement fixé à 161,636 francs 66 centimes, et celui de chacune des communes, à la somme portée dans la seconde colonne du second état ci-annexé.

I I.

Les contingens réunis des mêmes communes s'élevant pour 1807, en principal, à 17,779 francs 98 centimes, qui forment les 11 centimes pour franc de l'allivrement, chacune des communes sera imposée pour 1808, en principal, dans cette même proportion, conformément à la quatrième colonne du second état.

I I I.

Les revenus réunis des propriétés bâties des mêmes communes, constatés par le cadastre, sont fixés, pour

1808, à 38,819 francs 14 centimes, et celui de chaque commune aux sommes portées dans la troisième colonne du second état.

I V.

En conséquence, la contribution des propriétés bâties des mêmes communes, est fixée pour 1808, en principal, à 4,270 francs 12 centimes; et les contingens de chacune de ces communes, aux sommes portées dans la cinquième colonne.

Fait à *le*

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 30 Septembre 1807.

Le sort du cadastre, Messieurs, n'est plus douteux; une loi vient de consacrer cette grande entreprise, et toutes les difficultés doivent disparaître à la voix d'un Souverain qu'elles n'ont jamais arrêté. Vous lirez avec intérêt, dans le compte des finances de cette année, les détails dans lesquels le Ministre est entré sur cette opération; ils fixeront vos idées sur ses principes et ses effets.

Le but de la nouvelle loi est d'établir, dès l'année prochaine, une répartition égale entre les contribuables de chacune des communes cadastrées, et entre les communes de chacune des justices de paix dont le cadastre

sera de même entièrement terminé. Plusieurs de MM. les Directeurs ont déjà atteint ce dernier but ; je desire vivement que vous soyez du nombre : mais, quelle que soit votre situation à cet égard, vous devez diriger, dès ce moment, les opérations de manière à cadastrer, avant la confection des rôles de 1809, le plus de justices de paix qu'il vous sera possible.

La lettre du Ministre à MM. les Préfets, dont je vous envoie un exemplaire, développe toutes les dispositions de la nouvelle loi, et trace la marche à suivre pour son exécution.

Dès que vous serez en état, Messieurs, de proposer la convocation des propriétaires d'une justice de paix, vous mettrez le plus grand soin à fournir à cette assemblée tous les renseignemens qui peuvent l'éclairer. Mais c'est surtout dans le rapport que vous ferez sur le procès-verbal de ses délibérations, que vous vous attacherez à discuter ses observations avec attention et impartialité. Le succès du cadastre dépendant en partie de l'opinion qu'auront les contribuables de ses premiers résultats, vous aurez tous les égards possibles au vœu de l'assemblée, lorsqu'il vous paraîtra juste et raisonnable, et, sans lui faire aucune concession que votre conscience n'avouerait pas, vous chercherez à obtenir l'avantage précieux de voir les évaluations conformes au vœu des propriétaires qui la composent et des communes par lesquelles ils sont délégués.

La lettre du Ministre analyse la nature et le caractère

des deux contributions absolument différentes qui vont exister pour toute commune cadastrée. Lorsque le cadastre général de l'empire sera terminé, il fixera immuablement l'allivrement de la France, celui de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune, et enfin celui de chaque propriétaire. La contribution cadastrale sera un impôt de quotité; la loi n'en fixera plus chaque année le montant, mais la proportion; et, dès qu'elle aura prononcé le 8.e, le 9.e ou le 10.e par exemple, tout département, toute commune, tout propriétaire connaîtra à l'instant sa quote-part: plus de répartement, plus de répartition individuelle, et par suite plus de réclamations en sur-taxe, plus de réimpositions. Les avantages de cette fixité sont trop nombreux et trop évidens pour en faire ici l'énumération.

La contribution des propriétés bâties, au contraire, conserve tous les caractères de la contribution foncière.

C'est toujours un impôt de répartition. Une maison de plus ou de moins change la proportion des contribuables entre eux, des communes entre elles. Le revenu reconnu par le cadastre peut changer dès la seconde année. De là la nécessité de reviser, tous les ans, la répartition dans tous ses degrés; et, comme il peut s'y glisser des erreurs, de là aussi la nécessité d'admettre les réclamations en surtaxe qui entraînent les réimpositions.

J'ai devancé l'époque où le cadastre général serait

achevé ; mais ces principes sont applicables aux communes d'une justice de paix cadastrée. En lisant avec attention le modèle de l'arrêté à prendre par M. le Préfet, vous verrez que l'article premier fixe *invariablement l'allivrement* cadastral des propriétés non bâties, tandis que l'article 3 ne fait que reconnaître *pour* 1808 *le montant du revenu* des propriétés bâties. Vous verrez de même que l'article 2 fixe la *proportion* de la contribution cadastrale de 1808, tandis que l'article 4 ne fait que régler la *contribution* des maisons *à telle somme* pour chaque commune.

Ce modèle, Messieurs, est rempli d'exemples fictifs; mais en le décomposant, il vous sera aisé de suivre tout le fil de l'opération.

Aux détails que contient la lettre du Ministre, j'ajouterai quelques observations sur les époques où doit s'exécuter chaque partie de l'ensemble du travail.

L'époque où le Directeur doit examiner une matrice, est le moment où il vient d'en terminer la confection; il doit en effet constater la régularité de l'opération, avant de la livrer au double examen des propriétaires de la commune et de l'assemblée de la justice de paix.

C'est également alors que M. le Préfet examine votre rapport et l'expertise-matrice ; mais il ne fait encore que prendre un premier arrêté qui en prononce l'admission provisoire et la double communication. Ce magistrat envoie en même temps au Ministre les résultats n.os 8, 11 et 12, qui ne sont de même que provisoires.

L'une et l'autre de ces deux communications peut amener des changemens dans l'expertise et la matrice. Il est convenable dès-lors que vous ne fassiez d'abord qu'une expédition de cette matrice. Vous attendrez ensuite que les propriétaires aient fait leurs réclamations sur le classement, que l'assemblée ait fourni ses observations sur les tarifs, et que les décisions sur les unes et les autres aient été rendues, pour ne rectifier les matrices qu'une seule fois et n'en faire qu'une seconde expédition.

Un de messieurs vos collègues avait proposé de communiquer les tarifs avant d'expédier la matrice, pour la faire avec plus de sûreté; mais cela n'avancerait pas, puisque, si le classement donnait lieu à des réclamations, il faudrait toujours également rectifier la matrice.

Si, par l'effet des décisions sur les réclamations des propriétaires ou de l'assemblée de la justice de paix, il arrive des changemens à l'expertise ou à la matrice, M. le Préfet sera dans le cas d'envoyer au ministre de nouveaux résultats n.os 8, 11 et 12.

Vous regretterez peut-être, Messieurs, de ne pas trouver dans la nouvelle loi des mesures pour amener les propriétaires à faire leurs déclarations; mais il est reconnu que plusieurs, même dans la meilleure intention de les fournir avec exactitude, se trouvent dans l'impossibilité de le faire. Aussi, un grand nombre de communes ont demandé de faire faire leurs plans parcellaires, et les lois des 28 août et 23 septembre 1791

donnent à MM. les Préfets tous les moyens de satisfaire à ce vœu, lorsqu'il sera manifesté par les conseils municipaux; et si la nouvelle loi ne contient aucune disposition à cet égard, c'est qu'il était inutile de répéter ce qui déjà se trouvait dans les lois antérieures.

M. le Préfet, saisissant le vœu du gouvernement à cet égard, s'empressera sans doute d'éclairer les communes sur les avantages d'un cadastre parcellaire; vous le seconderez, Messieurs : déjà le Ministre a reçu les avis de plusieurs délibérations prises par les conseils municipaux; je vous serai obligé de me faire part de tous ceux qui viendront à votre connaissance.

Vous verrez avec plaisir que la nouvelle loi consolide l'établissement des Directions. Chargés de la tenue des livres cadastraux, MM. les Directeurs deviennent les conservateurs du cadastre. Flattés de cette nouvelle marque de confiance, vous vous attacherez à la rédaction de ces livres, et à les tenir toujours au courant. Je vous recommande surtout la plus stricte exécution de l'instruction relative à cet objet et la plus exacte uniformité. D'autres modes ont été présentés au Ministre depuis l'adoption de celui-ci, mais aucun ne remplissait aussi bien toutes les conditions. Vous devez donc, aussitôt qu'une commune est cadastrée, monter sur-le-champ le second volume de sa matrice; négligé pendant une seule année, il vous jetterait dans des embarras inextricables.

Je n'ai point au surplus, Messieurs, à exciter votre

zèle pour des fonctions que la loi vient de déclarer perpétuelles comme le cadastre lui-même.

Le Ministre des finances,
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 1.er Octobre 1807.

J'AI examiné attentivement, Monsieur, les réponses de MM. les Préfets à la circulaire du 3 janvier dernier, par laquelle je les avais consultés sur le mode de paiement et la fixation des frais de la confection des matrices de rôles, et j'ai reconnu que le premier mode que j'avais provisoirement adopté, ne remplissait pas le but que je m'étais proposé.

MM. les Préfets ont, en général, établi une distinction entre les dépenses fixes et les dépenses variables, de cette opération : cette distinction est très-juste. Les dépenses fixes, c'est-à-dire, les traitemens des commis du bureau spécial payés à l'année, les frais de bois, de lumières, etc., sont indépendans du plus ou moins de matrices que peut fournir un Directeur; ces dépenses fixes ne peuvent se rembourser à raison du nombre des articles de classement.

Les dépenses variables, au contraire, c'est-à-dire, celles des impressions, des expéditionnaires à tant par

article, sont plus ou moins fortes, selon que le Directeur expédie plus ou moins de matrices; et le nombre des articles de classement est la base la plus juste que l'on puisse adopter pour leur remboursement.

En consultant les sommes auxquelles MM. les Préfets évaluaient les dépenses fixes du bureau spécial, et les modifiant d'après l'étendue du département et le nombre de ses communes, j'ai arrêté le tableau des dépenses fixes, dans lequel le Directeur de votre département se trouve compris pour une somme de

Quant aux dépenses variables, les propositions de MM. les Préfets, en prenant leur moyen terme, revenaient à 7 centimes et demi par article de classement; mais, calculant la dépense d'une commune d'après les prix les plus généralement adoptés pour chaque partie de l'opération, j'ai reconnu que 7 centimes seraient suffisans.

Ainsi, le Directeur recevra, pour l'année 1806, les 7 centimes des articles de classement des matrices réellement expédiées avant le 1.er janvier 1807.

Trop peu de matrices ont été expédiées en 1806 pour donner un effet rétroactif au remboursement des dépenses fixes. Si cependant le Directeur a réellement eu un bureau spécial indépendant de son bureau ordinaire, et en sus du nombre de commis que doit avoir ce bureau ordinaire pour être convenablement organisé, il devra vous remettre un état, certifié de lui, des traite-

mens et autres dépenses qu'il aura réellement effectuées, appuyé des quittances des employés et autres. Je vous serai obligé d'examiner cet état, de l'arrêter à la somme que vous aurez reconnue être réellement due, et de me l'envoyer pour que j'en approuve le paiement.

Pour 1807 et les années suivantes, la marche sera très-simple. La somme assignée pour les dépenses fixes sera divisée par douzièmes, et vous ferez payer, tous les mois, un douzième au Directeur. Tous les trois mois, il vous présentera le nombre d'articles de classement des matrices expédiées, et vous le lui ferez rembourser à raison de 7 centimes par article.

Une matrice expédiée est celle dont la première expédition a été faite et revêtue de votre arrêté d'admission provisoire, et dont vous m'avez adressé les résultats n°s. 8, 11 et 12.

Les neuf premiers mois de 1807 étant expirés, le Directeur vous remettra un état contenant, 1°. les neuf premiers douzièmes de la somme qui lui est allouée pour les dépenses fixes, 2°. le montant des 7 centimes par article de classement des matrices expédiées du 1er. janvier au 1er. octobre.

Sur le total de ces deux sommes réunies, il déduira, 1°. la somme dont il se sera trouvé redevable par son décompte de 1806, réglé de la manière qui vient d'être indiquée; 2°. tout ce qu'il aura reçu, à titre d'à-compte, dans le cours de cette année : vous ordonnancerez l'ex-

cédant, s'il s'en trouve un, à son profit, et vous m'enverrez cet état, dont je joins ici le modèle. (1)

L'indemnité des Contrôleurs, fixée provisoirement à 4 centimes par article de classement, a généralement été trouvée trop faible; le taux commun des propositions de MM. les Préfets s'élevait à 6 centimes un cinquième. J'ai adopté la fixation de 6 centimes, mais sans effet rétroactif pour 1806. Ce n'est qu'à compter de 1807 que le Directeur doit vous présenter sur ce pied le décompte de chacun.

La confection des parcellaires simplifiait extrêmement le travail des Contrôleurs; et pour toute commune arpentée parcellairement, leur rétribution ne devrait être que de 3 centimes par article de classement.

Enfin, l'indemnité des indicateurs a été généralement reconnue insuffisante; je l'ai fixée à 3 centimes. Cette dépense cesserait par la confection des parcellaires.

Ces différens objets ainsi réglés, Monsieur, je ne doute pas que le Directeur et ses collaborateurs ne donnent la plus grande activité à la confection des matrices de rôles, toujours en la dirigeant par ressorts de justice de paix.

---

(1) Ce cadre n'est point imprimé.

DÉPARTEMENT
d

CONFECTION DES MATRICES DE ROLES.

Décompte du Directeur des contributions.

ANNÉE 1806.

A-comptes reçus par le Directeur. . . .			3,600 fr.
Nombre de matrices de rôles expédiées avant le 1.er janvier 1807 6,			
Contenant 14.400 articles de classement, qui, à 7 centimes par article, font.	1,008 fr.	2,208	
Dépenses réelles du bureau spécial, suivant l'état ci-joint. .	1,200		
RESTE dû par le Directeur.			1,392

ANNÉE 1807.

Dépenses fixes réglées à 2,000 fr. par an, pour les neuf premiers mois	1,500 fr.	4,860 fr.
Nombre de matrices de rôles expédiées du 1.er janvier au 1.er octobre 1807, . . . 20,		
Contenant 48,000 articles de classement, qui, à 7 centimes, font	3,360	

RÉSUMÉ.

Dû par le Directeur, sur 1806,	1,392 fr.	3,792 fr.
A-comptes reçus en 1807, . .	2,400	
RESTE à payer pour les neuf premiers mois,		1,068

Certifié exact par moi,
Directeur des contributions.
A le

Vu et approuvé.
A le

Le Préfet du département.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 7 Novembre 1807.

QUELQUES-UNS de MM. les Directeurs, Messieurs, m'ont communiqué des doutes sur le mode d'exécution de la disposition de la lettre du Ministre, du 30 septembre dernier, qui prescrit de ne faire qu'un rôle pour la contribution foncière des maisons, et pour la contribution des portes et fenêtres dans les communes cadastrées.

L'impôt cadastral n'a plus aujourd'hui aucun rapport avec la contribution foncière des maisons. Ce sont deux impositions presque diamétralement opposées.

L'un est un impôt de quotité, l'autre de répartition; l'un est fixe dans son allivrement, l'autre variable d'après ses recensemens; l'un n'admet plus, une fois le rôle expédié, de réclamations en surtaxe, l'autre continue à les admettre; les réimpositions n'ont plus lieu dans le premier, et peuvent encore exister dans le second; le premier enfin exige, pour sa conservation, des livres de mutations bien en règle pour les changemens de propriétaires seulement; le second est suscep-

tible de mutations, non-seulement dans les propriétaires, mais dans les propriétés.

Il s'ensuit que dès qu'une commune est cadastrée, même sans attendre l'effet de la communication à l'assemblée de la justice de paix, il faut un rôle uniquement pour les propriétés non bâties; autrement ce ne serait pas un rôle cadastral; ce nom n'a été donné qu'improprement à ceux expédiés pour 1807.

De ce qu'il ne doit y avoir qu'un rôle pour la contribution des maisons et pour celle des portes et fenêtres, il ne s'ensuit pas que les deux contributions soient réunies et confondues, et doivent se répartir par un même centime le franc. Ce sont deux contingens différens; deux répartitions distinctes. Vous portez d'abord, pour chaque propriétaire, la cote de sa maison, comme vous la portiez dans l'ancien rôle foncier; puis, au-dessous, la cote des portes et fenêtres, comme vous la libelliez dans l'ancien rôle de cette contribution : vous additionnez ensuite les deux taxes. Ce mode n'est pas plus embarrassant que celui des deux rôles; il y a même économie de tems, parce que l'on n'écrit pas deux fois les noms, qualités et demeures des contribuables.

Vous continuerez d'adresser à *M. Le Grand*, mon collègue, un état du montant des rôles de la contribution foncière, réunissant, pour les communes cadastrées, le contingent cadastral au contingent des propriétés bâties, et les autres états de montant de rôles comme les années précédentes.

Quant à moi, je vous serai obligé de m'envoyer à l'avenir un état du montant des rôles cadastraux.

Je présume, Monsieur, que ces explications lèveront toute difficulté.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 10 Décembre 1807.

PAR ma lettre du 30 septembre dernier, Monsieur, je suis entré avec vous dans les détails préliminaires que j'ai crus nécessaires pour préparer l'exécution du titre X de la loi du 15 du même mois, concernant le cadastre; je vais aujourd'hui vous entretenir du parcellaire, qui paraît généralement desiré, soit pour assurer d'une manière désormais incontestable l'exactitude du travail, soit pour suppléer au défaut des déclarations.

Le plan qui avait été adopté en l'an 11, sur le rapport d'une commission extraordinaire chargée de présenter ses vues sur les moyens de rectifier et de perfectionner le répartement de la contribution foncière, ne comprenait que l'arpentage par masses de culture, et l'évaluation des mêmes masses. On avait espéré parvenir ainsi à constater les forces respectives des divers départemens, et à donner une base certaine pour le répartement de la contribution entre eux.

Mais on n'a pas tardé à reconnaître que cette opération terminée, rien n'aurait été fait encore pour remédier à l'inégalité de la répartition entre les contribuables, et que, d'un autre côté, rien ne garantirait l'exactitude des résultats généraux que l'on aurait obtenus, tant qu'ils ne seraient pas justifiés par leur application aux diverses localités.

Cette observation a conduit à faire faire des évaluations détaillées, et à faire confectionner des matrices cadastrales.

Ce nouveau travail a démontré combien il était difficile d'obtenir des propriétaires la déclaration de leurs propriétés et de leurs contenances, combien il l'était sur-tout de faire concorder les contenances déclarées avec la contenance totale indiquée par le plan. Ce n'a été, en effet, qu'avec des efforts qui ne pourraient se perpétuer, que l'on a pu parvenir à me procurer les premiers résultats dont j'avais un besoin absolu pour lever tous les doutes et sur l'avantage d'un cadastre et sur la possibilité de son exécution.

Ces résultats, que je viens de publier, ont dissipé les incertitudes; et malgré les imperfections qui ont pu s'y glisser par la marche que l'on a été forcé de suivre, il n'en demeure pas moins bien démontré que les rôles cadastraux qui sont en recouvrement pour 1807, sont infiniment supérieurs à ceux qui les ont précédés; que des inégalités, sensibles dans beaucoup de communes,

intolérables dans d'autres, ont disparu; que la répartition générale de la contribution foncière pourrait être réputée satisfaisante, si elle reposait sur des bases semblables dans toutes les communes de l'Empire; et que, par conséquent, on aurait pu, à la rigueur, s'en tenir au mode suivi jusqu'à présent, si la promptitude et la fidélité des déclarations avaient pu répondre aux vues du gouvernement, et si, d'un autre côté, il n'était pas véritablement desirable de profiter de cette circonstance pour reconnaître et fixer les limites respectives des diverses propriétés, de manière à prévenir les procès, que font si souvent naître, dans les campagnes, les discussions qui s'élèvent entre les propriétaires.

Il est certain que le parcellaire réunit cet avantage à celui d'être le dernier dégré de perfection auquel le cadastre puisse atteindre. Les autorisations demandées par beaucoup de conseils municipaux, ainsi que le vœu émis par plusieurs conseils généraux dans leur dernière session, ne laissent aucun doute que ce vœu ne devienne général, dès que l'on saura qu'il peut être accueilli; l'opinion de MM. les Préfets me paraît d'ailleurs généralement fixée sur ce point.

J'ai donc cru devoir m'occuper, sans plus de délai, de déterminer la marche à suivre dans l'exécution du cadastre, en admettant l'arpentage parcellaire comme moyen d'en assurer les résultats, afin de mettre dans cette vaste opération l'ensemble et l'uniformité qu'elle exige.

A cet effet, j'ai formé une réunion de géomètres en chef et de Directeurs des contributions, présidée par *M. Delambre*, savant distingué, membre de l'institut national ; et c'est après une mûre discussion qu'ont été unanimement adoptées, sous mes yeux, les bases rédigées en articles d'instruction dont je joins ici un exemplaire : si les localités de votre département vous mettaient dans le cas de me faire quelques observations sur les bases déterminées, je vous prierais de m'en faire part dans le plus court délai possible.

Il devait naturellement entrer dans le travail des membres que j'ai réunis, de régler aussi les nouvelles bases à prendre pour déterminer la dépense. Il a paru que, dans ce système, il convenait d'isoler le traitement des géomètres secondaires de celui des géomètres en chef, et qu'alors on pouvait confier à ceux-ci la vérification des plans levés par les autres. Alors, le chef de ces géomètres serait, dans chaque département, un ingénieur-vérificateur chargé de la surveillance et direction des géomètres, de la vérification de leurs travaux, responsable de leur régularité, chargé en outre de toute la partie du travail qui ne se fait pas sur le terrain. Ces diverses fonctions sont déterminées par l'instruction ci-jointe, qui présente aussi les bases principales de la rétribution que vous aurez à régler tant pour l'ingénieur-vérificateur que pour les géomètres. Elles sont le résultat des calculs établis dans l'extrait du procès-verbal des conférences que

je joins ici (1). Je vous prierai de me faire connaître ce que vous aurez arrêté à ce sujet, après avoir entendu le Directeur des contributions et le géomètre en chef.

Vous avez au surplus, dès ce moment, deux mesures à prendre, et qui ne souffrent point de délai : la première est de faire cesser entièrement toutes les opérations relatives au levé des plans de masses, de constater leur situation actuelle, et de préparer la liquidation du géomètre en chef et de ses collaborateurs. Vous recevrez, presque en même tems que celle-ci, une lettre dans laquelle j'entrerai à cet égard dans de plus grands détails.

La seconde mesure est de déterminer, de concert avec le Directeur des contributions et le géomètre en chef, les communes dépendantes d'une même justice de paix, qui pourront être arpentées dans le cours de l'année prochaine, et de convoquer les conseils municipaux de ces communes, pour qu'ils délibèrent sur le parcellaire, conformément aux lois de 1791, afin d'affranchir les propriétaires de la nécessité des déclarations susceptibles de tant de difficultés.

Il ne sera pas nécessaire de faire entrer dans cette délibération le mode de subvenir à la dépense; les fonds mis à ma disposition pour le cadastre, me don-

---

(1) N'est point inséré dans ce volume.

nent les moyens de pourvoir à celle des opérations qui pourront avoir lieu en 1808.

Aussitôt que les conseils municipaux auront délibéré, je vous prie de m'envoyer un état nominatif de ces communes, qui contienne l'analyse succincte de leurs votes, le nombre approximatif d'arpens métriques et de parcelles de propriétés que contient le territoire de chacune d'elles, et l'aperçu des frais de toute nature que les opérations à y faire devront occasionner, d'après les fixations que vous aurez adoptées pour le traitement tant de l'ingénieur-vérificateur que des géomètres.

Je vous fais observer, Monsieur, que, dans toutes les communes qui se trouvent actuellement arpentées et expertisées dans la forme suivie jusqu'à présent, et qui ont eu les nouvelles matrices en communication, les rôles cadastraux doivent être expédiés, en conséquence, pour la contribution foncière de 1808; sauf à procéder ultérieurement au parcellaire de ces communes, lorsque l'opération du cadastre sera terminée dans toutes les autres.

J'ai l'honneur, Monsieur de vous saluer.

INSTRUCTION

Pour les arpentages parcellaires.

TITRE PREMIER.

De l'exécution du parcellaire.

ART. 1er. L'arpentage parcellaire s'exécute d'après une triangulation et un plan linéaire qui présente la circonscription de la commune, les principaux chemins, les montagnes, rivières, la position des chefs-lieux et hameaux, la division des sections, leurs subdivisions si elles en sont susceptibles, et les forêts impériales et communales.

2. Le parcellaire se compose d'autant de feuilles qu'il y a de sections dans la commune, ou, si les sections sont trop étendues, de subdivisions de sections. Le nombre de ces feuilles est déterminé par le géomètre en chef, qui prend la dénomination d'ingénieur vérificateur du cadastre; il en est formé un atlas, en tête duquel doit se trouver un tableau d'assemblage, ou plan général de la commune, ne présentant d'autres détails que ceux spécifiées en l'article précédent.

3. Le tableau d'assemblage doit être à l'échelle de

1 sur le papier, à 5,000 sur le terrain, si la commune n'excède pas 1,200 arpens métriques;

De 1 à 10,000, depuis 1,200 jusqu'à 3,000 arpens;

Et de 1 à 20,000, pour les communes dont le territoire excède 3,000 arpens;

De manière que ce plan puisse, dans tous les cas, tenir sur une feuille de papier grand-aigle.

4. Les plans parcellaires sont rapportés sur l'échelle de 1 à 5,000, et sur celle de 1 à 2,500, selon que le préfet le détermine pour chaque commune ou portion de commune, d'après la proposition de l'ingénieur vérificateur, et sur le rapport du directeur des contributions.

5. L'ingénieur vérificateur réside dans le chef-lieu du département, et ne peut exercer d'autres fonctions; il examine tous les sujets qui se présentent pour être géomètres du cadastre, et donne une attestation de capacité à ceux auxquels il aura reconnu les talens nécessaires.

6. Ceux-ci, d'après cette attestation, et sur le rapport du directeur des contributions, reçoivent du préfet une commission de géomètre du cadastre, si ce magistrat les en juge d'ailleurs susceptibles.

7. L'ingénieur vérificateur place les géomètres commissionnés dans les communes désignées par le préfet, sur le rapport du directeur. Il dirige et surveille leurs travaux et leur conduite.

8. Il vérifie par lui-même ou par un employé de con-

fiance, dont il est responsable, toutes les opérations des géomètres, dresse un procès-verbal sommaire de cette verification, et le remet au directeur des contributions, qui en rend compte au préfet.

9. Il est en outre chargé de la rédaction et expédition de tous les travaux du parcellaire qui peuvent se faire dans le cabinet, savoir:

Le calcul des contenances;

Le tableau indicatif des propriétaires, des propriétés et de leurs contenances;

Les bulletins, ou relevés en double expédition, des articles qui concernent chaque propriétaire, dont il sera parlé ci-après, et dont le modèle est ci-annexé;

Les deux copies de l'atlas et de son tableau d'assemblage.

10. Les géomètres du cadastre nommés par le préfet, d'après l'attestation de l'ingénieur vérificateur, et sur le rapport du directeur, sont chargés de la délimitation de la commune, de sa division en sections, conformément aux instructions données à cet égard pour les anciens plans de masse, de la triangulation du plan linéaire, du plan parcellaire, et de la minute du tableau indicatif des propriétaires et des propriétés.

11. Ils peuvent s'adjoindre des arpenteurs pour le levé du détail, et en demeurent responsables. Les arpenteurs doivent être agréés par l'ingénieur vérificateur, et les traités passés entre les géomètres et les arpenteurs adjoints doivent être par lui approuvés.

12. La tolérance, pour les mesures linéaires est d'un centième, et, pour les mesures de surface, d'un cinquantième.

13. L'ingénieur vérificateur peut proposer la révocation des géomètres dont les travaux ou la conduite donnent lieu à quelques reproches. Cette révocation est prononcée par le préfet, sur le rapport du directeur.

14. Aussitôt que le géomètre chargé de l'arpentage d'une commune, a terminé la délimitation, la division des sections, la triangulation et autres travaux préparatoires, le préfet, sur le compte qui lui en est rendu par le directeur des contributions, charge, par un arrêté spécial, le maire de la commune, de faire publier, sur la demande du géomètre, l'avis aux propriétaires, du jour où les travaux du parcellaire devront s'exécuter, afin qu'ils assistent, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou autres représentans, à l'arpentage de leurs propriétés, et qu'ils fournissent tous les renseignemens nécessaires.

15. Lorsqu'une portion de terrain est contestée par deux ou plusieurs propriétaires, le géomètre les appelle et cherche à les concilier à l'amiable, de manière à assigner à chacun sa part dans cette portion.

En cas de non-conciliation, s'il y a sur le terrain des limites apparentes, le géomètre les figure sur le plan par des lignes ponctuées, assignant à chacun la partie qui paraît lui appartenir au moment de l'arpentage; sauf, si

les parties font juger leur contestation avant l'entière confection du plan, à le rectifier, ainsi que le tableau indicatif, d'après le jugement.

S'il n'y a point de limites apparentes, le géomètre ne fait qu'une parcelle de toute la portion en litige; il porte neanmoins autant de numéros qu'il y a de propriétaires prétendans; il porte de même sur le tableau indicatif les noms de tous les propriétaires, sauf à diviser la contenance totale entre eux, d'après le jugement de la contestation. Dans tous les cas, les opérations ne peuvent éprouver aucun retard.

16. Lorsque, dans un bois impérial ou communal, il existe des portions appartenant à des particuliers, le géomètre se fait autoriser, conformément aux réglemens relatifs à l'administration générale des forêts, à ouvrir les laies reconnues indispensables.

17. Lorsqu'un bois se divise entre plusieurs particuliers, ils sont invités à consentir à l'ouverture des laies nécessaires, à moins qu'ils ne préfèrent de déclarer la quantité appartenant à chacun d'eux, de manière que les contenances partielles cadrent avec la contenance totale donnée par le plan, et que le géomètre puisse figurer sur le plan la portion de chacun.

Dans le cas d'ouverture des laies, les abattages appartiennent aux propriétaires, les frais d'ouverture étant à la charge des géomètres.

Dans le cas de contestation ou d'incertitude, le géomètre suivra les dispositions de l'article 15 ci-dessus.

18. Un indicateur fourni par le maire de la commune, un jour de chaque semaine seulement, indique les noms, surnoms, professsions et demeures des propriétaires des diverses parcelles.

19. Lorsqu'une portion ou division de section est arpentée parcellairement, le géomètre se rend, le dimanche suivant, ou tout autre jour convenable, à la mairie, où le maire appelle les propriétaires qui ont des biens dans cette portion, à l'effet de reconnaître les propriétés portées sous leurs noms; et, d'après leurs observations, le géomètre rectifie et complète le tableau indicatif de cette partie de la commune.

20. Lorsque tous les travaux de l'arpentage sont terminés, ainsi que la minute du tableau indicatif, le géomètre fait parvenir le tout à l'ingénieur vérificateur.

21. Celui-ci fait alors le calcul des contenances, les porte sur la copie du tableau indicatif, et rédige ensuite un bulletin, dans lequel il réunit, sous le nom de chaque propriétaire, et par sections, toutes les propriétés éparses dans le tableau indicatif. Ces bulletins sont faits en double expédition.

22. Il remet ensuite une expédition des bulletins au directeur, qui les fait passer au maire de la commune.

23. Le maire les fait distribuer à tous les propriétaires, avec invitation de les examiner et de les lui renvoyer, en y joignant leurs observations, s'il y a lieu.

24. Les propriétaires, leurs fermiers ou représentans,

ont un mois pour examiner leurs bulletins et les renvoyer avec leur adhésion, ou leurs réclamations, s'ils en ont à former.

25. Le maire peut également réclamer relativement aux biens communaux.

26. S'il y a des réclamations, le préfet charge l'ingénieur vérificateur, de s'assurer d'abord si l'objet de la réclamation ne provient pas d'une erreur de calcul.

Dans le cas contraire, le réclamant peut requérir le réarpentage par un autre géomètre ou arpenteur, à ses frais, si sa réclamation ne se trouve pas fondée; aux frais du géomètre qui a levé le plan, si l'erreur provient de son fait. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

27. Les tableaux indicatifs et bulletins sont rédigés en mesures métriques. En tête de chaque tableau et bulletin, le rapport de ces mesures métriques aux diverses mesures locales de la commune, est exprimé. Ce même rapport est en outre exprimé approximativement dans les bulletins en fractions simples; et le total des contenances réunies est converti en mesures locales.

28. L'ingénieur vérificateur dépose à la direction les bulletins revenus de la communication, et les doubles de ceux qui n'auront pas été renvoyés, la copie bien rectifiée du tableau indicatif, et les deux copies de l'atlas, une pour le département, laquelle reste provisoirement à la direction, et l'autre pour la commune.

Chaque copie de l'atlas est précédée du tableau d'assemblage, un calque de ce tableau d'assemblage est envoyé au ministère des finances.

29. Aussitôt après la remise de ces pièces, le préfet donne les ordres pour faire commencer les opérations du classement et de la matrice de rôle.

TITRE II.

Du paiement de la dépense.

ART. 1. L'attribution précédemment réglée en faveur du géomètre en chef, est convertie en une somme fixe, payable par mois, et en une rétribution variable, tant pour la vérification des opérations sur le terrain, que pour l'expédition des travaux du cabinet.

2. La partie fixe est de 4,000 francs dans les départemens qui sont de 1re. classe, pour la direction des contributions;

De 3,500 francs dans les départemens de 2e. classe,

Et de 3,000 francs dans ceux de 3e. classe.

La rétribution variable est réglée par le préfet, suivant les localités, sans toutefois qu'elle puisse excéder 31 centimes par arpent, et 11 centimes par propriété parcellée.

3. La rétribution des géomètres du cadastre est réglée par le préfet, suivant les localités, et de manière qu'elle ne puisse excéder un franc par arpent, et 25 centimes par parcelle de propriété.

4. Toute parcelle ou numéro du plan parcellaire, qui contient plus de 25 arpens métriques, quoique divisés par des chemins ou ruisseaux, ne peut être payée au géomètre au-delà de 30 centimes par arpent; le paiement par parcelle demeurant au surplus le même.

5. Pour les communes pour lesquelles il a déjà été fait des plans de masses, le géomètre ne peut recevoir que les trois quarts du prix par arpent réglé par l'article 3 ci-dessus, le paiement par parcelle demeurant le même; et pour les communes dont les trois copies du plan de masses ont déjà été dessinées à Paris, l'ingénieur vérificateur ne reçoit point les 5 centimes alloués pour les tableaux d'assemblage.

6. Dans les communes déjà arpentées en masses, il n'est rien payé *par arpent*, pour toute parcelle excédant 25 arpens métriques; le géomètre ne reçoit que l'attribution réglée par parcelle.

7. La rétribution variable de l'ingénieur vérificateur lui sera payée dans les proportions suivantes:

Un quart au moment où il aura placé un géomètre dans chacune des communes désignées pour l'arpentage;

Un quart lorsque le géomètre aura remis le parcellaire, pour être calculé, et la minute du tableau indicatif, ainsi que le procès-verbal de la délimitation, et que, de son côté, l'ingénieur vérificateur aura remis au directeur le procès-verbal de vérification;

Un quart lorsque l'ingénieur vérificateur aura remis

à la direction la minute du plan, le tableau indicatif et les bulletins des propriétaires;

Enfin le dernier quart, ou le solde, après que toutes les réclamations étant jugées, l'expertise et la matrice de rôle expédiées, le travail sera entièrement terminé, et qu'il ne restera aucun doute sur son exactitude.

8. Les géomètres du cadastre recevront, tous les mois, sur la proposition de l'ingénieur vérificateur et le rapport du directeur, un à-compte qui ne pourra excéder 100 francs par commune.

Lorsqu'un géomètre aura remis la minute du parcellaire, celle du tableau indicatif et les autres pièces à l'ingénieur vérificateur, il recevra, toujours sur la proposition de ce dernier et le rapport du directeur, la somme qui, avec les à-comptes déjà reçus, formera les trois quarts de son indemnité totale.

Le dernier quart lui sera payé après l'expédition de l'expertise et de la matrice de rôle.

Paris, le 1er. Décembre 1807.

EXTRAIT

De l'Instruction du Ministre des finances, du 1.er décembre 1807.

ART. 23. Le maire fait distribuer les bulletins des propriétés à tous les propriétaires, avec invitation de les examiner et de les lui renvoyer, en y joignant leurs observations, s'il y a lieu.

24. Les propriétaires, leurs fermiers ou représentans, ont un mois pour examiner leurs bulletins et les renvoyer avec leur adhésion ou leurs réclamations, s'ils en ont à former.

26. S'il y a des réclamations, le Préfet charge l'ingénieur vérificateur de s'assurer d'abord si l'objet de la réclamation ne provient pas d'une erreur de calcul.

Dans le cas contraire, le réclamant peut requérir le réarpentage par un autre géomètre ou arpenteur, à ses frais, si sa réclamation ne se trouve pas fondée; aux frais du géomètre qui a levé le plan, si l'erreur provient de son fait. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Le 180

L'Ingénieur vérificateur du cadastre,

A M. (les nom, prénoms)

Propriétaire et (qualité ou profession)

demeurant (à rue)

Je vous envoie, Monsieur, le tableau de toutes les propriétés qui sont portées sous votre nom, dans le cadastre parcellaire de la commune d et de la contenance reconnue à chacune de ces propriétés par l'arpentage.

Je vous invite à examiner si ce tableau présente toutes vos propriétés et leurs véritables contenances.

Dans le cas où vous reconnaîtriez des erreurs, soit dans le nombre ou la désignation des propriétés, soit dans les contenances, je vous prie de mettre vos observations à la suite de chaque article qui vous en paraîtrait susceptible.

Il importe à la conservation de vos intérêts, que tous vos biens soient exactement portés dans le plan parcellaire; ce motif vous portera sans doute à remettre à M. le Maire de la commune, dans le délai d'un mois; qui expirera le prochain, le présent tableau avec vos observations, et signé de vous.

Les erreurs de noms ou de calculs, que vous auriez pu remarquer, seront corrigées aussitôt que ce bulletin me sera parvenu. Si votre réclamation porte sur des contenances que vous croiriez n'avoir point été bien mesurées, vous aurez le droit de demander le réarpentage, offrant d'en payer les frais si la réclamation n'est pas fondée.

Je crois nécessaire de vous faire observer, à cet égard, qu'il est accordé aux géomètres, par l'article 12 de l'instruction, une latitude d'un cinquantième pour le calcul des superficies, et que votre réclamation ne serait point susceptible d'être admise, si elle portait sur une différence moindre d'un cinquantième.

Comme la contenance de chaque propriété est exprimée en nouvelles mesures, pour que vous puissiez en reconnaître l'exactitude, voici le rapport de ces nouvelles mesures avec celles usitées dans la commune.

RAPPORT

Des nouvelles mesures avec les mesures de la commune.

	VAUT,		ET ENVIRON
L'arpent métrique. . .	En perche, . . .	2 arpens . . 460.	2 arpens $\frac{1}{2}$.
	En jallois, ...	1 jallois. . . 222.	1 jallois $\frac{1}{4}$.
La perche métrique. . .	En perche, , . . .	3 perches . 333.	3 perches $\frac{1}{3}$.
	En quartel, ...	2 quartels . 611	2 quartels $\frac{1}{2}$.
Le mètre .	En verge, ...	1 verge. . . 110.	1 verge $\frac{1}{10}$.
	En bicherée, . . .	2 bicherées 700.	1 bicherée $\frac{3}{4}$.

NUMÉROS d'ordre.	SECTIONS.	NUMÉROS du plan.	CANTONS ou LIEUX DITS.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	CONTENANCES.	OBSERVATIONS du PROPRIÉTAIRE.
		TOTAL des contenances............				

Revenant en mesures de la commune à

JE soussigné, propriétaire de la commune d
déclare le présent état exact et conforme aux propriétés que je possède, sauf les observations que j'y ai ajoutées.

A le

On n'a point inséré ici la circulaire du 22 décembre 1807 (n.° 125), attendu que son objet rentre dans celle de S. E. le Ministre des finances, du 30 du même mois.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 30 Décembre 1807.

L'ARTICLE 28 de la loi du 15 septembre 1807, Monsieur, ordonne que, lorsque toutes les communes d'une justice de paix auront été cadastrées, chaque conseil municipal nommera un propriétaire qui se rendra au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y prendre connaissance des évaluations des diverses communes du même ressort.

En réfléchissant sur les moyens de tirer de cette disposition tous les avantages qu'elle doit procurer à l'opération du cadastre, j'ai pensé, Monsieur, qu'il ne pourrait qu'être infiniment utile de procéder dès-à-présent, c'est-à-dire, aussitôt que la saison le permettra, aux opérations qui doivent préparer la confection du tarif général des évaluations dans chaque com-

mune, ces opérations étant tout-à-fait indépendantes du classement qui aurait lieu lorsque l'arpentage parcellaire serait terminé. En effet, il n'est pas besoin de connaître combien une commune contient d'arpens, pour évaluer le revenu d'un arpent de première classe, d'un de seconde classe, etc.

Or, les expertises en masse exigeant peu de tems et peu de frais, trois ou quatre années devraient suffire pour qu'elles pussent être faites dans toutes les communes de l'empire, sans que la marche de l'opération cadastrale proprement dite, en fût ralentie dans celles qui seront soumises les premières à l'arpentage parcellaire.

Cette méthode m'a paru présenter plusieurs avantages : le premier, d'accélérer la tenue des assemblées de justice de paix, qui devraient être convoquées aussitôt que le tarif serait arrêté dans toutes les communes du ressort de chacune d'elles; ce qui fixerait d'autant plutôt les idées sur la véritable valeur des terres, et avec d'autant plus de certitude, que tous les tarifs auraient subi la contradiction et la censure des représentans des diverses communes dans chaque ressort ;

Le deuxième, de vous mettre à portée de comparer facilement les évaluations des diverses justices de paix, et de vous faire rendre compte des causes des différences qui seraient de nature à exciter votre sollicitude ;

Le troisième, de me donner à moi-même les moyens de comparer les résultats qui me seraient adressés des divers départemens, de donner mes instructions en conséquence *aux inspecteurs généraux* du cadastre dont mon intention est de proposer l'établissement, et de provoquer les redressemens qui pourraient paraître justes et nécessaires, sans que les opérations générales en éprouvassent aucun retard;

Le quatrième, d'arriver à fixer le revenu net des terres dans toutes les communes de l'empire, à des époques assez rapprochées ponr que l'on n'eût plus à craindre des différences sensibles dans les valeurs, à l'époque à laquelle le classement parcellaire devra avoir lieu dans chacune d'elles après que l'arpentage sera terminé : il ne s'agirait plus, en effet, que d'appliquer, à cette époque, aux terres de chaque commune, les valeurs déterminées par le tarif qui aurait été arrêté antérieurement, et nous ferions cesser par là une des principales objections qui avaient été faites contre le cadastre;

Le cinquième enfin, de fournir au gouvernement, tant par les expertises en masse des communes non encore arpentées, que par les résultats du cadastre dans toutes celles où cette opération se trouverait achevée à cette époque, des notions suffisantes pour opérer dès-lors, avec confiance, des rectifications provisoires dans le répartement général de la contribution foncière entre les divers départemens, en attendant

que l'égalité proportionnelle puisse être définitivement établie dans tous tous les degrés de la répartition, par l'effet du cadastre appuyé des parcellaires, qui garantiront l'exactitude des contenances attribuées à chaque propriété.

Si vous aviez, Monsieur, quelque objection contre cette proposition, je vous prierais de m'en faire part le plutôt qu'il vous sera possible.

Dans le cas où vous partageriez mon opinion, je vous prie d'examiner de suite, avec le Directeur des contributions, combien il faudrait de temps à-peu-près pour faire l'expertise en masse dans une commune et en arrêter le tarif en la forme ordinaire, quel nombre de communes il serait par conséquent possible d'expertiser dans le cours d'une année, et quelle dépense en résulterait. Il me semble qu'elle devrait se réduire à la rétribution des experts, à raison de tant par jour, et à une indemnité fixe au contrôleur, par commune expertisée, à raison du séjour qu'il serait forcé d'y faire pendant la durée de l'opération, qui ne devrait pas, je pense, exiger plus de huit jours dans chaque commune, en y comprenant le tems nécessaire pour s'y rendre.

J'attendrai, Monsieur, avec impatience, les renseignemens que vous voudrez bien me procurer sur l'objet de cette lettre.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 10 Janvier 1808.

Je vous ai prié, Monsieur, par ma lettre du 7 novembre dernier, de m'envoyer l'état du montant des rôles cadastraux mis en recouvrement pour 1808.

Vous avez vu que, dans le compte des finances de cette année, le Ministre a indiqué, page 103 (*page* 215 *de ce volume*), les proportions anciennes les plus faibles et les plus fortes des communes qui ont eu des rôles cadastraux en 1807. Ces proportions avaient été relevées sur les états que vous m'aviez envoyés des vingt contribuables les plus augmentés ou diminués, et qui depuis ont été certifiés par les maires.

Le ministre desire que vous fassiez rédiger de semblables états pour les nouveaux rôles cadastraux de 1808, et qu'ils soient de même certifiés par les maires des communes. Je joins ici, en conséquence, deux espèces de cadres, les uns indiquant les proportions que vous devez faire porter en fractions simples, ayant l'unité pour numérateur; les autres sans indication de proportions, et tels qu'ils doivent être signés par

les maires. Vous voudrez bien m'envoyer, pour chaque commune dont le rôle cadastral a été mis en recouvrement pour la première fois en 1808, les deux états ensemble, aussitôt qu'il vous sera possible.

Je profite de cette circonstance pour répondre à quelques questions qui m'ont été faites par plusieurs de MM. les Directeurs.

Les uns ont pensé que, d'après l'adoption du parcellaire, on ne devait plus donner suite aux matrices cadastrales; c'est une erreur : il faut mettre en recouvrement pour 1808, tous les rôles cadastraux qui pourront être expédiés, dût même cette expédition entraîner encore un mois ou six semaines; ce léger retard, borné à quelques communes, ne peut préjudicier au recouvrement.

D'autres, en expédiant ces rôles, ont cru devoir ne plus donner suite aux autres matrices cadastrales; ma lettre du 22 du mois dernier les aura désabusés: les matrices cadastrales finies sur le terrain, et sur lesquelles les rôles cadastraux ne pourront être expédiés pour 1808, doivent suivre leur marche de manière à servir au recouvrement de 1809; il n'y a que les matrices commencées et non finies sur le terrain, auxquelles il ne faut plus donner de suite.

Dans d'autres départemens, M. le Directeur éprouve de la difficulté à réunir dans un même rôle la contribution de propriétés bâties, et celle des portes et fenêtres : cette réunion est indifférente pour cette

année ; on peut faire deux rôles pour ces deux impositions. Ce qui est important, c'est que le rôle cadastral soit, par-tout où cela est possible, séparé de celui des maisons.

Quelques-uns de vos collègues ont demandé si le contingent des maisons et celui des portes et fenêtres devaient être réunis et répartis dans une même proportion. Jamais le gouvernement n'a pu avoir cette idée : la réunion consiste à porter, au nom de chaque contribuable, d'abord la contribution de ses propriétés bâties, ensuite, au-dessous, la contribution de ses portes et fenêtres, et d'additionner ensuite les deux sommes.

Quoique le Ministre ait marqué à M. le Préfet, dans sa circulaire du 10 décembre, qu'il devait désigner une justice de paix pour être parcellée, on a cru voir cette disposition infirmée par la correspondance ultérieure; il n'en est rien : vous devez, Monsieur, proposer une justice de paix pour y faire commencer le parcellaire dès que la saison le permettra, après que le Ministre l'aura approuvé.

M. le Préfet est libre du choix, lorsque vous l'aurez concerté avec l'ingénieur vérificateur. Vous examinerez s'il ne conviendrait pas de choisir un canton près du chef-lieu du département ; s'il ne faudrait pas préférer celui où l'arpentage en masse est plus avancé, parce que le parcellaire y marchera plus rapidement, et éviter au contraire un canton où il y aurait déjà

beaucoup de rôles cadastraux, parce que celui-là jouit en partie d'une meilleure répartition.

J'ai pensé que ces explications ne seraient pas inutiles, et assureraient la marche des directions.

Je vous salue, Monsieur, affectueusement.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 27 Janvier 1808.

EN vous envoyant, Monsieur, le 10 décembre dernier, l'instruction sur les arpentages parcellaires, je vous ai prié de déterminer, de concert avec le Directeur des contributions et le géomètre en chef, les communes qui pourraient être arpentées parcellairement dans le cours de cette année, et de m'en envoyer l'état avec l'aperçu de la dépense. Les réponses qui me sont parvenues jusqu'à ce jour de MM. les Préfets, ne contiennent pas les renseignemens précis qui me sont nécessaires.

Quelques-uns de Messieurs vos collègues ont été arrêtés, parce que les ingénieurs vérificateurs ne sont pas encore nommés. Cette circonstance est indifférente; vous pouvez toujours consulter le Directeur et l'ancien géomètre en chef.

D'autres ont pensé que le nombre des communes à

désigner dépendait de la somme que je pourrais leur assigner; mais c'est moi, au contraire, qui attend les résultats des propositions de MM. les Préfets, pour déterminer la somme à affecter en 1808 au travail de chaque département.

Dans les départemens qui ont beaucoup de géomètres secondaires, MM. les Préfets ont demandé s'ils pouvaient proposer plus d'une justice de paix : il n'y a aucune difficulté à cet égard. Il est utile que je connaisse tout ce qu'il est possible d'exécuter dans chaque département.

Enfin, d'autres ont éprouvé de l'incertitude dans le choix des communes à désigner. Voici les principales considérations qui peuvent vous déterminer :

1.° Il faut d'abord compléter, le plutôt possible, les justices de paix, ne pas prendre la moitié des communes de l'une et la moitié de celles de l'autre, mais toutes les communes d'une grande justice de paix, ou toutes les communes de deux moins étendues.

2.° Si vous prenez deux justices de paix, il conviendrait de les choisir dans des arrondissemens différens.

3.° Il est préférable d'en choisir une près du chef-lieu du département; le Directeur et vous-même, Monsieur, serez plus à portée de suivre cette première opération.

4.° Les communes qui ont des rôles cadastraux, jouissant déjà de l'avantage d'une meilleure répartition, leur parcellaire est moins pressé; ainsi il faut

éloigner de votre choix les justices de paix où il y a déjà plusieurs rôles cadastraux.

5°. Il faut, au contraire, préférer les justices de paix où beaucoup de communes ont été arpentées en masse, par deux motifs; l'un que le parcellaire sera plus facile et plus prompt, l'autre que la dépense sera moins forte par-tout où il existe déjà un plan de masses.

Quant à la dépense, elle est facile à calculer: si vous adoptez le *maximum* (et je ne l'excéderai jamais) des prix réglés par l'instruction, c'est, tant pour l'ingénieur vérificateur que pour les géomètres du cadastre, 1 franc 31 centimes par arpent., et 36 centimes par parcelle. Si vous réduisez ces prix, il est facile d'en calculer le total.

Je me propose de régler ainsi d'avance, chaque année, le budget du cadastre de chaque département. En conséquence, j'ai fait imprimer des cadres dont je vous envoie dix exemplaires, et sur l'un desquels le Directeur portera les communes dont vous aurez adopté la désignation.

Je vous serai obligé de me faire passer cet état le plutôt possible.

d

BUDGET DE L'ANNÉE 18

État des communes proposées pour être parcellées pendant l'année et de l'aperçu de la dépense.

JUSTICES de PAIX.	COMMUNES.	NOMBRE PRÉSUMÉ d'arpens métriques.	NOMBRE PRÉSUMÉ de parcelles.	PRODUIT DE F. C. par arpent.	PRODUIT DE centimes par parcelle.	TOTAL de la DÉPENSE.
	ARRONDISSEMENT DE					
TOTAL. . .						

TOTAL de la dépense de l'arpentage parcellaire	
Traitement fixe de l'ingénieur vérificateur.	
Bureau spécial de la direction	
Frais d'expertises faites sur les parcellaires.	
Indemnités des contrôleurs	
Impressions pour les expertises.	
Impressions des états de mutations	
TOTAL GÉNÉRAL de l'aperçu de la dépense de l'année 18 . . .	

Le Commissaire impérial.

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 27 Janvier 1808.

Le Ministre, Monsieur, vous le verrez par la lettre ci-dessus, se propose de régler chaque année le budget général des dépenses du cadastre, d'après les projets de budgets particuliers que lui enverront MM. les Préfets.

Ce travail est facile, puisque les dépenses sont presque toutes tarifées. La plus forte, celle du parcellaire, est réglée au *maximum* comme il suit :

Par arpent,

Ingénieur vérificateur	0fr.	31c.
Géomètres du cadastre	1	0
TOTAL	1	31

Par parcelle,

Ingénieur vérificateur	0fr.	11c.
Géomètres du cadastre	0	25
TOTAL	0	36

Dans les départemens où le terrain n'est pas tour-

menté par des montagnes ou coupé par des fossés et des haies, le prix pourra être réduit et calculé, par exemple, comme il suit :

Par arpent,

Ingénieur vérificateur	0 fr.	25 c.
Géomètres du cadastre	0	80
TOTAL	1	5

Par parcelle,

Ingénieur vérificateur	0 fr.	10 c
Géomètres du cadastre	0	20
TOTAL	0	30

Pour celles des communes désignées qui auront déjà été arpentées en masse, il faudra déduire un quart sur la rétribution des Géomètres par arpent, conformément à l'article 5 du titre II de l'instruction du 1er. décembre 1807.

Quant aux autres déductions énoncées dans le même article et dans les articles 4 et 6, il serait difficile et il est inutile d'ailleurs de les calculer d'avance, puisque cet état n'est qu'un aperçu dont les résultats éprouveront quelques changemens.

Ces prix réglés, il ne s'agit plus ensuite que de calculer approximativement le nombre d'arpens et le nombre de parcelles de chaque commune.

Vous n'aurez à calculer pour les expertises et les matrices, que celles qui se feront sur les arpentages parcellaires, et vous en aurez cette année peu de cette espèce; quant aux expertises sans classement général, c'est une opération distincte, et le Ministre se propose d'en demander le budget séparément.

Les autres dépenses sont faciles à apprécier; et je crois que vous pouvez rédiger en peu de tems l'état que le Ministre demande.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 1808.

J'AI reçu, monsieur, le projet que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer du budget des dépenses du cadastre de la présente année.

La confection du parcellaire devant occasionner une dépense plus forte que n'aurait été celle de l'arpentage en *masse*, et les moyens d'y pourvoir qui devront être proposés au Corps législatif, à sa prochaine session, ne pouvant se réaliser qu'en 1809, la quotité des fonds mis pour les deux dernières années, à ma disposition, et que la circonstance de la continuation de la guerre maritime ne permettrait pas d'augmenter pour l'année courante, m'oblige de proportionner les travaux du

cadastre, en 1808, à la somme dont il me sera permis de disposer pour cet objet, sauf à donner l'année prochaine à ces travaux tout le développement nécessaire.

Ces considérations, qui tiennent particulièrement au desir d'assurer le paiement exact et régulier des opérations qui pourront être exécutées dans le cours de cette année, m'ont déterminé à restreindre provisoirement le nombre des communes que vous avez proposé d'entreprendre, et à ajourner le travail relatif aux expertises en masse, dont j'ai déjà eu lieu de vous entretenir, afin de connaître à l'avance votre opinion à ce sujet.

Il conviendra que vous répartissiez, de concert avec l'ingénieur vérificateur, en exécution du budget ci-joint, le travail à faire entre les divers géomètres de première classe, dont vous êtes dans le cas de disposer, de manière à ce qu'aucun d'eux ne se trouve sans occupation, et que vous puissiez les conserver tous pour le moment prochain, où l'opération pourra prendre toute l'activité que comportera la masse des fonds qui y seront affectés, à compter de l'année prochaine.

Au surplus, monsieur, le concours de plusieurs géomètres, dans une même commune, devant accélérer le travail, nous verrons, lorsque les opérations déterminées par le budget de 1808, seront finies, ce qu'il conviendra de faire pour éviter que le reste de l'année 1808, s'écoule sans travail et sans fruit.

Je vous envoie le budget que j'ai arrêté; j'y ai com-

pris toutes les dépenses que nécessiteront les diverses opérations à faire pour cadastrer entièrement les communes qui s'y trouvent comprises, quoique je sache bien que ces opérations ne seront pas toutes terminées dans le cours de cette année; mais il était nécessaire d'avoir d'avance un aperçu de toutes les dépenses quelconques que pouvoit entraîner la totalité des opérations à faire dans la partie du département désignée pour être parcellée.

Cette fixation de dépenses n'est qu'un aperçu, puisqu'elles augmenteront ou diminueront selon qu'il y aura plus ou moins d'arpens et de parcelles, selon aussi qu'il y aura plus ou moins de grandes parcelles mentionnées à l'art. 4 du titre II de l'instruction du 1.er décembre 1807, lesquelles donnent lieu à une diminution de prix. J'ai donc lieu de croire que cette fixation est le *maximum* possible de la dépense, et qu'elle se trouvera inférieure par l'événement.

Je n'ai alloué que 80 francs par commune pour l'expertise, et 10 fr., aussi par commune, pour les impressions; une commune pourra coûter de moins ce qu'une autre coûterait de plus. Je vous recommande, monsieur, à cet égard, la plus grande économie : le directeur, en vous proposant les impressions, doit vous proposer les imprimeurs qui, en les exécutant bien, demanderont les prix les plus raisonnables.

Les impressions dont il s'agit, sont celles des douze états de l'expertise, détaillés à la suite de l'instruction

du 5 novembre 1805 (*Collection*, *tome* 3, *page* 165), moins le tableau indicatif n.° 4, et l'état de classement n.° 6, qui sont à la charge du directeur.

Les impressions pour les livres de mutations sont les seconds volumes des matrices cadastrales.

L'ingénieur-vérificateur de votre département, monsieur, est actuellement en état de voir combien il peut être employé de géomètres de première classe, de vous en proposer le choix, et de leur distribuer les communes désignées. Il est de son intérêt de mettre le plus grand soin dans cette présentation, puisqu'il est responsable de leur travail ; il doit aussi les surveiller sans cesse, les vérifier fréquemment, puisque si, après qu'un plan sera entièrement fini sur le terrain et dans le cabinet, la confection de la matrice de rôle le faisait rejeter, le géomètre serait tenu de recommencer à ses frais le travail sur le terrain, et l'ingénieur-vérificateur le travail du cabinet, ce qui serait une perte considérable pour l'un et l'autre. Je vous serai obligé de m'envoyer un état nominatif des géomètres de première classe auxquels vous aurez donné des commissions.

Je ne vous recommande pas, monsieur, de donner tous vos soins au début de ces nouvelles opérations, je sais tout ce que je dois attendre de votre zèle et de votre dévouement au service de S. M.

Le Commissaire impérial,
A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 1808.

Le ministre, monsieur, vient d'arrêter le budget des dépenses du cadastre de votre département, pour cette année, et prie M. le préfet de vous en envoyer une expédition.

Vous verrez, par la lettre de son excellence à M. le préfet, qu'on ne peut entreprendre cette année qu'un petit nombre de communes; mais ce nombre ne sera peut-être pas inférieur à celui des géomètres secondaires, qui sont réellement en état d'être géomètres de première classe, c'est-à-dire, qui sachent faire la triangulation et les principales opérations géodésiques, et qui joignent à ces connaissances un esprit d'ordre et un caractère fait pour inspirer la confiance.

M. l'ingénieur-vérificateur doit donc se concerter avec vous, pour proposer à M. le préfet les géomètres de première classe les plus recommandables; il peut, selon qu'il aura plus ou moins de sujets, confier à chacun une ou deux communes : ceux-ci pourront ensuite se choisir des collaborateurs parmi les autres géomè-

tres secondaires, et faire avec eux des conventions qui devront être approuvées par l'ingénieur-vérificateur.

Un géomètre de première classe, qui prendrait deux géomètres de seconde classe, serait sans doute dans le cas de leur abandonner une portion de sa rétribution; mais aussi il terminerait deux communes dans le temps qu'il aurait mis seul à en faire une, et trouverait du bénéfice dans ce partage.

Les géomètres de première classe devant à l'avenir concourir pour les places d'ingénieurs-vérificateurs, le ministre en demande l'état nominatif à M. le préfet. S'il arrive des changemens, vous voudrez bien m'en donner avis. Son excellence, pour être éclairée dans ses choix, desire aussi qu'à la fin de chaque trimestre, dans les premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, vous me fassiez passer un état de ces mêmes géomètres de première classe, avec des notes sur le travail et la conduite de chacun.

Si le nombre de communes désignées ne permet pas de nommer géomètres de première classe tous ceux en état de l'être, ils peuvent être momentanément géomètres de seconde classe; dans ce cas, je vous serai obligé d'ajouter leurs noms à l'état nominatif que M. le préfet doit envoyer au ministre. Il est probable que l'année prochaine on entreprendra un nombre trois fois plus considérable de communes, et alors

l'ingénieur vérificateur, de concert avec vous, pourra leur procurer de l'avancement.

Si, au contraire, votre département manquait de sujets instruits dans la triangulation, je pourrais en faire refluer des départemens voisins où il s'en trouverait trop.

Le ministre indique à M. le préfet les états dont l'impression doit être payée sur les fonds du cadastre. Cet objet demande une explication.

Le parcellaire exige deux sortes d'imprimés qui n'avaient pas lieu auparavant, le tableau indicatif des propriétaires et des propriétés, et les bulletins à envoyer aux propriétaires.

Ces bulletins remplacent en quelque sorte les déclarations; leur fourniture doit donc être à votre charge, comme l'était la fourniture des déclarations sur le produit des sept centimes par parcelle.

Le tableau indicatif est la première partie de l'état de classement, rédigé sur un plus petit format, et dont je vous enverrai le modèle. Ce dernier état est conservé, en sorte que la fourniture de deux tableaux indicatifs par commune, un pour le géomètre, et un pour l'ingénieur-vérificateur, est un objet nouveau. Cependant, comme les bulletins vous donnent les propriétés rangées sous le nom de chaque propriétaire, et vous dispense du dépouillement des états de classement, dépouillement évalué à un centime par arti-

cle, dans l'état joint à la circulaire du 3 janvier 1807; le ministre a cru devoir mettre de même cette fourniture à la charge des sept centimes qui vous sont alloués.

Quant à l'état de classement, n.° 6, il était déjà à votre charge.

L'intention du ministre, monsieur, étant que les communes qui ont des matrices cadastrales ne soient parcellées qu'à la fin de l'opération, comme son excellence l'a marqué à M. le préfet, le 10 décembre dernier; s'il s'en trouve de cette espèce dans le budget, vous devrez, de concert avec M. l'ingénieur-vérificateur, proposer à M. le préfet de leur en substituer d'autres, sans excéder le nombre fixé d'arpens et de parcelles. Dans ce cas, vous rédigerez un autre budget en double expédition, et vous proposerez à M. le préfet d'adresser les deux expéditions, dont l'une lui sera renvoyée signée de son excellence, l'autre restera dans les bureaux.

INSTRUCTION PRATIQUE

Pour les géomètres du Cadastre, sur la rédaction du tableau indicatif des propriétaires et des propriétés;

APPROUVÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES

Le 20 avril 1808.

L'INSTRUCTION du 1.er décembre 1807, sur les arpentages parcellaires, explique clairement la manière dont ces opérations doivent être exécutées. L'expérience d'une année mettra à même de connaître les développemens qu'il serait utile d'y ajouter.

Les articles 3 et 4, relatifs aux échelles des plans, ont paru présenter quelqu'incertitude; le tableau d'assemblage doit toujours être rédigé sur une feuille de papier grand aigle; on doit adopter celle des trois échelles de 5,10 ou 20,000 que la contenance ou la configuration de la commune exigera.

L'atlas parcellaire doit être à l'échelle d'un à 5,000, lorsque les localités de la commune le permettent; si les propriétés sont plus morcelées, il faut adopter l'échelle d'un à 2,500; et si cette échelle est encore trop petite pour quelques portions de territoire

très-divisées, il faut développer ces portions sur des feuilles séparées à l'échelle d'un à 1,250.

Chaque feuille d'atlas doit en général comprendre une section; si les sections étaient très-petites, on pourrait en mettre deux sur la même feuille. Si, au contraire, la section est trop étendue, on la partage en deux ou plusieurs feuilles.

Il peut arriver que la plus grande partie d'une commune se prête à l'échelle d'un à 5,000, qu'une autre partie exige l'échelle d'un à 2,500, et que quelques portions ne puissent se rendre qu'à l'échelle d'un à 1,250.

Alors le préfet déterminera en général, sur la proposition du directeur des contributions et de l'ingénieur-vérificateur, si l'on emploiera exclusivement la seule échelle de 5,000 ou de 2,500, pour toute la commune, ou s'il est plus avantageux de se servir des trois échelles; dans ce cas, chaque feuille devra indiquer à quelle échelle les détails sont rapportés.

Néanmoins si lorsque l'échelle d'un à 5,000 ou à 2,500 aura été adoptée pour une commune, le géomètre trouve une portion de territoire qui exige plus de développement, il pourra adopter l'échelle d'un à 1,250, sauf à obtenir après-coup l'approbation du préfet.

Les propriétés bâties dans des villes ou faubourgs, continueront d'être levées par masses d'îlots. Chaque îlot, y compris les jardins de pur agrément, sera considéré comme une parcelle; les églises et les monu-

mens ou édifices publics, devront toujours être distingués.

Les grands jardins, les marais légumiers, devront être levés distinctement, de même que toutes les autres natures de propriétés non bâties.

Les maisons des bourgs, villages et hameaux, seront détaillées; mais on ne fera qu'une seule et même parcelle de l'habitation, de la cour et des bâtimens ruraux.

Le géomètre n'est pas tenu de lever et de figurer sur son plan les détails des parcs ou jardins de plaisance fermés de murs, mais il doit distinguer les bâtimens d'habitation qui s'y trouvent.

Les rues, les places publiques, les grandes routes, les chemins vicinaux, les rivières, et généralement tous les objets non imposables, seront levés et décrits avec exactitude.

Mais on pourra figurer approximativement et par des lignes ponctuées, les chemins et sentiers qui font partie intégrante des propriétés.

Les terrains momentanément incultes par suite de la mort du précédent propriétaire, par l'effet d'un procès, ou par toute autre cause, seront, d'après l'avis du maire et de l'indicateur, portés à raison du genre de culture qu'ils avaient précédemment.

Les masses de cultures de l'atlas parcellaire seront coloriées des mêmes teintes que celles employées dans les copies des plans de masses, dessinées à Paris, et

renvoyées dans les départemens. Ces copies sont consultées pour modèles des écritures.

Le tableau d'assemblage ne sera colorié que comme l'étaient les calques des plans par masses de cultures.

On entend par *parcelle* toute propriété ou portion de propriété qui présente une seule nature de culture. Toutefois, un champ où il y aurait deux cultures mêlées, comme un pré dans lequel seraient plantés des arbres, ne formera qu'une seule parcelle. Le géomètre le portera d'après la culture principale, et indiquera en note la culture accessoire.

On entend également par *parcelle* chaque portion qui, dans une propriété de même culture, se trouve divisée par des haies, fossés ou autres limites fixes : ainsi, deux prés contigus, mais bien distincts par leurs limites, font deux parcelles, quoiqu'appartenant au même propriétaire.

Le tableau indicatif sera rédigé dans la forme du modèle ci-joint : il en sera remis, pour chaque commune, un exemplaire au géomètre chargé du cadastre.

Il ne se servira point de ce cadre sur le terrain, mais il tracera à la main, sur du papier blanc d'un format plus petit, les cinq premières colonnes seulement, en leur donnant plus de largeur. Ce cadre à la main sera la minute qu'il remplira sur le terrain. L'opération finie, il la recopiera sur le cadre imprimé.

Dans la seconde colonne, le géomètre donnera à chacune des parcelles qu'il aura d'abord trouvées, un numéro provisoire. Si, par la suite, en rectifiant son

premier travail, il est obligé de diviser une parcelle qu'il aurait cru d'abord appartenir à un seul propriétaire, ou de réunir deux parcelles qu'il aurait distinguées mal à propos, lorsqu'enfin le nombre et l'ordre des parcelles seront bien fixés, il portera les numéros définitifs dans la troisième colonne, et rayera ceux de la seconde devenus inutiles.

Il aura soin de ne porter qu'en crayon ou en encre de couleur sur le plan les numéros provisoires, et y portera ensuite en encre noire les numéros définitifs.

C'est l'ingénieur vérificateur qui remplit les deux colonnes des contenances; il porte en encre de couleur les contenances des objets non imposables, afin de faciliter la récapitulation.

La dernière colonne, dont le titre est en blanc, peut servir aux observations du géomètre ou de l'ingénieur vérificateur, pour indiquer, par exemple, qu'un pré est planté d'arbres, que sous un champ se trouve une cave, etc.; mais ces notes devront être concises.

Ce tableau indicatif complété, comme il vient d'être dit, par l'ingénieur vérificateur, sera remis au directeur, qui l'enverra au contrôleur chargé de l'expertise, et l'expert pourra se servir de la dernière colonne pour la minute de son état de classement.

La plus grande difficulté que pourra rencontrer le géomètre, est celle de parvenir à la juste division des propriétés et à la connaissance des propriétaires.

Il ne faut pas perdre de vue que le géomètre chargé

du parcellaire, passe nécessairement plusieurs mois dans la commune, réside au milieu des habitans, et a naturellement avec eux de fréquens rapports.

Il doit d'abord les éclairer sur le grand intérêt qu'ils ont à ce que leur parcellaire soit bien exécuté; sous le rapport de l'égalité de la répartition, il leur serait déjà très-utile; mais il leur offre un avantage plus précieux encore, celui de délimiter et fixer invariablement leurs propriétés, d'éviter une foule de contestations et de procès souvent dispendieux. Un extrait de l'atlas qu'un propriétaire acquérait pour un prix très-modique, peut devenir pour lui un terrier aussi parfait que l'étaient ceux que les anciens seigneurs faisaient exécuter à grands frais.

Bien convaincus de ces vérités, que le géomètre doit leur répéter souvent, les propriétaires s'empresseront eux-mêmes à saisir cette occasion unique d'assurer leurs droits, et de donner à leurs possessions des titres incontestables et permanens. En Savoie et en Piémont, les procès relatifs aux contenances des propriétés, se décidaient sur de simples extraits du cadastre.

Lorsque le géomètre a fini ses opérations préliminaires et choisi la portion de territoire qu'il veut parceller, il en donne avis au maire qui en prévient les habitans, en invitant ceux-ci à assister à l'arpentage de leurs propriétés et à représenter leurs titres pour faciliter

au géomètre la connaissance de la portion de terrain qui appartient à chacun d'eux.

Deux ou trois propriétaires suffisent souvent pour fournir beaucoup de lumières au géomètre, parce que la circonscription de leurs propriétés donne déjà une partie de celle des terrains contigus.

Mais aucun propriétaire ne se rendit-il sur le terrain, le géomètre doit toujours procéder à ses opérations. Il suffira que par la suite un ou deux donnent l'exemple pour éclairer les autres sur leurs véritables intérêts.

Il est impossible qu'un géomètre achève le parcellaire d'une portion de terrain sans que l'intérêt, la curiosité ou le hasard amènent auprès de lui quelques habitans. Il doit profiter de toutes ces circonstances pour prendre des informations sur les noms des propriétaires, et les coter en crayon sur la minute de son tableau indicatif.

Cette portion parcellée, le géomètre requiert le maire de lui fournir un indicateur. Il est inutile, en effet, que cet indicateur le suive dans tous ses travaux. Il suffit que, parcourant avec lui la portion parcellée, il lui indique à mesure les noms, professions et demeures des propriétaires qu'il inscrit aussitôt.

Il sera très-utile au géomètre de faire d'avance une liste alphabétique des noms, prénoms, professions et demeures des propriétaires de la commune; il pourra en faire le relevé sur le rôle de la contribution foncière dont il est autorisé à requérir la communication sans

déplacement ; cette liste facilitera son travail et préviendra beaucoup d'erreurs.

L'article 18 de l'instruction du 1er décembre 1807, charge le maire de fournir un indicateur par semaine. Le sens de cet article est que si un géomètre passe dans la commune quatre mois ou seize à dix-sept semaines, il a rigoureusement droit à seize ou dix-sept journées d'indicateur ; mais il les prend aux époques où ils lui sont utiles. S'il ne s'en sert pas dans une semaine, il en prend deux dans la suivante.

Le maire de la commune étant ordinairement un des plus notables habitans, attachera nécessairement quelque prix à ce qu'une importante opération, faite sous son administration soit bien exécutée ; il ne voudra pas que l'on puisse lui reprocher un jour d'avoir négligé un parcellaire sur l'atlas duquel son nom sera inscrit, et que les communes voisines puissent se vanter d'avoir un cadastre plus parfait que le sien. Il s'empressera de fournir au géomètre tous les indicateurs véritablement nécessaires, et tous les autres secours qui dépendront de lui.

Le tableau indicatif rempli pour la portion parcellée, d'après les dires de l'indicateur, sera peut-être encore incomplet et fautif. Le géomètre requiert alors le maire d'inviter les propriétaires à venir en prendre connaissance à la mairie : là, ceux qui s'y rendent, font rectifier leurs articles, et par ce fait même les articles de leurs voisins.

Tels sont les divers moyens que le géomètre employe pour parvenir à la rédaction du tableau indicatif, conformément au modèle joint à la présente instruction. Un séjour de plusieurs mois, une résidence continuelle le familiarise nécessairement avec le territoire qu'il arpente ; il finit par acquérir des connaissances détaillées de toutes les propriétés, et ce qui, dans le principe, paraissait hérissé de difficultés, finit par devenir très-facile.

Enfin, lorsque le travail sur le terrain sera fini et vérifié, la communication, aux propriétaires, des bulletins où sont détaillés toutes leurs propriétés viendra achever de faire disparaître jusqu'aux plus légères erreurs. Le géomètre avant de quitter la commune préviendra le maire et les propriétaires de quelle importance il est pour eux d'examiner soigneusement ces bulletins et d'y faire leurs observations. L'ingénieur vérificateur, en faisant ses vérifications, leur renouvellera cette invitation.

Les bulletins sont à la vérité rédigés en nouvelles mesures ; diverses considérations y ont déterminé : d'abord il importe de propager le nouveau système reconnu si utile ; ensuite la double indication des anciennes et nouvelles mesures aurait beaucoup augmenté le travail et la dépense.

Cet inconvénient est atténué par le soin que l'on a pris d'indiquer en tête des bulletins, le rapport rigoureux des mesures nouvelles avec les mesures usitées dans la commune, et de plus, le rapport approximatif en fractions

simples, et enfin en donnant en anciennes mesures la totalité des contenances de chaque propriétaire.

Le géomètre doit profiter de son séjour dans la commune pour familiariser les habitans avec les nouvelles mesures, il y trouvera d'autant plus de facilité que ce qui rebutait l'habitant des campagnes c'étaient les noms scientifiques. Le gouvernement a permis l'usage des noms vulgaires; ce sont les seuls employés dans le Cadastre; il suffit que le géomètre donne aux propriétaires une idée du rapport qui existe entre l'arpent métrique ou plutôt le nouvel arpent, la nouvelle perche et le mètre, avec le journal, l'arpent, la séterée, la bècherée, la verge, le jallois, ou tel autre mesure précédemment usitée dans la commune.

Le géomètre doit encore les éclairer sur un point essentiel. Il leur expliquera qu'il réduit tout à l'horison; qu'il mesure les terres en pente comme si elles étaient planes, et que dès-lors ils ne doivent pas s'étonner et s'inquiéter si le parcellaire donne à un terrain incliné un peu moins d'étendue qu'il n'en a sur le titre du propriétaire.

Un propriétaire, par exemple, a acquis un champ porté sur son contrat pour un arpent quatre perches; le parcellaire ne lui donne qu'un arpent; cette différence ne lui fait aucun tort; survient-il par la suite une contestation, on mesure horisontalement un arpent, et l'on arrive juste au point où l'on arriverait en mesurant

d'après l'inclinaison un arpent quatre perches ; son titre et le cadastre cadrent parfaitement.

C'est ce que le géomètre leur rendra sensible par quelques exemples. Il les préviendra donc que s'ils ne trouvent sur leurs bulletins que ces légères différences indépendamment même de la tolérance permise, ils ne doivent pas faire d'observations ou de réclamations, ni exiger un réarpentage dont les frais seraient à leur charge.

Les incertitudes ou les contestations de terrains prévues par les articles 15 et 17, présenteront des difficultés plus réelles. Le géomètre cherchera autant qu'il lui sera possible à concilier les parties à l'amiable, et les propriétaires aimeront souvent à faire juger sans frais un procès qui pourrait devenir dispendieux ; ils pourraient encore s'en rapporter à des arbitres qu'ils choisiraient. Si la conciliation ne réussit pas, il engagera les parties à se pourvoir devant les tribunaux, et en informera l'ingénieur-vérificateur. Le directeur en rendra compte au préfet qui invitera le tribunal à accélérer son jugement, lequel pourra être rendu avant que le géomètre quitte la commune.

Si le procès se prolonge au-delà de ce terme, le géomètre laissera en suspens le terrain litigieux, sauf à retourner dans la commune pour conformer le plan au jugement du tribunal, et ce, aux frais des deux parties.

Le succès du cadastre dépend donc non-seulement du talent, mais encore de la conduite du géomètre. Il doit s'attacher à gagner l'estime et la confiance du maire et des habitans. L'ingénieur-vérificateur a trop d'intérêt à ce que le travail soit régulier pour ne point donner la plus sévère attention à l'examen et au choix des géomètres, et pour négliger de se rendre fréquemment auprès d'eux. Il aura soin non-seulement de vérifier leurs opérations géodésiques, mais encore de s'informer de leur conduite. S'il reçoit des plaintes contre un géomètre, s'il est instruit qu'il contracte des dettes, il doit en faire part au directeur qui en rendra compte au préfet.

Nul géomètre ne peut s'absenter sans un congé accordé par le préfet, sur le rapport du directeur, d'après la proposition de l'ingénieur vérificateur.

Il ne peut quitter le département où il est commissionné, pour passer dans un autre, sans un certificat de l'ingénieur vérificateur, visé par le préfet, annonçant qu'il est libre de tout engagement, et attestant sa capacité et sa bonne conduite.

C'est d'après le travail et la manière d'être du géomètre que l'ingénieur-vérificateur pourra juger s'il doit proposer l'a-compte de 100 francs par mois ou le refuser; s'il doit, pour une grande commune, où le géomètre aurait plusieurs collaborateurs, excéder ce taux.

Le ministre se fait envoyer, à la fin de chaque trimestre, par le directeur des contributions, l'état nomi-

natif des géomètres de 1[ere] classe avec des notes sur leurs travaux et leur conduite. C'est parmi ceux d'entre eux qui se distingueront le plus, que seront choisis à l'avenir les ingénieurs-vérificateurs, lorsque quelques-unes de ces places deviendront vacantes.

Le préfet se fera de même rendre compte de la conduite et du travail des géomètres de seconde classe, pour nommer géomètres de première classe ceux qui en seront susceptibles, lorsque les travaux prendront plus d'extension.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

[N°. 4.]

SECTION A,

DITE DU GROS-CHÊNE.

TABLEAU INDICATIF

Des propriétaires, des propriétés foncières, et de leurs contenances.

RAPPORT

Des nouvelles mesures avec les mesures de la commune.

		VAUT.	
L'ARPENT MÉTRIQUE.	En arpent de la commune.	2 arpens	460.
	En jallois.	1 jallois	222.
LA PERCHE MÉTRIQUE.	En perche de la commune.	3 perch.	333.
	En quartel.	2 quart.	611.
LE MÈTRE.	En verge de la commune.	1 verge	110.
	En bicherée.	2 bicher.	700.

CANTONS, TRIAGES, ou Lieux dits.	NUMÉROS DU PLAN. provis.	NUMÉROS DU PLAN. définit.	NOMS, PROFESSIONS, DEMEURES des propriétaires, usufruitiers.	NATURE des propriétés.	CONTENANCE par propriété.	CONTENANCE par nature de culture.	

RÉCAPITULATION DES CONTENANCES.

Numéros des feuillets.	Contenances.	Numéros des feuillets.	Contenances.	Numéros des feuillets.	Contenances.	Numéros des feuillets.	Contenances.
	A. P. M.		A. P. M.		A. P. M.		A. P. M.
1.	»	21.	»	41.	»		»
2.	»	22.	»	42.	»		»
3.	»	23	»	43.	»		»
4.	»	24.	»	44.	»		»
5.	»	25.	»	45.	»		»
6.	»	26.	»	46.	»		»
7.	»	27.	»	47.	»		»
8.	»	28.	»	48.	»		»
9.	»	29.	»	49.	»		»
10.	»	30.	»	50.	»		»
1er. Tl.	»	3e. Tl.	»	5e. Tl.	»		»
						RAPPORT DES TOTAUX.	
1 .	»	31.	»				
12.	»	32.	»				
13.	»	33.	»				
14.	»	34.	»			1er. Tl.	»
15.	»	35.	»			2e.	»
16.	»	36.	»			3e.	»
17.	»	37.	»			4e.	»
18.	»	38.	»			5e.	»
19.	»	39.	»				
20.	»	40.	»				
2e. Tl.	»	4e. Tl.	»			Total général.	»

RELEVÉ DES NATURES DE CULTURE DE LA SECTION

d

NATURE des PROPRIÉTÉS.	CONTENANCES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	CONTENANCES.
Propriétés non bâties.		Propriétés non bâties.	
Imposables.		Imposables.	
Non imposables.		Non imposables.	

RÉSUMÉ.

	NOMBRE.	CONTENANCES.
Propriétés non bâties. . { imposables.		
{ non imposables. . .		
TOTAL des propriétés non bâties. . .		
Propriétés bâties. . . . . { imposables.		
{ non imposables. . .		
TOTAL GÉNÉRAL.		

Arrrêté et certifié par moi, ingénieur du Cadastre

à

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 30 avril 1808.

DANS les conférences, monsieur, qui ont eu lieu au mois de novembre dernier, sous la présidence de M. Delambre, pour l'adoption d'un mode d'exécution du parcellaire, il a été reconnu nécessaire de donner aux géomètres chargés de cette opération, une instruction sur les moyens à employer pour parvenir à rédiger le tableau indicatif des propriétaires et des propriétés. Les géomètres de première classe sont sans doute actuellement nommés dans votre département, et rendus dans les communes qui leur sont assignées; ils s'y occupent des travaux préparatoires, tels que la délimitation et les opérations trigonométriques; mais ils passeront bientôt aux détails du parcellaire, et c'est le moment où l'instruction que j'ai approuvée le 20 de ce mois leur deviendra utile.

J'ai l'honneur de vous envoyer pour vous, monsieur, et vos bureaux.................... 2 exemplaires;

Pour l'ingénieur-vérificateur....... 3

Et pour les géomètres de 1.re classe..

TOTAL...........

Plusieurs de messieurs les préfets auraient desiré une instruction sur les procédés de l'arpentage même ; mais j'ai pensé qu'il était convenable d'attendre l'expérience d'une année, pour pouvoir rédiger, si cela était définitivement reconnu nécessaire, une instruction complette et sur laquelle il n'y eût plus à revenir. Je crois d'ailleurs que les instructions déjà données pour l'arpentage par masses de cultures, suffisent, du moins cette année, pour l'arpentage parcellaire.

La nouvelle instruction du 20 avril résout seulement quelques questions sur lesquelles celle du 1.er décembre 1807, ne s'expliquait pas d'une manière assez positive.

Vers la fin de l'année, je vous demanderai de faire rédiger par l'ingénieur-vérificateur, en forme d'articles, l'explication de tous les procédés qu'il aura fait suivre aux géomètres, dans l'exécution de leurs diverses opérations.

On aurait desiré assez généralement que les géomètres eussent des indicateurs retribués sur les fonds du cadastre; indépendamment du motif d'économie, il a été unanimement reconnu, dans les conférences du mois de novembre dernier, que l'on arriverait bien mieux au but, en intéressant les communes à ce travail, qui doit leur être si utile. Il conviendrait donc, monsieur, qu'en annonçant aux maires des communes désignées l'ouverture des travaux, vous leur en fis-

siez sentir tous les avantages; il faut leur expliquer que c'est une occasion unique d'assurer les limites des propriétés, de manière à prévenir les contestations si fréquentes, et toujours dispendieuses. Il faut intéresser l'amour-propre des maires à la confection d'un monument précieux pour leurs communes, et qui s'exécutera pendant leur administration. Je vous recommande de ne négliger aucuns des moyens qui vous paraîtront propres à diriger l'esprit des propriétaires vers le succès d'une entreprise qui sera pour eux un véritable bienfait du gouvernement. »

Paris 30 avril.

L'instruction du 20 de ce mois, monsieur, dont je vous envoie deux exemplaires, jointe aux précédentes instructions sur les plans de masses, suffit pour donner aux mille parcellaires entrepris cette année toute la régularité desirable. Peut-être sera-t-il utile, par la suite, de donner, sur les procédés de la partie d'art, une instruction plus détaillée, pour faciliter encore le travail et en assurer l'uniformité; mais le Ministre a desiré s'éclairer par l'expérience d'une année. Il y a d'ailleurs une trop grande diversité d'idées dans les réglemens que plusieurs ingénieurs vérificateurs ont rédigés, et qui m'ont été envoyés, pour que je puisse proposer au Mi-

nistre un plan général, avec la certitude qu'il ne laissera rien à desirer.

Je suis loin de considérer les mille premiers parcellaires comme un essai ; je crois au contraire qu'ils seront aussi réguliers que ceux faits par la suite ; seulement je pense que leur exécution ne sera pas d'abord aussi prompte, aussi facile, aussi parfaitement uniforme qu'elle peut le devenir. Les ingénieurs vérificateurs, les géomètres de première classe, parviendront, en opérant, à rectifier leurs idées, à se rapprocher les uns des autres ; et c'est dans cette persuasion que le Ministre invite M. le préfet à demander, vers la fin de l'année, un projet de réglement à l'ingénieur vérificateur. Celui-ci devra concerter ce projet avec vous ; et cette réunion des lumières acquises dons tous les points de l'empire, mettra son Excellence à même d'adopter, s'il est nécessaire, une instruction générale et définitive.

Vous verrez, par la dernière partie de l'instruction pratique, que le Ministre compte beaucoup sur l'intérêt que le maire et les propriétaires mettront au parcellaire. Il ne faut point en juger par l'arpentage en masses, qui ne leur présentait pas le même degré d'utilité. Déjà plusieurs ingénieurs vérificateurs, qui insistaient sur des indicateurs permanens et rétribués, m'ont écrit qu'ils étaient surpris eux-mêmes du parti qu'ils commençaient à tirer des habitans des communes.

On peut également compter sur le séjour prolongé du géomètre au sein de la commune et des habitans ; il

parviendra à bien connaître les propriétaires et les propriétés.

A l'instruction est joint un modèle du tableau indicatif : ce tableau est celui que le géomètre du cadastre remet à l'ingénieur vérificateur, qui remplira les colonnes de contenances et la récapitulation ; mais ce géomètre doit se faire un brouillon, où il tirera lui-même des lignes, pour cinq colonnes seulement, qu'il aura soin de tenir plus larges, pour les remplir avec plus de facilité sur le terrain.

Il est possible que ce modèle ne soit pas encore parfaitement approprié à l'objet qu'il doit remplir ; l'usage fera peut-être reconnaître la nécessité d'y faire quelques changemens : à cet égard, monsieur, comme pour l'instruction définitive, je vous invite, ainsi que l'ingénieur vérificateur, à recueillir les observations qui pourront être faites, et que M. le préfet voudra bien, vers la fin de l'année, communiquer au ministre.

FIN DE LA IV.e PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des Lois, Décrets, Instructions, Circulaires et Décisions, contenus dans la quatrième partie.

Fin de la Table chronologique.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES

Contenues dans le III.e et le IV.e volume de la Collection.

A.

B.

C.

D.

F.



G.

H.

I.

L.

M.

P.

R.

S.

T.

U.

V.

Fin de la Table alphabétique.





